



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

RAPPORT DE PRESENTATION

- Rapport environnemental
- Résumé non technique



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE OUEST
MAENNOLSHEIM
1 RTE DE
67707 SAVERNE



Urbanisme
Aménagement du territoire
Cartographie SIG
115, rue d'Alsace 88100 Saint-Die-des-Vosges
03 29 56 07 59 eolis.todesco@orange.fr



Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

FloraGIS

Centre d'expertise en Plans, études et
Solutions d'Informations Géographiques
17 rue de la République
F-54100 Vandœuvre-lès-Nancy
03 83 38 00 22
www.floragis.fr





PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

REVISION DU POS EN PLU

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2020,



A Ernolsheim-les-Saverne,

Le Maire,
Alfred INGWEILER



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
TERRITOIRE OUEST
MAENNOLSHEIM
1 RTE DE
67707 SAVERNE



Urbanisme
Aménagement du territoire
Cartographie SIG

115, rue d'Alsace 88100 Saint-Die-des-Vosges
03 29 56 07 59 eolis.todesco@orange.fr



ici & là
Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

FloraGIS

Cartes d'Impendans au Parc, habitat et
Système d'Information Géographique
115 rue d'Alsace 88100 Saint-Die-des-Vosges
03 29 56 07 59 eolis.todesco@orange.fr



Ernolsheim-Les-Saverne

Département du Bas-Rhin

rapport environnemental

*Dossier de PLU approuvé approuvé
par le conseil municipal d'Ernolsheim-lès-Saverne
en date du 26 juin 2020*



Plan Local d'Urbanisme



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr



Aline TOUSSAINT
Urbaniste - Architecte
8 Impasse des Hautes Feignes
88 400 GERARDMER
Tél : 06 70 21 20 19
icietla.at@gmail.com

FloraGIS

Cabinet d'expertises en Flore, Habitat et
Systèmes d'Informations Géographique
12 rue du maréchal Leclerc
F-57530 Courcelles-Chaussy
Tél. : +33 (0)3 87 21 09 15
floragis@orange.fr - http://floragis.com



AVANT-PROPOS	3
A. Diagnostic territorial	9
1. Situation et présentation de la commune	11
1.1- Le territoire d'études	11
1.2- Le contexte intercommunal	13
2. Analyse socio-démographique	18
2.1- La population	18
2.2- Les logements	21
3. Activités économiques	28
3.1- L'étude de la population active	28
3.2- Les activités économiques - hors monde agricole	29
3.3- Les activités agricoles	33
3.4- La sylviculture	38
3.5- Les activités touristiques et de loisirs	41
4. Consommation sur les espaces et capacités de densification	44
4.1- L'analyse de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	44
4.2- L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	46
5. Diagnostic urbain	51
5.1- Développement urbain et patrimoine	51
5.2- Analyse urbaine et fonctionnement urbain	68
5.3- Morphologie urbaine	69
6. Transports et déplacements	81
6.1- La typologie des voies de desserte	81
6.2- Les transports collectifs	87
6.3- Le stationnement	88
7. Services et équipements	90
7.1- Les services et les équipements	90
7.2- Les réseaux	93
7.3- L'aménagement numérique	95
B. Etat initial de l'environnement	97
1. Milieu physique	99
1.1- Le relief	99
1.2- La géologie	100
1.3- La ressource en eau	101

2. Milieu naturel	105
2.1- L'occupation des sols de la commune d'Ernolsheim-les-Saverne	106
2.2- Les paysages	110
2.3- Les milieux remarquables	112
2.4- Le réseau écologique : la trame verte et bleue	115
2.5- Les enjeux écologiques identifiés au sein du territoire communal	123
3. Risques et nuisances	128
3.1- Les risques naturels et technologiques	128
3.2- Les nuisances	131
C. Justifications des dispositions du PLU et incidences sur l'environnement	135
1. Explications des choix retenus pour établir le PADD	139
2. Justification des dispositions pour établir les OAP	158
3. Justification des dispositions du règlement graphique	167
4. Justification des dispositions du règlement écrit	186
5. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte	205
6. Incidences du PLU sur l'environnement	213
7. Indicateurs du PLU	224

avant-propos

a. Le Plan Local d'Urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols.

La procédure de PLU est revue depuis 2010 au travers des différentes lois dont : *loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.* **Cette nouvelle approche des PLU vise à une meilleure maîtrise du développement de l'urbanisation par une réflexion défendant le développement global et durable à l'échelle du territoire communal.**

Le PLU respecte les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. A ce titre, « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des*

personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales » (article L101-2 du code de l'urbanisme).

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation
- le règlement graphique
- le règlement écrit
- les annexes

b. La mise en place du PLU à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération.

Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

La révision du POS pour sa transformation en PLU - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Le conseil municipal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a délibéré sur les modalités de concertation devant être mises en place à minima au cours de la procédure de PLU. Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population afin d'enrichir collectivement la réflexion. Le maire tire le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du PLU.

c. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU, sans valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car ce document pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU et celui-ci permet d'enclencher les débats.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
 Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. » (article L151-4 du code de l'urbanisme).

d. Le bilan du Plan d'Occupation des Sols

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE n'est aujourd'hui plus couverte par un document d'urbanisme, suite à la caducité du POS le 27 mars 2017. Cependant, bien que ce document ne bénéficie plus d'aucune existence légale, il paraît intéressant d'en proposer un bilan pour mettre en évidence les choix communaux passés en matière d'urbanisme réglementaire.
 Rappelons que le POS a été approuvé le 26 octobre 2001, et modifié dans sa dernière version le 28 mai 2010.

Le POS divise le territoire en plusieurs zones sur la base de 2001 :

zones du POS		surfaces (ha)	surfaces totale (ha)
Zones urbaines	UA	8,41	32,82
	UB	22,96	
	UX	1,45	
Zones naturelles	INA1	4,74	1 061,18
	INA2	1,47	
	INA3	3,37	
	IINA	1,51	
	IINA2	1,39	
	Nca	5,52	
	NCb	451,14	
	NCc	0,79	
	ND	560,39	
	Ndi	30,86	
		TOTAL	1 094,00

répartition des surfaces des différentes zones du POS

1. Les zones urbaines

UA – correspond au village ancien, densément bâti et fortement marqué par sa structure ancienne à vocation vigneronne et agricole.

UB – correspond aux extensions plus ou moins récentes du tissu bâti à partir du centre ancien.

UX – correspond au secteur actuellement occupé par l'usine Pierre Lannier.

2. Les zones à urbaniser

INA1 – Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat. Les petits commerces et activités sont admis s'ils sont situés en rez-de-chaussée des maisons d'habitation. Cette zone est divisée en deux secteurs de zone :

- INA1a qui correspond à un espace situé au nord de la commune, rue de la Zinsel, à côté du cimetière et un espace situé à l'est de la rue des vergers. Avec une surface respective de 5 109 m² et 23 924 m².

La zone à côté du cimetière est encore aujourd'hui libre de construction alors que la zone située rue des vergers est aujourd'hui partiellement construite.

Cette zone est aujourd'hui encore libre de construction.

IINA2 – Zone destinée à la constitution de réserves foncières. Cette zone ne pourra être urbanisée que dans le cadre d'une Z.A.C ou après modification du POS. Pour une surface de 13 594m².

Cette zone est aujourd'hui encore libre de construction.

INA3 – Zone réservée aux sports et loisirs, pour une surface de 34 890m².

3. Les zones agricoles

NCa – Zone constructible

NCb – Zone inconstructible

NCc – Zone constructible réservée aux constructions et installations liées aux activités équestres.

4. Les zones naturelles

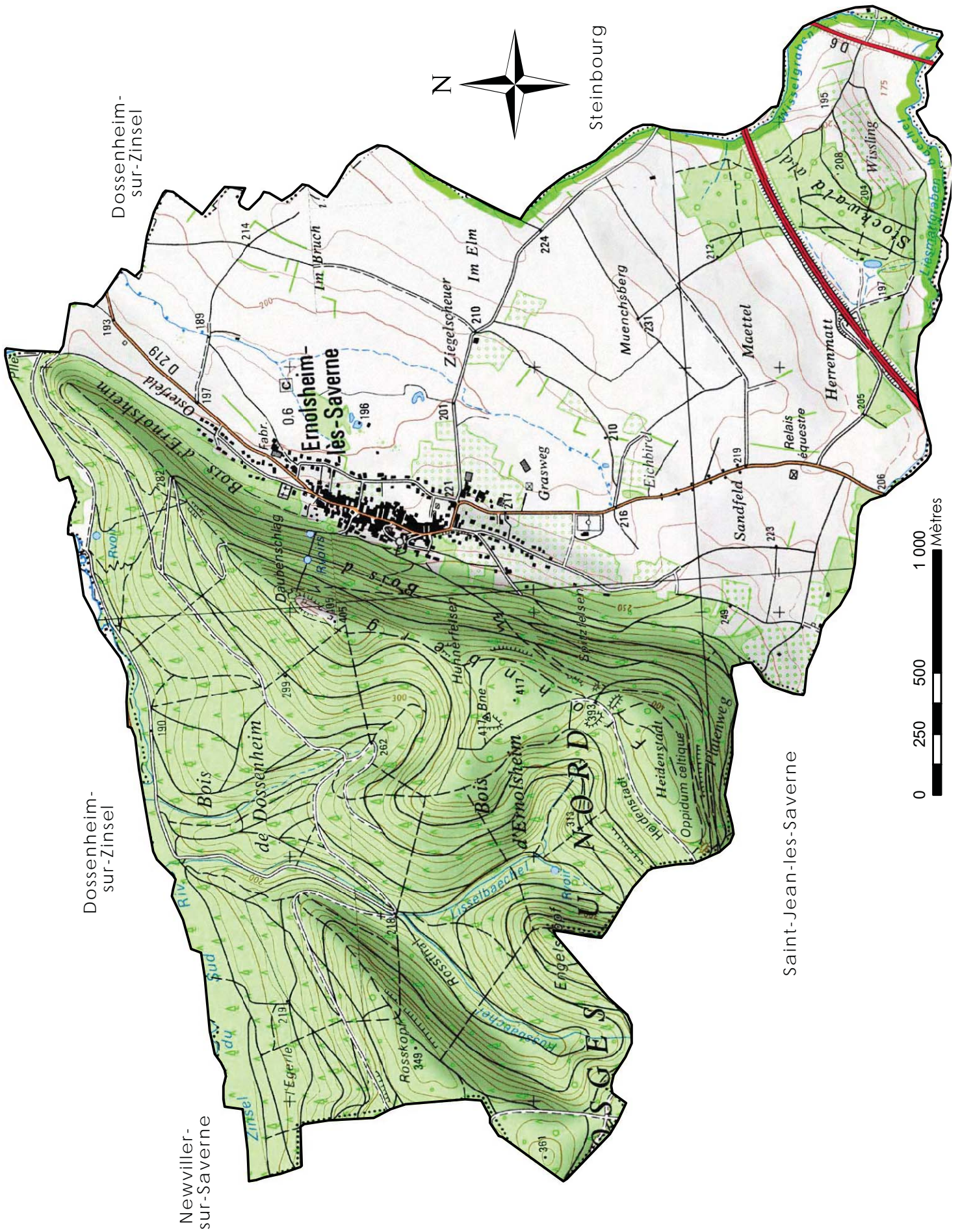
ND – Correspond à l'ensemble du massif vosgien

NDi – Correspond aux abords de la Zinsel du Sud où des risques d'inondation sont possibles

Le PLU devra repenser le dessin des différentes zones de manière à tenir des comptes des évolutions communales depuis l'approbation du POS, d'une part, et de la législation en vigueur qui a fortement évolué depuis 1983, d'autre part.

A.

Diagnostic territorial



TERRITOIRE COMMUNAL

1 - situation et présentation de la commune

1.1- le territoire d'études



La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se localise administrativement dans le département du Bas-Rhin, dans l'arrondissement de Saverne et adhère à la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, la commune est également couverte par le SCoT de la Région de Saverne qui identifie ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE comme un « village », c'est-à-dire le 4^{ème} niveau de l'armature du territoire.

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE appartient à l'entité paysagère du Piémont Nord.

Les communes limitrophes d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE sont :

- Neuwiller-lès-Saverne à l'extrême Nord-Ouest,
- Dossenheim-sur-Zinsel au Nord et à l'Est,
- Saint-Jean-Saverne au sud-ouest,
- Steinbourg au sud-est.

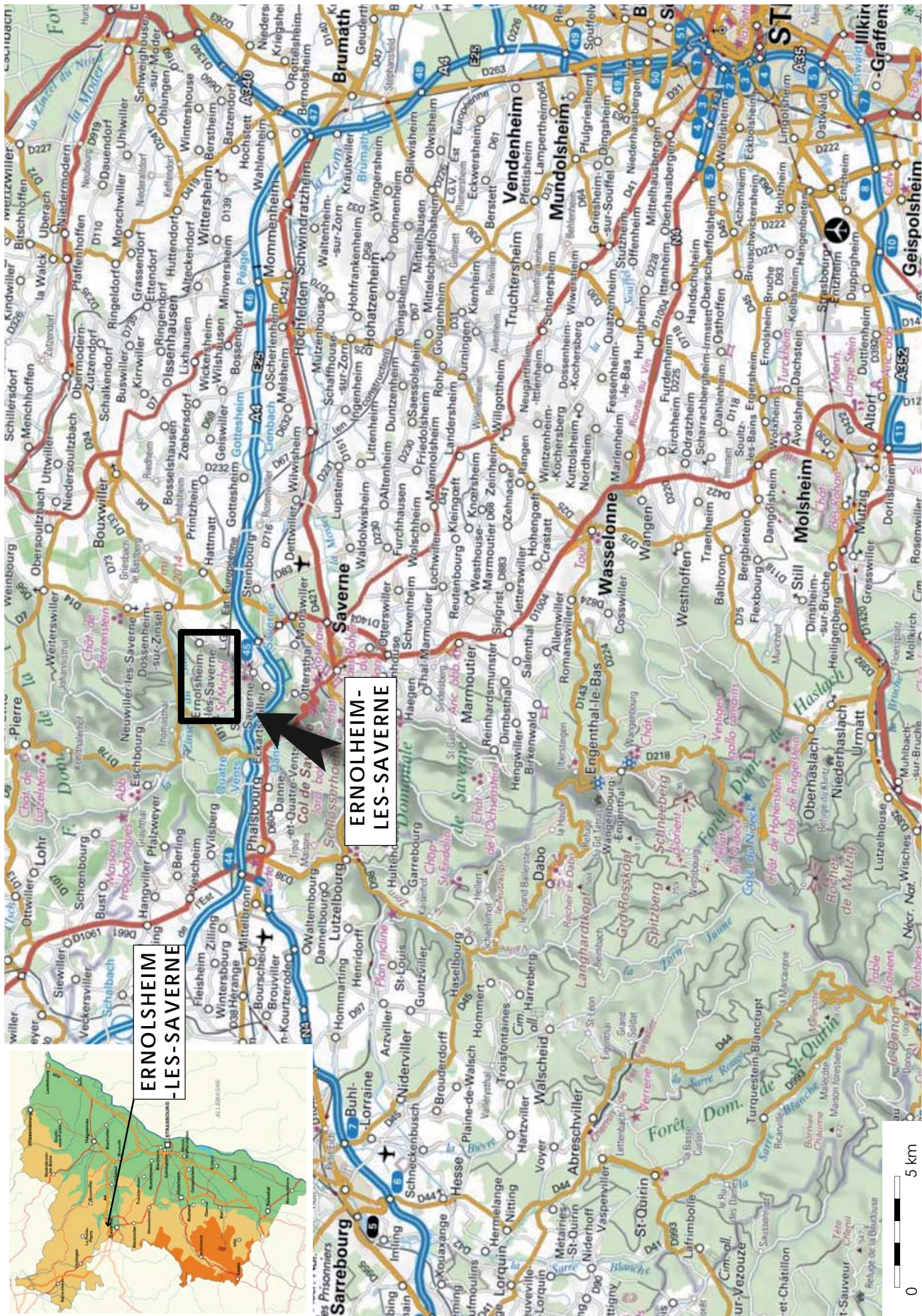
Le territoire se localise à 6 km au nord de Saverne, à 40 km au nord-ouest de Strasbourg.

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE couvre une superficie de 1094 ha. Le territoire est partagé entre espaces agricoles (38%) et espaces forestiers (55%) -Corine Land Cover 2012.

Le territoire communal est couvert par un site Natura 2000 « Vosges du Nord »

Les projets communaux en termes d'équipements, d'aménagements, d'études depuis 2005 sont les suivants :

- L'Aménagement de la Rue des Châtaigniers ;
- L'Aménagement de la Rue des VERGERS (1^{ère} tranche) et de la Rue des Prés ;
- La création du lotissement Wolfstal ;
- Une étude « diagnostic » sur l'Église ;
- Remembrement suite au chantier LGV ;
- L'agrandissement du terrain de foot ;
- La création d'un nouveau terrain de football pour les entrainement ;
- La création de la salle festive ;
- L'éco-rénovation et l'extension d'une maison en 2 logements sociaux (PALULOS) ;



SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
- source : www.viamichelin.fr

- La création du Columbarium ;
- L'aménagement de la rue du Château ;
- L'extension des réseaux de la Rue de la Zinsel et de la Rue St Jean.
- La création de vitraux contemporains (François Bruetschy) dans le chœur gothique (15^{ème} siècle) de l'église simultanée.

1.2- le contexte supracommunal

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle compte aujourd'hui 35 communes pour 36624 habitants. Son territoire couvre 243.90 km². C'est une intercommunalité importante, situé au Nord – Ouest du Département, à la frontière avec le Lorraine et à une quarantaine de kilomètres de Strasbourg. Le territoire occupe une position stratégique comme carrefour régional et bénéficiant d'une proximité relative de Strasbourg située à une quarantaine de kilomètres.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS) dispose de plusieurs compétences dont :

- L'aménagement de l'espace.
- Les actions de développement économique.
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- La protection et la mise en valeur de l'environnement.
- La politique du logement et du cadre de vie.

La CCPS dispose d'un Programme Local de l'Habitat en vigueur depuis décembre 2015. Ce document définit un programme d'actions dont les orientations concernent :

- Orientation 1 : produire en densifiant les emprises urbanisées.
- Orientation 2 : accompagner les communes dans la production d'une offre en extension.
- Orientation 3 : le parc locatif social.
- Orientation 4 : soutenir l'amélioration du parc privé existant.
- Orientation 5 : reconstitution des réserves foncières.
- Orientations 6 : animation et observation des marchés immobiliers.

La CCPS (dispose également d'un contrat de territoire signé entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin et les acteurs locaux (CCPS, communes et syndicats).

Ce contrat a vocation à :

- regrouper l'ensemble des aides apportées par le Conseil Départemental aux acteurs locaux pour leurs projets.
- mettre en valeur les priorités partagées entre le Conseil Départemental et le territoire.
- lister les projets dont le Conseil Départemental est maître d'ouvrage sur le territoire, ses dépenses spécifiques et ses modalités d'assistance aux territoires (l'ingénierie par exemple).

Le SCoT de la Région de Saverne

Rappelons que le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE doit être mis en compatibilité avec le SCOT de la Région de Saverne au titre de l'article L142-1 du code de l'urbanisme.

Le document a été approuvé le 27 décembre 2011.

Depuis l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018, le périmètre du SCOT a évolué avec l'intégration de la nouvelle Communauté de Communes d'Alsace Bossue et l'arrivée du Pays de la Petite Pierre depuis sa fusion avec le Pays de Hanau, portant le territoire à 118 communes et 89 344 habitants.



territoire du SCoT
- source : DOG SCoT

Ce périmètre implique donc que le SCOT soit actuellement en cours de révision.

Le SCOT classe la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE dans le 4^{ème} niveau de l'armature urbaine : les villages, socle de l'armature du territoire. Le document prévoit de « structurer le développement des villages ». Il s'agit de maîtriser la croissance urbaine en rapport avec la taille de la commune ; une gestion économe de l'espace par l'inscription d'objectifs d'urbanisme durable et une maîtrise du développement urbain sur le développement des équipements structurants ou de mise en réseau des équipements de proximité.

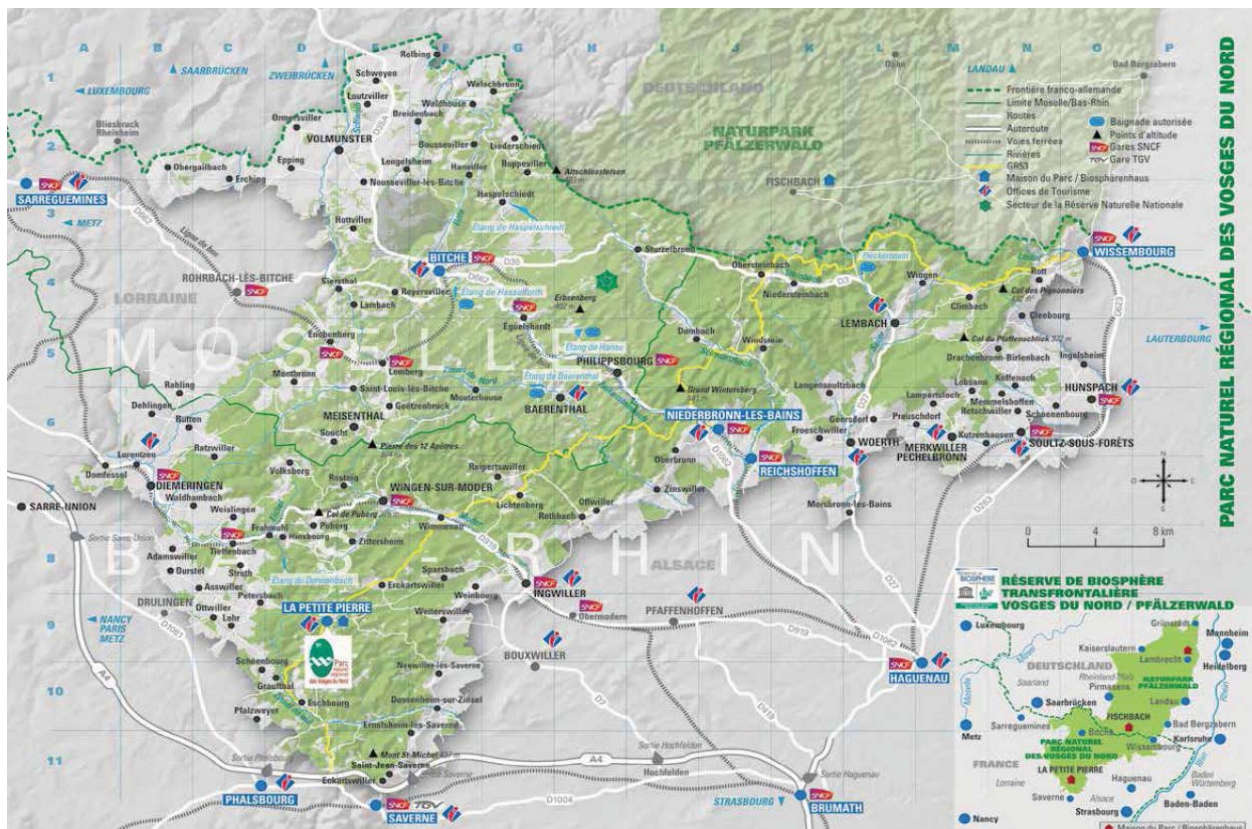
La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE fait partie du bassin de vie de la zone centre du territoire.

Le SCoT de la Région de Saverne classe aussi la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE comme village-rue et lui consacre une orientation spécifique : « Les villages-rues du Piémont doivent maintenir la structure bâtie existante, tout en recherchant l'épaississement du tissu bâti ou la création de bouclages dans les bourgs ».

Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE fait partie du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Ce parc, créé en 1975 est situé sur les régions Alsace et Lorraine (111 communes) s'étend sur 133 000 ha. Il s'inscrit dans la continuité géographique :

- De la réserve de biosphère avec le Naturpark Pfälzerwald qui s'étend sur 180 000 ha côté allemand,
- De la réserve forestière transfrontalière intégrale de Lutzelhardt Adelsberg (400 ha).



SITUATION DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD-
source : www.parc-vosges-nord.fr

Son territoire est couvert à 63,6 % par des forêts, c'est dire l'importance de la forêt pour ce parc.

Rappelons que le PLU devra également être mis en compatibilité avec la charte du PNRVN.

Celui-ci comprend 111 communes dont 2/3 dans le Bas-Rhin et 1/3 en Moselle. Un PNR s'organise autour d'un projet concerté de développement durable fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. Ce projet de territoire, décliné en actions stratégiques, est défini par une charte.

Le PNRVN est doté d'une charte pour la période de 2014-2025. La charte sous-entend la réflexion et l'action pour concilier l'activité humaine avec la nécessaire préservation et valorisation des qualités environnementales, paysagères et patrimoniales du territoire.

L'objectif stratégique 3.1 de la charte « S'obliger à penser l'espace comme un bien collectif » a pour objectif opérationnel 3.3.1 « maîtriser l'occupation et l'utilisation de l'espace ». L'enjeu est de préserver les paysages naturels et urbains remarquable du Parc. Cela implique d'intégrer dans les outils de planification, les projets de procédure d'aménagement du territoire, les nécessités de préservation des spécificités des unités paysagères, des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'une gestion économe de l'espace.

Le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE adhère au Pôle d'Equilibre Territorial Rural de Saverne Plaine et Plateau. Le PETR est doté d'un Plan climat-air-énergie territorial.

Autres structures supracommunales :

- Le syndicat d'assainissement ZINSEL du Sud ;
- Le syndicat des Eaux SAVERNE-MARMOUTIER ;
- Le syndicat des Eaux Bassin de la Haute Zorn ;
- L'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique) qui accompagne notamment la commune dans la révision de son POS en sa transformation en PLU.
- SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

synthèse

situation et présentation de la commune

ATOUPS

- Une situation intéressante au Nord de Saverne.
- Un cadre de vie de qualité aux ambiances forestières qui participe à l'attractivité du territoire.
- Des aménagements récents et des projets qui démontrent la dynamique communale.
- Des structures supracommunales qui orientent le développement futur sur le territoire.

FAIBLESSES

- Pas de faiblesses identifiées

ENJEUX

- Conforter la qualité du cadre de vie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE partagé entre espaces agricoles et espaces forestiers
- Prendre en compte les aménagements et les projets communaux dans les réflexions
- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents de rang supérieur, dont le SCOT de la Région de Saverne

2 - analyse socio-démographique

2.1 - la population

a. L'évolution de la population communale de 1968 à nos jours

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE atteint une population de 587 habitants au recensement de l'INSEE de 2016.

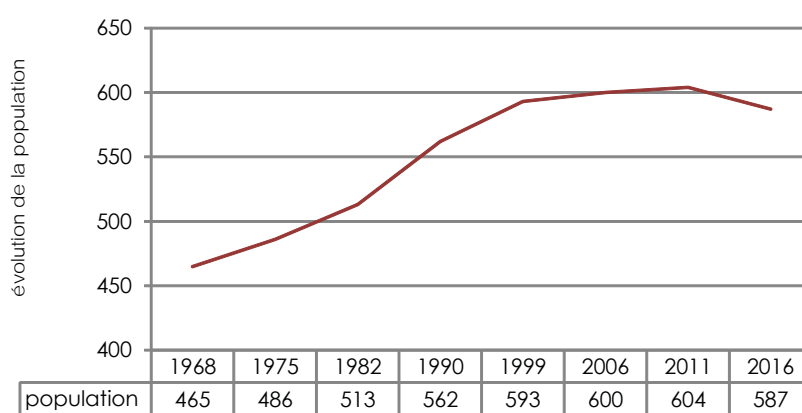
La population communale d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a connu une croissance marquée entre 1968 et 1999 (+27.5%). Puis, la situation se maintient autour de 600 habitants jusqu'en 2011, avant de connaître une période de recul sur la période récente (-0.2% entre 2011 et 2016). Une attention particulière devra être portée dans les années à venir pour voir s'il s'agit d'un événement isolé ou l'amorce d'un recul généralisé de la population.

Par comparaison, la population de la Communauté de Communes du Pays de Saverne présente le même profil que celle de la commune avec un recul sur la période récente. Néanmoins, la situation communale est plus favorable à l'échelon communal qu'intercommunal.

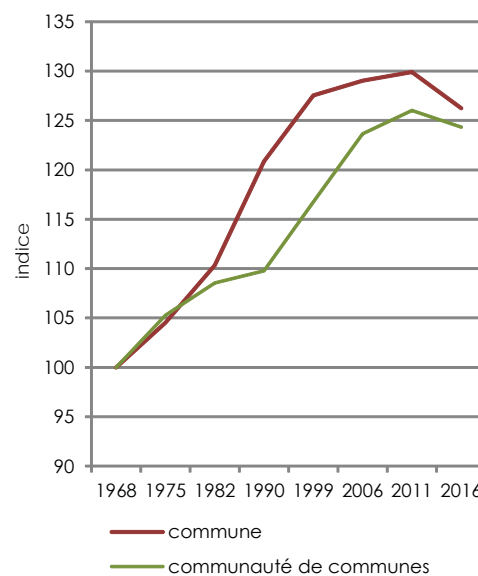
La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ambitionne aujourd'hui de maintenir, voire de permettre une légère croissance du nombre des habitants dans le but d'assurer un renouvellement de sa population.

L'évolution de la population communale d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se traduit par une action conjuguée du solde migratoire – différence entre les arrivées et les départs – et du solde naturel – différence entre les naissances et les décès.

Le solde migratoire a été positif sur toutes les périodes entre 1968 et 1999, signe de l'attractivité du territoire avec l'installation de nouveaux habitants à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Il a atteint son niveau le plus haut sur la décennie 1975-82 (+1.1%) et il a supporté seul la croissance de la population puisque le solde naturel était négatif sur cette même décennie (-0.3%). Puis, les deux soldes sont forts sur les

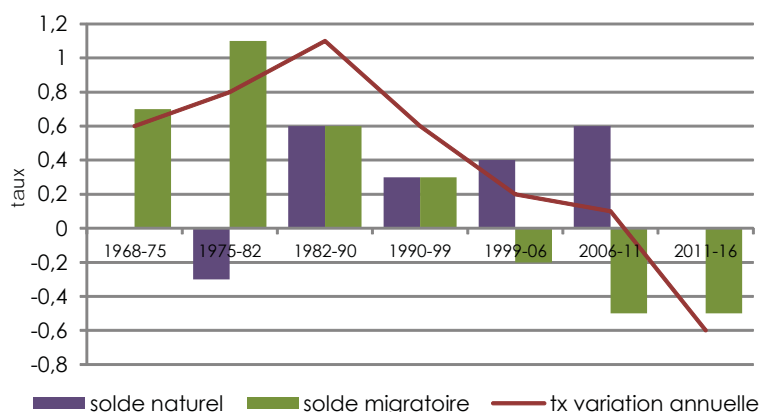


Evolution de la population communale
- source : INSEE



Evolution de la population communale et intercommunale
- source : INSEE

périodes suivantes 1982-90, puis 1990-99. Leur action conjuguée coïncident avec les 2 périodes de plus fortes croissances de la population (respectivement +49%, puis +31%), signe de la présence de jeunes couples dont les enfants naissent après leur installation dans le village. Mais depuis cette date, le solde migratoire devient négatif (-0.2% entre 1999 et 2006, -0.5% entre 2006 et 2011, -0.5% entre 2011 et 2016). C'est alors le solde naturel positif qui supporte seul la croissance de la population entre 1999 et 2011 (+0.4% entre 1999 et 2006, +0.6% entre 2006 et 2011). Mais, sur la dernière période, le solde migratoire est négatif et le solde naturel nul, ce qui explique le recul de la population communale.



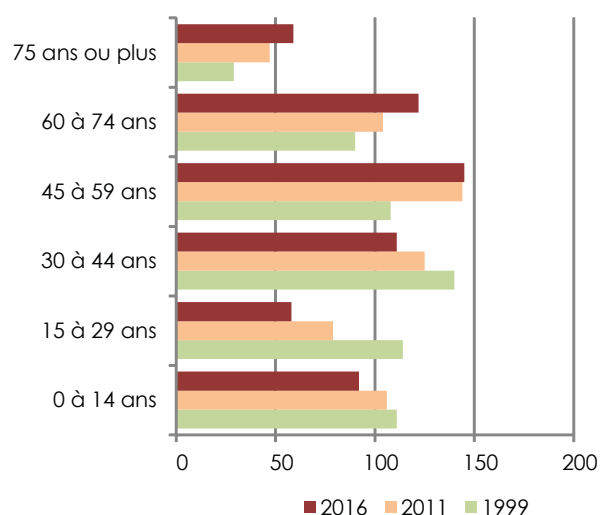
Variation de la population
- source : INSEE

b. La structure de la population

L'analyse de la pyramide des âges entre 1999 et 2016 montre que la commune est confrontée au vieillissement de sa population. Ce constat est la traduction d'une augmentation plus prononcée des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) (+207 habitants, soit +173.9%) par rapport aux classes d'âges des plus jeunes (moins de 45 ans) (réduction de 104 personnes, soit -28.5%).

L'indice de jeunesse est le rapport du nombre de la population de moins de 20 ans et le nombre de personnes de plus de 60 ans.

L'indice de jeunesse constitue un parfait indicateur du niveau de vieillissement de la population communale. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune. Celui-ci diminue de 1.23 en 1999 à 0.69 en 2016, et confirme la tendance au vieillissement de la population communale.



Evolution de la structure par âge
- source : INSEE

L'analyse fine de la structure de la population – entre 1999 et 2016 – aux différentes classes d'âge confirme également le vieillissement de la population communale.

Les différentes classes d'âges évoluent selon leurs propres rythmes. En effet, la classe d'âge des plus jeunes - des moins de 30 ans – enregistre une baisse (-33.3% entre 1999 et 2016, soit une perte de 75 habitants). Ils représentent 25.6% de la population communale (150 personnes).

La tranche d'âge des 30-44 ans connaît elle aussi un recul : -20.7%, soit une perte de 29 habitants.

Puis, à partir de 45 ans, toutes les classes d'âges enregistrent de fortes progressions (+34.3% pour les 45-59 ans, +35.5 % pour les 60-74 ans et +104.5% pour les 75ans et plus). Les plus de 60 ans représentent 30.8% de la population communale (181 habitants) dont 10% ont plus de 75 ans (59 habitants).

c. La structure des ménages

On dénombre 243 ménages en 2016 à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
population communale	465	486	513	562	593	600	604	587
nombre de ménages	152	162	179	197	227	238	244	243
taille moyenne des ménages	3,1	3,0	2,9	2,9	2,6	2,5	2,5	2,4

L'évolution du nombre des ménages suit la courbe d'évolution de la population communale. Mais, le nombre des ménages progresse plus rapidement que celui des habitants. En effet, le nombre de ménages a augmenté de + 60.5% entre 1968 et 2016 alors que la population communale n'a progressé que de +29.9% sur la même période de référence.

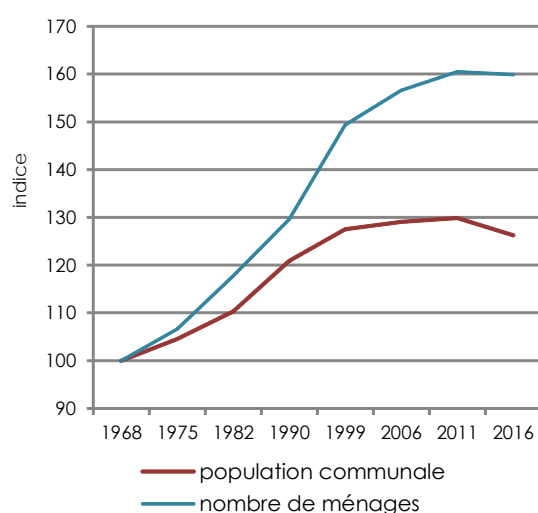
Le rythme de croissance des ménages - largement plus soutenu que celui de la population communale - explique que la taille moyenne des ménages ait baissé depuis 1968 passant de 3.1 personnes en moyenne par ménage en 1968 à 2.4 personnes en 2016.

A titre de comparaison, le nombre moyen de personnes par ménage à l'échelle de la CCPS est de 2.3 en 2016.

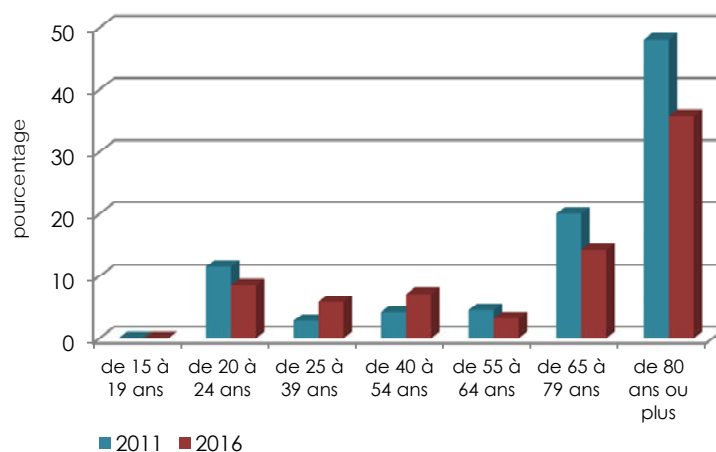
La diminution de la taille des ménages est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population, le desserrement des ménages avec une augmentation des familles monoparentales.

En outre, la réduction de la taille des ménages peut avoir des conséquences sur l'urbanisation notamment en matière d'habitat avec des ménages qui sont à la recherche de plus petites maisons ou d'appartements en propriété ou en location, d'une part et d'autre part, d'équipements comme une crèche, une cantine, une garderie, ...

Enfin, l'analyse des ménages composés de personnes vivant seules montre que les foyers les plus concernés sont les plus anciens. Aussi, parmi les ménages de 65 ans à 79 ans, 14.2% sont composés par des personnes vivant seules et 35.5% des ménages de 80 ans ou plus sont des personnes seules. Cette proportion diminue par rapport à 2011. De plus, au vu de la typologie du parc de logements, il est possible de supposer que ces personnes occupent des logements de grande taille



Comparaison de la population communale et de celle des ménages
- source : INSEE



Personnes de 15 ans ou plus vivant seules - population des ménages
- source : INSEE

qui ne sont souvent plus adaptés en matière de surface et de fonctionnalité.

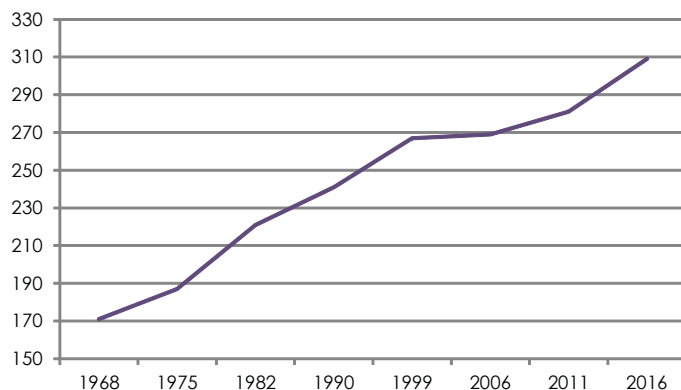
La population d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a été croissante jusque 2011 avant d'enregistrer une période de recul sur la période récente. Une attention particulière devra être portée dans les années à venir pour voir s'il s'agit un évènement isolé ou de l'amorce d'un recul généralisé de la population. La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ambitionne aujourd'hui de maintenir, voire de permettre une légère croissance du nombre des habitants dans le but d'assurer un renouvellement de sa population. La population est concernée par un vieillissement de la population. Enfin, la structure des ménages reste à composante familiale avec 2.4 personnes en moyenne par ménage.

2.2- les logements

a. L'évolution du nombre de logements dans la commune depuis 1968

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte 309 logements au recensement INSEE de 2016.

L'évolution du nombre des logements est globalement croissante depuis 1968 (+80.7%), avec un rythme plus soutenu que celui de la population communale. On compte 28 nouveaux logements créés dans la commune entre 2011 et 2016 (+10%), ce qui correspond notamment à la création du nouveau lotissement Wolfstal en 2014.



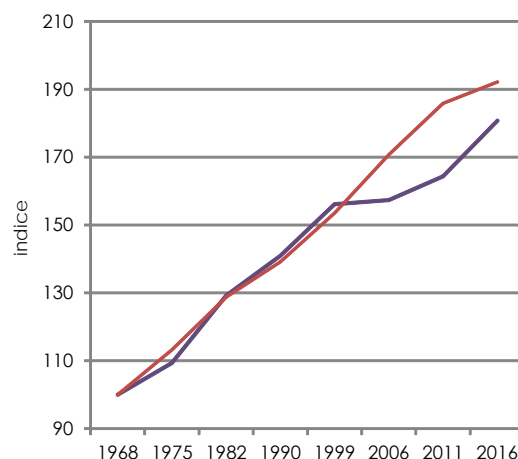
Evolution du nombre de logements
- source : INSEE

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
logements	171	187	221	241	267	269	281	309

A titre de comparaison, le nombre de logements a progressé de +92% à l'échelle de la CCPS entre 1968 et 2016. Le diagramme correspondant montre que la tendance à la progression des logements est moins favorable dans la commune depuis 1999 même si les 2 courbes sont toutes deux en forte croissance.

Rappelons que le PLU devra être compatible avec le SCoT de la Région de Saverne. Le document prévoit un potentiel de logements pour ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE : 29 logements pour la période 2010/2030, avant déduction des 18 lots du lotissement.

En outre, la CCPS est dotée d'un PLH avec lequel le PLU devra être compatible. Le PLH divise le territoire intercommunal en sous régions. ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE appartient au Piémont. Le document présente des prévisions concernant



Evolution du nombre de logements
au niveau communal et intercommunal
- source : INSEE

la production de nouveaux logements – sous la forme d'un tableau - pour ce secteur.

Communes	Document d'urbanisme					Le prévisible				Stratégie exprimée par les Maires		
	Statut	Zones en Hct.			Foncier maîtrisé	Potentiel log.		A l'horizon du PLH à venir (2020)				
		IAU	IIAU	U		IAU	RU	AU	Observation		RU	Observation
Ernolsheim					EPFL			3	invendus	3	hypothèse	modération
St Jean					Non			10	à l'étude (20)	3	"	inquiétude sur ancien
Eckartswiller	PLU app.	4,2	2,8		Non	63		5	foncier non maîtr.	3	"	Inquiétude sur ancien
Ottersthal	PLU app.	3	2		Oui	90		44	Lot en commerci.	6	"	croissance
Gottenhouse	POS	3			Non	90		0		6	"	modération
Haegen	CC	0	0		Non			0		3	"	modération
Thal-Marmoutier	PLU app.	4			DPU	60		0		6	Projet à côté mairie	modération
Reinhardsmunster		4			Non	60		0		3	hypothèse	modération
TOTAL		18,2	4,8			363		62		33		

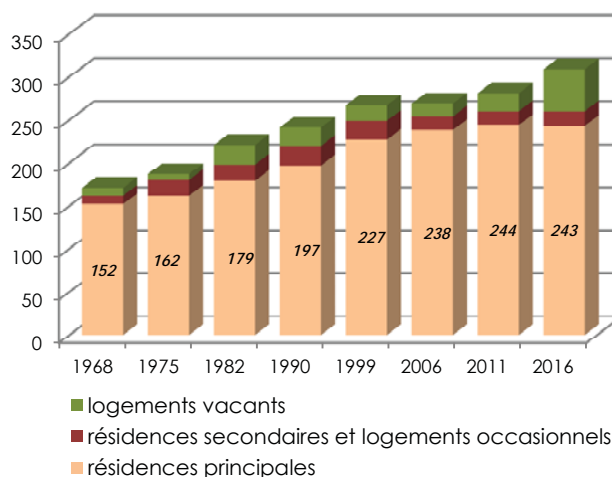
Prévisions de la production de nouveaux logements
- Source : Plan Local d'Habitat de la Communes de la Région de Saverne

b. La typologie du parc de logements

Le parc de logements d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE (309 logements en 2016) se répartit entre :

- 243 résidences principales (78.64%),
- 17 résidences secondaires et logements occasionnels (5.5%),
- 49 logements vacants (15.86%).

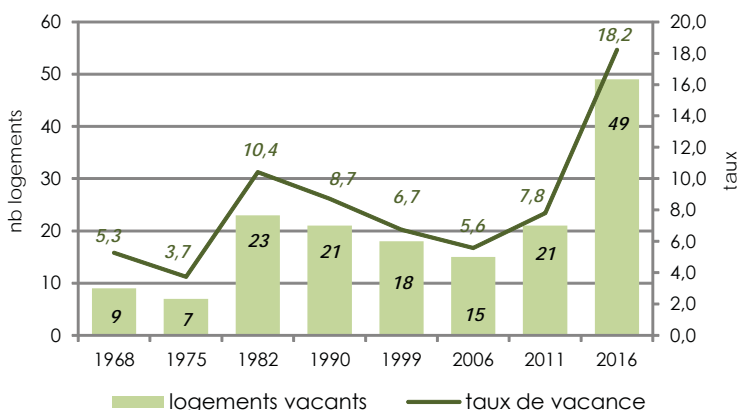
Les logements sont principalement des résidences principales, à plus de 80% sur les différentes périodes intercensitaires depuis 1968. Des résidences secondaires sont également présentes dans la commune (entre 6 et 10%).



Typologie du parc de logements
- source : INSEE

Concernant les résidences principales, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte 22 résidences en location en 2013 (9%) et 5 sont louées à titre gratuit. On ne recense pas de HLM à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Ces logements en location sont occupés en moyenne pendant 4.5 ans (27.3 ans en moyenne pour les propriétaires). A noter que les communes alsaciennes sont accompagnées par le Bureau d'Accès au Logement qui a pour but de soutenir les personnes à la recherche d'un logement au sein du parc locatif privé.

Enfin, 49 logements vacants sont recensés par l'INSEE en 2016 à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, soit 15.86% du parc, ce qui apparaît supérieur aux besoins. En effet, on estime qu'un territoire doit disposer d'environ 5% de logements vacants pour assurer une rotation correcte du parc de logements.



Evolution des logements vacants
- source : INSEE

Définition de logement vacant de l'INSEE :

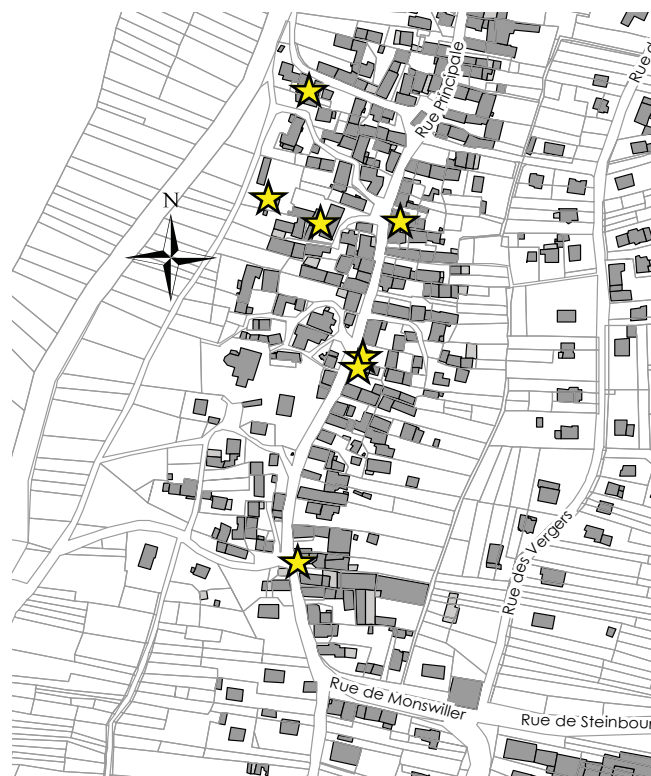
Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- x Proposé à la vente, à la location
- x Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation
- x En attente de règlement de succession
- x Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés
- x Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (ex : logement très vétuste).

Le nombre des logements vacants est croissant depuis 2006 (+226%, passant de 15 à 49 unités). Leur nombre a plus que doublé sur la dernière période passant de 21 à 49 logements vacants entre 2011 et 2016.

Ce chiffre semble surévalué par rapport à la réalité. En effet, **le Conseil Départemental du Bas-Rhin a mené une étude précise et de terrain sur la vacance et la mutabilité du bâti existant, en avril 2013**, sur la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Cette étude identifie 8 logements vacants sur la totalité du ban communal (alors que l'INSEE en compte 21 en 2011 et 49 en 2016), principalement des maisons de grande taille avec pour la plupart des projets de vente, mais aussi des appartements propriété de la commune qui seront proposés à la location après rénovation et un ancien restaurant. Cette enquête dénombre également, 14 bâtiments mutables, actuellement occupés par des personnes âgées vivants seuls (source : CD67, 2013).

Enfin, **pour actualiser ces informations, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a procédé à un recensement des logements vacants** dans le village au début de l'année 2017 : 7 ont été dénombrés. Ils se concentrent dans le centre du village et plus particulièrement dans la rue principale.



logements vacants en début 2017
- source : commune

c. Les caractéristiques de l'habitat

L'habitat d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se caractérise comme suit (données INSEE de 2016) :

- 295 maisons (95.6%) / 13 appartements (4.1%).
- Nombre moyen de pièces par logements : 5.1 pour les maisons / 3.5 pour les appartements
- Des logements de grande taille : 85.3% sont des T4 dont 63.7% qui ont 5 pièces ou plus ; 14.7% sont des T1 à T3.
- Mode d'occupation : 88.8% de propriétaires, 9% de locataires, 2.2% de logés gratuits.
- Des logements avec un bon niveau de confort : 97.4% avec salle de bain ou douche, 73.3% au chauffage individuel.
- 94.8% des ménages avec au moins une voiture, dont 52.6% en possède 2.

d. Le calcul du besoin en logements dans la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette estimation doit permettre de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable.

Les lois récentes (GRENELLE, ALUR, MACRON) – depuis 2010 – encouragent une densification du bâti, une lutte contre l'étalement urbain et une modération de la consommation sur les espaces agricoles. Aussi, les PLU doivent désormais encourager la densification du bâti avant de proposer de nouveaux espaces à la construction en extension de l'actuelle enveloppe urbaine.

Rappelons que la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE **souhaite stabiliser le niveau de sa population commun, voire de permettre une légère croissance du nombre des habitants dans le but d'assurer un renouvellement de sa population**, sur une base de +3.5% (21 nouveaux habitants) à l'horizon de 2035. Cet objectif apparaît raisonné et le PLU devra être calibré sur cette ambition.

Afin de démontrer la cohérence entre les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village et le potentiel foncier à définir dans le PLU pour accueillir des constructions nouvelles, nous procédons au **calcul du besoin en logements intégrant le phénomène de desserrement des ménages et la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants, et donc la surface qui devrait être proposée pour des constructions nouvelles dans le PLU**, au cœur du bâti et éventuellement sous la forme d'extensions urbaines.

A noter que cette démonstration reste empirique et que ces chiffres ne sont qu'une estimation. Pour calculer ce besoin en logements, les chiffres de référence sont :

- 587 habitants (INSEE 2016),
- 2.4 personnes par ménages en moyenne (INSEE 2016),
- 245 résidences principales ($587/2.4 = 245$). Selon l'INSEE 2016, le nombre résidences principales est de 243.
- 7 logements vacants (recensement communal au début de l'année 2017).

Le calcul du besoin en logement tient compte, dans un premier temps, du **desserrement des ménages** observé sur les dernières décennies (de 3.1 à 2.4 entre 1968 et 2016). Il est raisonnable d'appliquer un **ratio de desserrement des ménages** que l'on peut **estimer à 2.2**. Ce desserrement des ménages tient également compte des personnes seules qui ne sont pas soumises à ce desserrement.

Sur cette base, la commune aurait besoin de 267 logements sur son territoire ($587/2.2=267$), d'où le **besoin de créer 22 nouvelles unités** d'ici 2035 ($267-245=22$).

Puis, il est nécessaire de calculer le **nombre de logements supplémentaires nécessaires pour supporter la volonté communale pour accueillir de nouveaux habitants**. Cette ambition est raisonnée et calquée sur la situation départementale avec un objectif de **+3.5% d'ici 2035**, qui peut se traduite par l'accueil de **21 nouveaux habitants** dans le village. En conservant le même ratio de 2.2 personnes par ménage, il est possible de déduire un besoin de **créer 10 nouveaux logements supplémentaires** à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ($21/2.2= 10$).

Le besoin en logements global s'élève donc à un besoin de 32 nouveaux logements (22+10=32).

En outre, le potentiel offert par les logements vacants doit être déduit de ce calcul (7 logements vacants recensés par la commune au début de l'année 2017) car leur reprise doit être privilégiée avant d'envisager des constructions nouvelles. Néanmoins, la commune ne dispose pas de leviers pour favoriser la reprise de ces logements vacants car ceux-ci sont tous de propriété privée. Il est également difficile d'évaluer le nombre de logements vacants qui seront potentiellement mobilisables pendant la durée de vie du PLU car leur nombre peut rapidement être fluctuant. C'est pourquoi, le document d'urbanisme prévoit une double action de mobilisation des logements vacants (intégré dans le calcul du besoin en logements) et de constructions neuves. En outre, il est recommandé que la commune mette en place une veille sur les logements vacants à l'issue du PLU pour évaluer leur évolution. Un indicateur particulier pourra être proposé dans le cadre du PLU pour aider les élus dans cette démarche.

Par conséquent, **le besoin réel en nouveaux logements est estimé à 25 logements à créer dans le village d'ici 2035 (32-7=25).**

Enfin, il est possible de décliner ce potentiel de logements en une surface empirique qui représente une estimation des espaces nécessaires à proposer pour de la construction nouvelle dans le PLU. Sur une base de 10 logements par hectare, ce qui semble raisonné et calibré sur la densité du dernier lotissement Wolfstal, il peut être déduit une surface à proposer dans le PLU d'environ 2.5 ha.

Le nombre des logements est croissant à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE depuis les années 1960. Il s'agit essentiellement de résidences principales. Ces dernières sont globalement des maisons de grande taille, habitées par leur propriétaire, ce qui a pour conséquence un manque de diversité dans la typologie des logements proposés. La commune a recensé 7 logements vacants en 2017 sur son territoire. Les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village peuvent se traduire par un besoin de créer 25 nouveaux logements, qui peut spatialement se décliner par une surface d'environ 2.5 ha à proposer pour accueillir de nouveaux logements.

Synthèse du calcul des besoins en logements

données de référence:

587 habitants (INSEE 2015)

2,4 personnes par ménages (INSEE 2015)

245 résidences principales

7 logements vacants (recensement communal 2017)

DESSERREMENT DES MENAGES		ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS	
<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour maintenir le niveau de la population communale</i>		<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour supporter la croissance de la population communale</i>	
estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2,2	ambition communale en matière d'accueil de nouveaux habitants pour 2035 (+6%)	21
nombre de résidences principales en 2035 :	267	estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2,2
besoin en logements pour supporter le desserrement communal :	22	besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	10

+

-

potentiel des LOGEMENTS VACANTS :

7

=

BESOINS EN LOGEMENTS

besoin en logements pour supporter le desserrement communal :		22
besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	+	10
logements vacants :	-	7
		25

DECLINAISON SPATIALE (en ha)

déclinaison spatiale sur la base d'une densité de 10 logements/ha.

2,5

synthèse

population - logements

ATOUPS

- Une population communale croissante depuis les années 1960 mais avec un rythme qui se ralentit sur la période récente.
- Un nombre de logements et de ménages croissant depuis 1960, signe d'un certain dynamisme local.
- Un solde migratoire négatif depuis les années 2000, mais qui est compensé par le solde naturel positif.

FAIBLESSES

- Un taux de vacance important dans le village au recensement de l'INSEE et qui est revu à la baisse suite au recensement effectué par la commune au début de l'année 2017.
- Une population communale qui est touchée par un phénomène de vieillissement qui se caractérise par une croissance des classes d'âges de plus de 45 ans.
- Une baisse du nombre moyen de personnes par ménage, signe de la décohabitation des foyers et du desserrement des ménages. Une très forte croissance des ménages de personnes âgées composés par une personne seule.
- Un manque de diversité de l'offre en matière de logements pour répondre aux diverses demandes au cours du parcours résidentiel.

ENJEUX

- Répondre à l'ambition communale en matière de maintien, voire d'une légère croissance de la population communale (atteindre les 650 habitants d'ici 2035) en privilégiant le renouvellement urbain et en limitant la consommation sur les espaces agricoles et naturels.
- Renouveler et rajeunir la population communale pour inverser la tendance au vieillissement
- Diversifier la typologie des logements sur le territoire pour être en mesure de répondre aux différentes demandes tout au long du parcours résidentiel.
- Porter une politique de réduction du décalage entre la production de logements de grande taille d'une part, et la diminution continue de la taille des ménages, d'autre part.

3 - activités économiques

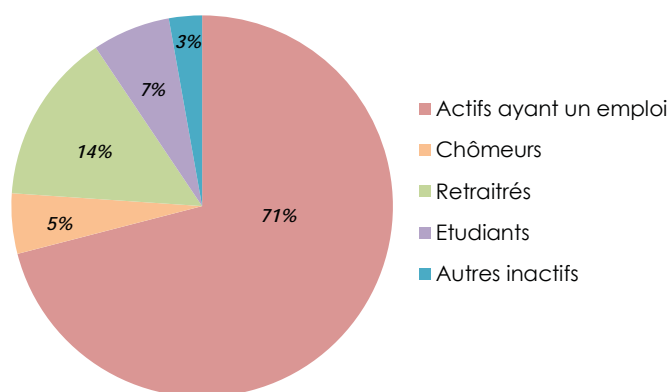


3.1- l'étude de la population active

La population active d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte 278 personnes en 2016. La population active ayant un emploi compte, quant à elle, 260 personnes avec une répartition équilibrée entre les hommes et les femmes.

Le taux d'activités - rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population - est de 76%. Le taux d'emplois - rapport du nombre d'individus de 15 à 64 ans ayant un emploi et l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans - est, quant à lui, de 70.9% en 2016. Ces taux sont respectivement de 76.5% et de 68.4% à l'échelle de la CCPS, ce qui est similaire à la tendance communale pour le taux d'activités. Mais, le taux d'emplois dans la CCPS est inférieur à celui de la commune.

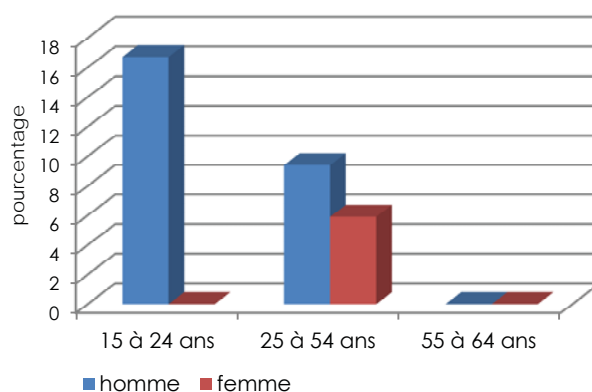
L'analyse de la population de 15 à 64 ans par type d'activités montre que les actifs représentent 71%, les retraités 15% et les étudiants 6%.



Population de 15 à 64 ans par type d'activité
- source : INSEE

Le taux de chômage dans la commune est de 6.7% au sens du recensement. Le chômage féminin est moins important (4.6%) en 2016 par rapport à celui des hommes (8.7%). Le nombre de chômeurs diminue, passant de 21 à 19 personnes au chômage entre 2011 et 2016. Les hommes de 15 à 24 ans sont proportionnellement les plus touchés.

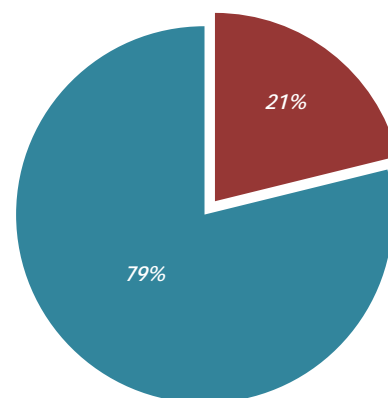
A titre de comparaison, le taux de chômage atteint 10.6% à l'échelle de la CCPS en 2016 avec une répartition équilibrée entre les hommes et les femmes.



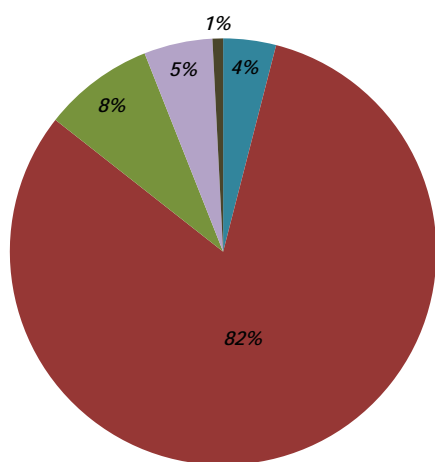
Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans
- source : INSEE

Enfin, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 78.8% des actifs communaux (205 personnes) ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence. Cette tendance se maintient depuis 2011. Ils se déplacent essentiellement au sein du Bas-Rhin, en direction de Saverne et de l'agglomération strasbourgeoise.

On dénombre aujourd'hui 21.2% des actifs (55 personnes) qui habitent et travaillent sur le territoire, signe de la présence d'un tissu économique local pourvoyeur d'emplois.



■ dans la commune de résidence
■ dans une autre commune
Lieu de travail des actifs ayant un emploi
- source : INSEE



■ pas de transport
■ marche à pieds
■ deux roues
■ véhicule individuel
■ transport en commun

Moyens de transport pour se rendre au travail
- source : INSEE

Pour se rendre sur leur lieu de travail, les habitants se déplacent essentiellement en véhicule individuel (voiture et deux roues) (82.4%), ce qui reflète notamment l'éloignement entre habitation et lieu de travail, l'omniprésence de la voiture dans nos modes de vie, la carence en transport en commun sur le territoire, la qualité du cadre de vie comme critère prédominant pour le choix du logement et moins la proximité de son travail ou des services.

3.2- les activités économiques – hors monde agricole

La commune de d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se localise dans la zone d'emplois de Saverne définie par l'INSEE.

Rappelons qu'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE appartient à la Communauté de Communes du Pays de Saverne qui est dotée d'une compétence « développement économique ». Comme pour la plupart des territoires du département, le Pays de Saverne avait un tissu d'entreprises « traditionnelles » (outillage, chaussure) qui ont décliné, dans un contexte général de difficulté du secteur industriel. Seuls les établissements Kuhn (machines agricoles) ont résisté et se sont développées pour devenir le premier employeur du secteur. Afin de renforcer le dynamisme du territoire, les acteurs du développement sont parvenus à diversifier le tissu économique par l'implantation de nouvelles activités (Mars, Fossil, Eurofin) tout en maintenant des entreprises leader (Kuhn, Hager Electro, Heschung, Brasserie de Saverne). Le secteur agricole représente également un atout avec un nombre d'exploitations resté important et des productions variées.

Cependant l'artisanat constitue un volume d'emploi considérable avec de forts potentiels de développement endogène (environ 370 entreprises employant 2400 personnes, soit près de 20 % de la population active au lieu de travail).

Plus particulièrement, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est dotée d'un tissu économique local dynamique avec 15 entreprises, essentiellement sous la forme d'activités artisanales et de services, enserrées en cœur de bâti, notamment dans la rue principale.

Les activités présentes dans la commune sont diversifiées :

- La SARL PIERRE LANNIER, rue de Dossenheim : fabricant de montres bracelets pour hommes, femmes et enfants.
- ETS SPRINGER ET CIE, rue de Dossenheim : domaine de la fabrication d'outils spéciaux de coupe, conception et réalisation de machines spéciales, de posage, d'outillage.
- GERARD CHAUFFAGE, rue de Zinsel : dépannage de chauffage, vente et installation de chauffage
- Un cabinet de kinésithérapeutes
- Restaurant Auberge du DAUBENSCHLAG, rue principale
- Restaurant A LA COURONNE, rue principale
- Gîte équestre LES 4 SAISONS, rue de Monswiller : pension pour chevaux et chambres d'hôtes
- SCI HOZKAR, rue principale : commerce de détail de pain, pâtisseries, etc...
- EARL LUDWIG, rue principale : élevage d'autres bovins, de moutons, chevaux
- EARL KUNTZ, rue de Monswiller : élevage d'autres bovins
- SCI CURL DREAM, rue de la Zinsel : location de terrains et d'autres biens immobiliers
- Boulangerie GRAFF, rue principale : boulangerie-pâtisserie artisanale, épicerie
- KUNTZER CONCEPTION SARL, rue des vergers : conception, rénovation et extension
- OSTERMANN – GEIGER, rue des pommiers : cabinet infirmiers, soins à domicile
- LECHNER TRAITEUR, rue Saint-Michel : commerce de bouche, traiteur
- TAXI BEHR : transport de malades assis, transport médicalisé

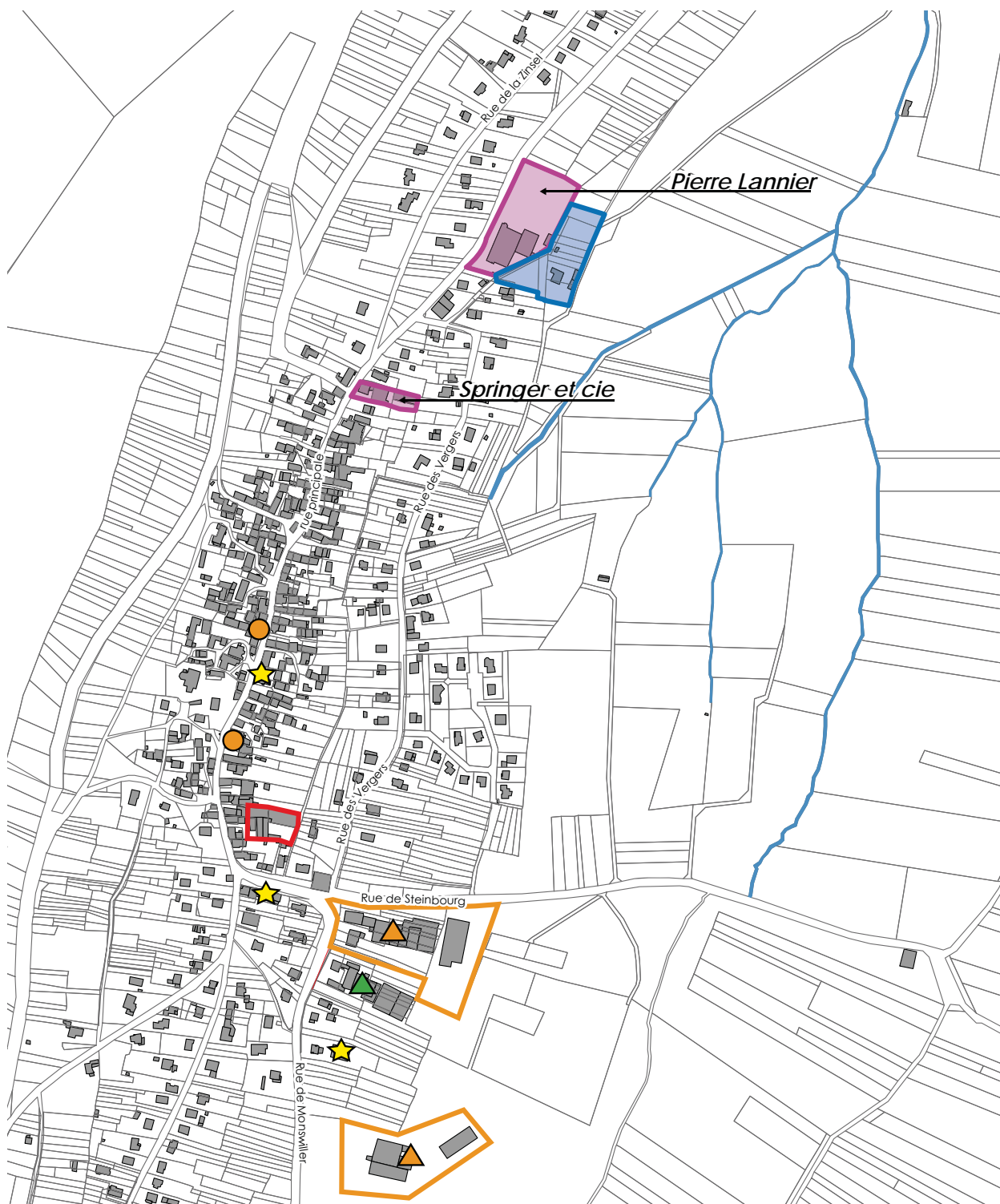


Dépôt de pain - Alimentation Chez Sylvie - 2016

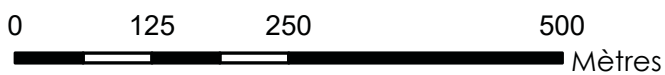
Le village est également desservi par plusieurs commerces ambulants : un boucher.

Les entreprises PIERRE LANNIER et ETS SPRINGER ET CIE sont les deux entreprises les plus importantes de la commune :

La SARL PIERRE LANNIER est spécialisée dans la fabrication de montres bracelets pour hommes, femmes et enfants. Il s'agit de l'entreprise la plus importante d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en termes d'emplois : 70 personnes dont un tiers sur la commune. La société bénéficie d'une



- : entreprises les plus importantes
- : activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination
- : restauration
- : bâtiments économiques vacants
- : gîte équestre
- : exploitations agricoles
- : exploitation agricole qui va cesser très prochainement son activité



ACTIVITES ECONOMIQUES

renommée internationale. Face au manque d'espace disponible sur son site actuel, l'entreprise a pris le parti de délocaliser une partie de son activité à Madagascar en 1998. Elle possède également un hangar de stockage à Monswiller. Les deux sites – alsacien et malgache - ont la même configuration regroupant une activité administrative, de production et de création. La société a fait part de nouveaux besoins en matière d'extension sur ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Enfin, la société souffre des nuisances liées à la proximité de l'activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination.

Quant à l'ETS SPRINGER ET CIE, elle est spécialisée dans le domaine de la fabrication d'outils spéciaux de coupe avec la conception et la réalisation de machines spéciales, de posage, d'outillage. Elle est ainsi en mesure de diagnostiquer et d'apporter des solutions mécaniques et techniques à toutes les chaînes de production. La société peut s'étendre difficilement sur son site actuel. C'est pourquoi, malgré son souhait de rester sur la commune, elle envisage de développer un second site sur un autre territoire d'ici 2022 dans le but d'étendre son activité. En outre, l'entreprise doit faire face à plusieurs contraintes : des problèmes de stationnement, de faiblesse du réseau électrique, la servitude d'utilité publique « Monument Historique » liée au Château fort du Warthenberg.



Entreprise SPRINGER ET CIE- 2016

Enfin, de manière générale, le tissu économique est globalement dynamique.

On compte néanmoins plusieurs bâtiments économiques vacants (un restaurant qui pourrait être transformé en local commercial, une entreprise de commerce de gros rue de Monswiller, une seconde entreprise dans la rue de Monswiller).

Les différentes entreprises nécessiteront une attention particulière dans le cadre du PLU afin que le document d'urbanisme n'affecte pas leur pérennité et que les choix retenus leur permettent de concrétiser des éventuels projets d'extensions ou de constructions nouvelles, sans toutefois créer de nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat.

3.3- les activités agricoles

documents de référence :

- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région, dont une orientation concerne la préservation du foncier agricole.
- La Charte de Principe de Constructibilité en zone agricole qui a pour objet de définir les conditions de recevabilité des demandes de construction en zone agricole et de contribuer à la constitution de projets de qualité.

Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation.

Une enquête agricole a été organisée le 09 février 2017 au début de la procédure de PLU, à laquelle ont été conviés tous les exploitants agricoles ayant leur siège à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ainsi que les agriculteurs extérieurs qui interviennent sur le territoire d'études. Cette rencontre a permis de présenter aux participants la démarche mise en place d'une part, et d'autre part, de rencontrer les différents exploitants agricoles qui ont pu faire part de leurs besoins et de leurs projets pour le développement futur de leurs activités. Le gîte équestre a ainsi indiqué qu'il souhaitait pouvoir construire un nouveau hangar de stockage (permis de construire en cours d'instruction) et étendre le gîte dans un bâtiment existant. Le centre d'insémination a également fait part de son projet de pouvoir construire un centre de soins (300m² environ) dans les 5 années à venir et de son souhait de pouvoir disposer de terrains à côté du centre pour la remise en forme des animaux. Quant aux autres participants, ils n'ont pas fait part de projets particuliers.

En outre, les informations recueillies au cours de cette réunion seront indispensables pour déterminer le zonage de la future zone agricole et pour déterminer les futurs espaces constructibles réservés à cette activité.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte aujourd'hui **deux sièges d'exploitation agricole** (rue de Monswiller), **un gîte équestre** (rue de Monswiller) et **une activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination** (rue des Prés). A noter que l'exploitant agricole du centre du village a fait part lors de l'enquête publique – en fin de phase du PLU – de son intention de cesser très prochainement son activité.

Il y a encore quelques années, on pouvait compter 7 exploitations agricoles sur la commune.



Vue sur une exploitation agricole - 2016

L'exploitation la plus au sud (côté stade) possède également des bâtiments dans la rue des Vergers).

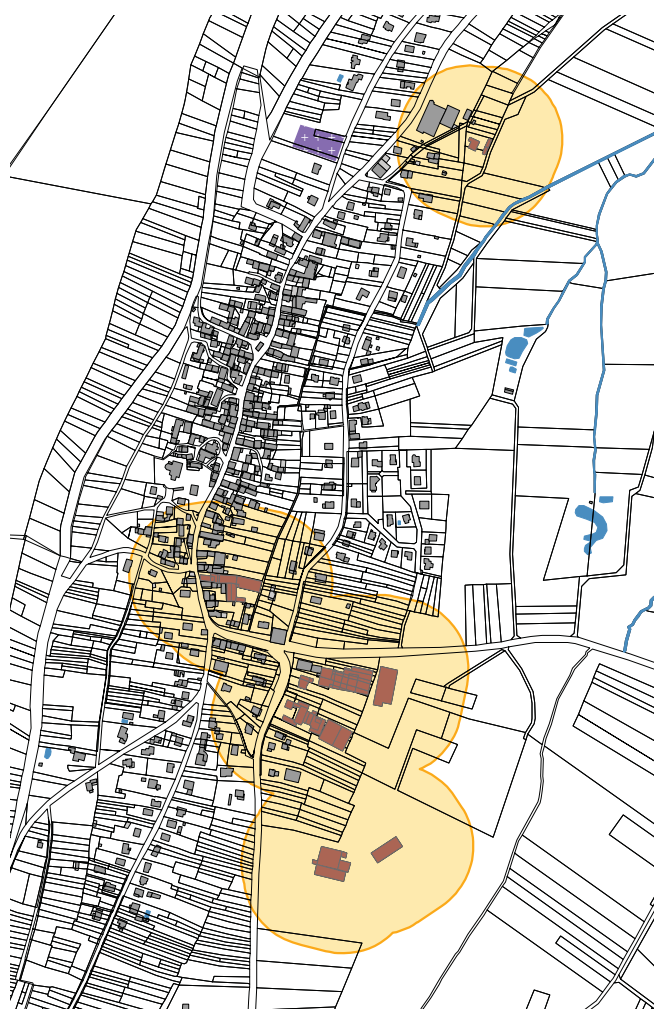
Les différents bâtiments des exploitations agricoles sont proches du village, voire certains sont insérés au cœur de l'enveloppe urbaine. Cette proximité peut être source de nuisances et de cohabitation avec les résidences proches, concernant notamment les bâtiments d'élevage. Les exploitations agricoles sont soumises au règlement sanitaire départemental. Néanmoins et à titre d'information, la carte correspondante applique une zone tampon de 100 m sur les différents bâtiments agricoles de manière à montrer par anticipation les potentiels futurs périmètres de recul si les exploitations agricoles évoluent pour devenir des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a été, en outre, décidé de prendre en compte l'ensemble des bâtiments pour anticiper d'éventuels changements de leur vocation. Aussi, une réflexion devra être portée dans le cadre du PLU sur les bâtiments d'élevage localisés dans ou à proximité du bâti pour décider si il sera nécessaire ou non de geler le développement de ces constructions agricoles.

Les deux exploitations agricoles de la commune sont tournées essentiellement vers l'agriculture biologique, avec notamment l'élevage de la race charolaise. On compte également 25 ha de surfaces en herbe qui sont valorisés par les chevaux.

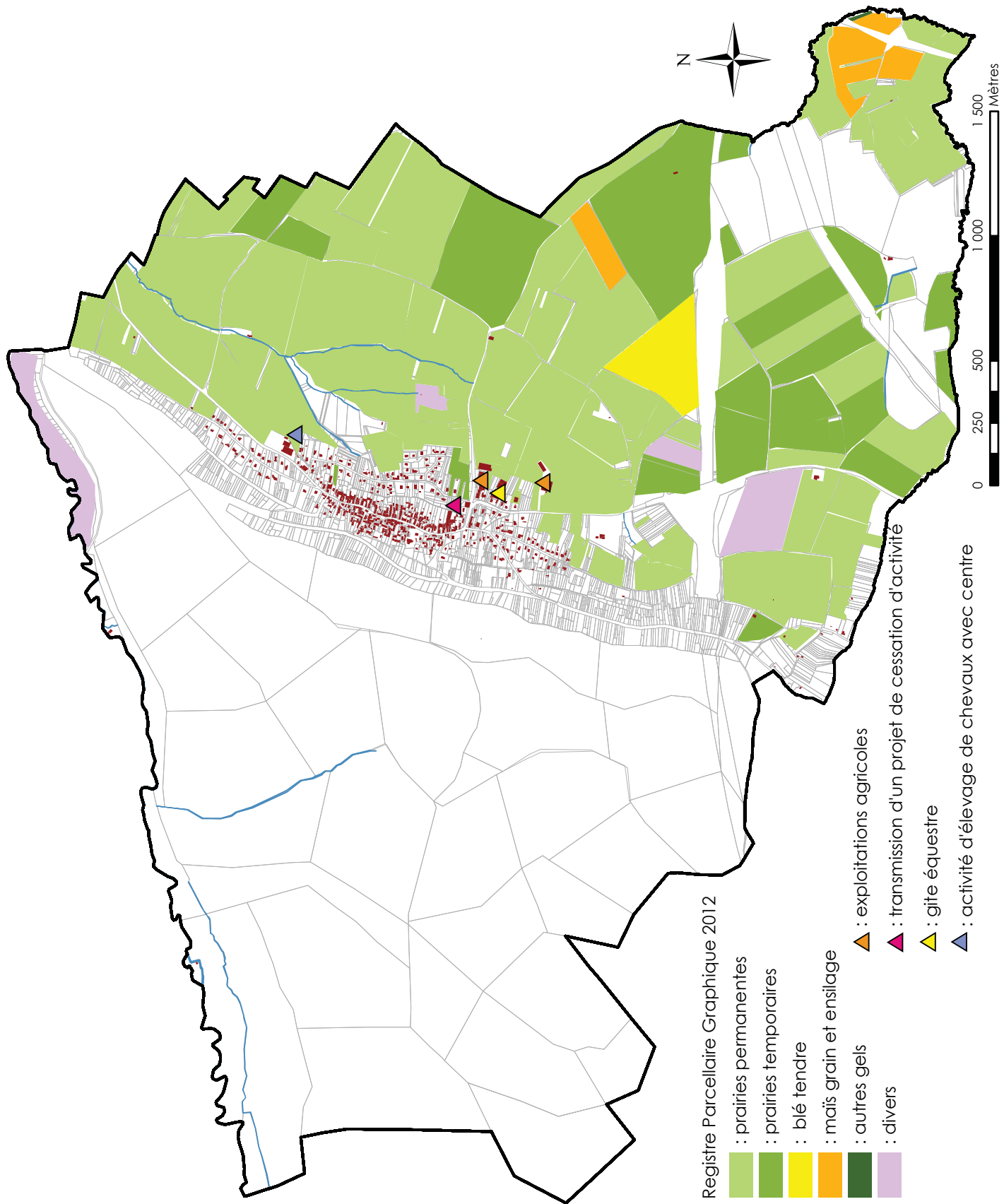
On compte également 6 exploitations des territoires voisins qui viennent exploiter sur ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, dont 3 sont installés à Steinbourg.

Le territoire communal conserve une forte vocation agricole avec quasiment la moitié orientale de son territoire mis en valeur par cette activité (420 ha, soit 38% du territoire communal). Les espaces agricoles sont essentiellement occupés par des prairies permanentes pâturées et/ou fauchées, en lien avec l'activité d'élevage du territoire (398 ha, soit 95% des espaces agricoles). Le reste de ces espaces sont travaillés en culture mais dans une très moindre proportion (une vingtaine d'hectares). A noter que les surfaces agricoles ont reculé entre 2006 et 2012 (de 464.62 ha à 419.67 ha), notamment en conséquence de la construction de la LGV qui a conduit à une consommation sur ces espaces (environ 17 ha) – source : CORINE LAND COVER.

Parmi ces espaces agricoles, 397 ha sont déclarés à la Politique Agricole Commune (source : Registre Parcellaire Graphique de 2012). Ces espaces sont essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes (266.8 ha), des prairies temporaires (93.7%).



zone tampon de 100 m appliquée autour de l'ensemble des bâtiments agricoles



Registre Parcellaire Graphique 2012

- : prairies permanentes
- : prairies temporaires
- : blé tendre
- : maïs grain et ensilage
- : autres gels
- : divers
- ▲ : exploitations agricoles
- ▲ : transmission d'un projet de cessation d'activité
- ▲ : gîte équestre
- ▲ : activité d'élevage de chevaux avec centre

ACTIVITES ET ESPACES AGRICOLES
- source : RPG 2012

En outre, le Plan d'Occupation des Sols actuel définissait une large zone agricole qui se divise en 2 grands secteurs dont le principe pourrait être repris dans le PLU pour garantir la pérennité des exploitations agricoles d'une part, et d'autre part, éviter le mitage des constructions au cœur des espaces agricoles ouverts :

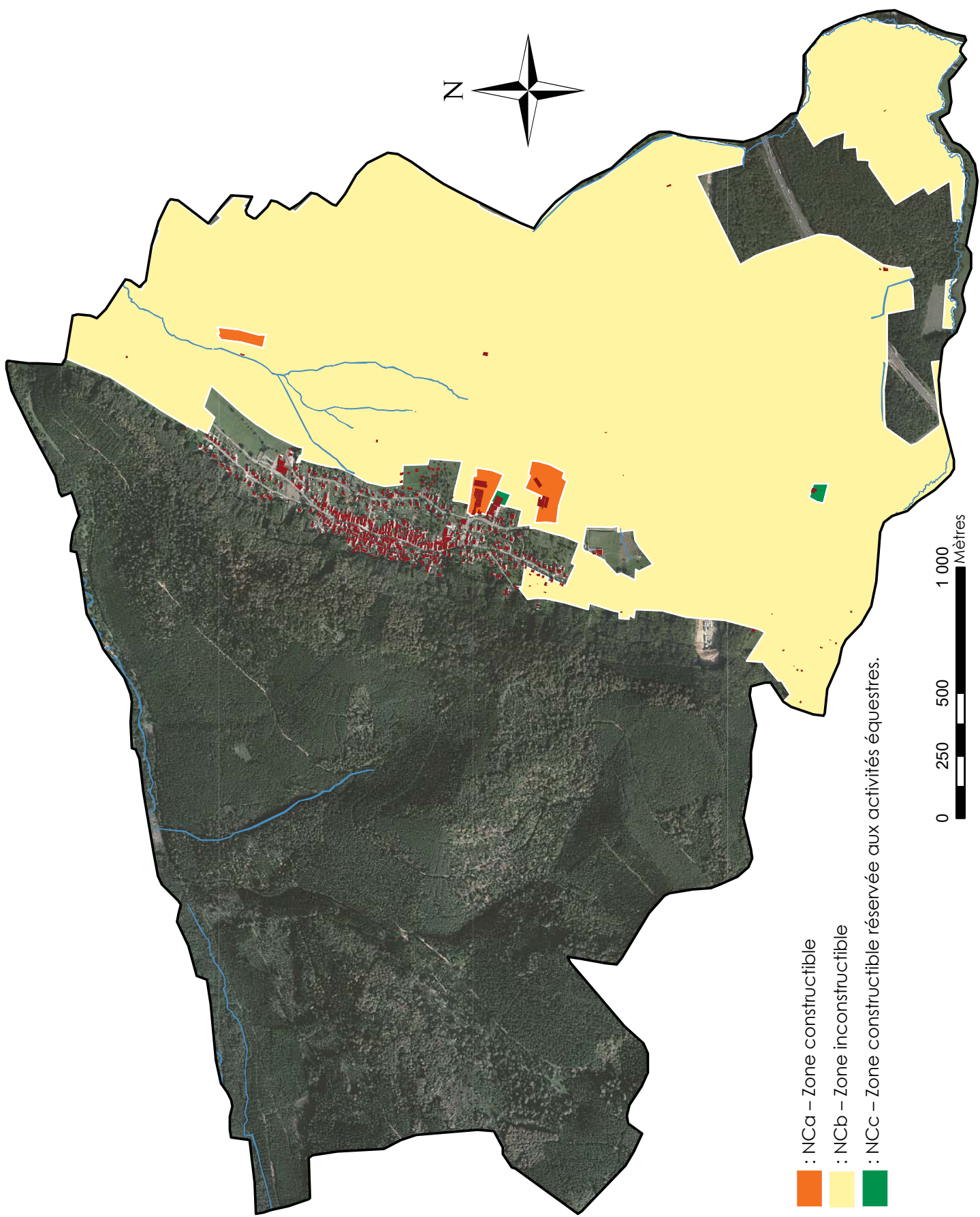
- Le secteur NCa constructible uniquement pour les besoins nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. Ce secteur est calibré autour des différents sites d'exploitation.
- Le secteur NCb destiné à l'activité agricole sans possibilité de construction. Afin de préserver un paysage remarquable, la commune a souhaité que la plus grande partie de ses espaces agricoles soient classés en zone inconstructible.
- Le secteur NCc constructible réservé aux constructions et installations liées aux activités équestres.

Enfin, Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a été partiellement remembré en 1974 au moment de la création de l'autoroute A4, puis une nouvelle fois pour la LGV dans les années 2010. En revanche, le reste des espaces agricoles n'ont jamais été remembrés. Ceci explique que la structure parcellaire agricole soit essentiellement sous la forme d'étroites lanières allongées, caractéristiques de la région du Piémont Nord. Néanmoins, les îlots agricoles sont de taille correcte, à l'échelle de plusieurs parcelles (parfois de plus d'une dizaine). Ceci permet donc de rationaliser le travail agricole et donc de limiter les déplacements avec des engins de plus en plus imposants.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE fait partie de plusieurs zones référencées par l'INOQ :

- IGP crème fraîche fluide d'Alsace
- IGP Miel d'Alsace
- AOC-AOP Munster
- IGP Pâtes d'Alsace
- IGP Volailles d'Alsace

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se caractérise par une forte vocation agricole avec 38% du territoire dédié aux activités agricoles, et plus particulièrement à l'élevage avec une prédominance des prairies permanentes. On dénombre deux sièges d'exploitation agricole sur le territoire. Une attention particulière devra être portée sur les bâtiments agricoles localisés en cœur du village.



ZONES AGRICOLES DEFINIES DANS LE POS

3.4- la sylviculture

documents de référence :

Les Orientations Régionales Forestières traduisent la prise en compte des fonctions économiques, environnementales et sociale des forêts et la participation de ces dernières à l'aménagement du territoire en vue de leur développement durable. Elles servent de référence aux documents cadres de gestion durable des forêts (directives et schémas régionaux d'aménagement, schéma régional de gestion sylvicole).

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) Alsace 2012- 2016 crée de nouvelles dispositions dans le domaine des filières bois à l'échelle régionale avec la mise en place de Plans de Développement de Massifs qui constituent des programmes de travail opérationnels en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois. Ils ont pour objectifs :

- D'identifier les massifs sous-exploités
- D'analyser par massif les causes de la sous-exploitation
- De définir un programme d'actions prioritaires pour étendre géographiquement la gestion multi-fonctionnelle et durable de ces massifs.
- ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE dépend du PDM des Vosges du Nord/Alsace Bossue.

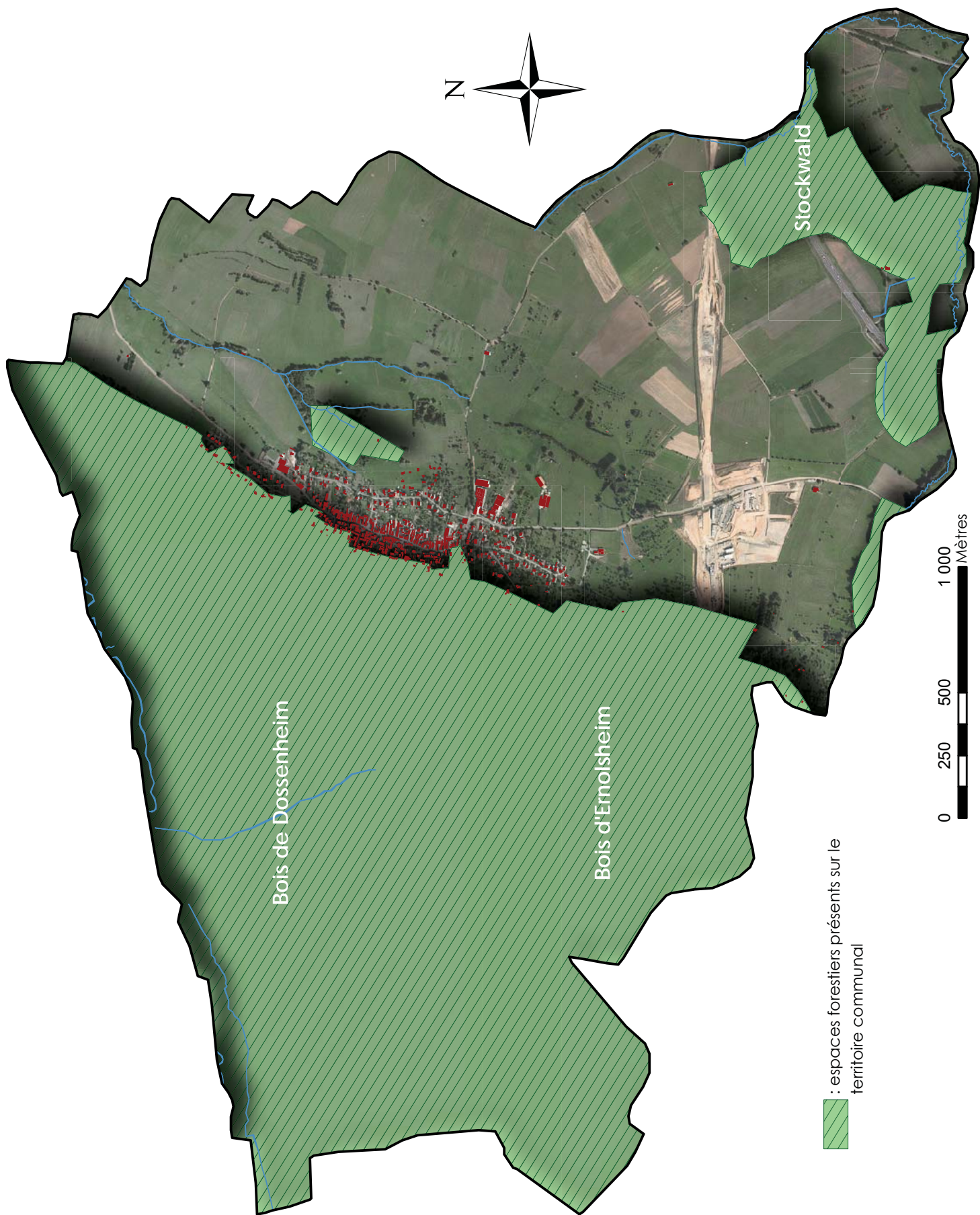
La forêt couvre près de 600 ha sur le ban communal. La surface forestière a peu évolué depuis les années 1990. Parmi cette surface, la forêt communale couvre 285.9 ha.

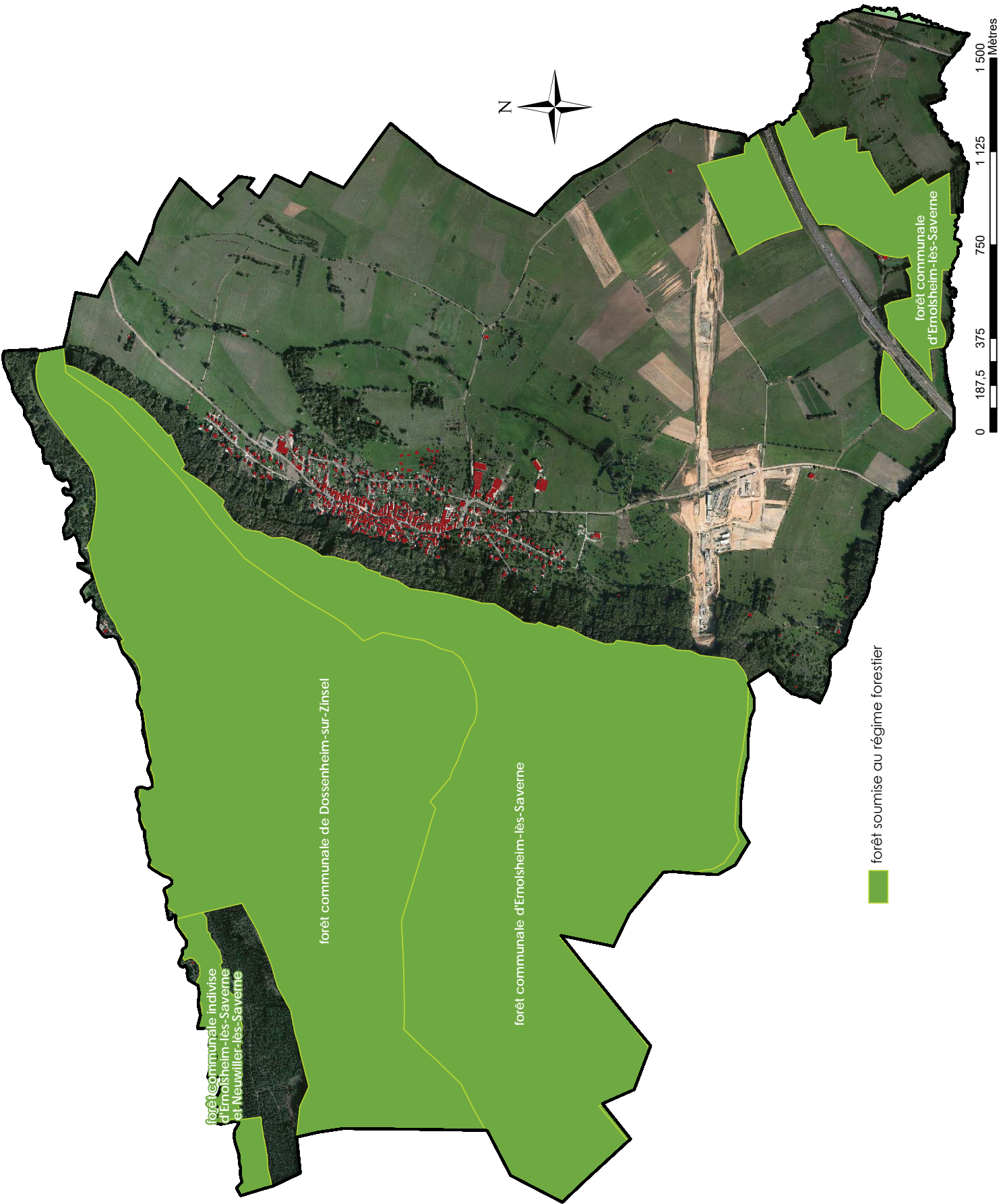
Elle est répartie en deux sites :

- Dans la plaine, avec la forêt de Stockwald sur près de 41.27 ha.
- La forêt de montagne qui occupe toute la moitié ouest du territoire. Il s'agit d'une forêt mixte composée de conifères (34%) et de feuillus (66%)

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE tire des ressources nettes de la forêt communale qui sont en baisse (de 49K€ à 32K€ entre 2014 et 2016). La commune doit également prendre en compte les servitudes relatives à la protection des forêts soumises au régime forestier, ce qui est le cas pour la forêt indivise d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et de Neuwiller-les-Saverne.

Le SCoT de la Région de Saverne définit une orientation spécifique qui concerne la forêt et tout particulièrement la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE : « En bordure de forêt Vosgienne : maintenir des paysages ouverts ». Le SCoT fixe pour orientation d'éviter la disparition d'espaces diversifiés et ouverts entre la forêt et les villages ou dans les fonds de vallées, dans le but de préserver la biodiversité et une qualité du paysage.





3.5- les activités touristiques et de loisirs

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est située dans le Parc Naturel des Vosges du Nord, et la fréquentation touristique est une tradition ancienne en Alsace (club vosgien,...) en raison d'un important patrimoine culturel, naturel et paysager. Le développement de l'industrie touristique, peut procéder de la même logique : la valorisation économique des ressources patrimoniales du territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne a mené une réflexion sur les déplacements doux, via un schéma cyclable d'intérêt touristique. En outre, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a réalisé près de 735 km d'itinéraires cyclables depuis 1992 sur son territoire, reliant entre eux la plupart des pôles d'attraction du Bas-Rhin. La Transversale cyclo (nord-sud) Piémont des Vosges du Nord-Véloroute du Vignoble passe par le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Enfin, l'Office de Tourisme de Saverne et sa Région fait également la promotion de la pratique du cyclotourisme avec plusieurs circuits dont certains passent par la commune ou à proximité.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente de nombreux atouts touristiques, notamment pour la pratique du tourisme vert :

- de nombreux sentiers de randonnée balisés par le club vosgien qui couvrent toute la montagne forestière comme par exemple le sentier du Daubenschlag à la Chapelle Saint-Michel,
- le passage du GR531 (Soultz-Sous-Forêts/Leymen) sur la commune – c'est l'un des sept sentiers de grande randonnée du massif des Vosges. Il traverse du nord au sud le massif vosgien en passant par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,



Club vosgien - 2016

- le passage du parcours cyclo-touristique élaboré par la CCRPS, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, ainsi que la région Alsace. Le Circuit du Piémont élaboré par la CCPS, distant de 29 km, longe le massif vosgien de Saverne à Neuwiller-lès-Saverne.
- Le circuit archéologique, qui relie les principaux sites comme le Plattenweg, le Mont Saint Michel, la croix de Langenthal, le Château du Warthenberg.

Enfin, la commune dispose de 3 structures d'hébergement : uniquement sous la forme de gîtes :

- Gîte EQUESTRE Les 4 Saisons proposant une capacité d'accueil de 14 personnes en chambres. Les gîteurs ont transmis une demande en mairie pour un projet d'extension de leur activité. Le gîte possède 35 chevaux.
- Gîte SANSIG qui propose un appartement de 2/3 pièces pouvant accueillir 3 personnes.
- Gîte RUBERT avec une capacité de 2 personnes.

synthèse

activités économiques

ATOOUTS

- Une population active importante et un taux de chômage faible et inférieur au taux enregistré à l'échelle de la Communauté de Communes.
- Des activités économiques dynamiques et diversifiées.
- Un territoire à forte vocation agricole avec la présence de deux sièges d'exploitation sur le territoire principalement orienté dans l'activité d'élevage, un gîte équestre, une activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination.
- Un couvert forestier intéressant qui offre des ressources financières à la commune.
- Un territoire qui tire des bénéfices de ses atouts touristiques avec plusieurs structures d'hébergement.

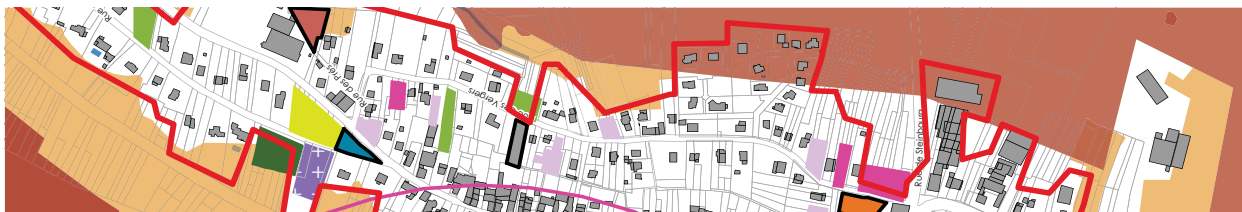
FAIBLESSES

- Un territoire soumis à d'importantes migrations journalières de travail, principalement à destination de Saverne et de l'agglomération de Strasbourg.
- Présence de plusieurs bâtiments économiques vacants en cœur de bâti.
- Des espaces agricoles qui ont été consommés suite à la construction de l'A4 et de la LGV.
- Une carence en foncier économique disponible pour l'extension des entreprises locales.

ENJEUX

- **Assurer la pérennité des activités économiques existantes par un règlement adapté : permettre des extensions et de nouvelles installations dans le village tout en veillant à ne pas créer des nuisances avec leur environnement résidentiel immédiat.**
- **Mener une réflexion particulière dans le cadre du PLU pour répondre aux besoins des entreprises.**
- **Assurer la pérennité des exploitations agricoles en leur permettant d'étendre leur site de production tout en assurant une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement immédiat.**
- **Prendre en compte la Charte de Principe de Constructibilité en zone agricole pour tout nouveau projet de construction dans le but de contribuer à la constitution de projets de qualité.**
- **Préserver les espaces agricoles en modérant la consommation sur ces espaces.**
- **Soutenir les démarches supra communales pour le développement touristique dans le secteur.**

4 - consommation sur les espaces et capacités de densification



4.1 - l'analyse de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers

Les lois Grenelle et la loi ALUR réaffirment la nécessité d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace. Aussi, les actions en matière d'urbanisme devront lutter contre la régression des espaces agricoles, naturels et forestiers d'une part, et d'autre part, limiter l'étalement urbain.

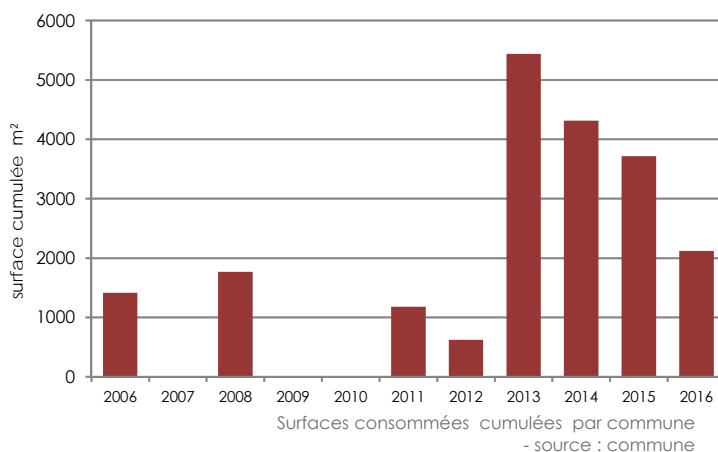
Le SCOT de la Région de Saverne a procédé à une analyse de l'occupation et de la consommation de l'espace à l'échelle de son territoire :

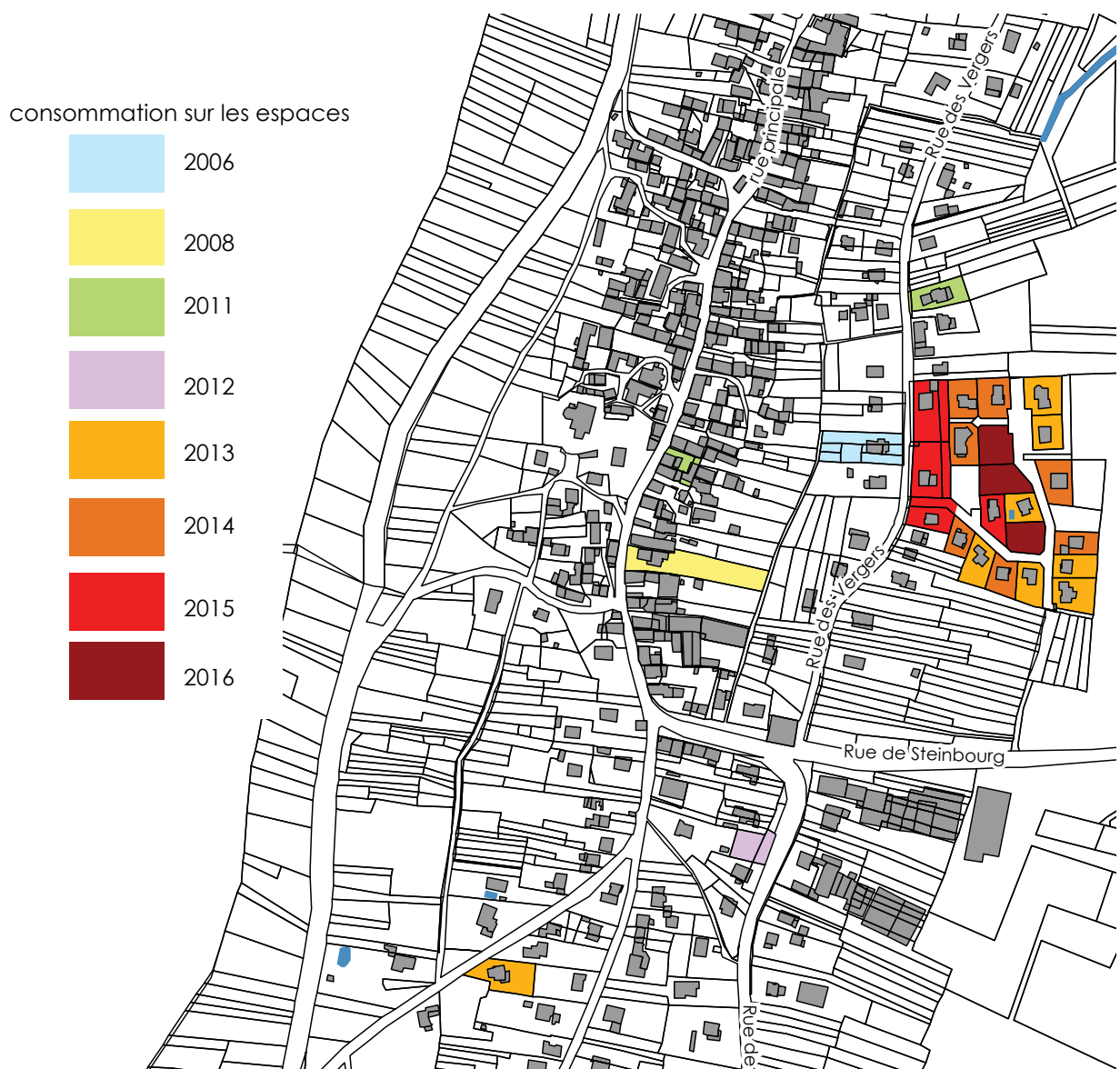
- Entre 2000 et 2008, les territoires artificialisés ont augmenté de 230ha, soit 31 ha par an.
- Les territoires agricoles ont perdu 195 ha et les espaces naturels 40 ha.

Le SCOT prévoit d'ici 2030 une consommation de 248 ha pour l'habitat et 245 ha pour les zones d'activité.

Plus particulièrement, le SCoT a mis en évidence que la consommation sur le territoire d'études se ralentit : 0.43 ha/an entre 1976-2002, puis 0.2 ha/an entre 2002-2007.

De manière complémentaire à cette analyse, nous avons procédé à un examen de la consommation sur les espaces agricoles et naturels sur le territoire d'études au travers de l'analyse des permis





ESPACES CONSOMMÉS DEPUIS 10 ANS

de construire accordés pour des constructions d'habitation neuves à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE depuis 2006. Cette analyse montre que 2.05 ha (sous la forme de 28 projets) ont été consommés sur le territoire ces 10 dernières années, pour une surface moyenne de 735m². La majorité des constructions – à l'exception du lotissement Wolfstal – ont été édifiées en cœur de bâti par le comblement d'espaces disponibles entre les constructions. Seul le lotissement Wolfstal constitue une extension de l'enveloppe urbaine dans les années 2010 ayant entraîné une consommation sur des espaces agricoles.

On compte entre 0 et 3 permis de construire accordés par année entre 2006 et 2012. Tous ces projets ont été concrétisés sous la forme d'initiatives individuelles. Puis, le rythme de construction a explosé à partir de 2013 (et jusqu'en 2016) avec le début de la commercialisation du lotissement communal Wolfstal (dont 7 permis de construire accordés en 2013 et 7 de nouveaux en 2014). Tous les lots sont aujourd'hui occupés. Par conséquent, le nombre de permis de construire accordés par année devrait – pour les années à venir - retrouver le rythme affiché avant 2013.

4.2- l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

Les lois récentes – depuis 2010 – encouragent une densification du bâti, une lutte contre l'étalement urbain et une modération de la consommation sur les espaces agricoles. Ainsi, les PLU doivent encourager la densification du bâti avant de proposer de nouveaux espaces à la construction en extension de l'enveloppe urbaine.

Il est donc opportun dans le cadre du PLU de s'interroger sur :

- ✗ Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg,
- ✗ La densification de l'habitat existant dans le bourg (espaces disponibles),
- ✗ Le choix ou non d'ouvrir de nouveaux espaces à la construction tout en privilégiant :
 - la proximité des services existants ou envisagés afin de renforcer la centralité du bourg.
 - la proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs.
 - les espaces avec une valeur agronomique faible.
 - les espaces qui ne présentent pas d'enjeux pour la préservation de l'environnement et des paysages.

Méthodologie proposée pour l'analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

L'analyse de la capacité de densification du bâti et de mobilisation des espaces mobilisables des espaces à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE vise à **déterminer en réponse au besoin en logements** :

- **le potentiel constructible réel existant au cœur de l'enveloppe urbaine.** Chaque espace vide de construction est ciblé sur le cadastre. Pour chacun de ces terrains, nous analysons leur vocation (jardin, espace agricole, espace naturel,...) pour déterminer leur éventuelle mutabilité.

L'enveloppe urbaine de référence retenue est celle définie dans la base de données BD

OCS de 2008 de niveau 4, enrichie de 3 secteurs complémentaires jugées comme faisant spatialement partie de l'enveloppe urbaine.

- **La nécessité ou non de définir des nouveaux espaces à ouvrir à la construction en épaisseur du bâti existant.**

Pour affiner la cohérence entre besoin en logements et capacités de densification et de mobilisation des espaces, **les parcelles bâties potentiellement mutables en habitat** (bâtiments vacants, granges) **sont déduites** de ce potentiel. Rappelons que les **logements vacants** ont, quant à eux, été **intégrés dans le calcul du besoin en logements**.

Cette analyse est spatialisée sous la forme de **2 cartographies** pour une meilleure visualisation des espaces libres de constructions dans le village (carte 1) et de leur potentielle mutabilité (carte 2).

L'analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE / élaboration début 2017

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente une morphologie urbaine dense dans le centre qui tend à devenir légèrement plus lâche vers les périphéries. Le village se caractérise par une structure longiligne selon une direction nord-sud. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de stopper cet étirement. Dans le cadre de telles extensions, les cartes inhérentes à l'extension des réseaux et des voiries devront être étudiées.

Rappelons en préambule que le PLU identifie **un besoin de 25 logements** à créer à l'horizon de 2035. Ce potentiel tient compte de la présence des **7 logements** vacants recensés par la commune. En outre, le village compte **très peu de granges ou de bâtiments pouvant être réhabilités et transformés en logements** (l'étude menée par le CD67 a identifié 14 bâtiments mutables en 2013).

Cette analyse spatiale des capacités de densification et de mobilisation des espaces se décline sous la forme de **2 cartographies** qui indiquent :

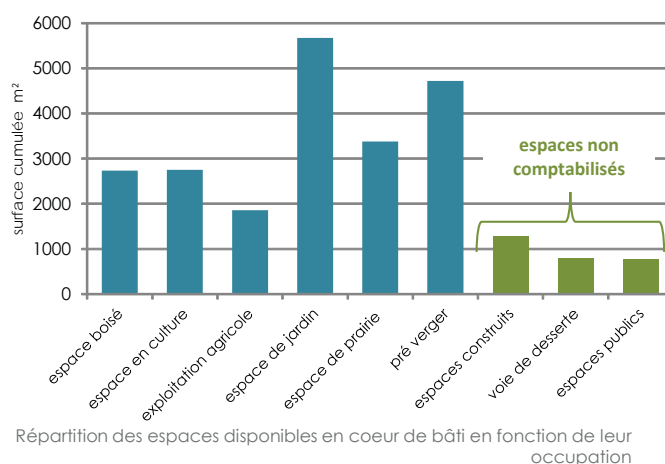
- Les espaces apparaissant libres de constructions sur le cadastre.
- L'enveloppe urbaine de référence de la base de données BD OCS de 2008 de niveau 4.
- Les espaces à enjeux environnementaux forts et majeurs pour s'assurer que les futurs secteurs proposés pour de la construction nouvelle n'auront pas d'incidences sur l'environnement (cf. évaluation environnementale).
- Le périmètre de recul « Monuments Historiques »

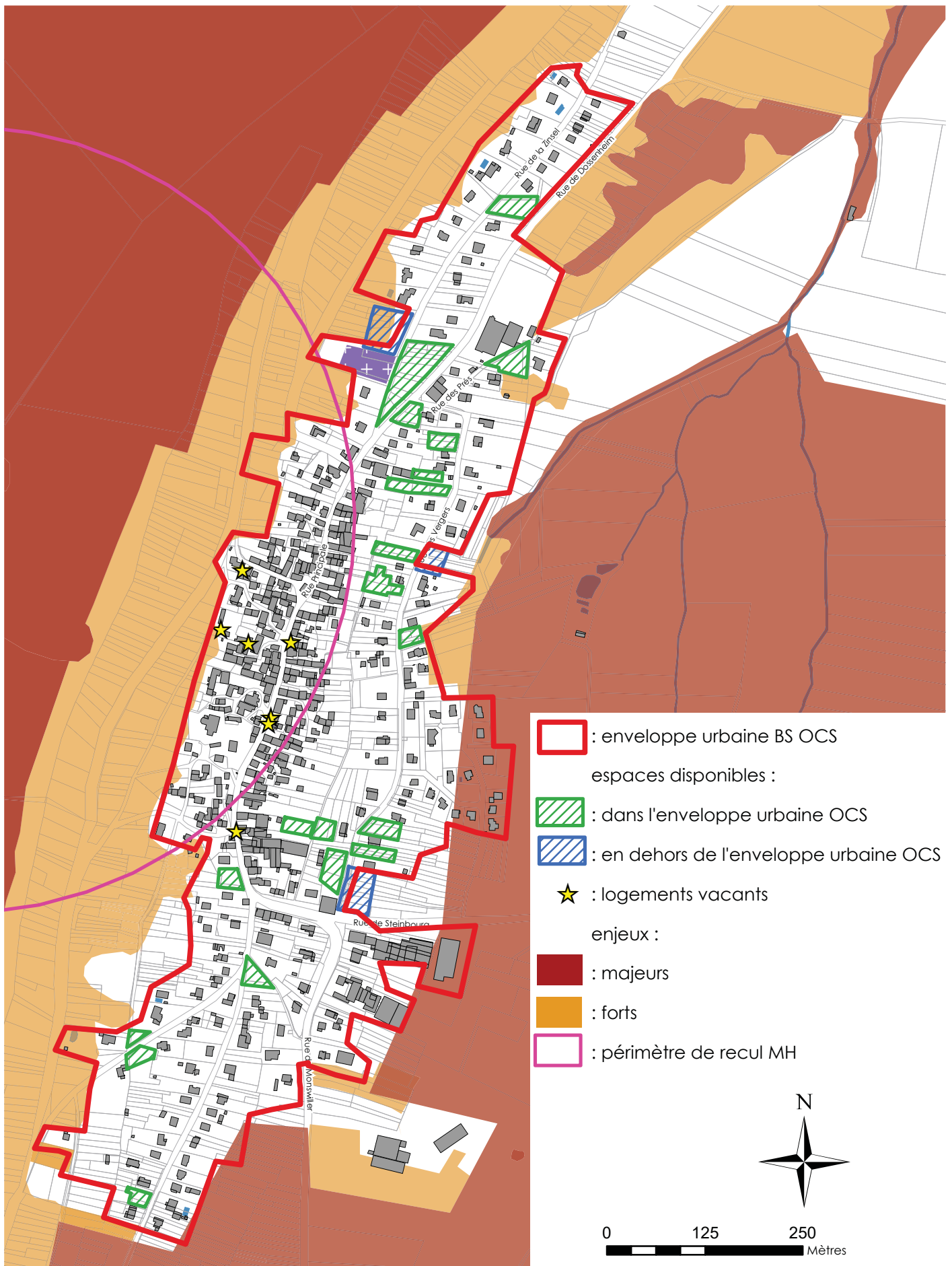
La **carte n°1** identifie l'**ensemble des espaces libres de constructions au cœur de l'enveloppe urbaine**, sans distinction de la vocation de ces terrains. L'ensemble représente une surface globale de 1.84 ha. A cette surface, il semble pertinent d'ajouter 3 espaces complémentaires qui apparaissent comme disponibles en cœur de bâti bien que ceux-ci ne figurent pas dans l'enveloppe urbaine de référence de la BD OCS (0.54 ha). **Le potentiel brut existant à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est donc porté à 2.38 ha, répartis en 23 espaces.**

Quant à la **carte n°2**, celle-ci mentionne les **espaces disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine élargie avec une distinction de la vocation des espaces.**

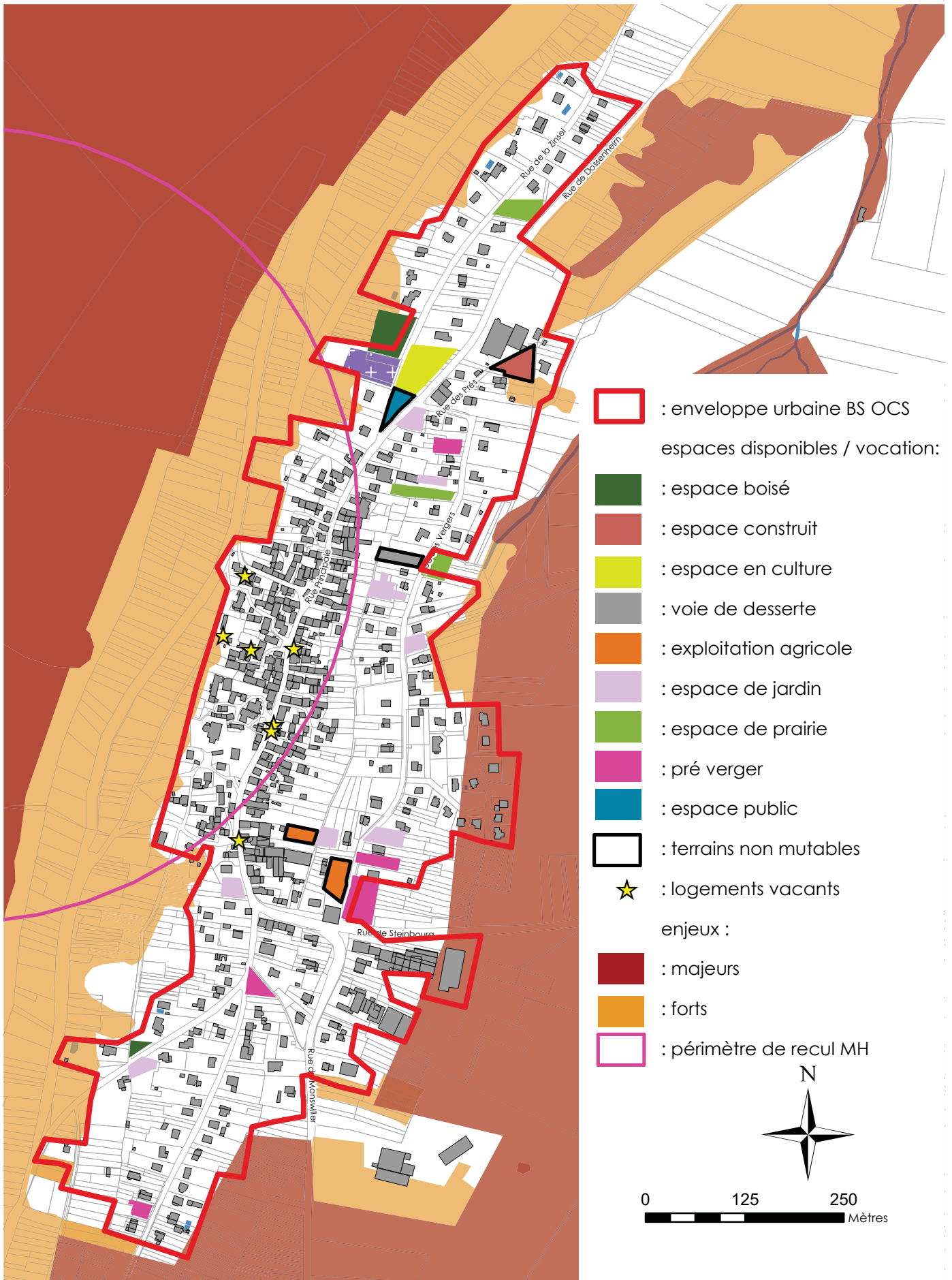
Ceux-ci se répartissent entre :

- 2 736 m² d'espaces boisés.
- 2 749 m² d'espace en culture.
- 1 858 m² d'exploitations agricoles.
- 5 671 m² de jardins.
- 3 381 m² de prairies.
- 4 717 m² de prés vergers.
- 1 272 m² d'espaces déjà construits.
- 793 m² occupés par une voie de desserte pour des bâtiments agricoles.
- 759 m² occupés par les espaces publics (stationnement).





carte n°1 : espaces disponibles en coeur de bâti



carte n°2 : espaces disponibles en coeur de bâti suivant l'occupation des espaces

A ces espaces, il convient de soustraire d'ores et déjà les espaces qui sont déjà mis en valeur par d'autres d'activités ou d'autres usages et qui ne peuvent pas être considérés comme des espaces disponibles pour accueillir de nouvelles habitations : espaces déjà construits, voie de desserte pour des bâtiments agricoles, espaces publics (stationnement).

Par conséquent, la première analyse des espaces disponibles en cœur de bâti fait état d'une surface de 1.92 ha disponibles en cœur de bâti.

Certains de ces espaces seront susceptibles d'accueillir plusieurs habitations. En outre, une grande partie des espaces disponibles sont mis en valeur par des jardins (5 671 m²), à priori non ou très difficilement mutables.

Conclusion : L'analyse des capacités de densification permet d'estimer la quantité de logements pouvant être remis sur le marché immobilier et d'identifier les espaces disponibles sans engendrer de consommation sur des espaces agricoles et/ou naturels :

- 7 logements vacants en 2017.
- 14 logements mutables (étude 2013). Il est probable que certains logements aient été repris depuis cette date.
- 19 terrains libres de constructions en cœur de bâti après soustraction des espaces non mutables. A noter, en outre, que 11 de ces espaces sont constitués par des jardins entretenus par leur propriétaire. Il apparaît difficile d'envisager que ces espaces soient mis sur le marché pour accueillir de nouveaux logements.

L'analyse de la consommation sur les espaces et des capacités de densification démontrent, d'une part, que le rythme de construction – et de consommation sur les espaces – s'est accéléré sur la période récente avec la construction du lotissement Wolfstal et qu'il devrait retrouver son niveau antérieur. En outre, il existe peu de réelles opportunités foncières au sein de l'enveloppe urbaine. Il apparaît donc pertinent de combler ces derniers espaces libres en cœur de bâti et d'envisager une extension mesurée de l'enveloppe urbaine en lien avec les ambitions communales affichées en matière de croissance de population.

A noter que cette analyse sera affinée dans le second volet du rapport de présentation suite à l'élaboration du règlement graphique afin que l'analyse des capacités de densification et de mobilisation soient calibrées sur les zones urbaines du PLU.

5 - diagnostic urbain



5.1 - Développement urbain et patrimoines

Cadrage historique

Il n'y a pas d'écrit historique qui permet de le définir, mais le terrain révèle aujourd'hui qu'une première occupation du territoire eu lieu à la préhistoire, lors de la période Celtes de La Tène.

Au sud du Ban communal, se trouve un Oppidum, nommé « fortifications de la Heidenstadt (ville des païens) ». De cet établissement, il ne reste aujourd'hui que les portes tenaillées qui permettaient le passage à l'intérieur de la fortification. Il semble que ce site ait été lié au contrôle des voies de passage entre le plateau Lorrain et la vallée du Rhin mais le contexte historique est trouble et son rôle n'a pas été véritablement établi.

La première véritable mention du village de Erolsheim-lès-Saverne, en 1126, se trouve sous le nom de Herolzheim, paroisse qui appartient à l'abbaye de Neuwiller.

En 1335, le village passe aux seigneurs de Lichtenberg puis en 1480 à leurs héritiers : les comtes de Hanau-Lichtenberg. Le village connaît la guerre des Paysans en 1525, puis la guerre de Trente Ans au XVII^e siècle (1618-1648). Cette dernière ruinera le village où seulement huit habitants survécurent.

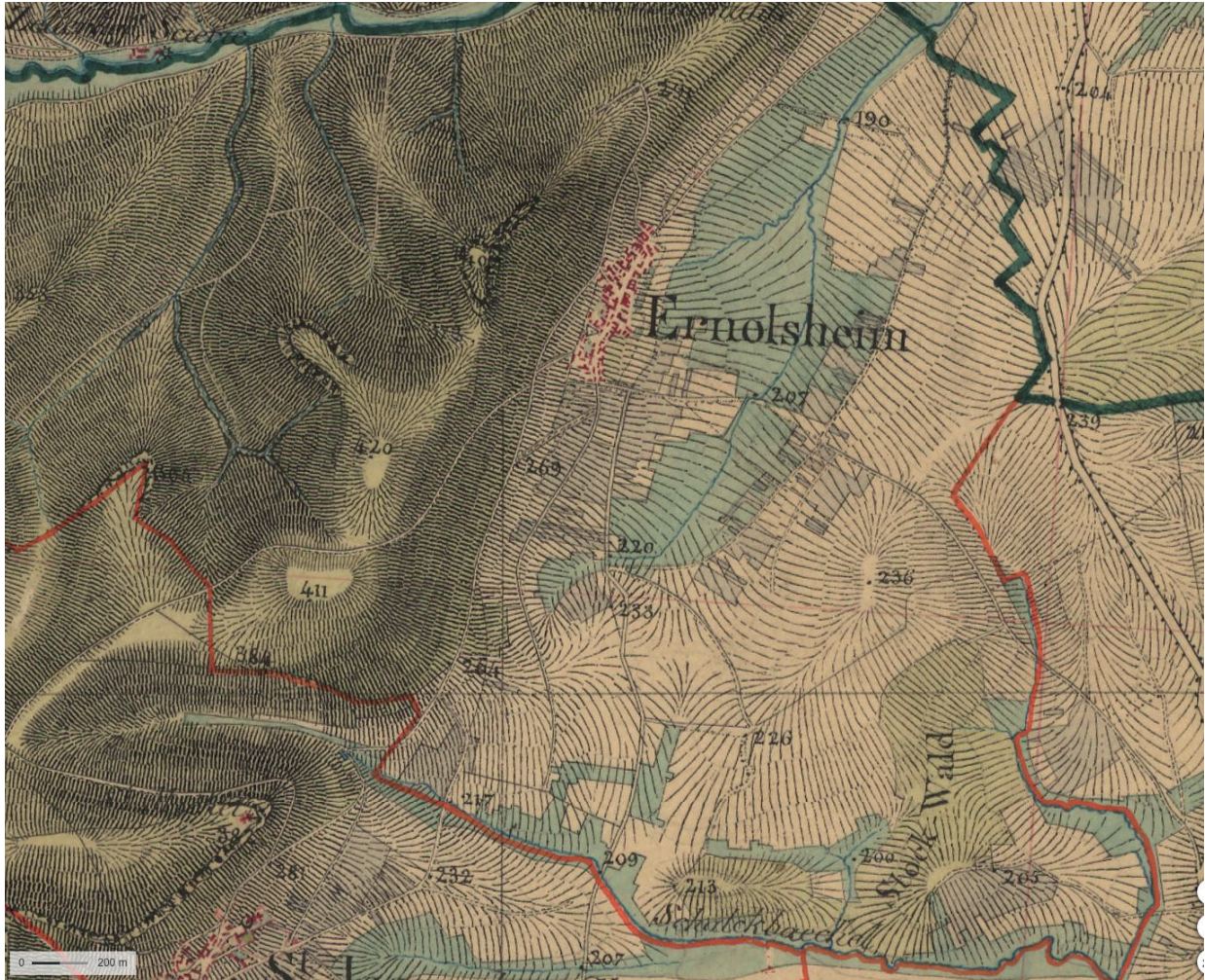
Au XVIII^e siècle est introduit le simultaneum : les protestants et les catholiques partagent l'église. Le chœur est réservé à la messe. En 1736, le village passe à la famille des Hesse Darmstadt héritière des comtes de Hanau-Lichtenberg. Le village se reconstruit progressivement et au XVIII^e siècle Erolsheim-lès-Saverne compte 400 habitants et 85 maisons.

Au début du 19^e siècle, la population a fortement augmenté et compte 850 habitants, probablement avec les troupes d'occupation et les apprentis allemands protestants travaillant à Saverne. Mais l'émigration du début du siècle entraîne une forte perte de population. Le village voit néanmoins la construction et la mise en place de nombreux services publics au cours du



Carte de Cassini - 1756-1789

source : www.geoportail.fr



Carte d'Etat-Major - 1820-1866

source : www.geoportail.fr

XIX^{ème} siècle : Ecole en 1842, agrandissement de la nef de l'église en 1846, Mairie avec corps de garde et pompe à incendie en 1849, nouveau cimetière en 1884, Batteuse en 1899. Le début du XX^{ème} siècle, est quant-à lui davantage marqué par l'arrivée des réseaux : réseau téléphonique en 1907, réseau d'éclairage en 1913 et réseau d'eau potable en 1932.

Après la première guerre mondiale, en 1921, il ne reste plus que 462 habitants. A la fin de la seconde guerre mondiale, en 1946, la commune en compte 509. Puis la démographie de la commune baissera jusqu'en 1960 (456 hab.) pour se redresser ensuite progressivement et atteindre plus de 600 habitants en 2010. Quelques chantiers marquent l'évolution de la commune dans la seconde partie du XX^{ème} siècle : un nouveau réservoir en 1975, un nouveau presbytère en 1979 et une nouvelle Mairie-bibliothèque en 1995.

Les dernières décennies ont été marquées par de gros chantiers sur la commune : la réalisation de l'A4 – Paris-Strasbourg qui traverse le bois du Stockwald au Sud Ouest et plus récemment, le chantier pharaonique de la LGVE, dont le tunnel du piémont des Vosges voit sa sortie sur le ban d'Ernolsheim-lès-Saverne. Cette ligne fut inaugurée en juillet 2016.

(Sources : site Internet de Ernolsheim-lès-Saverne- 2016)

Les phases de développement urbain

Il n'existe pas de document cartographique, sur le secteur, qui soit antérieur à la carte de Cassini.

A l'époque du relevé de la **carte de Cassini** (1756-1789) :

- La position en piémont du village est déjà perceptible. Ernolsheim-lès-Saverne est montrée comme une paroisse, succursale, avec un château qui se trouve en amont d'une petite vallée perpendiculaire à la vallée de la Zinsel du Sud. Ce vallon se trouve entre un grand Bois, à l'Ouest et une dépression, à l'Est. Le réseau de chemins de l'époque ne dessert pas Ernolsheim : il relie Dossenheim à Steinbourg, en passant par le fond du vallon de Ernolsheim.

- La représentation de l'agglomération, avec une tour, indique la présence d'un village; mais l'absence de maison ou de tache rouge (comme à Saverne par exemple) indique l'absence d'habitat groupé. Quelques vignes sont dessinées au Sud du village et à l'ouest, en bas de la dépression du territoire.

La **carte d'Etat-Major** (1820-1866) détaille le territoire différemment.

Plus précise que celle de Cassini, la représentation du relief est bien marquée sur la carte d'Etat-Major. Le piémont des Vosges présente un relief abrupt. L'altitude est notée, avec le Daubenschlag à 400 m et le Frohnberg à 421 m.

Le village rue, un peu plus étoffé sur la partie amont du piémont, indique chaque construction : en 1850 environ, il y a donc un village « rue » qui suit le piémont et qui organise une petite centaine de constructions.

L'occupation du sol, notamment les zones humides qui bordent le ruisseau d'Ernolsheim-lès-Saverne et le Schalckbaechel apparaissent avec beaucoup de précision. Au Sud Ouest, la forêt du Stock Wald, présente déjà la même configuration que les limites qu'on lui connaît aujourd'hui. De plus, le périmètre du ban communal, qui suit en grande partie les ruisseaux est délimité.

Les terres du ban sont occupées par la prairie ou des cultures–en blanc – et par de la vigne –qui sont les parties grisées.

1850

A cette époque, le village compte 630 habitants (en 1851).

L'organisation urbaine du XIXème siècle déploie une colonne vertébrale, fabriquée par la rue Principale qui organise la majorité des constructions. Celles-ci sont disjointes ou accolées en formant des cours. Le parcellaire n'apparaît pas mais les limites du village sont constituées par les périmètres des champs et des vignes.

L'église et son cimetière, en trait fin noir, s'installent en position dominante sans tenir compte des axes des chemins et des voies du territoire.

Ainsi, en 1850 la commune comptait 630 habitants. Les surfaces occupées par l'urbanisation représentaient 6,8 ha environ, soit une moyenne de consommation d'espace de 1 are/hab.

Elaborées à partir des différentes campagnes de photos aériennes (source : www.géoportail.fr), les cartes qui suivent reconstituent le développement de la cité depuis 1935.

Jusqu'à cette période, Ernolsheim-lès-Saverne est resté un village rural, exploitant la vigne, la forêt et la terre. Les habitants vivaient de la culture et de l'élevage. Les constructions les plus anciennes dans la rue principale possèdent des portes de cave à demi-niveau au dessous de la rue. Cette disposition propre aux maisons vigneronnes indique que beaucoup d'habitants cultivaient la vigne. L'activité de transformation dans le village complète par les fonctions liées



Croissance urbaine



Avant 1850

Organisation urbaine de Ernolsheim-lès-Saverne, avant 1850, d'après la carte d'Etat Major - Ici et Là - novembre 2016

au secteur primaire : tonneliers, boulanger ont leur maison sur la rue principale.

1935

Entre 1850 et 1935, le village a continué son développement, le long de la rue principale. Quelques bâtiments agricoles sont sortis de la partie urbanisée pour s'installer au Sud et au Nord, en quelques endroits le long de chemins existants. Une nouvelle batteuse, avec son toit arrondi, marque l'entrée Sud du village.

L'urbanisation dans le village de cette période, prolonge, au Nord de la rue principale, les typologies et l'implantation des constructions et des fermes présentes sur le village ancien.

Quelques constructions prennent également place dans des parcelles «intérieures» laissées vacantes lors de la période précédente.

Tout en étant étendu, le bourg préserve sa configuration d'origine.

En 1935, alors que les surfaces artificialisées ont augmenté de 0,6 ha (les surfaces occupées par l'urbanisation représentaient 7,4 ha environ à cette date) la commune avait perdu un grand nombre de ses habitants et n'en comptait plus que 518.

La moyenne de consommation d'espace de cette période augmente donc considérablement : elle représente alors 1,4 are/habitant.



Croissance urbaine



Développement urbain de Ernolsheim-lès-Saverne entre 1850 et 1935, d'après la photo aérienne de 1935 - Ici et Là - novembre 2016

1950

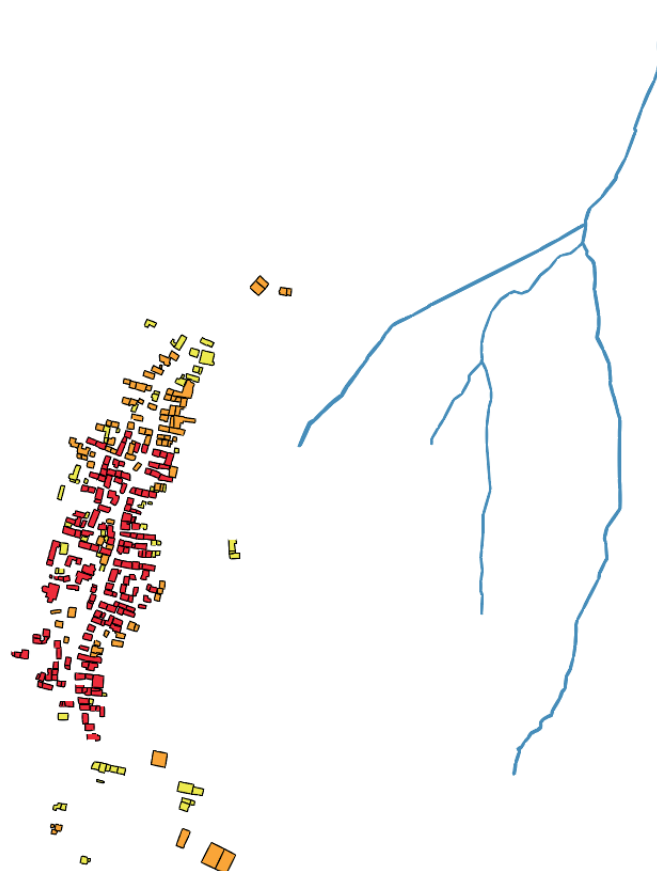
De 1935 à 1950, le déploiement de l'urbanisme annonce de nouvelles implantations sous la forme de bâti isolé, sur de grandes parcelles, éloignées de la partie agglomérée. La rue des Vergers et la rue Saint-Jean voient l'arrivée de nouvelles constructions. Cependant, le village continue de se compléter, en dent creuse ou en renouvellement de constructions vétustes.

Avec la période de la deuxième guerre mondiale, la construction s'est ralentie, cependant, il est intéressant de noter que malgré cet épisode, aucune destruction ne s'est produite sur le bâti existant.

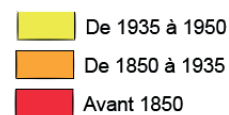
La consommation des espaces naturels ou agricoles au profit de l'urbanisation représente, entre 1935 et 1950, moins de 3ha.

En 1950, la commune avait encore perdu des habitants, pour n'en compter plus que 466. La reprise démographique de l'après-guerre ne se fait pas encore sentir.

Les surfaces occupées par l'urbanisation représentent 10,4 ha environ, soit une moyenne de consommation d'espace de 2,23 are/hab.



Croissance urbaine



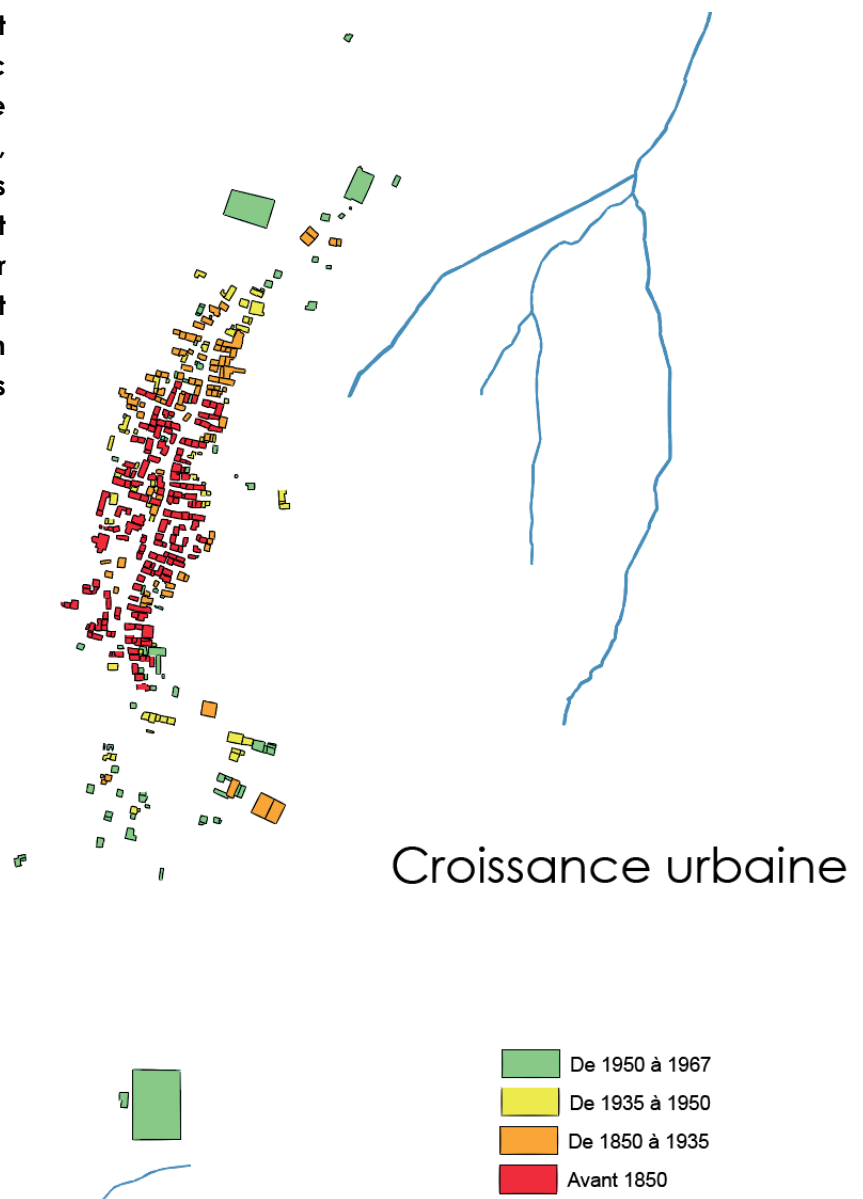
Développement urbain de Ernolsheim-lès-Saverne entre 1935 et 1950, d'après la photo aérienne de 1950 - Ici et Là - novembre 2016

1967

La morphologie ancienne du village est encore très visible, mais la période de construction de 1950 à 1967 marque réellement l'éclatement de l'urbanisation. Toutes les nouvelles constructions qui s'implantent sur la commune se déploient de plus en plus loin par rapport à la partie continue du village ancien. Les nouveaux équipements communaux donnent également ce même exemple avec le cimetière au Nord et le stade au Sud. L'habitat occupe désormais de grandes parcelles et s'implante, non plus à l'alignement des voies et chemins, mais au milieu de leurs grands terrains. La consommation d'espaces supplémentaires sur cette période représente 3,3 hectares destinés à quelques constructions d'habitations mais surtout aux équipements et à l'extension de bâtiments agricoles.

Malgré cet éclatement, Ernolsheim-lès-Saverne n'organise pas ce développement, en prenant le parti, par exemple de créer un nouveau quartier. L'urbanisme s'opère au coup par coup, le long des chemins existants et contribue à cette expansion communale très consommatrice en espace.

En 1967, la commune comptait toujours autant d'habitants, avec 465 âmes mais, en conséquence de cet urbanisme non encadré, les surfaces artificialisées par les nouvelles occupations du sol ont continué leur croissance pour représenter 13,6 ha environ, soit une moyenne de consommation d'espace d'un peu plus de 2,9 ares par habitants.



Développement urbain de Ernolsheim-lès-Saverne entre 1950 et 1967, d'après la photo aérienne de 1967 - Ici et Là - novembre 2016

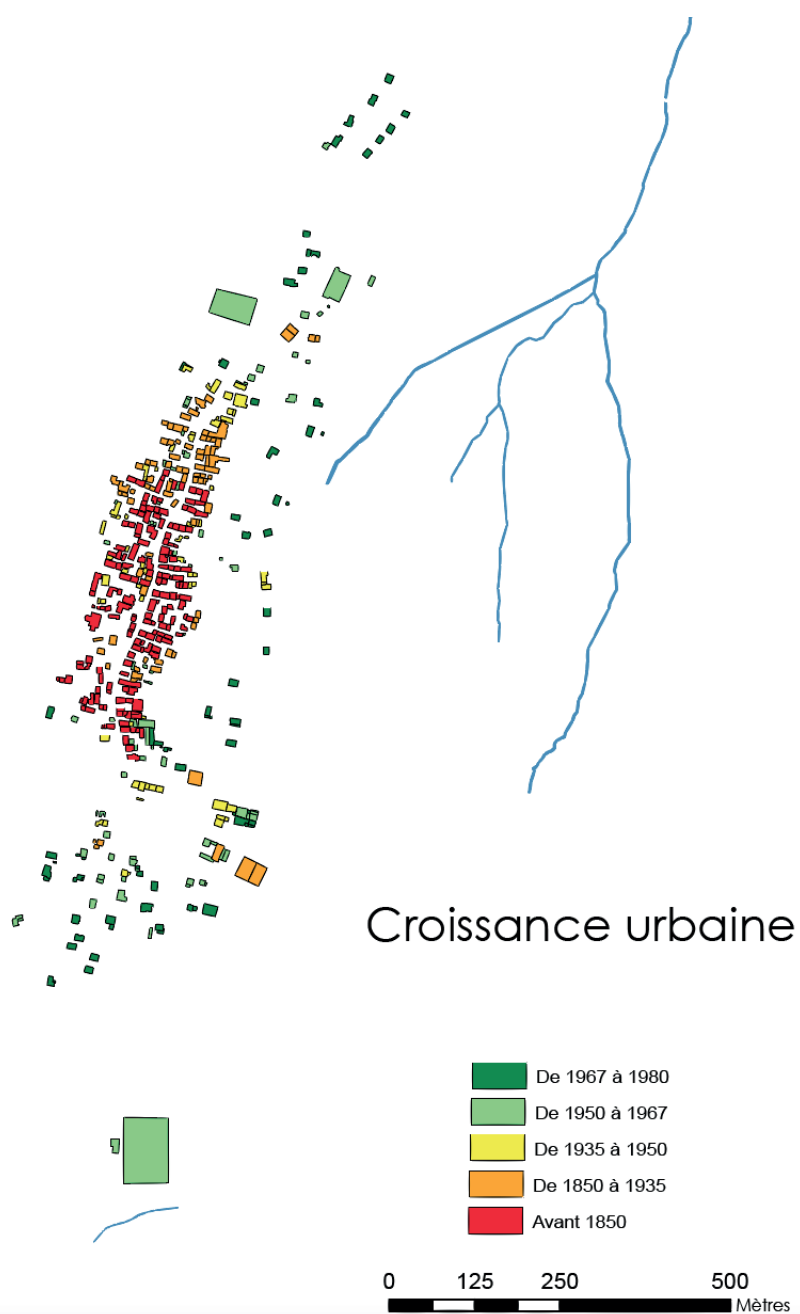
1980

De 1967 à 1980, le rythme de constructions individuelles a explosé, correspondant à plus de 3 nouvelles implantations par an. Jusqu'alors, les périodes de 15 ans précédentes, voyaient l'émergence d'une quinzaine de constructions, soit une tous les ans environ.

Entre 1967 et 1980, le nombre de constructions réalisé est bien supérieur, atteignant une petite cinquantaine de constructions individuelles, soit trois fois plus qu'à la période précédente! En conséquence, la consommation des espaces naturels ou agricoles est en forte augmentation et cette période voit l'artificialisation de 6,9 hectares de terrains supplémentaires.

Hormis l'extension de deux activités agricoles, cette consommation d'espace se fait exclusivement au profit de l'habitat.

Alors que dans les périodes précédentes, l'urbanisation ne s'accompagnait pas d'une augmentation significative de la population, la période 1967-1980 voit, elle, un redressement conséquent du nombre d'habitants. De 465 habitants en 1967, la population s'élève à 513 Ernolsheimois en 1980. En parallèle la consommation d'espace a considérablement augmenté puisque les surfaces occupées par l'urbanisation représentent alors 20 ha, et, la moyenne de consommation d'espace s'élève encore puisqu'elle correspond à 3,9 ares par habitant.



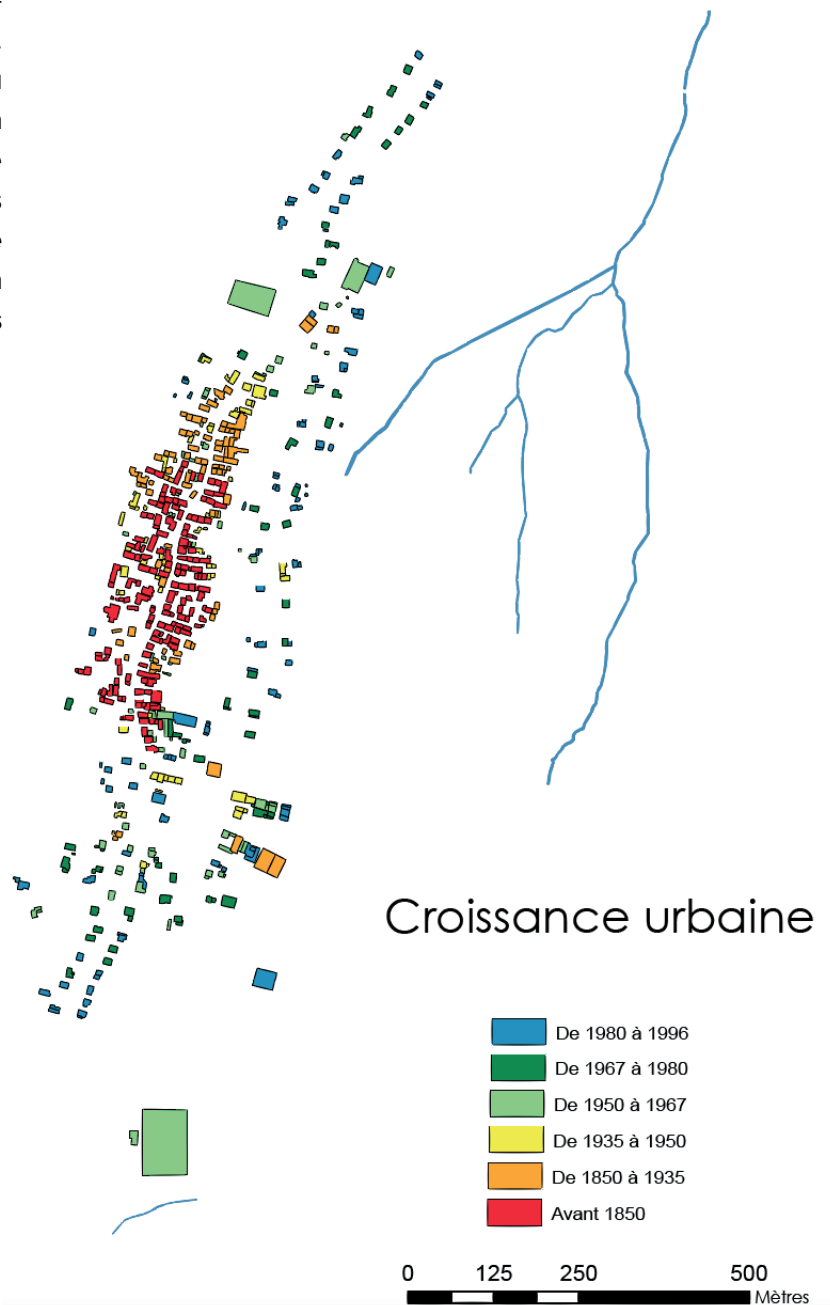
Développement urbain de Ernolsheim-lès-Saverne entre 1967 et 1980, d'après la photo aérienne de 1980 - Ici et Là - novembre 2016

1996

De 1980 à 1996, la consommation supplémentaire des espaces naturels ou agricoles au profit de l'urbanisation a représenté 4,9 ha. Les nouvelles maisons construites complètent l'urbanisation, jusqu'alors très dispersées, dans les rues Saint-Jean, Saint-Michel, des vergers et de la Zinsel. L'ensemble, constitué par un urbanisme peu dense et en ordre discontinu, forme néanmoins une continuité qui n'était pas perceptible jusqu'alors.

Le vieux bourg conserve sa densité et son caractère compact. En parallèle de celui-ci, avec la rue des Vergers, la rue Saint-Jean et la rue de la Zinsel, un autre urbanisme, très linéaire s'est constitué pour former un autre tissu urbain très étiré. Les entrées Sud et Nord sont marquées par des constructions plus importantes : les exploitations agricoles et le centre équestre au Sud, l'entreprise Lanier au Nord.

La cartographie urbaine de Ernolsheim-lès-Saverne en 1996, occupe 24,9 ha. Sur la dernière période (1980-1996) la commune a continué sa progression démographique (elle totalise 593 habitants en 1999). Avec les surfaces urbanisées qui ont continué de progresser la consommation d'espace représente alors 4,37 ares pour 1 habitant.

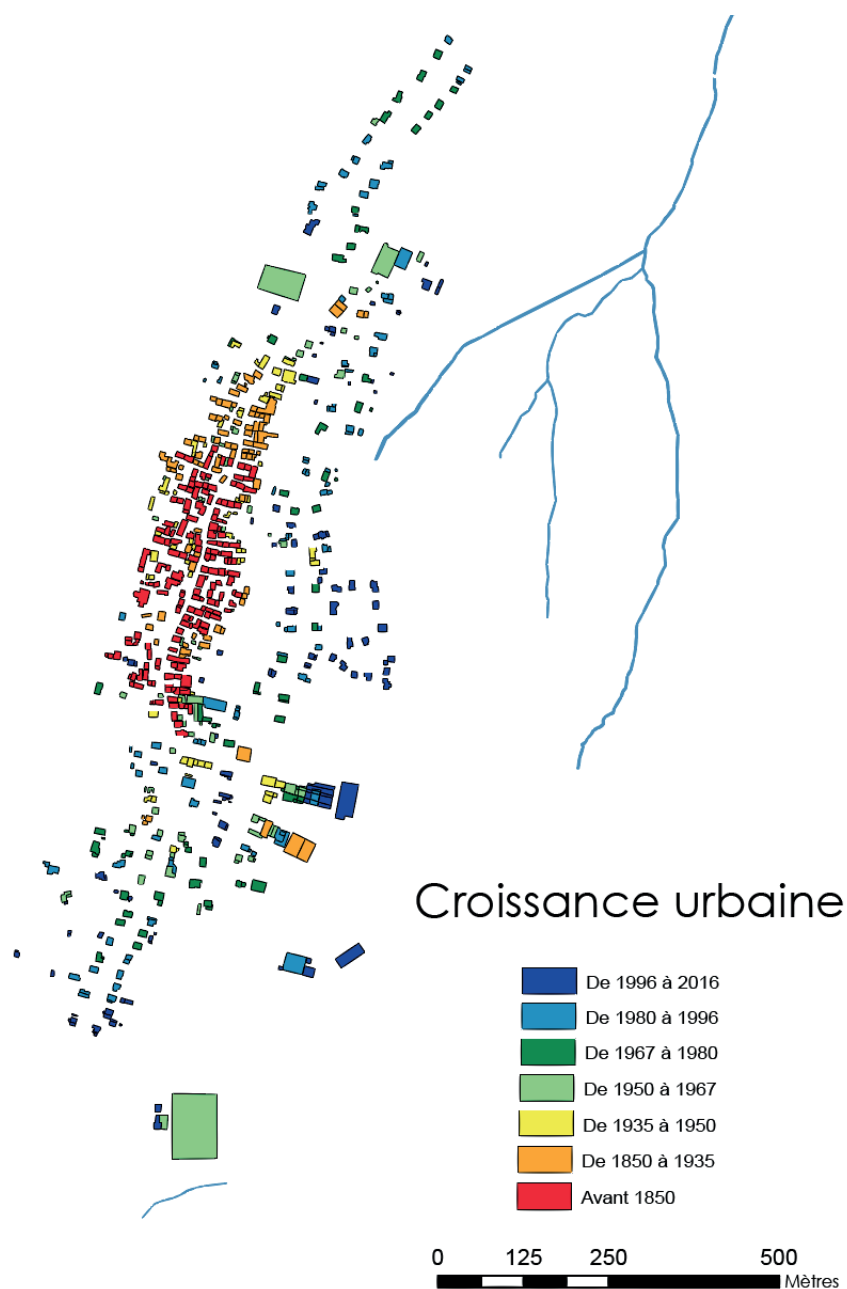


Développement urbain de Ernolsheim-lès-Saverne entre 1980 et 1996, d'après la photo aérienne de 1996 - Ici et Là - novembre 2016

2016

Entre 1996 et 2016, hormis trois constructions au bout de la rue Saint-Jean, le village ne s'étend plus le long de l'axe Nord-Sud. Un lotissement «Wolfstal», de 22 parcelles est créé au lieu-dit Liegacker, à l'Est et en contrebas du vieux village. Il se connecte à la rue des vergers et fonctionne aujourd'hui en « cul-de-sac ». Mais deux branches de voirie sont maintenues en attente de continuité, vers le Nord et vers le Sud. Quelques constructions supplémentaires sont réalisées en « dent creuse », au sein de l'urbanisation existante, et de nouvelles extensions d'exploitations agricoles et du centre équestre sont réalisées.

La dernière période d'étude, de 1996 à 2016, est un peu plus longue que les périodes d'étude précédentes : elle s'étale sur 20 ans et non plus une quinzaine d'années. Néanmoins, sur cette période la population n'évolue guère : elle croît de 570 habitants en 1996 à 589 habitants en 2013. En revanche, sur cette même période, les surfaces urbanisées continuent toujours de progresser de façon conséquente, pour représenter 28,5 ha, et une consommation d'environ 4,84 ares pour 1 habitant.



Développement urbain de Ernolsheim-lès-Saverne entre 1996 et 2016, d'après la photo aérienne de 2016 - Ici et Là - novembre 2016

Le développement de la commune, par séquence de 15- 20 ans, démontre des démarches d'urbanisation différentes :

- d'abord très compact, le village a organisé sur la rue Principale, des fermes et des maisons d'artisans rassemblées de part et d'autre de cette voie,

- après la seconde guerre mondiale, les constructions à usage principal d'habitation et non plus mixte habitat-travail, se sont distancées les unes des autres. Des jardins, vergers, complétaient ce principe d'organisation. Les implantations restaient le long des chemins existants, allongeant le village rue vers le Nord (rue de la Zinsel) et vers le Sud (rue Saint-Jean et Saint-Michel). L'urbanisation, le long de la rue des vergers a épaissi le village mais a renforcé le système de « village-rue ».

- Ce n'est qu'après 2010 que le plan du village s'étoffe. Le lotissement Wolfstal, au lieu-dit Liegacker marque une excroissance vers l'Est. Il pâtit du manque de bouclage avec la rue des vergers et, plus globalement, de cheminements permettant de le connecter au village.

Ces différents modes d'urbanisation ont contribué à considérablement développer le village. Couplé à la perte de population il en résulte une moyenne de consommation d'espace en forte croissance, passant d'1 are par habitant en 1850 à 4,84 ares par habitant en 2016.

Le développement à venir du village doit tirer la leçon de ces différents modes d'urbanisation d'une part et des résultats de cette consommation foncière d'autre part :

- comment accueillir de la population sans prolonger la courbe croissante de consommation foncière par habitant?

La première forme d'urbanisation du village, le long de la rue Principale, était très économe en consommation foncière. La dernière forme d'urbanisation, en lotissement, est moins consommatrice que le « coup par coup » opéré entre les années 1950 et 2000.

Ces formes urbaines créées n'ont pourtant aucune cohérence entre-elles.

Consommer moins d'espace et renouer avec les premières formes urbaines développées sur le village constitueront, pour les années à venir, des objectifs souhaitables pour le développement de la commune.





Le château fort du Warthenberg et le périmètre de 500m "Monument historique" qui s'y applique

Les valeurs du patrimoine de Ernolsheim-lès-Saverne

Sur le village, les principaux attraits du patrimoine d'Ernolsheim-lès-Saverne sont relatifs au patrimoine vernaculaire, riche qui est présent sur toute la longueur de la rue Principale. D'autres intérêts, archéologiques, font connaître la commune au niveau régional :

Le patrimoine remarquable

L'Oppidum, dit aussi « fortifications de la Heidenstadt » (ville des païens) :

Remontant à la préhistoire il ne reste de l'Oppidum que les deux portes tenaillées. Elles ont été datées de l'époque de la Tène. Situé en pleine forêt, le site n'est pas très accessible. Mais son intérêt pour la commune est important, car il marque le lieu de la première occupation humaine sur la commune.

Le Château-fort du Warthenberg (Daubenschlagfelsen) :

Il se situe sur l'emprise des forêts communales d'Ernolsheim-lès-Saverne et de Dossenheim-sur-Zinsel, sur le ban communal de Ernolsheim-lès-Saverne. Dominant le village à 402m d'altitude, il prend place sur le rocher du Daubenschlag. Beaucoup de questions subsistent quant à ce château. Sa construction serait attribuée aux Eguisheim-Dabo, avoués de l'abbaye de Neuwiller. En ce qui concerne sa destruction, la seule certitude tient au fait que le site a servi de carrière de pierre en 1515, selon un archéologue. Il est classé Monument Historique.

Le Château de Ernolsheim-lès-Saverne:

Les vestiges d'un château (un mur de 2 m d'épaisseur, un chaînage d'angle, deux meurtrières arquebusiers et un encadrement de porte en arc brisé) ont été retrouvés dans la cave d'une maison, au lieu-dit Schlosshof. Ils ne comportent pas de chronogramme permettant de donner de précision dans l'âge de la construction. Ils sont estimés au 12^{ème} siècle.

Eglise paroissiale Saint-Michel (Simultanéum) :

L'église de Ernolsheim-lès-Saverne domine le village et s'implante en pleine pente, en lisière de forêt. Elle comporte une tour du 13^e ou 14^e siècle. Son choeur, du 15^e siècle a été partagé avec les catholiques dans le cadre du « Simultanéum ». Le choeur présente depuis juin 2010 des vitraux contemporains de François Bruetschy.

Le patrimoine architectural vernaculaire

Sur les 150 constructions bâties environ que la commune affiche, la base Mérimée a repéré 28 anciennes maisons au caractère patrimonial prononcé et en a étudié 20.

Les plus anciens cartouches retrouvés portent les dates de 1602, 1606, 1673, 1683, 1684...

Ces constructions n'ont pas toutes été réhabilitées. Elles présentent encore leurs caractéristiques d'époque : toits à longs pans en tuiles plates, soubassement de grès supportant la structure en colombage apparent, escalier de distribution extérieur sur cour abrité par un avant toit, cave semi-enterrée.

Selon l'usage du bâti, divers types de dépendances sont encore visibles :

Grange, étable à vaches, écurie, porcherie, cellier, bucher, séchoir, fenil, poulailler, hangar, four à pain et même pour certaines maisons : distillerie.

Ces maisons appartenaient à des « polyculteurs » : éleveurs, cultivateurs, vigneron...les habitants occupaient plusieurs emplois pour diversifier leurs ouvrages. Quelques artisans occupaient également le village, en attestent les emblèmes retrouvés sur les portes des caves ou des entrées piétonnes : maisons de Tonneliers, maison du boulanger du 17e.

Source : inventaire général du patrimoine culturel (base de données Mérimée)

D'autres fermes, plus récentes, non recensées à l'inventaire, sont également intéressantes par leur typologie car elles contribuent à l'unité et au caractère patrimonial du village. Il s'agit de



Eglise Saint-Michel



Un patrimoine vernaculaire composé de nombreuses dépendances



Maison-ferme au Nord de la rue Principale

fermes qui se développent en longueur sur cour, ou distante de leur voisine par un « Schlupf », et qui présentent une volumétrie composée d'une cave semi-enterrée, d'un étage et d'un comble, surmontée d'un toit à longs pans, incliné à 40-45°.

Des travaux réalisés sur d'anciennes fermes ont réussi à préserver leur caractère ancien. Ces démarches doivent être encouragées pour maintenir l'identité du village. Des dispositifs d'accompagnements des particuliers existent pour ces travaux : des renseignements peuvent être pris en mairie.

Le petit patrimoine

Beaucoup de petites communes rurales d'Alsace sont riches d'éléments de petit patrimoine. La commune d'Ernolsheim-lès-Saverne apparaît plus pauvre dans ce domaine, car on ne recense dans ce domaine que quelques fontaines et un lavoir (pour être exact : un seul est en fonctionnement. Deux autres lavoirs ont été démontés, mais l'un d'eux est encore alimenté en eau). En effet, la commune (de confession protestante) ne présente ni calvaire, ni voie romaine, ni banc, ni chapelle ou oratoire, que l'on peut retrouver dans beaucoup de communes voisines.

Les fontaines

Point de collecte accessible et aisé de la source, les fontaines résultent de la domestication des sources. Tout au long de la rue Principale, plusieurs fontaines permettaient aux habitants d'être desservis en eau à une distance raisonnable de leur habitation. La mise en place du réseau d'adduction d'eau au début du XX^{ème} siècle leur a fait perdre leur raison d'être. Aujourd'hui, les fontaines agrémentent l'espace public et ponctuent la traverse.

Le lavoir

Avec le lavoir, qui occupe et définit à lui seul l'espace du croisement des rues de la Forêt, de la rue Principale et de la rue Neuve, ces éléments de petit patrimoine apportent une identité supplémentaire au village. Réalisés en grès, les bassins s'intègrent parfaitement au paysage local. Le lavoir, où les femmes du village y passaient plus de temps est un édicule ouvert sur l'espace public, mais couvert. Il préserve les caractéristiques de l'architecture locale : soubassement en pierre de taille de grès bouchardé, deuxième partie des murs et pignons enduits, charpente en bois massif et couverture en tuiles plates « bieberschwanz ».

Le lavoir a perdu, lui aussi sa fonction primaire. Il a néanmoins conservé une fonction sociale de rassemblement puisque sa partie Nord a été transformée en arrêt de bus.

Les abreuvoirs

Au nombre de 3, ils servaient au bétail essentiellement vaches et chevaux et ce jusque largement après l'amenée de la conduite d'eau en 1932. L'un d'eux est « à sec », aujourd'hui (2020).

Des puits (au nombre de 13) se trouvent également sur la commune. Certains sont privés.

Le patrimoine végétal

La traversée d'Ernolsheim-lès-Saverne est très minérale. Quelques échappées visuelles permettent au paysage environnant de s'inviter dans le cadre urbain de la commune.

Ponctuellement, le fort dénivelé que l'on trouve le long de la rue Principale est l'occasion de garder sur les espaces difficilement constructibles, un peu d'espace vert, planté. Egalement, quelques particuliers ont planté des roses trémières, des hortensias, de la vigne devant leurs façades, mais ces plantations restent anecdotiques dans l'ambiance très minérale des espaces publics.

On ne recense pas de composition végétale singulière sur la commune (parc, jardin paysager,



Lavoir Nord de la rue Principale



Fontaines et abreuvoirs qui se trouvent le long de la rue Principale

square...) ni d'ensemble arboré remarquable qu'il conviendrait de préserver.

On peut relever la présence de deux platanes de plusieurs dizaines d'années, rue des vergers qui méritent une attention particulière compte-tenu de l'attrait qu'ils apportent à l'espace public, et à la qualité de marquage de l'entrée du cheminement piétonnier.

La nature au coeur du village est finalement peu représentée et mériterait d'être davantage convoquée :

- parce que certaines parcelles privées sont en friche,
- parce que la grande distance de la traverse est assez peu séquencée,

Les espaces verts, même en milieu urbain, présentent généralement une biodiversité riche.

Les nouveaux secteurs urbanisés devraient aussi être l'occasion de préserver ces surfaces propices à la biodiversité.



Le dénivelé du site génère des espaces inconstructibles investis par des surfaces végétalisées





Quelques espaces verts, en pieds de façades ponctuent la grande linéarité de la rue Principale

synthèse

du développement urbain et du patrimoine

ATOUS

- Un village-rue à la morphologie typée;
- un urbanisme qui suit les courbes de niveaux sur l'axe Nord/Sud et colle au terrain;
- un patrimoine archéologique de différentes périodes
- Un patrimoine vernaculaire représentatif, permettant d'identifier le vieux-village;
- Un petit patrimoine lié à l'eau qui qualifie et ponctue les espaces publics le long de la rue Principale;

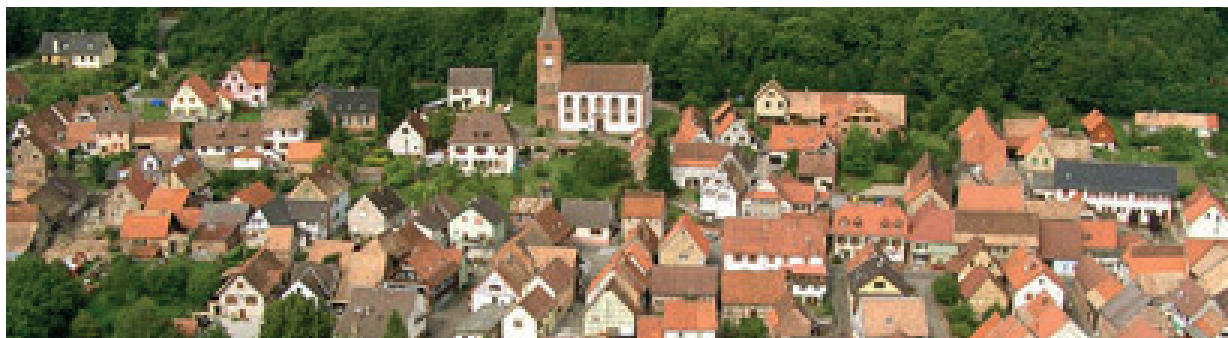
FAIBLESSES

- un petit village très en longueur, qui ne permet pas de définir une centralité;
- Des extensions urbaines qui ont consommé beaucoup d'espaces naturels ou agricoles; des formes urbaines qui créent des coupures urbaines
- un patrimoine végétal peu présent

ENJEUX

- **Apporter du lien entre le vieux village et les extensions (cheminements, densification urbaine, urbanisme végétal composé)**
- **Densifier les quartiers déjà urbanisés plutôt que d'étendre encore le village**
- **Tirer parti des éléments de patrimoine pour qualifier : mise en valeur des façades, plantations en pieds de façades, résorption des friches,...)**

5.2 - Analyse urbaine et fonctionnement urbain



L'urbanisme aujourd'hui

L'organisation urbaine

Le descriptif sur la croissance urbaine a montré que le village s'est développé selon la morphologie du site. L'implantation des constructions a suivi la courbe de niveau de 230 m, à flanc de montagne, qui correspond à la rue Principale. L'église domine l'ensemble du bourg, et les principales fonctions urbaines se sont déployées à proximité, le long de la rue Principale.

L'ensemble présente un urbanisme très étiré sur l'axe Nord-Sud : Ernolsheim-lès-Saverne constitue un « village-rue ».

L'urbanisme du vieux village est composé de maisons-fermes, sur cour, qui s'implantent perpendiculairement à la rue Principale. Ce sont, pour la plupart des maisons vigneronnes qui s'échelonnent du XV^{ème} siècle au XIX^{ème} siècle. Elles s'alignent sur la rue et s'organisent entre-elles, soit en étant mitoyennes, soit en ménageant un « schlupf », soit enfin, en organisant un passage pour descendre vers les vergers.

Cette trame urbaine confère une tradition agricole et viticole importante.

Ce vieux village est complété par des extensions, qui organisent de nouvelles constructions le long des chemins existants au Nord et au Sud du village. L'urbanisme mis en oeuvre rompt avec la forme urbaine ancienne. Ces extensions ont étiré d'avantage le village dans son axe Nord-Sud. Mais ces nouvelles rues (Rue Saint-Jean, rue de la Zinsel) ne participent pas à la « traverse » du village.

Dans la même « forme » urbaine, le village s'est étoffé en épaisseur, vers l'Est, en profitant du chemin des fonds de parcelles (la rue des Vergers) pour constituer une armature viaire parallèle à la rue principale, et organisant une nouvelle bande de constructions.

Ces extensions ont été réalisées en oubliant de créer des bouclages avec le noyau villageois. Quelques sentiers, existants, permettent de relier la rue des Vergers aux équipements de la rue Principale. Mais depuis la rue de la Zinsel, par exemple, la distance pour rejoindre la mairie est conséquente.

Enfin, un nouveau lotissement, qui s'accroche à la rue des Vergers, déploie une excroissance vers l'ouest, avec un découpage parcellaire en rupture avec le site des vergers dans lequel il s'implante.

Les espaces publics

Dans le centre d'Ernolsheim-lès-Saverne, les rues constituent les principaux espaces publics du village. Il n'existe pas de place de village, ni square offrant un espace vacant, pour accueillir la vie sociale d'un village.

Ce lieu, nécessaire à la vie d'une commune se trouve, à Ernolsheim-lès-Saverne à proximité de la future salle des fêtes. Lieu de rassemblement des ados, le plateau sportif joue ce rôle « urbain ».

Dans la traverse, en revanche, seuls :

- le parvis de la Mairie ménage un recul devant la façade de l'équipement, permettant de le mettre en valeur,
- le lavoir Nord, à la fois élément de patrimoine et abribus, constitue un lieu de rassemblement de par sa position à la croisée de rues et de par sa fonction. C'est là, sur la place et la rue Neuve, que se fête le messti annuel

La rue Principale, étroite, bénéficie des cours ouvertes, qui participent à la vie du village. C'est un atout pour Ernolsheim-lès-Saverne car son patrimoine de qualité est plus visible ainsi.

Les autres rues, celles des extensions sont plus larges. Elles ménagent au moins un trottoir d'un côté. Un tronçon de la rue des vergers a été repris récemment : il confère un caractère de desserte qui préserve l'esprit résidentiel de la rue.

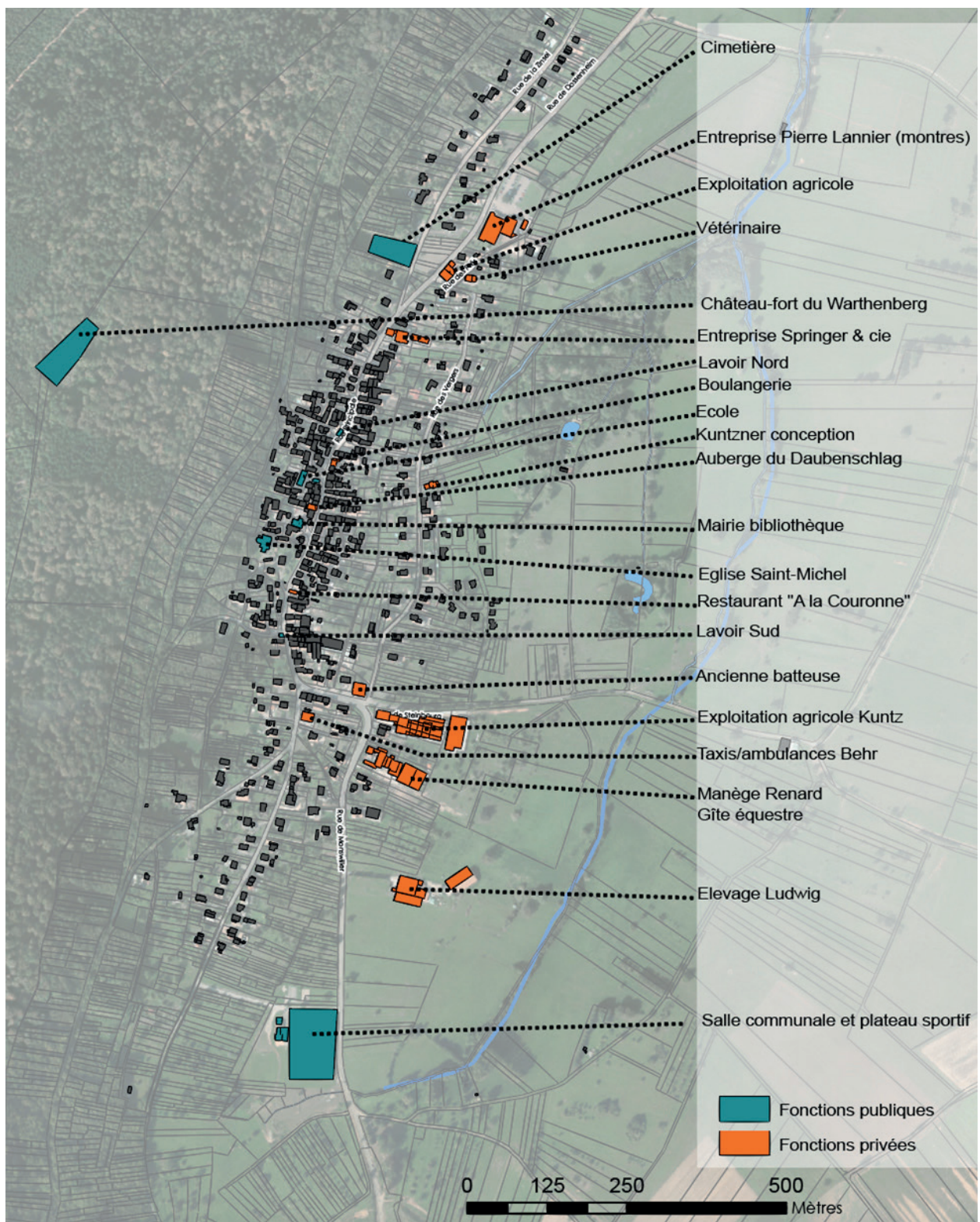
Cette partie centrale à l'Ouest de la rue Principale est reliée par des cheminements piétonniers. Ce réseau de sentier manque aux autres parties du village.



1/L'école 2/La bibliothèque 3/La Mairie 4/Le plateau sportif au Sud du village, à proximité de la salle des fêtes

Les fonctions urbaines

Les équipements publics, les espaces publics, mais aussi l'ensemble des services et lieux susceptibles d'accueillir du public constituent les fonctions urbaines communales. Ernolsheim-lès-Saverne présente un tissu de fonctions urbaines conséquentes pour sa petite taille. En effet, le niveau d'équipement communal (plateau sportif, aire de jeux, salle des fêtes, bibliothèque, école) est déjà conséquent eu égard à la population.



La répartition sur le village est un handicap : la majeure partie de ces fonctions se trouve à l'extrême pointe Sud du village.

Les établissements privés se trouvent, eux mieux répartis : dans la traversée du village (restaurants, boulangerie) et aux extrémités Nord et Sud pour les activités économiques.

Avec les entreprises Lannier, Springler & cie et maintenant, la sortie du tunnel de la LGV, Ernolsheim-lès-Saverne est une commune rurale, dont les fonctions urbaines sont dynamiques.

Mais sa proximité avec la commune de Saverne ne l'avantage pas quant au maintien de ses commerces de proximité : toutes les commodités sont facilement accessibles sur Saverne.

synthèse

de l'analyse fonctionnelle

ATOUS

- Un village animé par des fonctions urbaines diversifiées : entreprises, restaurants,...
- Des fonctions de loisirs et de sports qui vont être bien développées avec la future salle communale;
- Un patrimoine qui participe à la «vie» du village.
- un village ancien qui renvoie une vie urbaine animée et un village résidentiel, calme, qui se cotoient.

FAIBLESSES

- Les deux «visages» du village;
- Un manque de commerces de proximité;
- Un manque d'espaces publics au centre;
- Des quartiers éloignés;

ENJEUX

- **Conforter les aménagements d'espaces publics, pour faire vivre le village ancien;**
- **Développer les cheminements pour mettre en relation l'ensemble de ces équipements/fonctions urbaines,**
- **Permettre/encourager l'installation d'un commerce de proximité,**

5.3 - Morphologie urbaine

Analyse typo-morphologique

Les tissus urbains

Quatre types de tissus urbains marquent le village :

- le tissu urbain dense, composé de maisons anciennes, organisées autour de cours, datant d'avant 1935,
- le tissu urbain de maisons individuelles, diffuses, construites au coup par coup, essentiellement après la seconde guerre mondiale, le long des chemins,
- le tissu urbain du nouveau lotissement Wolfstal, composé de maisons individuelles, diffuses, mais organisées selon un découpage parcellaire composé,
- le tissu de bâtiments agricoles et d'équipements économiques ou sportifs, représentant ponctuellement les parcelles de ces implantations particulières.

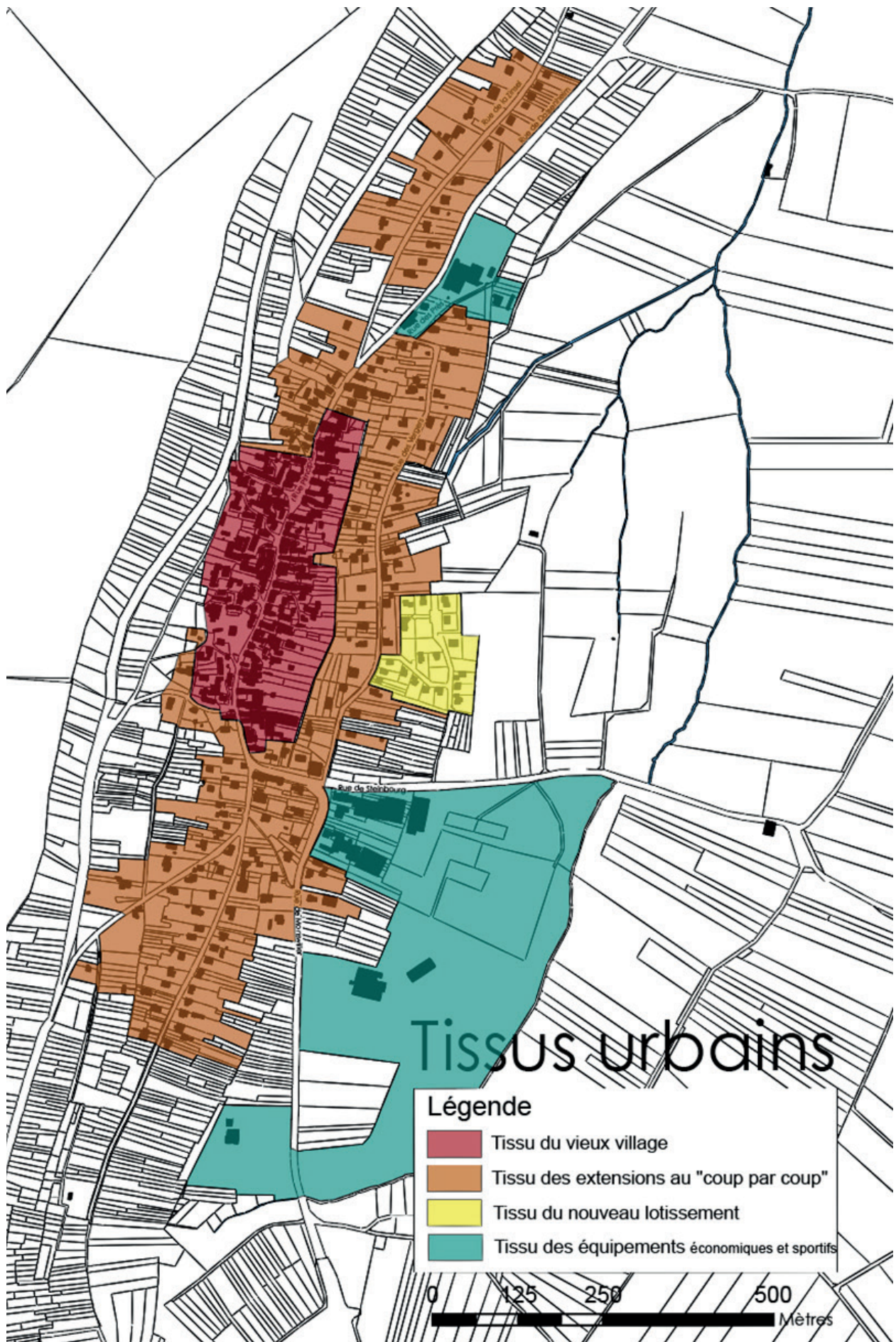
Ces tissus urbains se juxtaposent sans composition particulière, au gré des périodes de construction et des possibilités foncières.

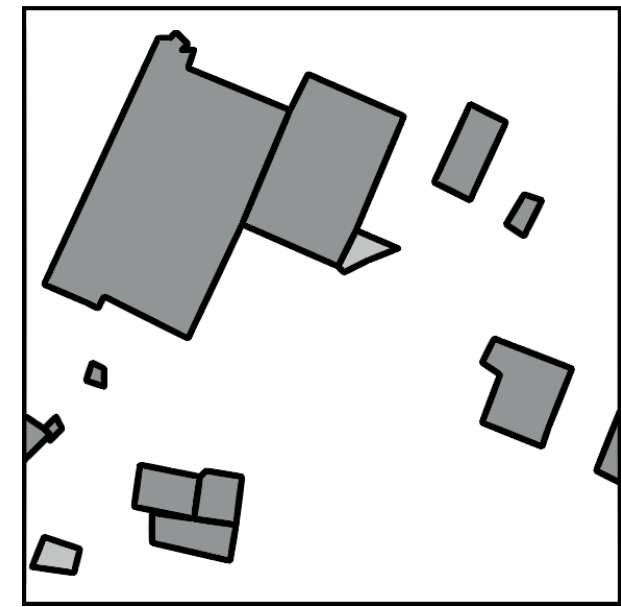
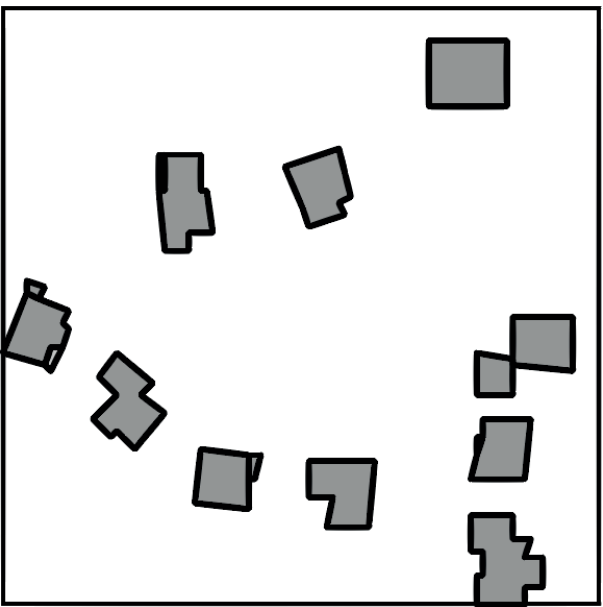
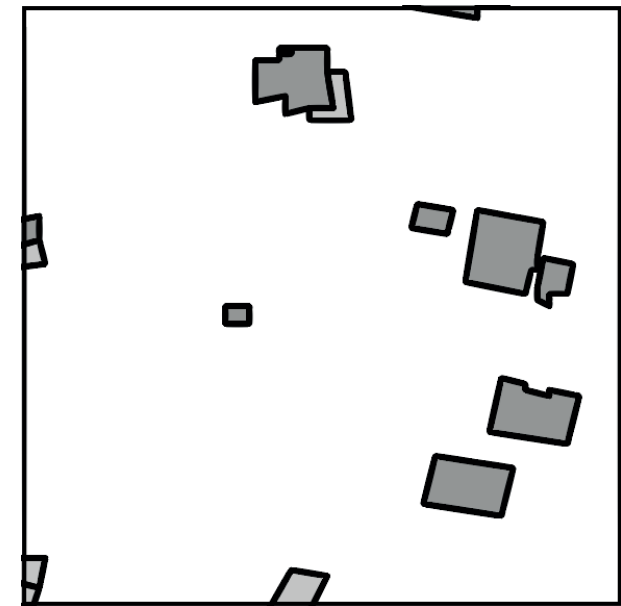
Le relief, accentué a contraint les implantations des constructions anciennes qui se sont rapprochées et surtout se sont implantées dans le sens perpendiculaire de la pente. Avec le temps, l'urbanisme s'est affranchi de la contrainte de relief. Un urbanisme plus « lâche » s'est opéré avec les extensions construites récemment : avec le matériel de construction actuel, les maisons peuvent « terrasser » aisément le terrain.

Le tissu urbain dense borde la rue Principale. La surface communale occupée par ce tissu représente moins de 1/5ème de l'ensemble des surfaces urbanisées par l'habitat dans la commune. Pourtant, ce tissu représente à lui seul plusieurs siècles de construction. Alors que le tissu des extensions « au coup par coup », qui occupe presque les 4/5ème de la surface bâtie à usage d'habitat, représente moins d'un siècle de construction.



Les paysages générés par les différents types de tissus urbains : les couleurs sont repérées sur la carte précédente.





Ce tissu urbain de maisons individuelles, diffuses, construites au coup par coup, représente la grande majorité des surfaces construites communales. Ce tissu n'est pas homogène : parmi les constructions diffuses, car non jointives, certaines occupent de petites parcelles (400 m² dans la rue de Dossenheim) tandis que d'autres investissent de grands terrains (jusqu'à 5000m², rue Saint-Michel ou rue de la Zinsel). Cette faible densité tend à faire perdre l'identité villageoise : le bourg se dilue et les typologies des constructions ne peuvent plus s'identifier à celles du vieux village.

Un nouveau tissu, plus dense que le précédent, organise des maisons individuelles, sur un découpage parcellaire composé. Ce découpage ne tire pas parti du parcellaire en lanière préexistant. Les surfaces occupées par les constructions se rapprochent du taux d'occupation du vieux-village, mais l'organisation en reste très éloignée.

Le tissu urbain de bâtiments agricoles et d'équipements représente une grande part des surfaces urbanisées de la commune, mais les parcelles étant très importantes, elles ne sont pas comparées au tissu d'habitat.

Répartis sur deux sites, Au Nord et au Sud de la rue Principale, ce tissu marque une rupture forte dans l'urbanisme de la commune : les bâtiments présentent une forte emprise au sol et de grands développés de façades. Situés en contrebas de l'axe, la hauteur de ces bâtiments n'est pas choquante dans l'épannelage général de la commune : ce tissu s'accorde finalement avec les hauteurs des constructions présentes dans les deux tissus voisins.

L'implantation de la zone d'équipements sportifs et de loisirs, au Sud du village est déconnectée du reste de l'urbanisation. L'extension de la salle communale, qui sera plus visible car plus importante, accentuera son isolement.

Les densités

On pourrait penser que les densités urbaines soient dépendantes de ces tissus.

L'importance de l'occupation bâtie du sol n'entraîne pas, de manière conséquente, l'importance de l'occupation humaine de ce bâti.

Les équipements et les activités, très consommateurs d'espace présentent une densité nulle. En revanche, dans les trois autres tissus de constructions individuelles de Ernolsheim-lès-Saverne, où les hauteurs de bâti sont proches, les densités urbaines sont proportionnelles à l'emprise au sol :

Dans un carré de 100m*100m, soit un hectare, on constate les emprises au sol suivantes :

- 1/ dans le centre du village, rue Principale, là où les maisons anciennes se rapprochent les unes des autres, l'occupation bâtie est de 5525m² soit plus de 0,5 part de la surface de l'extrait. Cette très forte occupation du sol est liée à l'habitat dense, mais aussi à l'occupation de dépendances, qui ne sont pas toujours transformées en logement. Sur cet extrait, entre 15 et 30 logements peuvent être présents. On ne peut les dénombrer avec précision. Mais ce tissu peut représenter une occupation jusqu'à 70-80 pers à l'hectare.

- 2/ dans le tissu des extensions urbaines au coup par coup, l'extrait porte sur des implantations de constructions réalisées sur de grandes parcelles. L'emprise au sol des constructions représente 610m² soit 0,06 part de la surface de l'extrait, ce qui représente, pour ce secteur, 4 logements et environ 10 personnes à l'hectare seulement.

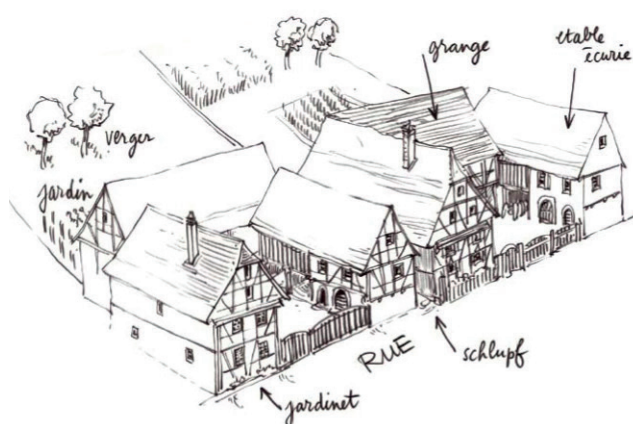
- 3/ dans le lotissement Wolfstal, l'occupation du sol par des maisons isolées sur des parcelles plus petites représente 1120m² soit 0,11 part d'un ha. Il représente 10 habitations, soit une occupation de 20 à 30 personnes à l'hectare.

- 4/ dans le secteur des équipements, l'occupation bâtie est de 2170m² soit 0,2 part de la surface de l'extrait. L'occupation humaine n'est pas significative.

Les typologies architecturales

Généralisant des formes urbaines variées, les typologies architecturales composent aussi une identité pour un village. En Alsace, les constructions sont reconnaissables à leurs toits pentus et leurs façades en colombage. A Ernolsheim-lès-Saverne, les constructions récentes cherchent à se rapprocher des typologies anciennes, tout en développant leur identité. Quelques exemples de constructions « modernes » ont été réalisés sur le village, en tentant de préserver la morphologie générale du village.

Parmi les typologies de construction, trois types principaux composent les quartiers de Ernolsheim-lès-Saverne:



1

- 1/ La maison « cour », ferme composée de plusieurs corps de bâtiments réunis autour d'une cour séparée de sa voisine par un «Schlupf»,



2

- 2/ La maison bloc, ferme qui présente son grand côté sur le rue, qui peut être accolée ou isolée de sa voisine par un « schlupf »

- 3/ La maison de l'urbanisme « au coup par coup » ou de lotissement


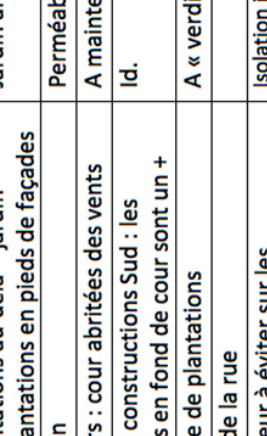
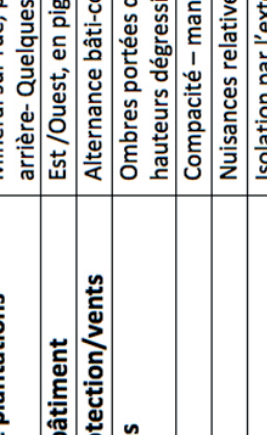
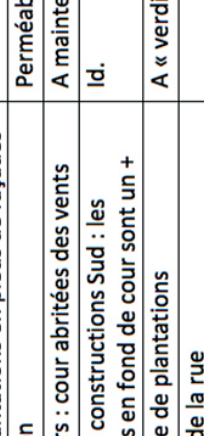


3




Leurs caractéristiques sont développées par thématiques dans les tableaux suivants :

1/ et 2/ croquis extraits de "Eco-rénover sa maison" PNRVN

La maison « cour »

REPRESENTATION	DENOMINATION	DESCRIPTION	EVOLUTION
	<p>Type de parcelle</p> <p>Accès</p> <p>Implantation/voie</p> <p>Implantation/ limite séparative</p> <p>Implantation des constructions/autres</p> <p>Emprise au sol</p>	<p>Longues parcelles avec le petit côté sur rue</p> <p>Rue et chemin en fond de parcelle</p> <p>Mur pignon sur rue A l'alignement</p> <p>Sur une limite minimum ou Schlupf</p> <p>Agglomération successive de volumes accolés Dépendances à l'arrière de la rue et en fond de cour</p> <p>Variable selon la profondeur de la parcelle. D'une manière générale, les 20 premiers mètres sont occupés par plus de 60% de l'emprise au sol</p>	<p>Redécoupage possible dans la profondeur/cour commune</p> <p>Accès « partagé »</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p>
<p>Hauteur</p> <p>Volumétrie</p>	<p>Orientation/parcelle</p> <p>Fonction</p> <p>Matériaux</p> <p>Stationnement</p> <p>Espaces libres et plantations</p> <p>Orientation du bâtiment</p> <p>Dispositif de protection/vents</p> <p>Masques solaires</p> <p>Environnement</p> <p>Nuisances</p> <p>Isolation</p> <p>Dispositifs de production d'énergie solaire</p>	<p>De 7 à 15 m. Cave+1 étage + combles ou cave+2 étages+combles - Logement sur cave semi enterrée et quelques escaliers extérieurs. Dépendances sans cave</p> <p>Toitures : pente de 35° à 52° – proportion des fenêtres plus hautes que larges – Pas de lucarnes rampantes sur rue – quelques demi croupes</p> <p>Est /Ouest</p> <p>Logements –activités agricoles et vigneronnes - artisanat</p> <p>Moellons - enduits minéraux, maçonneries- tuiles en terre cuite – Nombreux colombages apparents</p> <p>Stationnement partagé dans la cour</p> <p>Minéral sur rue, plantations au-delà – jardin arrière- Quelques plantations en pieds de façades</p> <p>Est /Ouest, en pignon</p> <p>Alternance bâti-cours : cour abritées des vents</p> <p>Ombres portées des constructions Sud : les hauteurs dégressives en fond de cour sont un +</p> <p>Compacité – manque de plantations</p> <p>Nuisances relatives de la rue</p> <p>Isolation par l'extérieur à éviter sur les colombages. Peu d'implantation de panneaux solaires sur les pentes des toits bien orientées.</p>	<p>Pas d'emprise au sol nouvelle : remplacement des emprises existantes</p> <p>Rehausse possible ou extensions arrière, en fond de parcelle</p> <p>Transformation des appentis</p> <p>Recherche de lumière en toiture : gerbières, lucarnes, fenêtres de toit</p> <p>Id.</p> <p>Logement ou petite activité</p> <p>Id.</p> <p>Accès arrière pour stationnement ?</p> <p>Jardin arrière à maintenir</p> <p>Perméabilités à trouver</p> <p>A maintenir</p> <p>Id.</p> <p>A « verdir »</p> <p>Isolation intérieure des combles en priorité - Implantation de panneaux solaires : à encastrier et à composer avec la façade inférieure</p>
<p>Diagnostic urbain</p>  			
<p>Diagnostic environnemental</p> 			

La maison de lotissement

REPRESENTATION	DENOMINATION	DESCRIPTION	EVOLUTION
<p>Diagnostic urbain</p>  	Type de parcelle	Parcelles larges sur rue – longueur variable	Redécoupage possible parfois
	Accès	Rue – Parfois, accès par le fond de parcelle sur jardin	Accès côté opposé
	Implantation/voie	Pignon ou mur gouttereau indifférent En recul/alignement (de 4 à 10m).	Permettre les implantations à l'alignement ?
	Implantation/ limite séparative	Parfois sur une limite. Retrait de 3 m et plus	Id.
	Implantation des constructions les unes/autres	Annexes rapprochées	Accolements des annexes à permettre
	Emprise au sol	Extensions, piscines et vérandas fréquentes De 1/5 à 1/50 selon la taille de la parcelle. Avec les extensions, l'emprise au sol peut atteindre 1/4 de la parcelle	Nouvelles emprises possibles
	Hauteur Volumétrie	De 6 à 12 m. Cave+étage+combles - Logement sur cave ou non – Combles aménagés ou non – maisons individuelles ou petits collectifs Toitures : variables pentes de 25° à 52° - en pavillons ou 2 pans - pas de toits plat ou arrondis, – lucarnes ou chiens-assis – demi-croupes	Simplification de la volumétrie Rehausse : modification des toitures 4 pans en 2 pans.
	Orientation/parcelle	Variable	Maintenir la perpendiculaire ou la parallèle par rapport à la rue
	Fonction	Logement –activités artisanales (avec annexes)	Id.
	Matériaux	Maçonneries enduites - tuiles en terre cuite, béton rouge ou noir– grande diversité de couleurs des enduits	Unifier avec les matériaux traditionnels ? Nuancier ?
<p>Diagnostic environnemental</p> 	Stationnement	1 à 5 stationnements sur parcelle	Imposer 4 places ?
	Espaces libres et plantations	Minéral et plantations, jardin	Limiter les surfaces imperméables
	Orientation du bâtiment	Variable. Façade Nord plutôt « fermée »	Densification
	Dispositif de protection/vents	Jardin arboré	Id.
	Masques solaires	Faible : recul des constructions les unes /autres	A développer
	Environnement	Village inséré dans les cultures et pâtures	Isolation intérieur des combles + isolation par l'extérieur à développer. Implantation de panneaux solaires à développer
	Nuisances	Village en recul des nuisances sonores (LGV)	
	Isolation	Isolation par l'extérieur possible Peu d'implantation de panneaux solaires sur les pentes des toits orientés au Sud Sud-Est ou au Sud-Ouest	

synthèse

de l'analyse typo-morphologique

ATOOUTS

- Un tissu urbain ancien qui occupe encore une grande part de la partie visible du village;
- Une très grande densité dans le village, permettant les mutations;
- Un potentiel d'ouverture vers les fonds de jardins et d'amélioration du cadre de vie,
- Un bâti villageois capable d'évolutions,

FAIBLESSES

- Formes urbaines récentes qui consomment de plus en plus de foncier,
- Un tissu bâti de maisons individuelles sur de grandes parcelles qui tend à banaliser le village,
- Taille des parcelles.

ENJEUX

- Encourager l'évolution du vieux village, dont les surfaces, importantes sont susceptibles d'accueillir davantage de population (dépendances à transformer, combles...)
- Développer un urbanisme de l'entre-deux :
 - une densité urbaine entre celle du vieux village et celle des extensions,
 - une position entre celle du vieux village et la rue des Vergers;
- Réfléchir à l'évolution urbaine de la commune : quel tissu veut-on développer ?
- Arrêter l'extension de la commune sur l'axe Nord/Sud;
- Quel développement des quartiers avec le développement du village : équipements, espaces publics?

6 - t r a n s p o r t s e t d é p l a c e m e n t s



Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se localise à 6 km au Nord de Saverne, sur l'axe de la RD219 qui relie Saverne à Dossenheim-sur-Zinsel, puis Bouxwiller.

L'A4 (avec l'échangeur le plus proche à Monswiller) et la ligne TGV (avec la gare à Saverne) permettent de relier aisément le Grand Est à la Région Parisienne. La commune jouit ainsi d'une position géographique intéressante. Ces deux infrastructures de transport majeures à l'échelle nationale transitent par le territoire communal. Elles se localisent de manière suffisamment éloignée du bâti pour limiter les nuisances sonores.

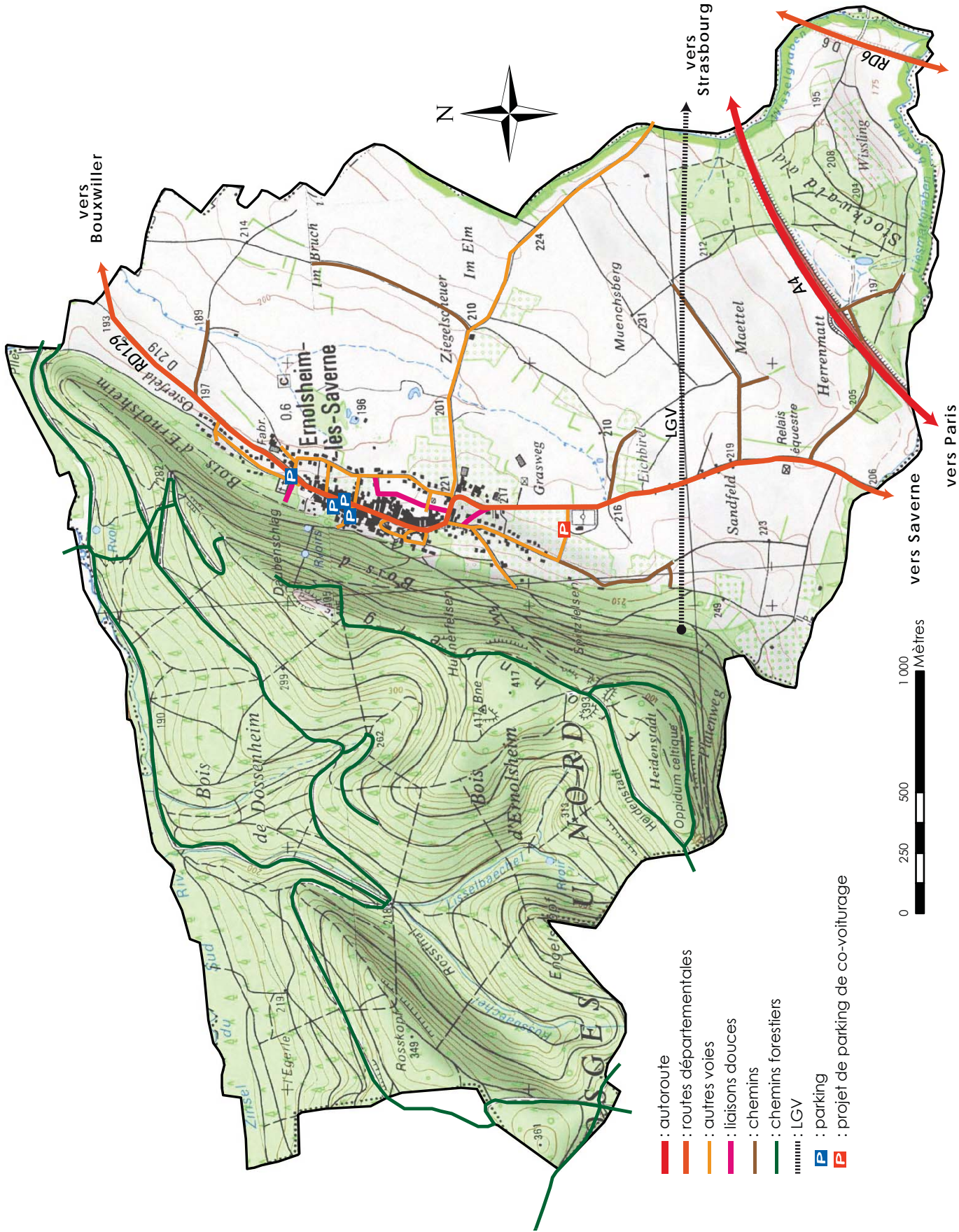
6.1- la typologie des voies de desserte

Le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est desservi par un réseau de voies de communication dense qui fragmente le territoire communal. Ces axes – essentiellement sous la forme de voies communales -créent une ceinture interne au cœur de l'enveloppe urbaine et qui s'ouvrent vers les espaces agricoles, et forestiers.

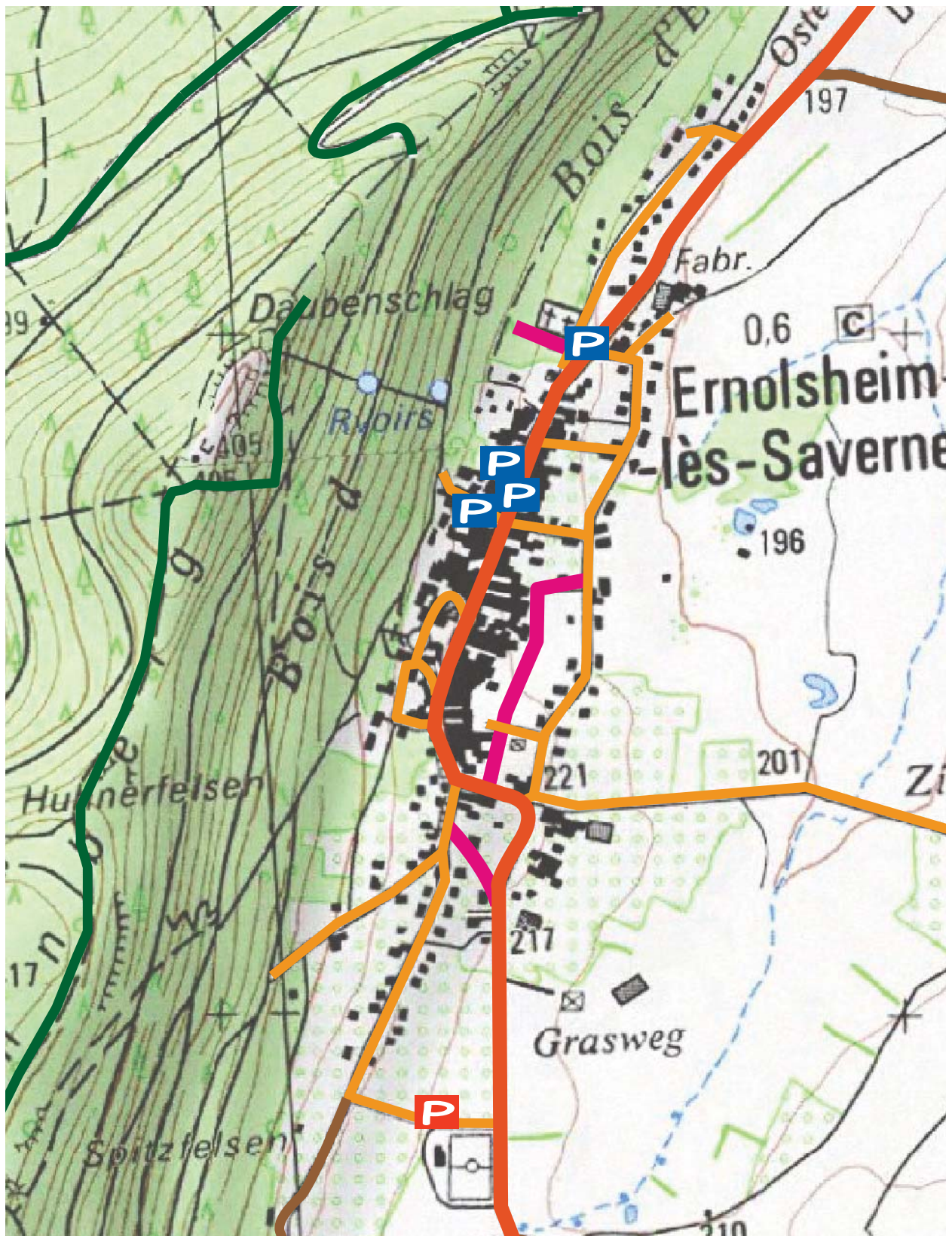
a. Les routes départementales

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est traversé par 2 routes départementales :

- La **RD6** qui est une route une voie express. Elle entame la partie sud-est du ban communal. La RD6 – qui devient RD14 - permet de relier l'échangeur autoroutier de Saverne à Bouxwiller. Une bande de recul inconstructible doit être respectée le long de cette voie hors agglomération de 25 m pour les habitations et de 20 m pour les autres constructions. Les constructions nouvelles devront également prévoir une isolation renforcée dans une bande de recul de 100 m. Son tracé est excentré du bâti et n'aura pas d'incidences particulièrement en matière de constructions sur le territoire.
- La **RD219** qui relie Saverne à Dossenheim-sur-Zinsel, puis Bouxwiller selon une direction sud-nord. Cet axe structure le territoire communal et transite par le village dans toute sa longueur (rue principale). La route est classée comme voie de desserte importante, classée en catégorie 3A. Une bande de recul inconstructible doit être respectée le long de cette voie hors agglomération de 15 m pour toutes les constructions.



TYPOLOGIE DES VOIES DE DESERTE



TYPOLOGIE DES VOIES DE DESSERTE



la RD129 dessert le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE - 2016

b. Les voies communales secondaires

Les voies communales correspondent aux différentes rues du village (centre et extensions urbaines récentes). Le trafic au cœur même d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est faible – à l'exception de la rue principale, essentiellement pratiqué par les habitants et leurs visiteurs.

Pour la majorité, les rues sont suffisamment larges avec accotement ou avec des aménagements sécuritaires pour permettre un déplacement aisé des véhicules légers et une mise en sécurité des piétons.



la rue des vergers a été récemment refaite avec un accotement permettant une circulation partagée - 2016

Enfin, les différentes rues annexes du village sont plus étroites que la rue principale, mais ceci ne cause pas de véritable problème car elles n'ont vocation qu'à desservir les habitations. Ces rues sont rarement en impasse. Elles sont bien reliées entre elles et elles se connectent sur la rue principale et/ou sur la rue des vergers. Bien qu'étroites, elles permettent une circulation aisée des cycles et des piétons en raison du faible trafic sur ces voies.



les rues annexes sont plus étroites que la rue principale - 2016

c. Les chemins ruraux et les chemins forestiers

Des chemins ruraux et des chemins forestiers complètent le réseau viaire du territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et permet ne pas créer de situation d'enclavement.

Ils desservent :

- Les ilots agricoles qui ne peuvent pas être desservis par une voie communale ou départementale.
- Les espaces forestiers qui occupent toute la frange ouest du territoire communal. Ces espaces sont également parcourus par de nombreux sentiers qui sont balisés par le club vosgien.

Les voies et les sentiers desservant les exploitations agricoles sont assez larges pour permettre la circulation des engins. Ils sont souvent goudronnés et ils sont dans l'ensemble en assez bon état. De même, les autres sentiers sont souvent goudronnés jusqu'aux abords de la forêt, même si les voies ont tendance à devenir plus étroites.

Il n'apparaît pas – à ce jour – nécessaire de créer de nouveaux chemins dans le cadre du PLU.

d. Les liaisons douces

Le village compte plusieurs liaisons douces identifiées et qui ne sont ouvertes qu'aux piétons et aux cycles :

- Un cheminement entre la rue Saint Jean et la rue de Monswiller.
- Le chemin des Ecoliers, parallèle à la rue principale et à la rue des vergers. La commune souhaite valoriser ce sentier par le biais, dans un premier temps, d'acquisition des terrains le long de cette voie dans le but de son élargissement. Le projet est de permettre aux enfants de se rendre à l'abri bus de la rue de Monswiller en toute sécurité d'une part, et d'autre part, de proposer une liaison douce pour la promenade entre le village haut, le village du milieu et le village bas.
- Le chemin qui longe le cimetière récemment rénové.

A ces liaisons s'ajoutent d'autres cheminements pratiqués par les habitants mais qui transitent par des terrains privés dont le passage est aujourd'hui toléré.

La commune mène une réflexion sur le développement d'une piste cyclable entre le centre bourg et la salle des fêtes. Le tracé de ce projet n'est pas encore défini.

Un second projet de piste cyclable concerne une liaison entre ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et Saint-Jean-de-Saverne en passant par la rue Saint-Jean actuellement prolongée par un chemin rural goudronné jusqu'à la LGV. Le projet – à moyen ou à long terme - consisterait à aménager un chemin rural existant à partir de la LGV en direction de Saint-Jean-de-Saverne.

En outre, la commune bénéficie de la présence de nombreux chemins, ruraux et forestiers, de sentiers uniquement fréquentés par les engins agricoles et forestiers. Ces cheminements peuvent également être le support de pratique douce du territoire, pour des déplacements quotidiens et pour des activités de loisirs. De plus, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE jouit d'une situation géographique idéale, dans le piémont des Vosges, ce qui en fait un point de départ idéal pour les randonnées, notamment avec le GR 531. De nombreux sentiers du club vosgien commencent dans le village même. L'un des sentiers de randonnées permet d'aller au château fort de Warthenberg, situé au Daubenschlagfelsen.

Enfin, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et le Conseil Départemental du Bas-Rhin ont développé une politique concernant les liaisons douces à vocation touristique qui peuvent également être fréquentées pour des déplacements quotidiens par les habitants. Cette démarche encourage à réduire l'usage de la voiture individuelle.

En ce sens, il existe un schéma intercommunautaire des itinéraires cyclables initié par les Communautés de Communes du Pays de Saverne et de Vignoble - Mossig dans le but de développer les liaisons douces dans ces deux territoires. La commune est concernée par une liaison en direction de Dossenheim-sur-Zinsel et de Saint-Jean-de-Saverne.

e. La LGV Est européenne

La LGV Est européenne est un projet complet de 406 km de ligne nouvelle à grande vitesse entre Paris et Vendenheim qui s'inscrit dans le projet de la magistrale (Paris-Budapest).

Cette ligne a été construite en deux phases. Le premier tronçon de la ligne, long de 300 km reliant Vaires-Sur-Marne et Baudrecourt en Moselle est en service depuis le 10 juin 2007. Le second tronçon, long de 106 km est en service partielle depuis le 3 juillet 2016.

La LGV Est européenne constitue la ligne « Paris-Strasbourg » pour la SNCF.



tracé de la LGV Est européenne - www.lgv-est.com

La gare de desserte interrégionale, la plus proche du territoire communal, se situe à Saverne.

f. L'autoroute A4

L'autoroute A4, ou autoroute de l'Est, longue de 488 km permet d'aller de Paris à Strasbourg, via les agglomérations de Reims et Metz. Elle fait partie des routes européennes E50 et E25, par ses extensions elle se connecte à l'Allemagne. C'est également une des autoroutes les plus chargées d'Europe avec 25 753 véhicules journaliers annuels en 2013, selon l'observatoire régional des transports et de la logistique d'Alsace.

Son tracé est d'ailleurs proche du tracé de la LGV Est européenne. Elle est concédée en quasi-totalité à la Sanef.

g. Les problèmes de sécurité liés à la circulation

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE n'apparaît pas comme étant un lieu de transit majeur. Mais, on constate un trafic de plus en plus important dans la rue principale et une vitesse toujours croissante.

En outre, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ne constate pas de points sensibles sur son réseau de transport routier et/ou piétonnier et n'a pas référencé d'accidents. Néanmoins, une attention particulière devra porter sur l'accès/sortie du parking de l'entreprise PIERRE LANNIER qui peut être source d'accidents en raison du manque de visibilité.

6.2- les transports collectifs

La commune n'est pas desservie par une ligne de transport en commun. La dernière commune desservie dans le secteur par la compagnie des transports du Bas-Rhin (CTBS) est Saverne. Un ramassage est néanmoins organisé pour les enfants scolarisés au RPI.

La Communauté de Communes de la Région de Saverne propose un système de transport à la demande « Comette » qui dessert l'ensemble du territoire intercommunal. Il devrait permettre de compenser l'absence de desserte par les transports en commun et de compléter l'offre existante. A noter néanmoins que ce service est menacé de suppression.

En outre, La Région a mis en place un site internet pour encourager et favoriser le co-voiturage à l'échelle de son territoire et mettant en relation les covoitureurs. Le Schéma départemental des aires de covoiturage vise à faciliter le regroupement des covoitureurs et à accroître le nombre de places de stationnement de covoiturage. A noter que la commune a le projet de créer un parking de co-voiturage au niveau du parking de la salle des fêtes.

Enfin, la gare la plus proche se localise à Saverne (TER et TGV) avec la ligne Strasbourg-Paris, à moins de 6 km. La voie ferrée traverse le territoire communal avec 60 TER/jour et 4 TGV/heure.

Même si la commune est peu desservie par les transports collectifs, le territoire bénéficie d'une proximité géographique de pôles majeurs :

- à 8 minutes de la gare TER/TGV de Saverne ou celle de Steinbourg.
- à 40 minutes de la gare principale de Strasbourg.
- à 50 minutes de l'aéroport de Strasbourg (Entzheim).

6.3- le stationnement

La loi ALUR du 14 mars 2014 demande une analyse des capacités de stationnement dans le village.

Il existe 2 emplacements d'arceaux prévus pour les vélos dans la commune : 2 arceaux en bas de la rue de Phalsbourg et un à l'arrière du bâtiment de l'ancienne mairie.

Le village compte plusieurs parkings clairement identifiés avec un total de 35 emplacements, sans compter les places de stationnement isolées :

- Au niveau du cimetière (11 places).
- Au niveau du stade de football (14 places). La commune a le projet - en partenariat avec le CD67 - de proposer ce parking pour du co-voiturage car celui-ci est sous utilisé en semaine.
- En face du lavoir (6 places).
- En face de la mairie (7 places).
- A proximité de la mairie (5 places).
- 4 dont une pour personne à mobilité réduite dans la rue principale.
- Près de l'ancienne batteuse (10 places).

Malgré le nombre de places de stationnement proposées, la commune est confrontée à un manque de disponibilités dans la partie ancienne du village en raison de l'urbanisation dense avec des maisons implantées directement en bordure de voirie, de l'étroitesse des rues, de la topographie en pente. La commune a déjà rationalisé les espaces disponibles pour y créer des places de stationnement. Mais celles-ci sont aujourd'hui insuffisantes et les possibilités de créer de nouveaux emplacements sont nulles. Par conséquent, cette situation crée des difficultés en matière de circulation en cas de stationnement sur l'espace public. Enfin, cette carence risque de s'aggraver dans un contexte où le nombre de voitures est toujours croissant du (52.6% des ménages possèdent 2 voitures ou plus au recensement de 2013).

En revanche, les secteurs urbanisés récemment - rue des vergers et lotissement - sont moins concernés par cette problématique. En effet, l'urbanisation y est moins dense et le stationnement peut être géré à l'échelle de la parcelle pour les habitants et leurs visiteurs ; ou en bordure de la voie sans entraver la circulation.

Des voies de desserte adaptées au trafic local et qui permettent de desservir l'ensemble du territoire communal sans création de situations d'enclavement. Un trafic croissant dans la rue principale et une vitesse excessive sur cet axe.

Des places de stationnement insuffisantes et une impossibilité de créer de nouvelles places dans la partie ancienne du village.

L'A4 et la LGV transitent par le territoire communal, sans toutefois engendrer de graves nuisances sonores pour l'environnement bâti.

synthèse

transport et déplacement

ATOUPS

- Un réseau de transport adapté au trafic de la commune et pratiqué principalement par les habitants et leurs visiteurs.
- La commune bénéficie d'une bonne desserte grâce à la proximité d'un échangeur sur l'A4.
- La proximité de la gare TGV et TER de Saverne, à 6 km et de la gare TER de Steinbourg à 5 km.
- La commune est actuellement desservie par le service de transport à la demande « Comette » mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Saverne. Mais, ce service risque de disparaître.
- La présence de liaisons douces urbaines et de nombreux sentiers au cœur des espaces agricoles et forestiers, supports pour encourager les déplacements sans voiture et les activités de loisirs.
- La volonté communale pour la valorisation du chemin des écoliers.
- Le projet de création de liaisons douces entre le centre et la salle des fêtes ; en direction de Saint-Jean-de-Saverne et de Dossenheim-sur-Zinsel.

FAIBLESSES

- L'absence de desserte de transports collectifs dans le village.
- Un trafic croissant dans la rue principale.
- Un nombre de places de stationnement dans le village insuffisant pour répondre à la demande et dans un contexte où les voitures sont omniprésentes. Des possibilités nulles pour la création de nouveaux emplacements dans la partie ancienne du village.
- Un problème de déneigement des routes en hiver.

ENJEUX

- **Veiller à l'entretien de la voirie pour faciliter et sécuriser les déplacements.**
- **Permettre à la commune de concrétiser ses projets en matière de multimodalité : parking de co-voiturage au niveau du parking de la salle des fêtes, liaison douce, piste cyclable.**
- **Anticiper un besoin toujours croissant en matière de stationnement.**
- **Valoriser le réseau de liaisons douces existant et à créer.**
- **Apporter une réponse pour sécuriser l'accès/sortie du parking de l'entreprise PIERRE LANNIER.**

7 - services et équipements



7.1- les services et les équipements

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE dispose de plusieurs équipements et services. Pour les autres services et commerces de proximité ou de plus grande envergure, les habitants se rendent essentiellement sur la commune de Saverne.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE bénéficie également des différents services et équipements mis en place par la CCPS comme les structures enfance et petite enfance, ou encore le centre nautique.

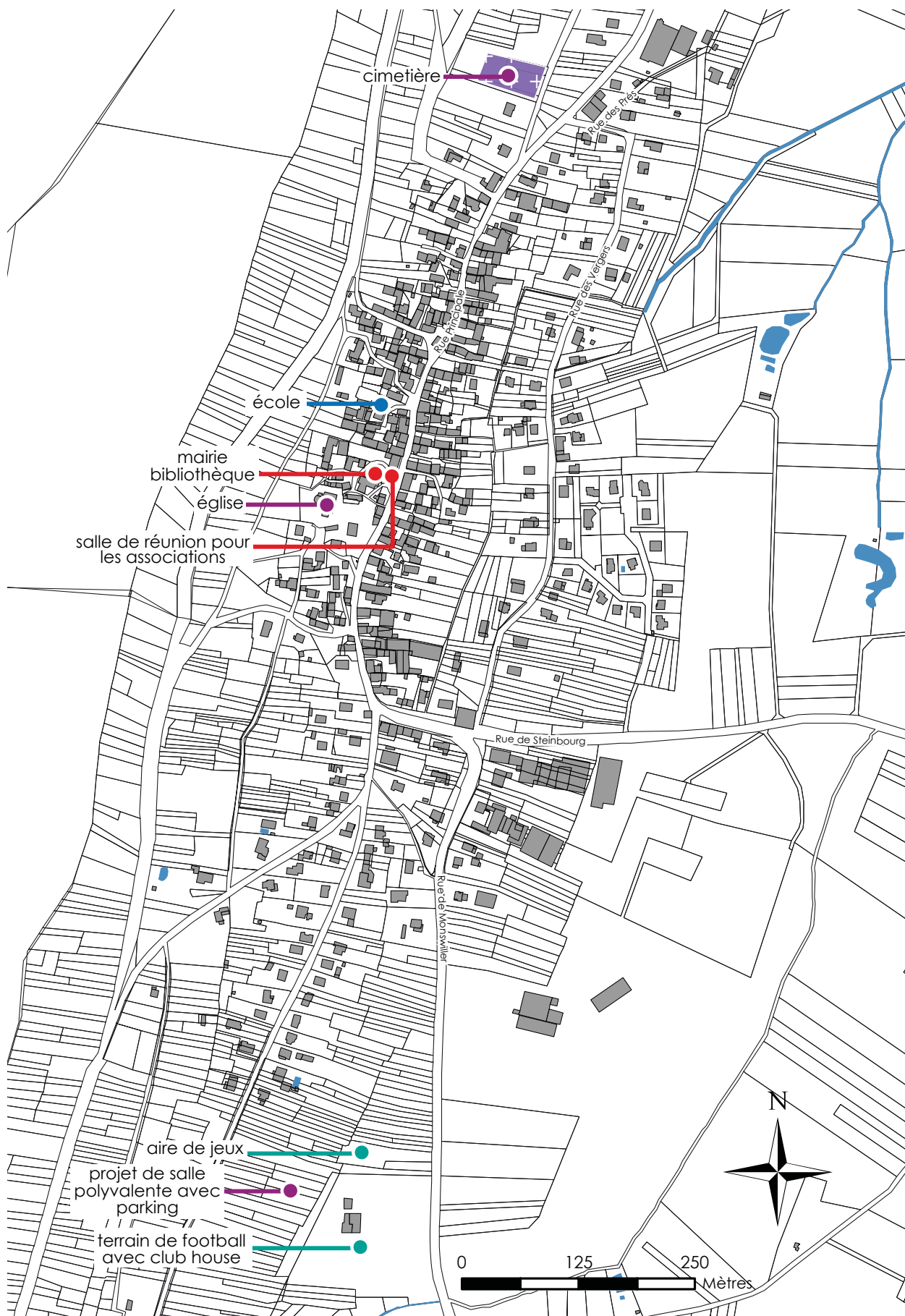
a. Les services et les équipements

Les équipements communaux :

- La mairie, rue principale
- Une salle de réunion pour les associations, dans les bâtiments de l'ancienne mairie, rue principale
- Une bibliothèque dans le bâtiment de la mairie, faisant partie du réseau Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin, rue principale
- Un projet d'une salle polyvalente avec un projet de parking.



La mairie- 2016



EQUIPEMENTS

Les équipements scolaires et périscolaire :

L'école fait partie du RPI Saint-Michel avec les communes de Saint-Jean-les-Saverne et d'Eckartswiller.

L'école du village accueille une classe maternelle (moyenne section), ainsi qu'une classe élémentaire (CE2-CM1), située impasse de l'école.

Pour l'année 2016, il y a 48 enfants scolarisés sur la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE pour le 1^{er} semestre et 50 enfants pour le 2^{ème} semestre.

Nombre d'enfants scolarisés par année dans la commune

Années	1 ^{er} semestre	2 ^{ème} semestre
2012	57 enfants	57 enfants
2013	57	54
2014	54	55
2015	55	48
2016	48	50

La commune est rattachée aux collèges : Les Sources et Poincaré, et au Lycée Général Leclerc. Tous ces établissements sont localisés à Saverne.

En outre, la commune a accès aux services mis en place par la CCPS en matière de petite enfance :

- La Maison de l'enfance à Saverne regroupe un multi-accueil, une crèche familiale, un lieu d'accueil enfants-parents, un relais assistantes maternelles.
- Un multi-accueil à Dettwiller.
- Une crèche parentale à Saverne.

La commune a accès aux services mis en place par la CCPS en matière d'enfance comme un Accueil de Loisirs sans Hébergement, notamment à Otterswiller et Thal-Marmoutier.

Les lieux de culte :

- L'église simultanée (Protestante et Catholique), rue du Presbytère
- Le cimetière, rue de la Zinsel.
- Le presbytère avec la salle paroissiale.

Les équipements sportifs :

- Terrain de football (Stade Frohnberg) avec son club house, route de Saverne. La commune a le projet de créer un second terrain pour les jeunes.

b. Les espaces publics

Plusieurs espaces publics sont présents dans la commune :

- Étang de pêche avec abri

- Chalet (abri) du Club Vosgien. Cette association de plus de 200 membres a pour but de développer le tourisme pédestre par l'organisation de randonnées et organise une vingtaine de sorties dans l'année.
- Aire de jeux pour enfants en face du stade avec jeux pour enfants, city stade et tables de pique-nique.



panneau du Club Vosgien implanté au centre du village - 2016



aire de jeux - 2016

7.2- les réseaux

L'assainissement :

Voir les annexes sanitaires en annexe du PLU.

La collecte des effluents de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), périmètre d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Le transport et le traitement des effluents de la commune sont assurés par le SDEA, périmètre de la Zinsel du Sud.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est principalement équipée d'un réseau de collecte unitaire d'assainissement. Ce réseau unitaire débouche sur le réseau de transport intercommunal du Périmètre de la Zinsel du Sud. Le réseau de collecte ne pose pas de difficultés particulières, à l'exception de problème de surcharge hydraulique du collecteur intercommunal au niveau du lotissement Wolfstal.

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale du Périmètre de la Zinsel du Sud située au sud-est de la commune de Hattmatt.

L'alimentation en eau potable :

Voir les annexes sanitaires en annexe du PLU.

La gestion des installations d'eau potable de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) - Périmètre de la Région de Saverne-Marmoutier.

Le système d'alimentation en eau potable du Périmètre de la Région de Saverne – Marmoutier est relativement complexe. La production d'eau est assurée par 9 forages dans les grès vosgiens et une vingtaine de sources captées dans le massif vosgien, entre Weiterswiller au nord et Allenwiller au sud. L'eau brute produite est caractéristique de ces formations gréseuses des Vosges : douce, faiblement minéralisée, agressive et à pH acide. Pour la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, le stockage de l'eau est assuré par le réservoir communal.

L'alimentation en eau de la commune ne pose pas de difficultés techniques majeures à l'heure actuelle. Les capacités de production et de stockage du Périmètre permettront de couvrir les besoins de la commune, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif.

La défense incendie :

Voir les annexes sanitaires en annexe du PLU.

Une réserve d'eau de 120 m³ pour la défense contre l'incendie est assurée au niveau du réservoir de la commune. Ce volume est mobilisable à tout moment pour les besoins des services de lutte contre l'incendie. De plus, le réseau de distribution de la commune est équipé d'un total de 40 appareils de lutte contre l'incendie.

La gestion des déchets :

Le SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) de la Région de Saverne assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers. Il recouvre 75 communes regroupant environ 63 000 habitants. Le syndicat est doté :

- d'un règlement de collecte des déchets en date de juin 2011. Ce document définit les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers du SMICTOM.
- d'un document regroupant les recommandations techniques pour la collecte des ordures ménagères sur le territoire du SMICTOM. Il est destiné aux aménageurs pour une prise en compte dans le cadre du PLU, lors de constructions neuves ou de travaux de réhabilitation, afin d'assurer une collecte des déchets conforme aux objectifs d'hygiène et d'efficacité.

A ERNOLSHEIM-LES SAVERNE, la collecte des ordures ménagères réalisée une fois par semaine, la collecte sélective une fois par quinzaine au porte à porte.

Le SMICTOM est doté de 3 déchetteries fixes (Saverne, Marmoutier et Ingwiller) et de plusieurs déchetteries mobiles.

Le SMICTOM a fait le choix de la redevance incitative qui permet d'établir la facturation en fonction de la quantité de déchets produits, avec une part fixe proportionnelle à la taille du foyer prévoyant 12 levées par an et un montant par levée supplémentaire.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE organise deux fois par an une collecte des déchets verts.

7.3- l'aménagement numérique

L'essor des communications et d'internet constitue un enjeu d'attractivité et de compétitivité pour les territoires. La connexion à un réseau haut débit est devenue aujourd'hui un enjeu prioritaire d'aménagement du territoire. En effet, le débit accessible est désormais un facteur d'attractivité tant pour les entreprises que pour les populations. Depuis une dizaine d'années, les usages personnels et professionnels d'Internet se sont multipliés, nécessitant des capacités de débit montant et descendant croissantes. L'usage du Très Haut Débit peut aussi répondre à des enjeux d'égalité d'accessibilité à certains services pour les territoires.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Bas-Rhin définit les ambitions en matière de développement numérique, identifie les problématiques et les actions à mener. Ce document doit permettre d'encadrer le déploiement de la fibre optique pour pallier l'absence d'initiatives privées spontanées sur certains territoires. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) d'Alsace prévoit un déploiement du Très Haut Débit dans toute l'Alsace d'ici à 2030.

synthèse

services et équipements

ATOUPS

- Des équipements adaptés à la taille du village et en cœur de bâti
- Un territoire qui bénéficie du large réseau d'équipements mis en place à l'échelle intercommunale

FAIBLESSES

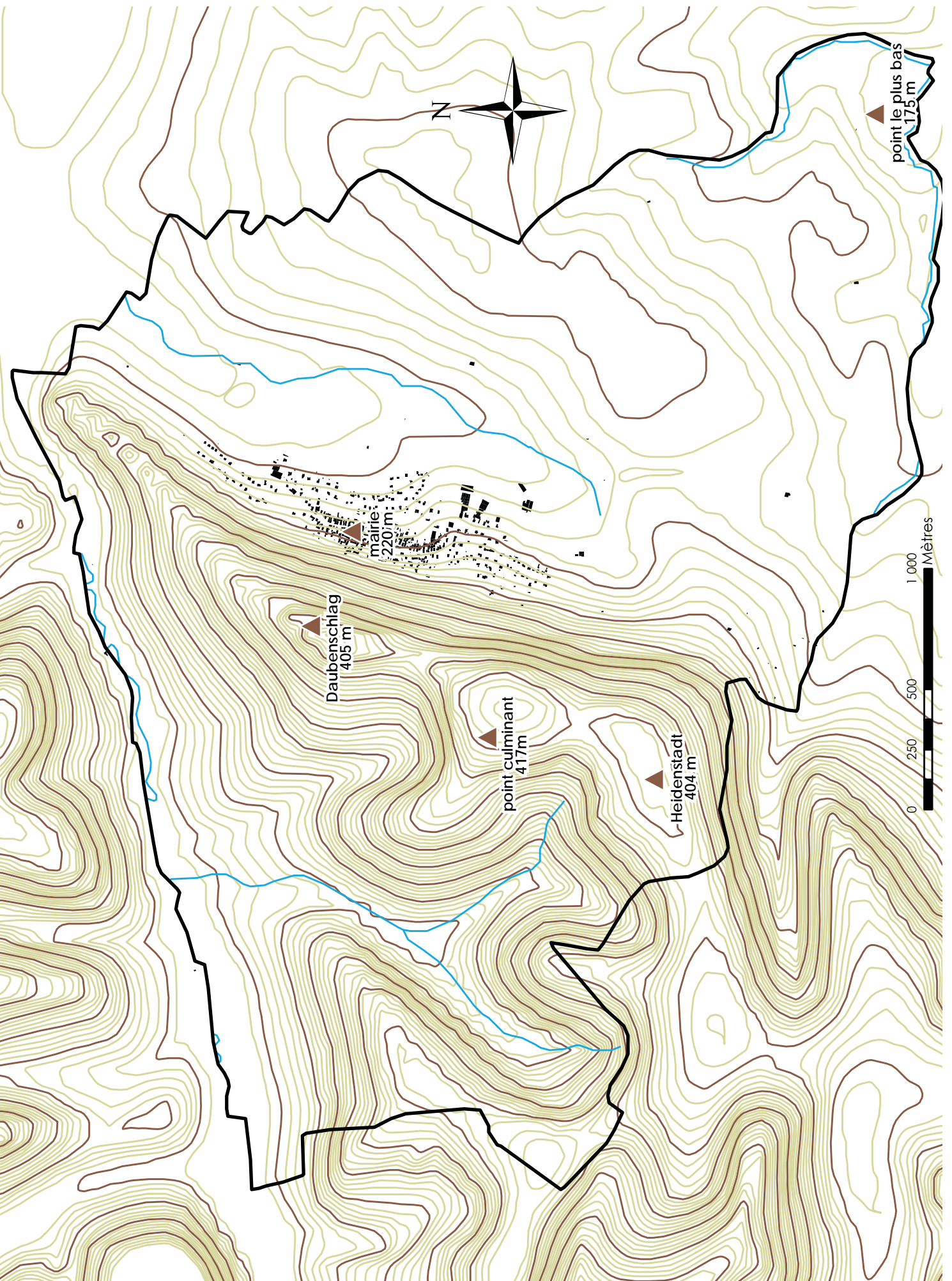
- Pas de faiblesses observées en matière de desserte par les réseaux.

ENJEUX

- **Entretenir et développer les équipements publics existants.**
- **Veiller à l'accès aux équipements et aux réseaux d'alimentation pour tous les habitants et ceux à venir**

B.

État initial de l'environnement



1 - milieu physique



1.1 - le relief

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE fait partie de la région naturelle du Piémont Nord. Cette région de collines est adossée à la façade orientale des Vosges du Nord, entre Wasselonne et Wissembourg. Les collines qui descendent en pente plus douce dans les vallées ont une altitude moyenne de 200 à 250 m au nord et de 300 à 220 m au sud dans le piémont de Marmoutier. Les sommets du rebord du massif des Vosges du Nord dominant l'ensemble du piémont de 200 à 300m de hauteur environ.

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'individualise en deux unités topographiques bien distinctes :

- La partie occidentale occupée par les collines sous-vosgiennes aux pentes fortes. La ligne de crêtes s'identifie aisément avec 3 sommets à plus de 400 m qui surplombent le village, dont le point culminant de la commune à 407 m d'altitude. Puis, les altitudes redescendent vers le nord où le relief est entaillé par la vallée de la Zinsel du sud. Tout cet espace est occupé par les grands massifs forestiers.
- La partie orientale occupée par la plaine agricole à la topographie très douce avec des altitudes comprises entre 175 m (point le plus bas du territoire à l'extrême sud-est de la commune) et 220 m sur la partie basse du village. La topographie relativement plane a permis le développement de l'agriculture dans ce secteur.

Le village s'est installé à la jonction entre ces deux unités, sur les premières pentes du relief, parallèlement aux courbes de niveaux. La mairie se trouve à 220 m d'altitude.



vue sur le village - 2016

Enfin, le territoire communal est ceinturé par des limites naturelles :

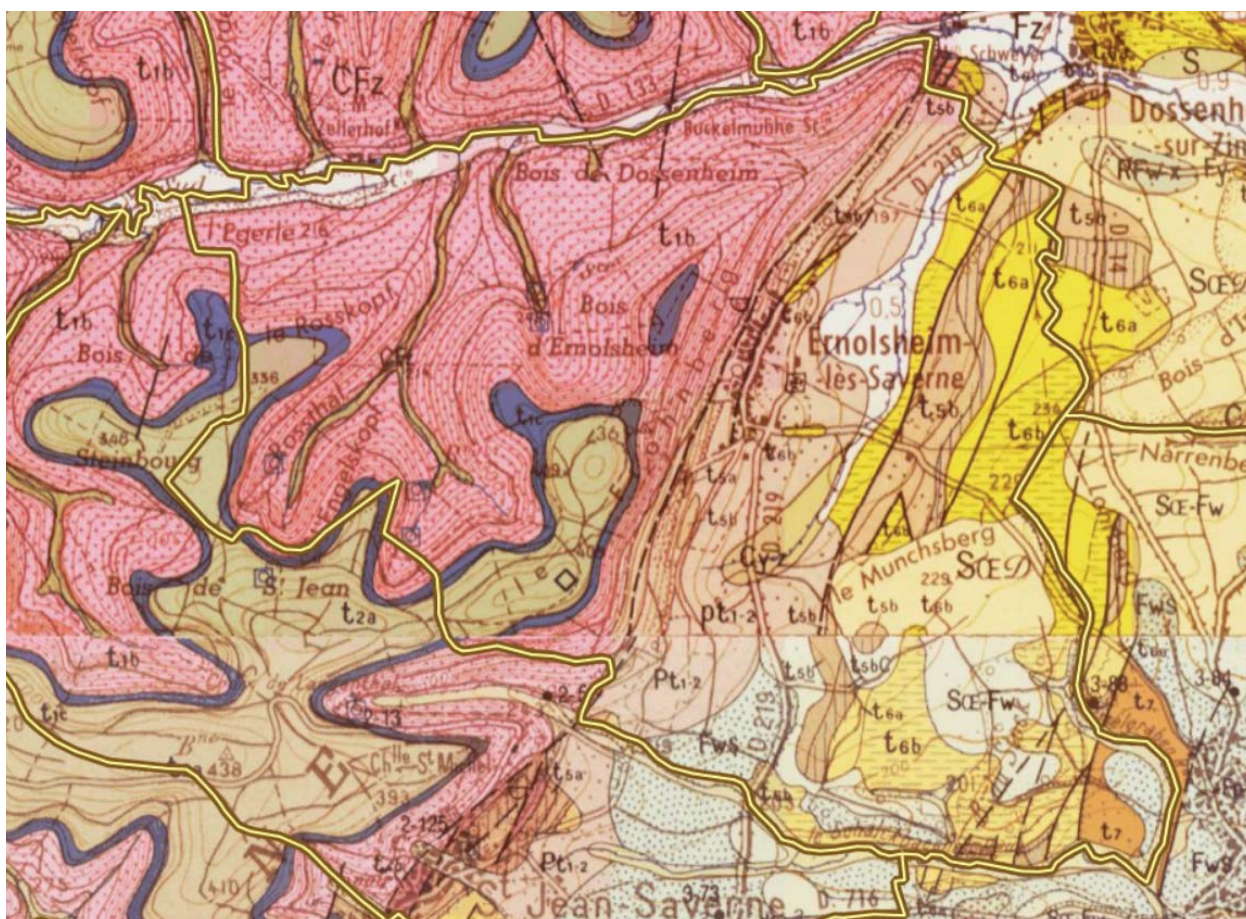
- la vallée de la Zinsel du sud au nord
- le Liesmattgraben au sud
- le Wisselgraben au sud-est

1.2- la géologie

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE appartient au domaine des champs de fractures de Saverne.

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente une structure géologique assez simple qui s'individualise entre les épaisses couches de grès du permotriasique des Vosges du Nord en contact avec les terrains d'origine sédimentaire à dominance marneux et calcaire triasiques et jurassiques des collines.

Le sol des collines marneuses et calcaire varie en fonction de la roche mère et de la végétation. On trouve un sol brun calcaire assez caillouteux sous la forêt et à proximité du massif. Et au contraire, autour des ruisseaux, le sol est à gley, donc plus ou moins hydromorphe.



CARTE GEOLOGIQUE
- source : Géoportail / Infoterre

1.3- la ressource en eau

Rappelons que le PLU se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015. Ce document supra communal arrête pour une période de 6 ans (2016-2021) les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre d'ici à 2015 au titre de l'article L212-1 du code de l'environnement.

L'enjeu n°5 du SDAGE vise à « intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires », avec pour priorité :

- De prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- De mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- D'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Le territoire communal appartient au bassin versant de la Haute-Zorn, sous affluent du Rhin. Le périmètre du bassin versant de la Zorn s'étend sur les départements de la Moselle et du Bas-Rhin. Un tiers du bassin se trouve en secteur de montagne ou de collines sous-vosgiennes. Les principaux affluents de la Zorn sont la Mossel à Dettwiller, le Rohrbach à Hochfelden et la Zinsel du Sud à Steinbourg.

Le territoire communal est drainé par plusieurs cours d'eau qui ceinturent le ban communal :

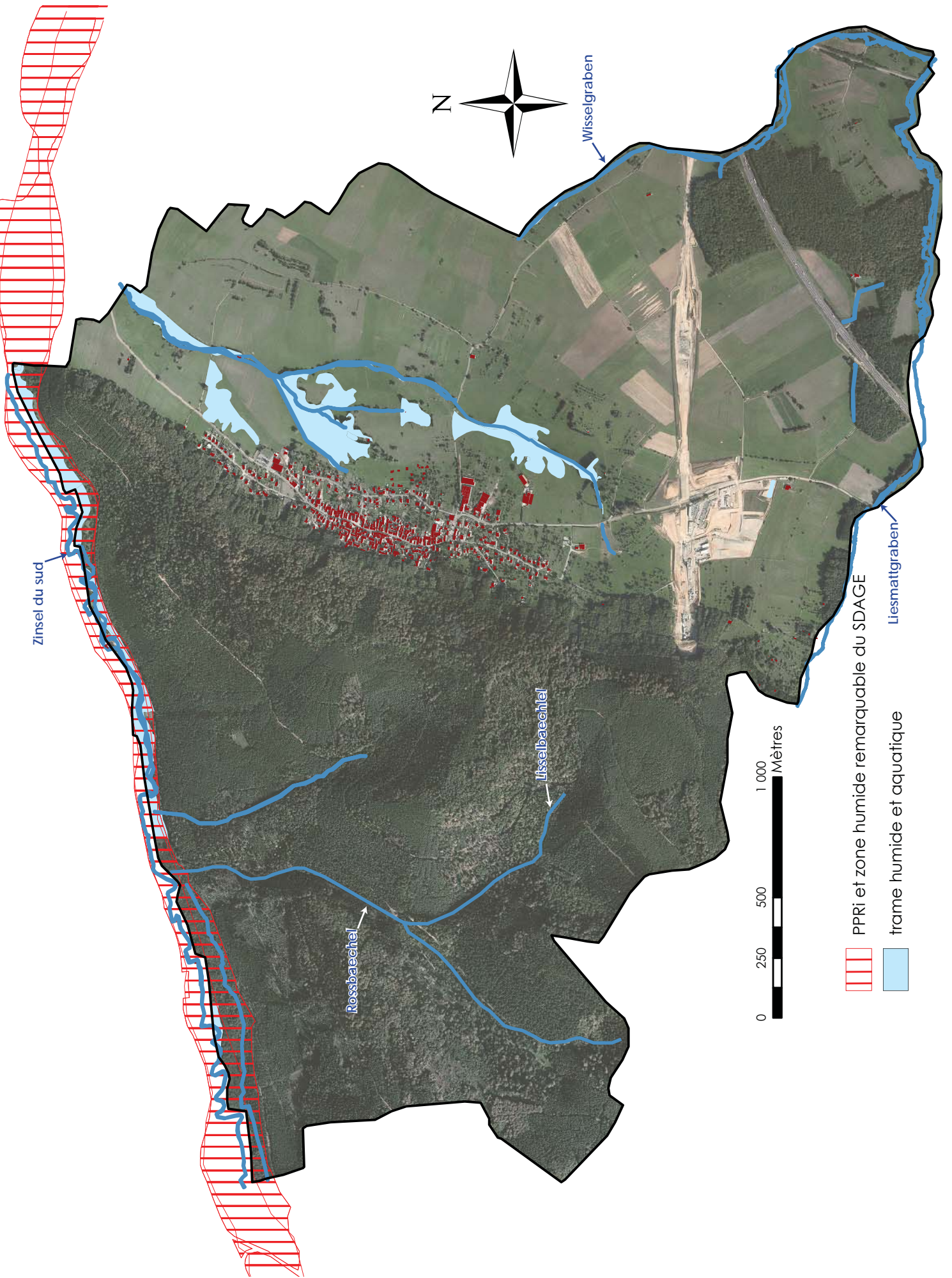
- Les eaux de la Zinsel du Sud sur sa limite nord du territoire communal qui est elle-même alimentée par un ruisseau de montagne : Le Rossbaechel et son affluent Le Lisselbaechel qui serpentent au cœur du massif forestier. Le premier prend sa source à Dossenheim-sur-Zinsel, sur une longueur totale de 2.2 km. Quant au second, il prend sa source à Eckartswiller, sur une longueur de 0.9 km. Un dernier ruisseau de plaine alimente la Zinsel du Sud.
- Le Liesmattgraben et le Wisselgraben qui se rejoignent à l'extrême sud de ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE avant d'aller rejoindre la Zorn sur le territoire de Steinbourg.

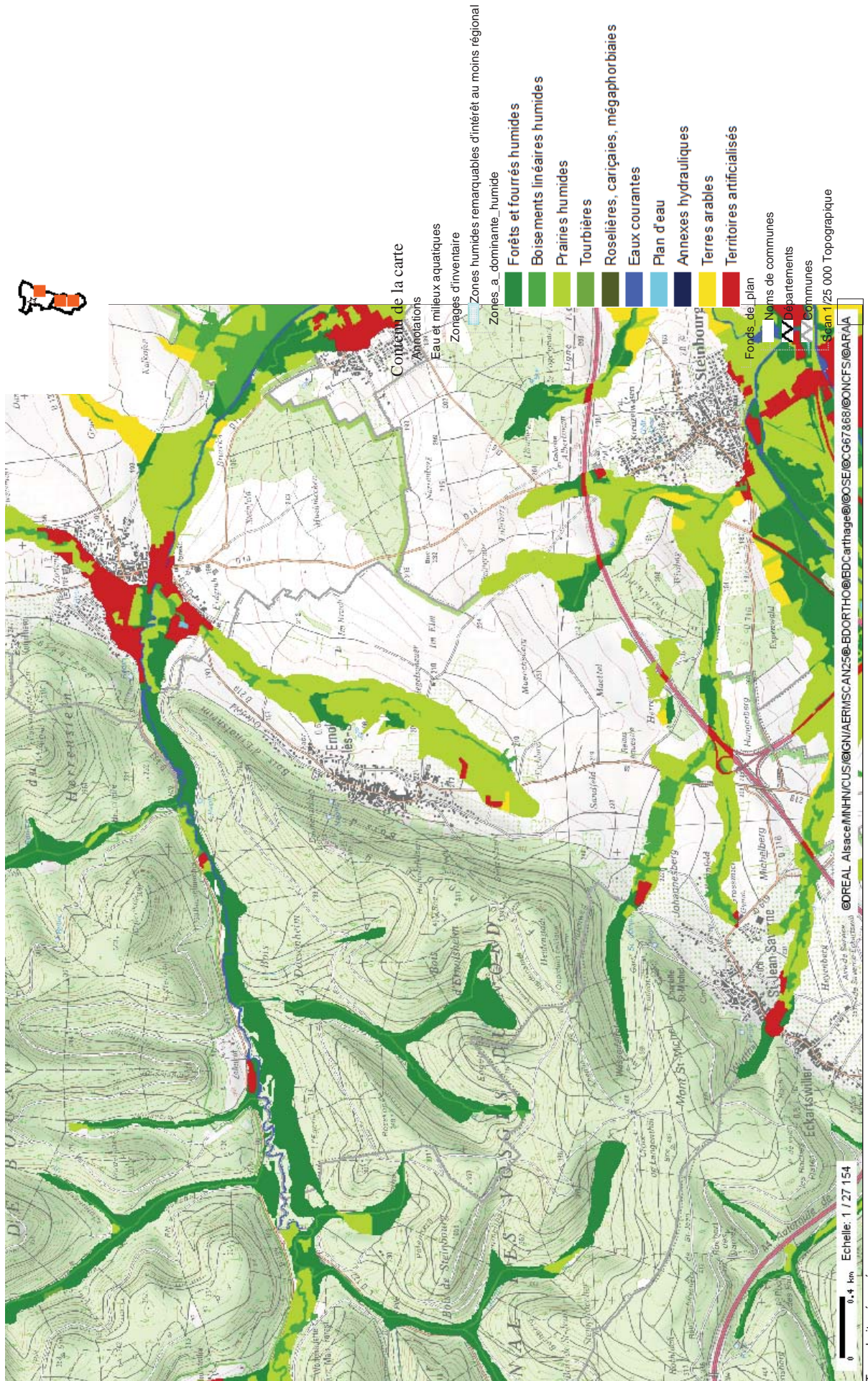
Un étang de pêche se localise au sud du territoire au niveau du massif forestier du Stockwald. Quatre autres petits étangs sont reportés sur la carte topographique, tous localisés dans la plaine.

En outre, la commune est touchée par le PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui impacte la partie méridionale du territoire communal (cf. chapitre risques).

Le territoire communal est également concerné par plusieurs espaces humides. « [...] *On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L.211-1 du code de l'environnement).

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de





CARTE DES ZONES A DOMINANTE HUMIDE
- source : DDT67

prévention des inondations [...] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).

Une cartographie non exhaustive des zones humides ordinaires a été élaborée en Alsace. Ce document fournit un zonage d'information, relativement précis, permettant d'alerter les collectivités et les porteurs de projets sur la présence probable de zones humides. Ces espaces pourront faire l'objet d'un examen particulier au moment du dépôt du permis de construire, et éventuellement nécessiter la mise en œuvre de mesures compensatoires. Ces zones humides ne sont pas obligatoirement inconstructibles.

En outre, plusieurs espaces humides ont fait l'objet d'observations de terrains, mais pas d'un relevé précis. Par conséquent, cette donnée est informative mais elle ne peut pas avoir de valeur réglementaire pour conduire une interdiction de construire dans les espaces impactés (cf. chapitre milieu naturel).

Le territoire est également concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse. Son tracé se surimpose à celui du PPRI.

Enfin, afin de ne pas entraver la mobilité des cours d'eau, leur bon écoulement et d'assurer leur entretien, le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse préconise une bande de recul inconstructible de 6 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau. Cette préconisation est reprise par le SCoT de la Région de Saverne.

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se caractérise par un relief qui se partage entre les collines sous-vosgiennes à dominante forestière à l'ouest et la plaine agricole à l'est. Le village s'est installé sur les premières pentes, parallèlement aux courbes de niveaux.

La commune est impactée par le PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben et elle est concernée par la présence de plusieurs secteurs humides.

Enfin, afin de ne pas entraver la mobilité des cours d'eau, il est recommandé d'appliquer une bande de recul inconstructible de 6 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau.

2 - milieu naturel



La lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que la préservation de la biodiversité au travers de la conservation et de la restauration des continuités écologiques, sont devenues des objectifs explicites des documents d'urbanismes. La préservation de ce patrimoine au sein des PLU passe par la recherche du maintien du fonctionnement de la faune et de la flore au sein de leurs habitats, et par conséquent, par la préservation de ces habitats, ainsi que leurs corridors.

Les principaux objectifs de l'analyse de l'état initial du milieu naturel sont de faire émerger les enjeux à l'échelle du territoire de la commune pour éclairer les choix d'aménagement qui seront pris dans le projet. L'analyse va ainsi permettre d'anticiper les incidences éventuelles les plus fortes sur l'environnement et, le cas échéant, d'envisager des choix d'aménagements alternatifs. Il ne s'agit pas ici de produire une simple photographie de l'existant à un instant « t », mais d'intégrer les influences actuelles sur le milieu naturel et de projeter les interactions et conséquences futures de la révision du PLU.

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, la présente évaluation doit être évolutive. En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagements, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. Inspirée de la méthode des études d'impacts, la démarche est itérative.

Dans le cadre de l'analyse de l'état actuel de l'occupation du sol de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, deux approches ont été appliquées :

- Une synthèse globale à l'échelle du territoire communal à partir des données et documents disponibles, concernant particulièrement les milieux remarquables.
- Des compléments d'analyse fondés sur des prospections de terrain.

L'analyse de l'état initial a donc mobilisé les données bibliographiques suivantes :

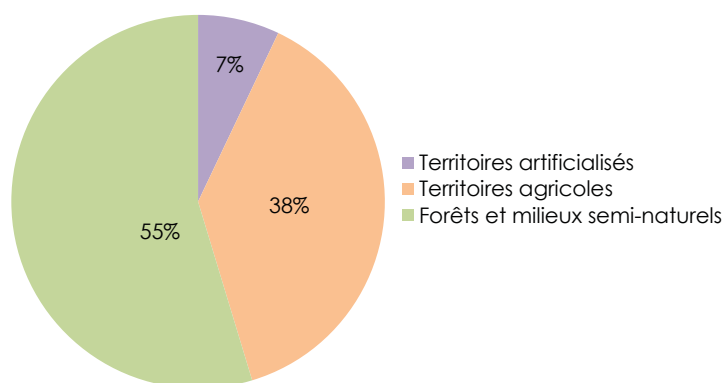
- La base de données environnementales CARMEN Alsace.
- La base de données d'occupation du sol de 2008 (BD-OCS).
- Les Formulaires Standards de Données des sites 4201799 et 4211799 « Vosges du Nord ».
- La fiche ZNIEFF de type I « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord ».
- La fiche ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne ».
- La fiche ZNIEFF de type II « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau ».
- Le Schéma régional de cohérence écologique de l'Alsace.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Saverne.
- La Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Les informations extraites des documents sus-cités ont été complétées par une visite de terrain réalisée le 31 août 2016.

2.1 - L'occupation des sols sur la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'étend sur un périmètre de 1 094 ha qui se répartissent entre :

- Les espaces forestiers : 600 ha / 55% du territoire communal.
- Les espaces agricoles : 420 ha / 38% du territoire communal.
- Les espaces artificialisés : 78 ha / 7% du territoire communal. (source : CORINE LAND COVER – 2012).



Occupation des Sols en 2012
- source : CORINE LAND COVER

La cartographie des habitats naturels et semi-naturels présentée ci-après est principalement basée sur les informations extraites de la prospection de terrain réalisée le 30 août 2016. Elle a été complétée localement par les informations tirées de la bibliographie notamment pour le massif forestier à l'ouest du territoire.

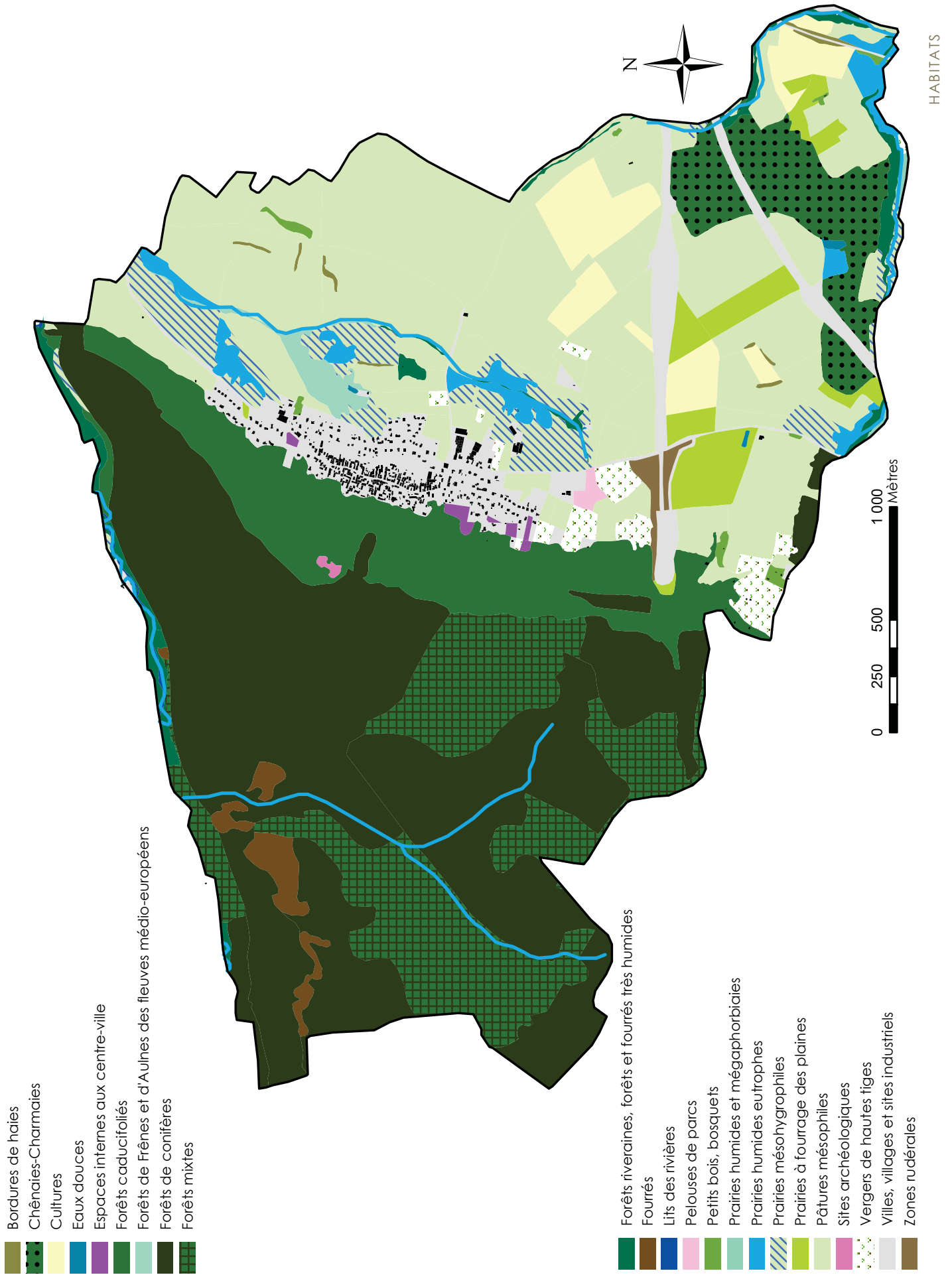
a. Les milieux forestiers

Les fonctions et les services rendus notamment par les boisements et le bocage sont multiples : production de bois, protection contre l'érosion, lieu de vie pour la faune, corridor écologique, valeur paysagère.

L'ensemble des boisements occupe environ 55 % de la surface du territoire (600 ha). La plus



figure 2 : vue du Bois d'Ernolsheim-lès-Saverne dominant la commune - 2016



HABITATS

grosse entité forestière d'un seul tenant est située à l'Ouest de la commune et est composée des Bois d'Ernolsheim (figure 2), de Dossenheim et de Steinbourg. Cette entité forestière abrite majoritairement des conifères avec notamment le Pin sylvestre. Le Hêtre commun est localement bien présent et forme des Hêtraies homogènes à Luzule blanchâtre notamment.

Une Chênaie-Charmaie occupe également le paysage au sud de la commune, de part et d'autre de l'autoroute de l'est. Ce massif de 41 hectares selon la commune (44 hectares d'après les chiffres issus de la digitalisation) fait actuellement l'objet d'un suivi des populations de Chêne sessile réalisé notamment par l'université de Lyon (figure 3).

La commune abrite par ailleurs 26 hectares de forêts alluviales (ripisylves, figure 4) qui relèvent essentiellement des Aulnaies-Frênaies. Ces formations, aux conditions environnementales bien particulières, offrent une niche écologique à bon nombre d'espèces de la faune et de la flore. Elles possèdent une forte valeur patrimoniale.

Enfin, des éléments plus ponctuels comme des petits bosquets ou des haies ont été observés. Bien que de faible superficie, ces éléments sont prépondérants dans le maillage écologique du territoire communal.



figure 3 : encart d'information a sein de la Chênaie-Charmaie



figure 4 : ripisylve le long du ruisseau d'Ernolsheim-lès-Saverne - 2016

b. Les milieux ouverts prairiaux et les vergers

Le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE possède une forte vocation agricole. Les milieux ouverts couvrent environ 397 hectares, soit un peu moins de 40% du territoire communal. Ces espaces sont composés notamment des prairies permanentes pâturées et/ou fauchées (358.5 ha), d'espaces cultivés (34.18 ha) et des vergers (15.3 ha).

Trois types de prairies ont été observés lors de la visite sur site :

- Les prairies mésophiles (figure 5) sont caractérisées par un sol bien drainé. Elles possèdent un intérêt écologique limité du fait de la faible diversité observée et de la pression agricole à

laquelle elles sont soumises.



figure 5 : prairie mésophile de pâturage - 2016

- Les prairies mésohygrophiles possèdent un caractère humide plus marqué que les précédentes mais connaissent des périodes d'inondations plus courtes que les prairies humides. Elles sont composées d'espèces de prairies mésophiles auxquelles viennent s'ajouter des espèces d'affinités plus humides.
- Les prairies humides sont situées exclusivement à proximité des cours d'eau et dans les situations topographiques les plus basses. Elles sont d'un intérêt écologique majeur de par leur intérêt fonctionnel et patrimonial.

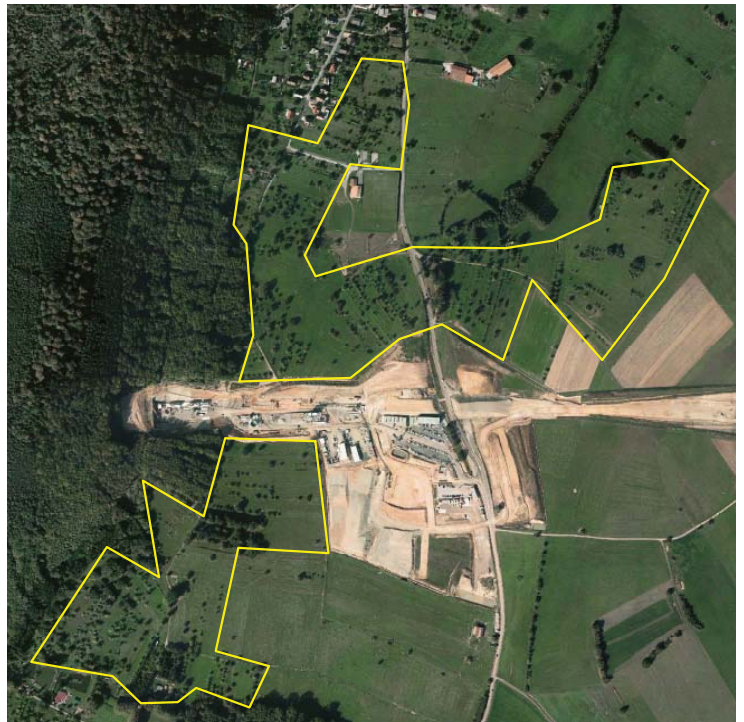
Quant aux vergers, ils sont surtout situés sur le piémont, et sur les pourtours du village. Il s'agit de vergers familiaux souvent pâturés ou fauchés. Ces vergers contribuent à la formation d'écosystèmes interactifs. En d'autres termes, ils représentent une unité fonctionnelle bien que non reliés spatialement.

Enfin, à noter que la CCPS est compétente pour la protection et la mise en valeur de l'environnement dont une action concerne la conservation des vergers (vergers solidaires). En outre, pour souligner leur importance, le SCOT préconise également de protéger les vergers, et notamment ceux localisés sur les franges bâties. Cette préconisation est également reprise par le



figure 6 : verger familial sur le pourtour du village - 2016

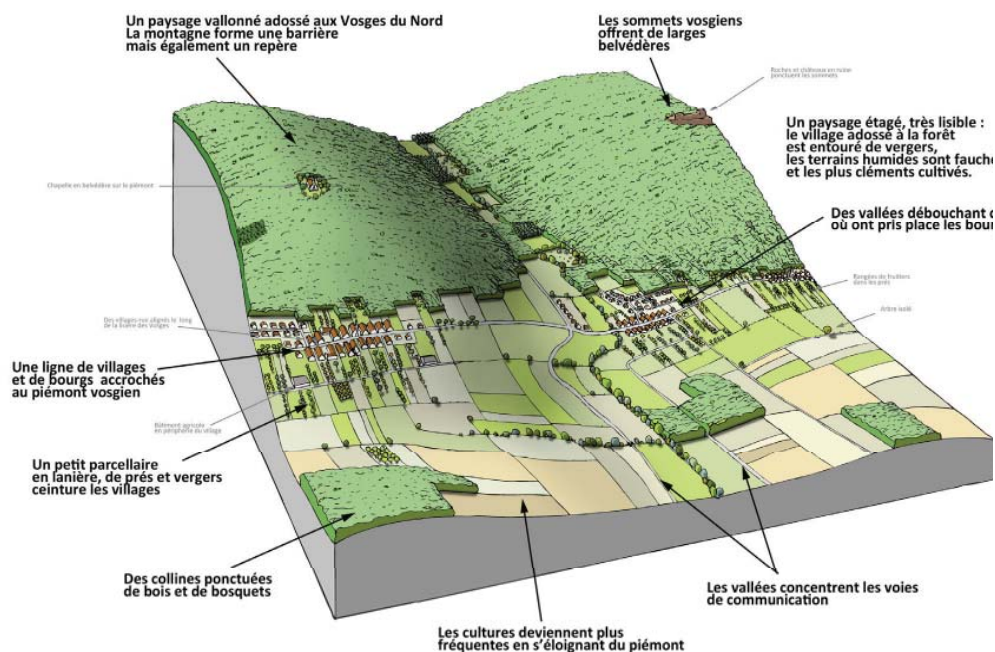
Parc Naturel Régional des Vosges du Nord qui a identifié les vergers qu'il serait intéressant de protéger dans le cadre du PLU pour leur rôle écologique et paysager.



espaces de vergers identifiés par le PNRVN qu'il serait intéressant de préserver dans le cadre du PLU
- source : PNRVN

2.2- les paysages

Le paysage de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'inscrit dans le contexte paysager du Piémont Nord et du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Cette unité paysagère forme une marche adossée au relief des Vosges du Nord. Elle correspond aux abords et au début de ce relief jusqu'aux premières crêtes forestières. Son paysage est étagé avec en haut les versants boisés et plus bas une alternance de prairies, de vergers et dans une moindre mesure de cultures. Certains villages – comme ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE – forment une ligne de villages-rue accrochés au piémont vosgien, parallèlement à la pente. La grande perspective offerte par l'ouverture du



bloc diagramme de l'unité paysagère du Piémont Nord
source : atlas des paysages d'Alsace

paysage donne à ces villages une impression de solidarité. Ils sont nombreux, le piémont étant la zone la plus peuplée du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

L'unité paysagère du Piémont Nord s'individualise en plusieurs sous-ensembles. Le village de ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'inscrit dans la sous unité du Piémont de la Sauer et de la Zinsel. Le paysage est ici plus complexe avec des jeux d'ouvertures et de fermetures, en partie dû à la forte présence des boisements qui modulent les vues.

Plus particulièrement, le territoire communal s'individualise sous la forme de deux entités paysagères qui se calquent sur les unités topographiques :

- Les paysages forestiers denses et opaques du massif vosgien qui occupent les pentes et qui captent le regard de loin.
- Les paysages agricoles de la plaine composée essentiellement de prairies permanentes dans lesquelles s'individualisent quelques ilots cultivés.

Le village s'est installé à la jonction de ces deux entités paysagères sur les premières pentes du piémont. Cette position permet d'identifier le village de loin, formant ainsi un point de repère dans le paysage. Le bâti conserve une forte ambiance arborée, dominé par la forêt et ceinturé par des vergers familiaux dont la surface est aujourd'hui en régression.



les paysages de prairies permettent des visions lointaines mais aussi intimes - 2016

Contrairement au relief du massif forestier qui bloque les perspectives, celles-ci sont lointaines, et à la fois intime dans la plaine conférant ainsi une notion de proximité. En effet, de nombreux éléments arborés captent rapidement le regard et rompent ainsi la monotonie visuelle. La topographie relativement plane de la plaine facilite également des perspectives lointaines vers le sud et l'est.

En outre, les paysages présentent une grande diversité contribuant à la richesse paysagère locale où s'entremêlent dans la plaine :

- les prairies pâturées et/ou fauchées. Celles-ci sont souvent ponctuées par des arbres isolés ou sous la forme de bouquets.
- les parcelles cultivées composées de petits ilots qui s'individualisent au cœur des prairies.
- les vergers familiaux sur le piémont qui créent une transition douce entre les espaces bâtis, les espaces forestiers et les espaces agricoles. Ils offrent un panel de coloris différent au fil des saisons, avec des couleurs particulièrement remarquables au moment de la floraison printanière.
- les boisements plus ou moins vastes dans la plaine et les arbres isolés qui forment des petites

coupures visuelles et qui par leur stature peuvent constituer des éléments remarquables au cœur des espaces ouverts.

- la ripisylve le long des différents ruisseaux. Cette ligne d'arbres souligne leurs tracés et apporte également des repères visuels au cœur des paysages.

Enfin, les espaces agricoles sont composés de très nombreuses parcelles sous la forme de grandes lanières étroites, ce qui est caractéristique de la région du piémont Nord. Cette morphologie particulière s'identifie bien depuis les points hauts. Les éléments arborés captent le regard et rompent ainsi la monotonie visuelle et crée un rythme visuel sur la commune.

Néanmoins, cette impression de campagne jardinée tend malheureusement à s'atténuer du fait de la simplification des îlots agricoles pour former des ensembles de plus grandes superficies. En s'adaptant à la traction mécanisée, le paysage semble avoir changé d'échelle. Ce phénomène est encore accentué avec la raréfaction des prés-vergers. Le Piémont Nord reste malgré tout encore marqué par une agriculture diversifiée. Pour contrebalancer ce phénomène, la CCPS a la compétence : « protection et la mise en valeur de l'environnement » dont une action pour la conservation des vergers. Le SCoT a aussi comme objectif la protection des vergers notamment en franges bâties.

2.3- les milieux remarquables

Les données issues de la bibliographie mettent en exergue la présence de milieux naturels remarquables sur le territoire communal. Les milieux naturels dits remarquables correspondent à des sites du patrimoine naturel nécessaires au maintien des équilibres biologiques et/ou présentant un intérêt écologique. Ainsi, la commune d'ERNOLMSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par des zones de réglementation et d'inventaire.

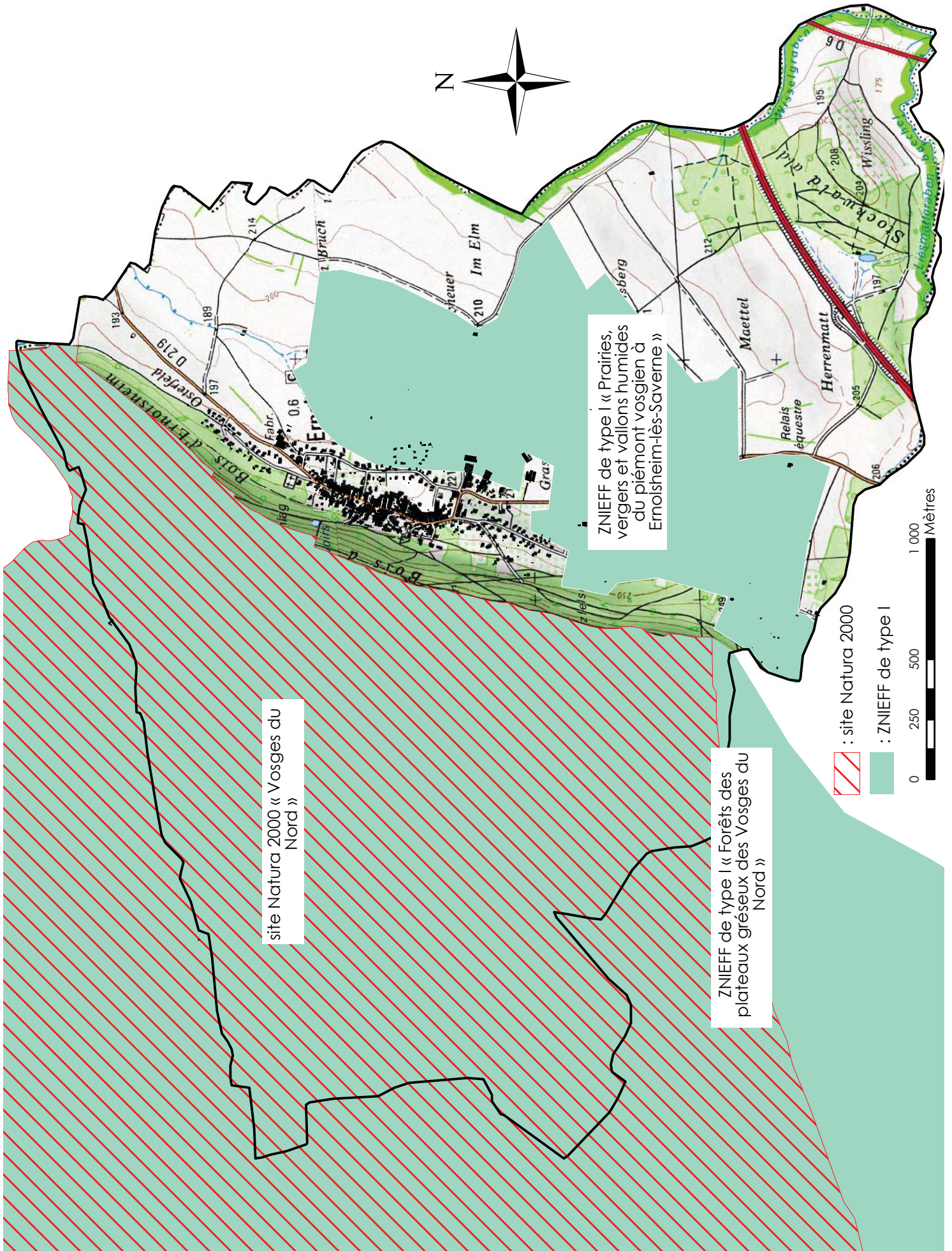
a. La zone de réglementation : le site Natura 2000

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de préserver la diversité du patrimoine biologique. Ce réseau a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est défini par 2 directives européennes complémentaires :

- La directive du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » visant la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux rares ou menacés.
- La directive du 21 mai 1992 dite « Habitats » visant la conservation d'espèces et d'habitats (milieux) sauvages. Habitats (d'espèces) s'entend comme la typologie des milieux naturels.

La commune d'ERNOLMSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par les deux directives puisque le site Natura 2000 « Vosges du Nord », situé pour partie au sein du périmètre communal, est à la fois une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Géographiquement compact, il couvre une surface de près de 5 000 hectares au cœur du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).



Chaque site Natura 2000 français est doté d'un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Ces orientations sont les suivantes :

- Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site.
- Maintien en bon état de conservation des populations des espèces de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux présentes sur le site.
- Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux et rivières sur grès.
- Maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides.
- Conserver des espaces ouverts à vocation patrimoniale et paysagère aux abords des villages.
- Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre de la Directive Habitats, notamment à la gestion forestière multifonctionnelle et au respect des cours d'eau et zones humides.

b. Les zonages d'inventaires : les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont fondées à partir d'un inventaire des espaces naturels présentant un intérêt soit par la richesse d'un écosystème, soit par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou menacées.

Deux types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I : Ce sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.
- Les ZNIEFF de type II : Ce sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées alluviales, montagnes, estuaires...) peu modifiés et riches ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles contiennent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent des territoires environnants par leur patrimoine naturel plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

Les ZNIEFF ne se traduisent pas en termes réglementaires mais leur prise en compte est cependant nécessaire et permet une prévision des incidences des aménagements, ainsi que des mesures de protection à mettre en œuvre. Il est donc important de signaler que l'élaboration des documents d'urbanisme est subordonnée à la connaissance de l'état des sites et de l'environnement. Ainsi, tout aménagement dans cette zone ne devra pas entraver cette qualité spécifique au milieu.

La commune d'Ernolsheim est concernée par trois zonages d'inventaire :

- La **ZNIEFF de type I « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord »** est une zone de superficie importante avec ses 6 500 hectares. Elle abrite majoritairement le Hêtre commun et le Pin sylvestre, mais elle est également parcourue et façonnée par de nombreux ruisseaux oligotrophes qui forment alors des ravins et des vallées encaissées. La zone est peuplée d'un grand nombre

faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), rapace déterminant recensé au sein de la ZNIEFF de type I «Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord»

- source INPN



d'espèces déterminantes de faune et de flore.

- La ZNIEFF de type I « **Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne** » couvre 193 hectares, entièrement comprise au sein du périmètre communal. Située en lisière du massif forestier, elle abrite majoritairement des prairies mésophiles à humides ainsi que de nombreuses parcelles de vergers de hautes tiges. Le site compte par ailleurs trois espèces d'orchidées présentes sur plusieurs stations, deux espèces de renonculacées déterminantes en Alsace ainsi que des oiseaux peu communs, espèces liées aux habitats ouverts et aux vergers.

Orchis brûlé (*Neotinea ustulata*), orchidée déterminante recensée au sein de la ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne » - source INPN



- La ZNIEFF de type II « **Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau** » est un vaste secteur de collines classiques du piémont des Vosges du Nord de plus de 28 000 hectares. Elle est largement dominée par les grandes cultures, mais abrite des « îlots » de vergers principalement cantonnés en périphérie de villages. Ces zones de prés-vergers contrastent nettement avec les cultures environnantes et souffrent d'une pression urbaine et agricole. L'intérêt est à la fois paysager et écologique puisque ces zones abritent des espèces patrimoniales comme le Leste sauvage (libellule) ou la Chevêche d'Athéna (oiseau). Soixante-treize espèces déterminantes y ont été dénombrées (description extraite de la fiche ZNIEFF).

Leste sauvage (*Lestes barbarus*), insecte déterminant recensé au sein de la ZNIEFF de type II « Paysages de collines avec vergers du pays de Hanau » - source INPN



2.4- le réseau écologique : la trame verte et bleue

Un réseau écologique s'entend comme la somme des éléments physiques et biologiques interconnectés entre eux par lequel des échanges de flux s'effectuent. En France, le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques constitue la trame verte et bleue.

a. L'origine du concept de trame verte et bleue (TVB)

Pour se maintenir (se nourrir, se reposer, se reproduire, hiverner, étendre leur aire de répartition, etc.), les espèces ont besoin d'espaces fonctionnels, comprenant un ou plusieurs types d'habitats naturels, et des voies de déplacements entre ces espaces. Depuis la fin du XX^{ème} siècle, la protection de la nature s'est surtout portée sur des habitats remarquables, sans intégrer une nature plus « ordinaire » (forêt, prairie, haie, etc.) pourtant tout aussi indispensable à la survie des espèces. Une des causes importantes de la diminution de la biodiversité est due à la disparition

d'espaces fonctionnels.

C'est pourquoi depuis une dizaine d'années, la nécessité de la préservation de connexion entre les êtres vivants a été actée par des traités internationaux ou des directives européennes : Directive Habitats et Oiseaux (1992), Directive Cadre sur l'Eau (2001, circulaire 2006), Réseau écologique paneuropéen (2003), loi Grenelle I (2009) et loi Grenelle II (2010).

La trame verte et bleue affirme donc l'importance de cette « nature ordinaire » au sein de la biodiversité qui, visible dans nos espaces quotidiens, fait l'identité des paysages du territoire.



les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

b. La définition des composantes majeures de la TVB : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Les réservoirs de biodiversité :

La réglementation encadre la définition des réservoirs de biodiversité avec le décret sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (décret n°2014-45 du 20/01/2013). Il fournit une définition pour les réservoirs de biodiversité qui « sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats

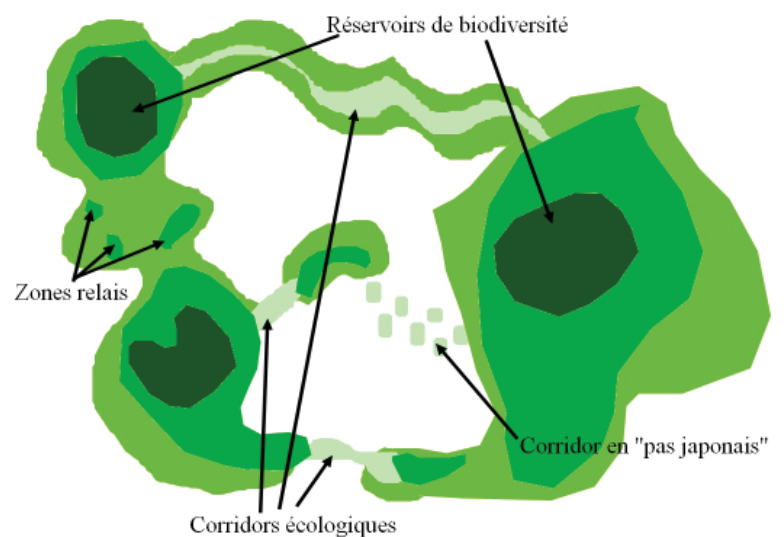


Schéma symbolisant les éléments d'un réseau écologique

naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces».

S'appuyant sur cette définition, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Alsace se base sur une compilation des éléments suivants afin d'identifier ces réservoirs de biodiversité :

- Les zonages réglementaires, d'inventaire, de labellisation ou bénéficiant d'une gestion particulière, qui traduisent une richesse biologique particulière.
- La prise en compte d'autres espaces naturels pouvant jouer un rôle dans la trame verte et bleue du fait de leur richesse en espèces ordinaires, de leur naturalité, de leur perméabilité ou de leur bonne fonctionnalité.
- Les données de localisation des espèces sensibles à la fragmentation.

Certains périmètres sont systématiquement intégrés dans les réservoirs, d'autres le sont au cas par cas. Ainsi, pour les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les Réserves Biologiques, les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), la Stratégie nationale de Création d'Aires Protégées (SCAP), les sites classés, les forêts de protection, les Réserves Naturelles pour la Chasse et la Faune Sauvage (RNCFS), les ZPS et ZSC, l'intégration est systématique.

L'intégration au cas par cas s'est notamment faite pour les périmètres ZNIEFF. Les ZNIEFF de type 1 sont reprises dans les réservoirs de biodiversité dans la mesure où elles accueillent des populations d'espèces sensibles à la fragmentation ou s'il s'agit de milieux très spécifiques.

Les corridors écologiques

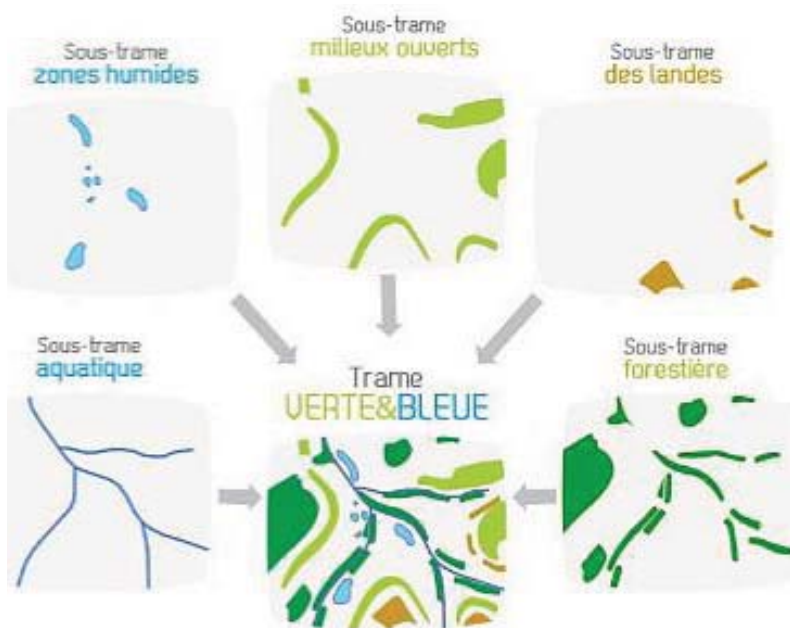
Les corridors correspondent aux grandes continuités naturelles permettant les déplacements de la faune dans un territoire. La notion de corridor suppose de prendre en considération non seulement les milieux remarquables connus, mais également des espaces naturels souvent jugés plus ordinaires mais qui assurent le maillage général des milieux naturels. Au niveau régional, *« Les corridors écologiques retenus pour le SRCE correspondent à des connexions générales entre réservoirs de biodiversité. Ils ne constituent pas les seules possibilités de maillage des milieux naturels, mais correspondent à une identification des continuités possibles entre les entités naturelles. Ainsi, il s'agit de tracés de principe, se basant dans la mesure du possible sur un élément structurant. À une échelle locale, le tracé de ces corridors doit être précisé. ».*

Ces espaces de continuité recouvrent les éléments de maillage suivants :

- Les rivières, ruisseaux, leurs ripisylves et les zones de divagation.
- Les rives naturelles des plans d'eau.
- Le réseau des zones humides.
- Les continuités forestières ou arborées.
- Les réseaux de haies.

c. Le concept de sous-trames dans la démarche d'identification de la TVB

Sur un territoire donné, une sous-trame est un ensemble d'espaces ou d'habitats élémentaires constitués par un même type de milieu, identifiés à partir de l'occupation des sols ou d'une cartographie de végétation, et répondant aux besoins d'un groupe d'espèces : sous-trame de milieux aquatiques, de milieux forestiers, de milieux rocheux, de milieux ouverts, etc... **Chaque sous-trame comprend à la fois des espaces qui jouent des rôles de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.**



exemple de TVB composée de sous -trames écologiques spécifiques

d. Le réseau écologique à l'échelle communale

L'échelle communale est un niveau de planification permettant de prendre en compte des enjeux tels que la diversité biologique (avec la continuité des déplacements d'espèces) ou la qualité paysagère. Le repérage des TVB est primordial dans un PLU car il permet d'intégrer les perspectives de développement urbain en tenant compte de ces espaces de déplacement naturels. Prendre en compte la trame verte et bleue dans un PLU, c'est intégrer le maintien de la biodiversité dans la planification urbaine. Les TVB doivent inscrire leur fonctionnement dans une perspective de développement, au service des habitants, en lien avec les activités économiques et sociales (agriculture, loisirs...) et au bénéfice de l'attractivité durable du territoire.

Les objectifs pour le PLU

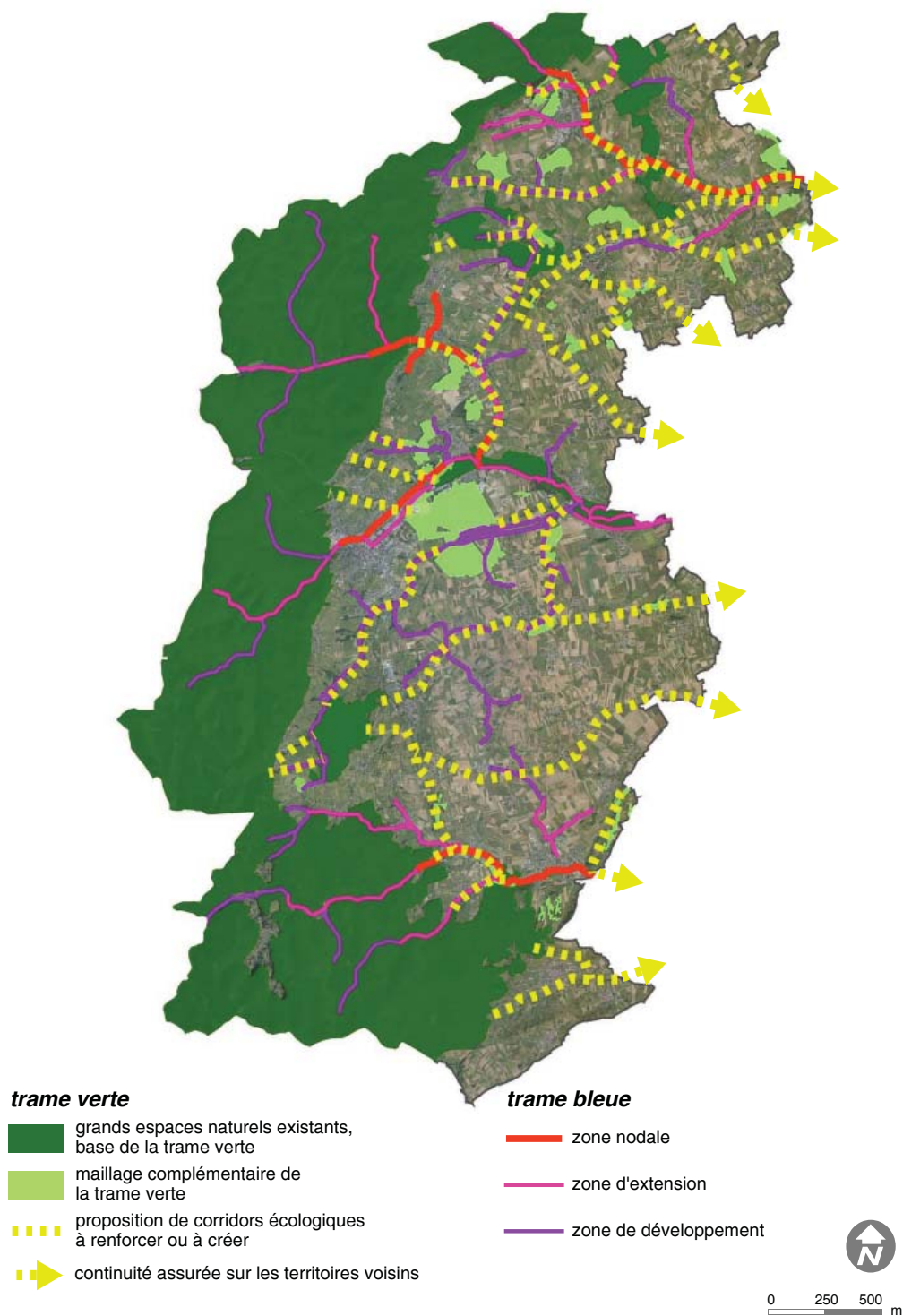
La définition de la trame verte et bleue au niveau du territoire communal doit s'effectuer de la manière qui suit dans le règlement et le zonage du PLU :

- Au niveau zonage, sur l'ensemble du territoire communal, une prise en compte à l'échelle cadastrale des noyaux de biodiversité et des corridors par un classement à minima en N ou A.
- Une déclinaison dans le règlement par trois types de mesures :
 - ↳ Non constructibilité et non artificialisation des zones identifiées comme noyaux de biodiversité.
 - ↳ Possibilité d'aménager sous conditions dans les corridors : réalisation d'aménagements garantissant la perméabilité pour la faune, création ou conservation d'éléments structurants du paysage (plantations, murets, haies, fossés...).
 - ↳ Améliorations des franchissements le cas échéant sur des zones à enjeux.

Ainsi, le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se doit d'être en compatibilité avec les documents

supérieurs existants en matière de TVB à plus grande échelle. Par conséquent, le PLU doit prendre en compte le SRCE dont l'objectif est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il doit également être compatible avec le SCoT de la région de Saverne, qui consacre plusieurs orientations à la protection des espaces environnementaux sensibles tels que les ZNIEFF et aux continuités naturelles dans son volet « Cadre de vie ». A noter que le SCoT préserve les ZNIEFF de type I de toute construction.



carte de la trame verte à l'échelle du SCOT
- source : SCOT de la Région de Saverne

Enfin, le PLU doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dont l'orientation 1.2 et 1.3 prévoit la protection de la nature remarquable et la préservation des continuités écologiques.

Les réservoirs de biodiversité du territoire communal

Le SRCE identifie deux réservoirs de biodiversité sur la commune :

RB 21 – Forêts des Vosges du Nord : Ce réservoir s'étend sur une surface totale de 6 663 hectares dont près de 500 ha sont intégrés au périmètre de la commune. Il est identifié en raison de la présence d'habitat d'intérêt communautaire, comme la Hêtraie neutrophile, et de la présence d'espèces sensibles à la fragmentation telles que le Lynx boréal (*Lynx lynx*) ou la Gélinoite des bois (*Tetrastes bonasia*).

RB 22 – Prés et vergers d'Ernolsheim, Dossenheim, Neuwiller-Rehgarten : Ce réservoir couvre une surface de 1 383 hectares dont 180 ha sont intégrés à la commune. Il est identifié en raison de la présence de milieux ouverts prairiaux et humides, de vergers traditionnels et de forêts alluviales à forte valeur patrimoniale, telle que les Aulnaies-Frênaies. Ce site héberge par ailleurs certaines espèces sensibles à la fragmentation comme le Chat sauvage (*Felis sylvestris*) ou la Chouette chevêche (*Athene noctua*).

Les corridors écologiques du territoire communal

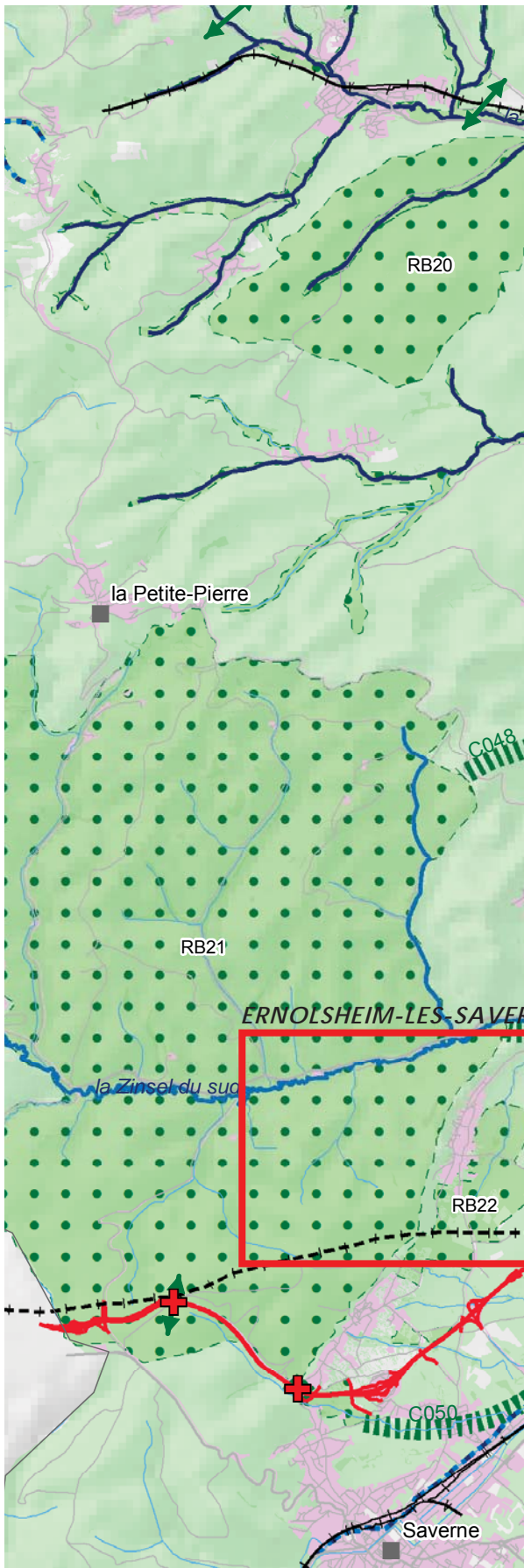
La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE comprend deux corridors d'importance régionale. Un corridor forestier composé par le massif des Vosges à l'ouest de la commune et un réservoir-corridor constitué par le cours d'eau la Zinsel du Sud.

Le territoire abrite également des corridors d'importance locale qui comprennent le Ruisseau de Schalckbaechel, le Ruisseau d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, le réseau de vergers et le réseau de haies. Ces deux derniers, bien que non reliés spatialement, possèdent une fonction de corridor écologique (notion de corridor en pas japonais).

Les sous-trames du territoire communal

Quatre sous-trames ont été définies au sein du territoire :

- La sous-trame forestière : Elle est constituée de l'ensemble des milieux boisés hors boisement humides. Elle comprend donc les forêts caducifoliées, de conifères et mixtes, ainsi que la Chênaie-Charmaie, les bosquets et les haies.
- La sous-trame milieux ouverts : Elle se compose des prairies mésophiles et mésohygrophiles, des vergers, des fourrés et des zones rudérales.
- La sous-trame humide : Elle comprend les boisements humides, ainsi que les prairies humides.
- La sous-trame aquatique : Elle est formée par les cours d'eau et les zones d'eaux stagnantes comme les mares.



Éléments de la trame verte et bleue

Corridors écologiques régionaux		à préserver	à remettre en bon état (1)
Terrestres	corridors (3)		(2)
	axes de passage préférentiels pour la faune dans le massif vosgien	→	
Cours d'eau	classés au titre de l'art 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2 importants pour la biodiversité	—	- - - -
		—
		—	
	potentiellement mobiles	—	

Éléments fragmentants principaux

- Grands axes routiers (classe 4 et 5) dont voies clôturées
- Routes standards (classe 3) avec trafic élevé
- - - Principaux projets routiers
- - - Principaux projets ferroviaires
- Zones urbanisées

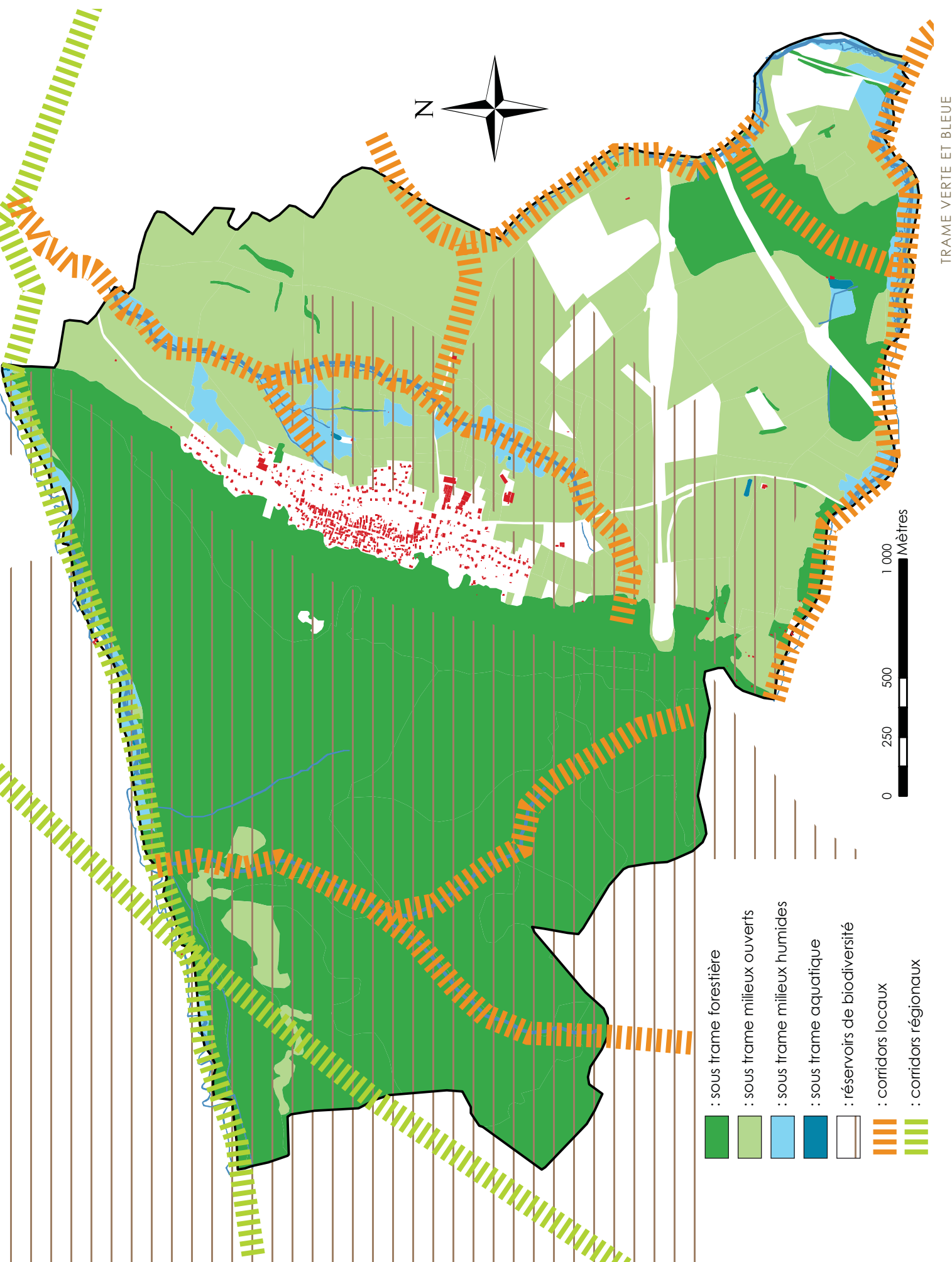
Principaux points ou zones à enjeux liés à la fragmentation à traiter prioritairement

- ⊕ Principaux points ou zones à enjeux liés aux infrastructures
- ⊕ Principales zones à enjeu au niveau de lignes à haute tension
- ▲ Obstacles à l'écoulement des cours d'eau à rendre franchissables (Ouvrages Grenelle)
- ▲ Obstacles à l'écoulement des cours d'eau rendus franchissables (Ouvrages Grenelle)
- ◆ Crapauduc à restaurer

Autres éléments

- Liaison Lorentzen/A4 en Alsace Bossue : tracé indicatif
- Milieux naturels et semi-naturels
- Zones agricoles
- Autres cours d'eau et canaux
- Réseaux ferrés
- Autres routes

Extrait du SRCE ALSACE : Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue du SRCE



TRAME VERTE ET BLEUE

2.5- Les enjeux écologiques identifiés au sein du territoire communal

La hiérarchisation des enjeux permet de faire ressortir les spécificités du territoire afin de mettre en évidence les milieux et les espèces d'intérêt local. Cette hiérarchisation doit aboutir à la localisation des zones prioritaires pour le bon fonctionnement écologique du territoire. Le travail de hiérarchisation permet de définir le niveau de prise en compte des habitats/secteurs dans les futurs projets et d'établir des prescriptions ciblées pour préserver au mieux le milieu naturel en présence.

a. La méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques

L'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 précise que la démarche d'évaluation environnementale et donc du milieu naturel « a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes (...) » (Extrait du document de préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2015). Afin de répondre au mieux à cette exigence, il convient donc préciser le statut des habitats naturels, duquel découlera la hiérarchisation des enjeux de préservation.

Le statut des habitats identifiés au « 1-L'occupation des sols » a été défini en fonction des différents textes législatifs et réglementaires existants présentés ci-après :

Le code de l'environnement et son article L.211-1 instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides et affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

La politique de l'eau (Directive Cadre sur l'Eau, 2004 et Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006) et un de ses outils de mise en œuvre, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, qui vient appuyer le code de l'environnement pour la prise en compte des zones humides. Le SDAGE Rhin-Meuse intègre les zones humides au travers de ses orientations et notamment :

- Dans son orientation T3 – 03 « Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration » ;
- Dans son orientation T3 – 04 « Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques » ;
- Dans son orientation T3 – 07 « Préserver les zones humides ». En outre, le SDAGE stipule que « Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants et remplissent plusieurs types de fonctionnalités (...). De même, les zones humides présentent un patrimoine biologique et écologique très fort. Les zones humides, qu'elles soient

remarquables ou plus « ordinaires » assurent donc, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctionnalités hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles ».

Certaines orientations concernent plus particulièrement la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanismes.

- Orientation T5B - 02 « *Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.* » dont les zones humides y sont intégrées (orientation T5B – 02.2).

La Directive européenne Habitat-Faune-Flore promeut la protection et la conservation des habitats naturels, ainsi que des espèces faunistiques et floristiques sauvages. Elle répertorie les espaces naturels à haute valeur patrimoniale à préserver (annexe I de la directive).

Le SRCE, de par son rôle de protection de certaines ressources naturelles, précise et définit notamment les réservoirs de biodiversité et les grands corridors d'importance régional.

Le Scot (lorsqu'il existe) reprend les éléments du SRCE et les traduit à une échelle plus locale. Il s'appuie sur un projet de développement qui garantit la préservation et la protection des espaces naturels.

La liste des habitats déterminants ZNIEFF qui définit « *les éléments particulièrement importants de la biodiversité régionale, dont la liste a été dressée par la communauté scientifique pour disposer de critères d'identification, de délimitation et de description des ZNIEFF en région. Les habitats déterminants sont ceux qui contribuent à l'identification de la zone, pour leur propre valeur ou pour celle des espèces qu'ils abritent, en dehors de toute considération de surface. La présence d'au moins un habitat déterminant ou bien d'une population d'une espèce déterminante suffit à justifier la description d'une ZNIEFF* » (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Le statut des habitats identifiés au « 1-L'occupation des sols » a également été défini en fonction de la diversité floristique observée, de l'intérêt fonctionnel local, de l'état de conservation relevé lors des prospections de terrain ou de la présence d'éventuelles perturbations.

b. Les différents niveaux d'enjeux écologiques

Quatre niveaux d'enjeux écologiques ont été définis pour les habitats naturels de la commune :

Les enjeux majeurs

Les enjeux majeurs correspondent à des zones/sites soumis à réglementation, qui abritent des milieux et des espèces patrimoniales et/ou sensibles aux perturbations.

Ils comprennent :

- Les habitats relevant de la Directive Habitats-Faune-Flore, soient les Forêts alluviales de Frênes et d'Aulnes ;
- L'ensemble des habitats relevant de la Directive Cadre sur l'Eau à savoir les prairies humides, les forêts humides, ainsi que les écosystèmes aquatiques tels que les cours d'eau et les mares ;
- Les réservoirs de biodiversité RB 21 et RB 22.

Les enjeux forts

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation mais qui abritent des milieux essentiels au bon fonctionnement écologique du territoire. Ils prennent notamment en compte les éléments identifiés dans les documents tels que le SRCE et le SCoT. Les enjeux forts tiennent également compte de la liste des habitats déterminants ZNIEFF d'Alsace. Ils peuvent enfin intégrer des habitats/espèces peu représentés localement et conséquemment intègre la notion de responsabilité du territoire dans la conservation de l'habitat/espèce.

Ils comprennent :

- Les milieux boisés et les vergers qui, comme stipulé par le SRCE, constituent des milieux prépondérants pour structurer la trame verte et bleue.
- Les prairies mésohygrophiles.

Les enjeux modérés

Ils correspondent à des zones non soumises à réglementation et moins sensibles aux perturbations. Ces zones abritent majoritairement des habitats et des espèces ordinaires et sont souvent influencées par la main de l'homme et notamment par les activités pastorales. Ils assurent néanmoins des fonctions écologiques (lieux de chasse, de repos, de reproduction faune), participent significativement à l'équilibre écosystémique du territoire et sont perméables aux déplacements des espèces faunistiques et floristiques.

Ils comprennent :

- Les prairies mésophiles (pâturées et fauchées) ;
- Les fourrés ;
- Les zones rudérales. Il s'agit d'une zone ou d'un habitat fortement perturbé dû à une influence très forte des activités humaines. Ce sont des zones typiques des talus routiers ferroviaires, des trottoirs, des pieds de mur.

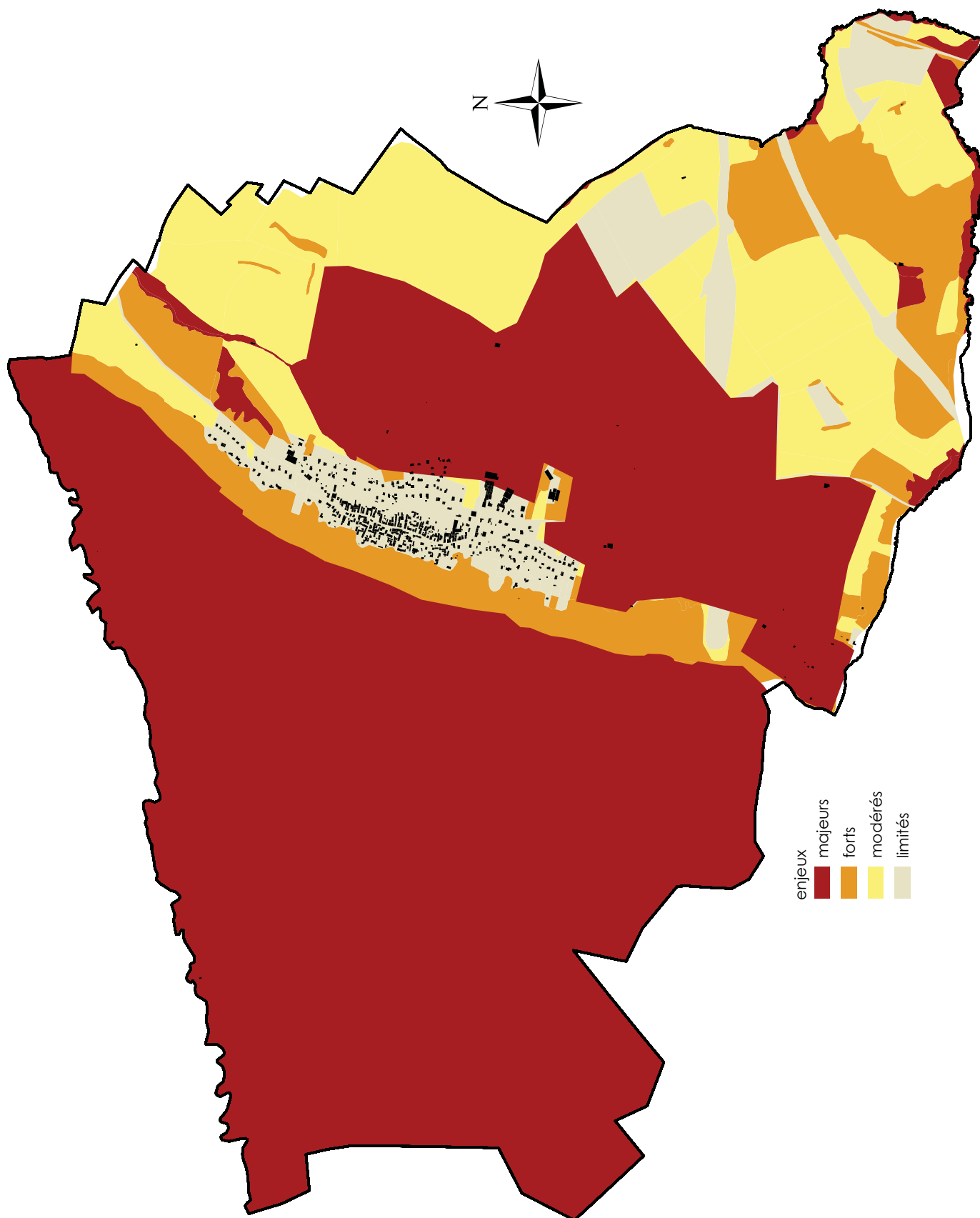
Les enjeux écologiques limités

Ils correspondent aux zones fortement influencées par l'homme, aux zones artificialisées et/ou aux secteurs à faible perméabilité pour le déplacement des espèces. Ils comprennent également des milieux semi-naturels comme certaines cultures qui, lorsqu'elles sont fondées sur un système de production intensif, n'hébergent qu'une très faible biodiversité.

Ils comprennent :

- L'ensemble des zones bâties ;
- Les cultures.

Les milieux naturels d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se partagent entre espaces agricoles – dominés par les prairies – et espaces forestiers conférant à la commune sa richesse environnementale. La présence du site Natura 2000 « Vosges du Nord » sur le territoire communal implique que le PLU soit soumis à évaluation environnementale.



synthèse

contexte naturel

ATOOUTS

- Un paysage de piémont qui s'articule entre le massif vosgien et la plaine agricole.
- Des paysages diversifiés et de qualité qui contribuent au cadre de vie de qualité de la commune.
- Une trame verte et bleue qui concourent à la préservation et à la richesse de la biodiversité.
- Des continuités écologiques continues qui ne créent pas de fragmentation dans ces corridors et qui n'entravent pas les déplacements de la faune.

FAIBLESSES

- La prise en compte des risques inondations dans les réflexions du PLU.
- Un espace agricole qui tend visuellement à se simplifier avec des ilots de taille de plus en plus importante.
- Des contraintes inhérentes à la ressource en eau (secteurs humides, périmètre du PPRI) mais qui ne touchent pas les zones urbanisées et leurs abords.

ENJEUX

- Tenir compte de la topographie locale dans le choix des nouveaux espaces proposés à la construction nouvelle.
- Tenir compte des risques liés aux inondations et de la présence des secteurs humides dans les zones et les secteurs ouverts à la construction, même limitée.
- Respecter un recul inconstructible depuis la crête des berges des cours d'eau pour ne pas entraver leur mobilité et en assurer l'entretien.
- Trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles / modération de la consommation sur ces espaces.
- Porter une attention particulière à la diversité des paysages où l'arbre tient une place prépondérante.
- Retenir des choix pour le développement urbain futur qui n'entrave pas les déplacements de la faune.
- Préserver les ZNIEFF de type I de toute construction.

3 - risques et nuisances



3.1 - les risques naturels et technologiques

a. Les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 02 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs concernant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

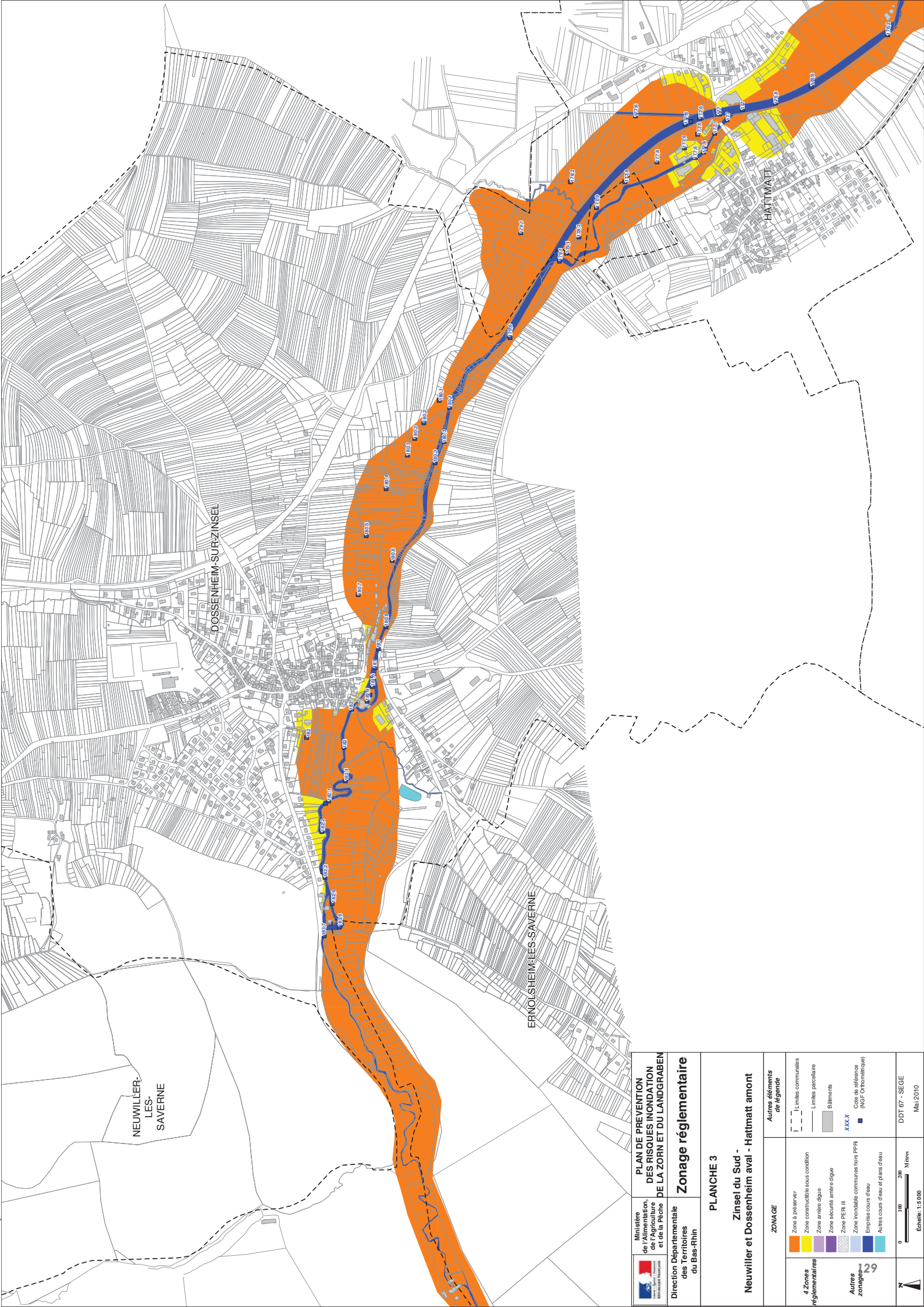
La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par les risques naturels suivants :
(<http://www.-georisques.gouv.fr> et <http://prim.net/>)

* Le risque inondation, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est en partie couverte par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des bassins versants de la Zorn et du Landgraben, approuvé le 26 août 2010. La Commune est concernée en raison de la présence du ruisseau « La Zinzal du Sud » sur sa limite communale. Rappelons que la bonne prise en compte du risque d'inondation participe pleinement à un aménagement durable du territoire. La collectivité se doit de stabiliser, voire de réduire la vulnérabilité de son territoire, avec pour objectif d'accroître la sécurité des personnes et des biens.

La commune est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse. Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015. Il est applicable pour la période 2016-2021. Ce document de planification fixe les objectifs à atteindre à l'échelle du bassin et sur les territoires à risque d'inondation.

Un événement d'inondation et de coulées de boue a été identifié en 1999 et n'a occasionné aucun dégât matériel, ni de victimes.

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise. La commune est exposée à une remontée de nappe



NEUWILLER-
LES-
SAVERNE

DOSSENHEIM-SUR-ZINSEL

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

HATTMATT

Ministère
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Pêche
DE LA ZORN ET DU LANDGRABEN

Direction Départementale
des Territoires
du Bas-Rhin

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES INONDATION**

Zonage réglementaire

PLANCHE 3

**Zinsel du Sud -
Neuwiller et Dossenheim aval - Hattmatt amont**

ZONAGE		Autres éléments de légende	
	Zone à préférer		Limites communales
	Zone constructible sous condition		Limites parcelaire
	Zone agricole digne		Bâtiments
	Zone sécurisée aménage digne		XXXX
	Zone PER III		Cote de référence (NGF Orthométrique)
	Zone inondable communes hors PPR		Emprise cours d'eau
	Emprise cours d'eau		Autres cours d'eau et plans d'eau

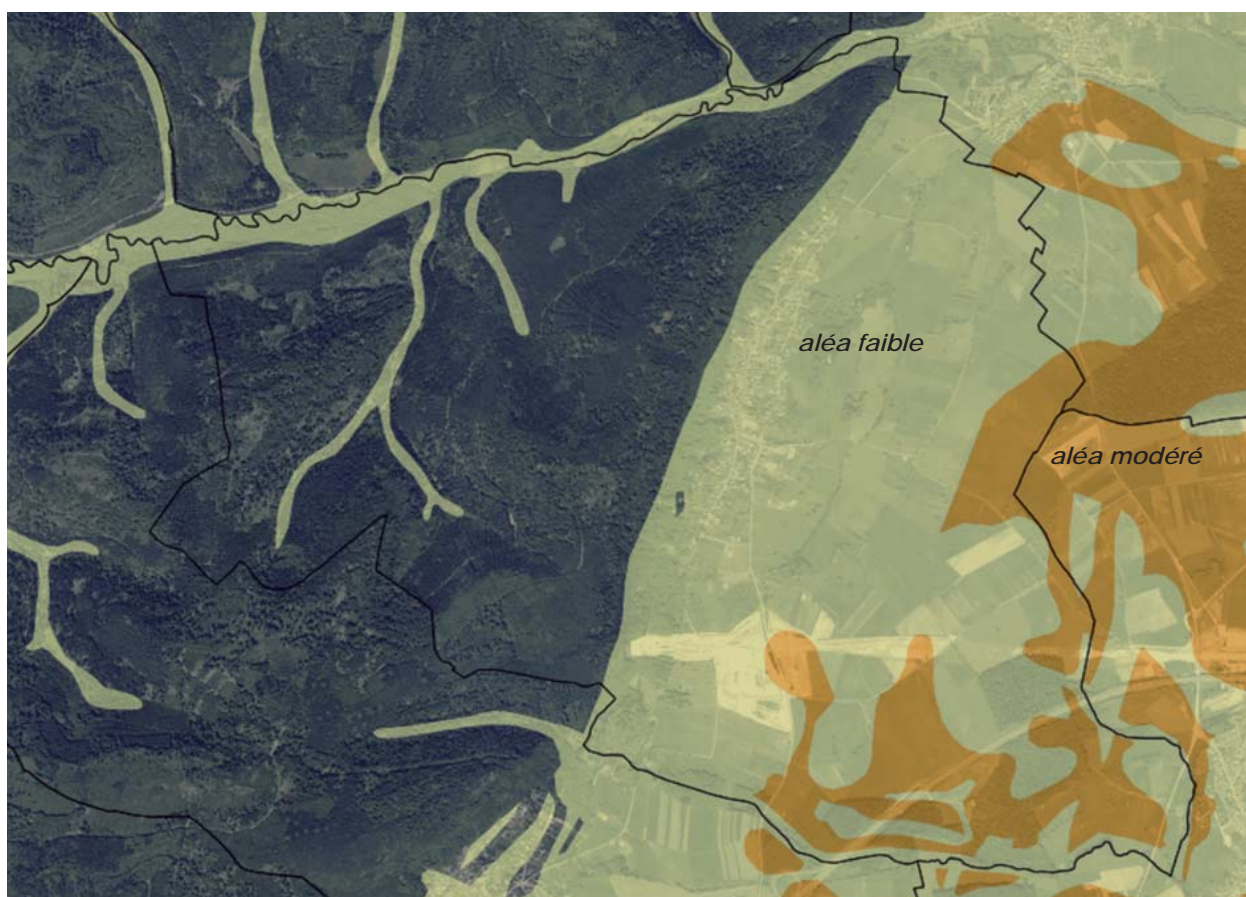
0 100 200 Mètres
Échelle: 1:5 000
N
DDT 67 - SEGE
Mai 2010

dans les sédiments entre faible et moyenne. En revanche, la commune est exposée à un risque quasiment nul d'une remontée de nappe dans le socle.

* La commune a fait l'objet d'un seul arrêté de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boue (arrêté du 29/12/1999 et du 30/12/1999)

* Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles qui est considéré comme un risque naturel depuis 1989. La commune est concernée principalement par un aléa faible (en jaune sur la carte correspondante) dans la plaine, sur les premières pentes du relief et dans la vallée de la Zinsel du sud. La partie ouest de la commune est ponctuée par plusieurs secteurs classés en aléa moyen. Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.



CARTE ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
- source : www.georisques.gouv.fr

* mouvement de terrains – glissement de terrain / mouvement de terrain – tassements différentiels. Aucun risque de glissement n'est identifié sur la commune.

* Pas de cavités naturelles recensées.

* Le risque sismique avec le classement d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en zone de sismicité 3 où le risque sismique est modéré.

* La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune. Il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations qui dépendent de multiples facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.).

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est classée en catégorie 2. Il s'agit des communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

b. Les risques technologiques

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par les risques suivants :

Le territoire communal n'est pas concerné par des risques technologiques.

* La pollution des sols. La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact ne le devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés. Plusieurs sites sont répertoriés par les inventaires historiques BASIAS qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Ils alertent sur une possible pollution des sols du fait des activités industrielles passées et permet ainsi d'orienter les études à mener en vue des changements d'usage.

Plusieurs sites sont ainsi recensés à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE :

- « COUSTRA » Coutellerie SPRINGER et Cie SA : Forgeron : absence de données
- TOUT POUR LE CHAUFFAGE : installateur/dépôt de gaz : encore en activité
- JOSEPH. H. Transports : réparation de véhicules : cette entreprise n'existe plus
- IDENTIX Sté : matériel d'élevage et vétérinaire : cette entreprise n'existe plus

* On ne recense pas d'installations classées pour la protection de l'environnement dans la commune.

* La commune de ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est traversée par des voies routières sur lesquelles le transport de matières dangereuses est autorisé. Elle est par conséquent soumise au risque consécutif à un accident qui pourrait survenir lors du transport de tels produits.

3.2- les nuisances

a. Lutte contre le bruit

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est traversé par 3 infrastructures de transports terrestres majeures sur son ban communal : Autoroute A4, Ligne à Grande Vitesse TGV, route départementale 6. Ces voies transitent au cœur des espaces agricoles, géographiquement éloignées du bâti. Par conséquent, ces infrastructures n'ont qu'un impact limité en matière de nuisances sonores pour le village, et qui diffère en fonction des secteurs du village.

Pour rappel, une bande de recul inconstructible doit être respectée le long de ces différentes voies :

- A4 / Ligne du TGV Est : recul de 300 m
- RD6 : recul acoustique de 100 m, bande inconstructible de 25 m pour les habitations et de 20 m pour les autres constructions hors agglomération.
- RD219 : bande de recul inconstructible de 15 m pour toutes les constructions hors agglomération.

b. Les dispositifs climat, air, énergie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie transforme et complète le Plan Régional pour la Qualité de l'Air. Il constitue un document stratégique pour la qualité énergétique en Alsace.

Il décline les objectifs suivants à l'horizon 2020-2050 :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2003 : -20% pour 2020 et -75% pour 2050
- augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie : objectif de 26.5% en 2020 contre 17% en 2009
- prévention et réduction de la pollution atmosphérique pour 2015, notamment les particules fines (pm10, pm2.5) et l'oxyde d'azote.

La commune de ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est également concernée par 2 Plan Climat Energie Territorial obligatoires – PCET obligatoire du Conseil Départemental et PCET obligatoire du Conseil Régional – et un PCET volontaire : PCET volontaire Pays de Saverne, Plaine et Plateau. A noter que le PLU doit prendre en compte les PCET.

Un Plan Climat Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets. Il définit des objectifs et des actions relevant des compétences de chaque collectivité et acteurs locaux en matière d'atténuation des émissions de Gaz à Effet de Serre et d'adaptation au changement climatique.

Le PCET volontaire Pays de Saverne, Plaine et Plateau décline les orientations du SRCAE sur son territoire avec 3 enjeux :

- écologique : réduire nos émissions de gaz à effet de serre et maîtriser l'ensemble des impacts environnementaux et sanitaires.
- économique : réduire notre dépendance énergétique, gagner en compétitivité et créer de l'emploi.
- social : maîtriser le prix de l'énergie pour lutter contre la précarité énergétique.

A noter qu'un Plan Climat-Air- Energie Territorial est en cours d'élaboration et le PLU devra le prendre en compte.

c. Le traitement des déchets

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux a été adopté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin le 09 décembre 2013.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux a été adopté par le Conseil Régional d'Alsace le 11 mai 2012.

La gestion des déchets est gérée par le Syndicat mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères pour la collecte et le traitement des ordures de la Région de Saverne (cf chapitre équipements).

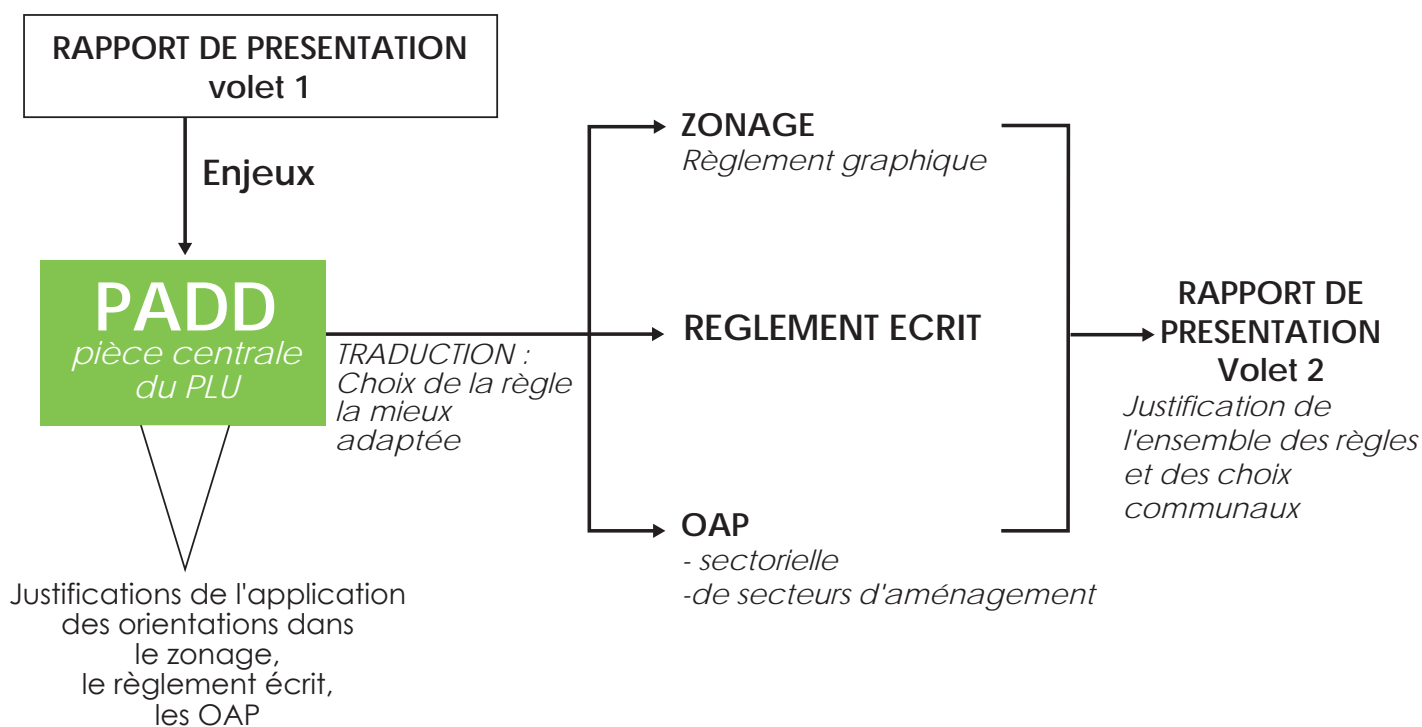
C.

Justifications des
dispositions du PLU
et incidences sur
l'environnement

Avant-propos

L'objectif du second volet du rapport de présentation est d'expliquer et de justifier les choix qui sont retenus dans le cadre du Plan Local d'urbanisme de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE :

- explication des choix retenus pour l'émergence du projet communal et sa traduction dans les différents outils de planification (règlement graphique, règlement écrit, orientation d'aménagement et de programmation).
- explication des choix retenus pour établir les différents outils de planification (orientation d'aménagement et de programmation, règlement graphique, règlement écrit,).
- démonstration de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur
- incidences du PLU sur son environnement et mis en exergue des nuisances
- indicateurs d'évolution visant à assurer un suivi du dossier postérieurement à son approbation



L'élaboration du PLU intègre l'ensemble des nouvelles dispositions législatives appliquées aux documents d'urbanisme, dont :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000,
- la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003,
- la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 dite loi « Grenelle 2 »,
- la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014,
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a prescrit son PLU le 27 novembre 2015, ce qui a permis à la commune de choisir de poursuivre selon l'ancienne version du code de l'urbanisme ou de

se conformer à la nouvelle réglementation. **Les élus ont pris le parti de se doter d'un document d'urbanisme modernisé** compatible avec le décret relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et portant sur la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouvel angle de travail du PLU renforce le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification par une traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les PLU qui intègrent cette réforme disposent ainsi d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps du territoire d'études. Les élus pourront ainsi répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité du cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

1 - explication des choix retenus pour établir le PADD

1.1.- le projet communal

L'étude diagnostic d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a permis de faire ressortir les grands enjeux pour le territoire communal qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document – qui constitue la pièce centrale du PLU - correspond à l'engagement des élus vis-à-vis de leurs administrés et aux choix attendus dans le cadre de ce PLU sous la forme de grandes orientations.

Cette vision stratégique du territoire communal est ensuite traduite dans les différents outils de planification du PLU (règlement graphique, règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation).

Le code de l'urbanisme cadre les éléments constitutifs du PADD. Celui-ci doit donc définir :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (article L151-5 du code de l'urbanisme).

L'ensemble de ces thématiques ont été réfléchies et discutées au cours de la procédure de PLU dans le but de faire émerger et de formaliser le projet communal. Le document ainsi proposé est le reflet du projet communal et de la volonté des élus au travers de leur document d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est décliné sous la forme de 6 grandes orientations qui présentent toutes la même importance, sans notion de hiérarchie :

Orientation 1 : Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle

La structure urbaine d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente une forme étirée selon un axe nord-sud. Le bâti ancien est dense et souvent mitoyen. Il devient plus lâche dans les parties les plus récentes.

Pour conserver son enveloppe urbaine actuelle, la commune souhaite :

Objectifs	Justifications des choix
Privilégier une démarche de densification par le comblement des différents espaces libres de constructions et favoriser le renouvellement urbain.	<i>La commune souhaite privilégier le comblement des espaces disponibles en cœur de bâti et le renouvellement urbain pour répondre à ses besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village (objectif d'accueillir 25 nouveaux logements d'ici 2035). Comme ce potentiel est suffisant, il a été décidé de ne pas proposer de secteur en extension sur le court terme. Néanmoins, une zone à urbaniser sur le long terme est déterminée dans le PLU pour afficher la volonté communale en matière d'accueil continu de nouveaux habitants. Son ouverture est prévue à l'horizon 2030-2035 (avant la fin de l'échéance du PLU) dans le cas où les terrains disponibles en cœur de bâti ne seraient pas suffisamment mobilisés. En outre, cette démarche en faveur de la densification du bâti a pour conséquence de limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et ainsi de lutter contre l'étalement urbain.</i>
Modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain avec un objectif chiffré d'environ 25 nouveaux logements d'ici 2035	

Orientation 2 : Répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie

La population d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est globalement croissante depuis la fin des années 1960 même si cette tendance est moins marquée sur la période récente. La commune ambitionne aujourd'hui d'accueillir de nouveaux habitants dans le village, qui se traduit par un objectif chiffré d'accueillir 25 nouveaux logements sur son territoire.

Pour répondre à cette volonté d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire, la commune vise à :

Objectifs	Justifications des choix
Renouveler et rajeunir la population communale dans la perspective d'inverser la tendance au vieillissement.	<i>Pour renouveler et rajeunir la population, la commune souhaite être en mesure d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire par le biais de la réhabilitation de l'existant et en proposant de nouveaux terrains à bâtir dans le village.</i>
Tendre à diversifier la typologie des logements pour être en mesure d'apporter une réponse aux demandes tout au long du parcours résidentiel.	<i>Dans la continuité de l'objectif précédent, proposer une diversité des logements permettra de diversifier le parc existant et de cibler un public plus large (plus jeune).</i>
Concrétiser le projet communal pour la création d'un nouveau secteur de développement sur le terrain limitrophe au cimetière.	<i>La commune avait déjà ciblé cet espace dans le POS pour y construire un lotissement. Elle souhaite maintenir son terrain en zone constructible dans le PLU de manière à être en capacité de les lotir. Ce secteur renforcera la densification de l'enveloppe urbaine. Une OAP est d'ailleurs élaborée sur ce site pour cadrer son développement futur.</i>

Permettre l'extension du lotissement rue des Vergers.	<i>De manière complémentaire à l'objectif précédent, la commune souhaite conserver son affichage pour l'extension sud du lotissement qui était déjà inscrite dans le POS. Néanmoins, comme le potentiel constructible existant dans le village est suffisant pour répondre aux ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants sur le court terme, cet espace est inscrit en zone 2AU dans le PLU avec une ouverture potentielle d'ici 2030-2035.</i>
Développer et diversifier les équipements existants.	<i>La commune est correctement desservie en matière d'équipements. Elle souhaiterait que le PLU n'entrave pas d'éventuels nouveaux projets dans ce domaine.</i>
Poursuivre l'alimentation et la desserte en réseaux d'énergie et de communication numérique, notamment menée par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace pour la desserte en très haut débit sur le ban.	<i>La commune se doit de correctement desservir les parcelles ouvertes à l'urbanisation. En matière de communications numériques, un schéma départemental a vocation à couvrir tout le territoire à l'horizon des années 2030.</i>

Orientation 3 : Favoriser une pratique douce du territoire communal.

De nombreux cheminements doux parcourent le territoire communal et encouragent à une pratique douce, aussi bien pour des déplacements quotidiens que pour des activités de loisirs et de tourisme. En outre, le village est doté de plusieurs espaces de stationnement. Mais, ceux-ci s'avèrent insuffisants et de nouvelles créations sont impossibles dans la partie ancienne du village.

Au travers de cette orientation, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite initier plusieurs actions dans le cadre de son PLU :

Objectifs	Justifications des choix
Valoriser le réseau de liaisons douces, voire le développer pour proposer des jonctions sécurisées entre les différents équipements et les loisirs du village et entre les différents quartiers.	<i>La commune souhaite être en mesure de favoriser des déplacements alternatifs à la voiture, et ainsi encourager la pratique douce du territoire.</i>
Poursuivre la création d'une liaison douce au niveau du « chemin des écoliers » dans le but de proposer un cheminement sécurisé.	<i>Le chemin des écoliers est parallèle à la Rue Principale. Par conséquent, la pratique de cette voie secondaire peut être encouragée pour des déplacements piétons et cyclistes plus en sécurité.</i>
Poursuivre les réflexions pour la création de liaisons douces entre le village et la salle des fêtes, en direction de Saint-Jean-de-Saverne et de Dossenheim-sur-Zinsel	<i>La commune souhaite poursuivre les réflexions déjà engagées avant la mise en place du PLU et dont la concrétisation sera poursuivie après l'approbation du PLU.</i>
Intégrer la problématique de stationnement dans tout nouveau projet urbain.	<i>La commune est confrontée à du stationnement sauvage sur le domaine public qui entrave la circulation dans le village, créant de possibles situations dangereuses. Les nouveaux projets devront donc prévoir des espaces de stationnement dans le but de ne pas aggraver cette problématique. Celui-ci devra être proportionné à la vocation, à la dimension et aux capacités techniques du projet</i>
Mener une réflexion pour la création de nouveaux espaces de stationnement dans le village.	<i>Dans la lignée de l'objectif précédent, il serait intéressant que la commune complète son offre en matière de stationnement public.</i>

Orientation 4 : Préserver la qualité patrimoniale du village

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE bénéficie de la présence d'un patrimoine de qualité, riche et diversifié et qui mérite une attention particulière dans le cadre du PLU.

Aussi, plusieurs mesures peuvent être initiées dans le cadre du PLU :

Objectifs	Justifications des choix
Veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie par le biais d'une réglementation adaptée sur le centre du village.	<i>Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est doté d'un centre villageois ancien doté d'un patrimoine bâti de qualité. La commune souhaite conserver cette qualité architecturale. Aussi, les nouveaux projets, aussi bien en matière de réhabilitation de l'existant que de constructions nouvelles, devront respecter les volumétries et les aspects des constructions anciennes.</i>
Porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village.	
Trouver un équilibre entre la conservation du patrimoine d'une part, et d'autre part, l'entretien et l'évolution des bâtiments pour les adapter aux attentes nouvelles de leurs occupants.	<i>Force est de constater aujourd'hui que les constructions anciennes ne répondent plus toujours aux attentes actuelles concernant l'habitat, notamment en matière de volumes des pièces, d'ensoleillement et de développement durable. Aussi, les nouveaux projets, aussi bien en matière de réhabilitation de l'existant que de constructions nouvelles, devront trouver un équilibre entre conservation des caractéristiques traditionnelles et réponse aux attentes actuelles.</i>
Conserver un patrimoine vivant et vécu, sécurisé et adapté aux nouvelles exigences en matière de développement durable.	
Promouvoir des projets nouveaux qui assurent une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement immédiat et qui respectent les caractéristiques du patrimoine existant.	<i>Pour conserver sa structure urbaine actuelle dans le village, les volumes des constructions et la ligne d'épannelage, la commune souhaite que les nouveaux projets s'insèrent harmonieusement au cœur du bâti existant.</i>

Orientation 5 : Préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages

La préservation des paysages et de la biodiversité locale participe à l'identité du territoire communal et concourt à la qualité du cadre de vie à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Un lien étroit doit être fait entre la préservation des grandes composantes paysagères et le maintien des continuités écologiques.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite ainsi :

Objectifs	Justifications des choix
Préserver les grandes composantes paysagères.	<i>Le territoire communal se partage entre les espaces agricoles et forestiers, support des paysages locaux et de la qualité du cadre de vie local. Aussi, les choix devront préserver ces espaces en limitant leur constructibilité, voire en les classant inconstructibles.</i>
Trouver un équilibre entre développement urbain et modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels.	<i>La commune a affiché dans son PLU sa volonté de promouvoir la densification du village. Ce choix va de pair avec une consommation modérée sur les espaces agricoles et naturels.</i>
Porter une attention particulière à la diversité des paysages.	<i>L'arbre tient une place prépondérante à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. En outre, la commune a conscience de la qualité de ses paysages et de leur diversité et du besoin de préserver les espaces les plus remarquables.</i>

Retenir des choix pour le développement urbain futur qui tiennent compte des enjeux environnementaux, de la présence des noyaux de biodiversité, qui ne fragmentent pas les continuités écologiques.	<i>La commune a conscience de la richesse paysagère et environnementale de son territoire et que les nouveaux projets urbains ne devront pas la remettre en cause. Rappelons que le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.</i>
Porter une attention particulière à la ressource en eau (secteurs humides, risque inondation, ...).	<i>Dans la continuité de l'objectif précédent, la commune souhaite porter la même attention à la préservation de la ressource en eau.</i>

Orientation 6 : Assurer le maintien des activités économiques et agricoles

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est doté d'un tissu économique local dynamique avec des entreprises enserrées en cœur de bâti. A ces activités s'ajoutent plusieurs exploitations agricoles.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite ainsi :




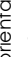



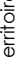
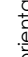


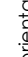
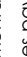
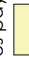




Objectifs	Justifications des choix
Assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes en leur permettant de concrétiser des projets d'extensions et de nouvelles constructions sur les sites existants	<i>La commune est dotée d'un tissu local dynamique, pourvoyeur d'emplois. Elle souhaite donc que le PLU permette à ces activités d'évoluer sur leur site existant, et ainsi se pérenniser.</i>
Autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire d'études	<i>De manière complémentaire à l'objectif précédent, la commune est favorable à l'installation de nouvelles activités économiques dans le village sous toutes ses formes pour compléter et renforcer son tissu économique ; mais dans la condition de ne pas créer de nuisances et de garantir une bonne cohabitation d'ensemble avec la vocation résidentielle du village.</i>
Permettre et soutenir les projets d'installations pour de nouvelles activités de commerces et de services de proximité sur le territoire.	

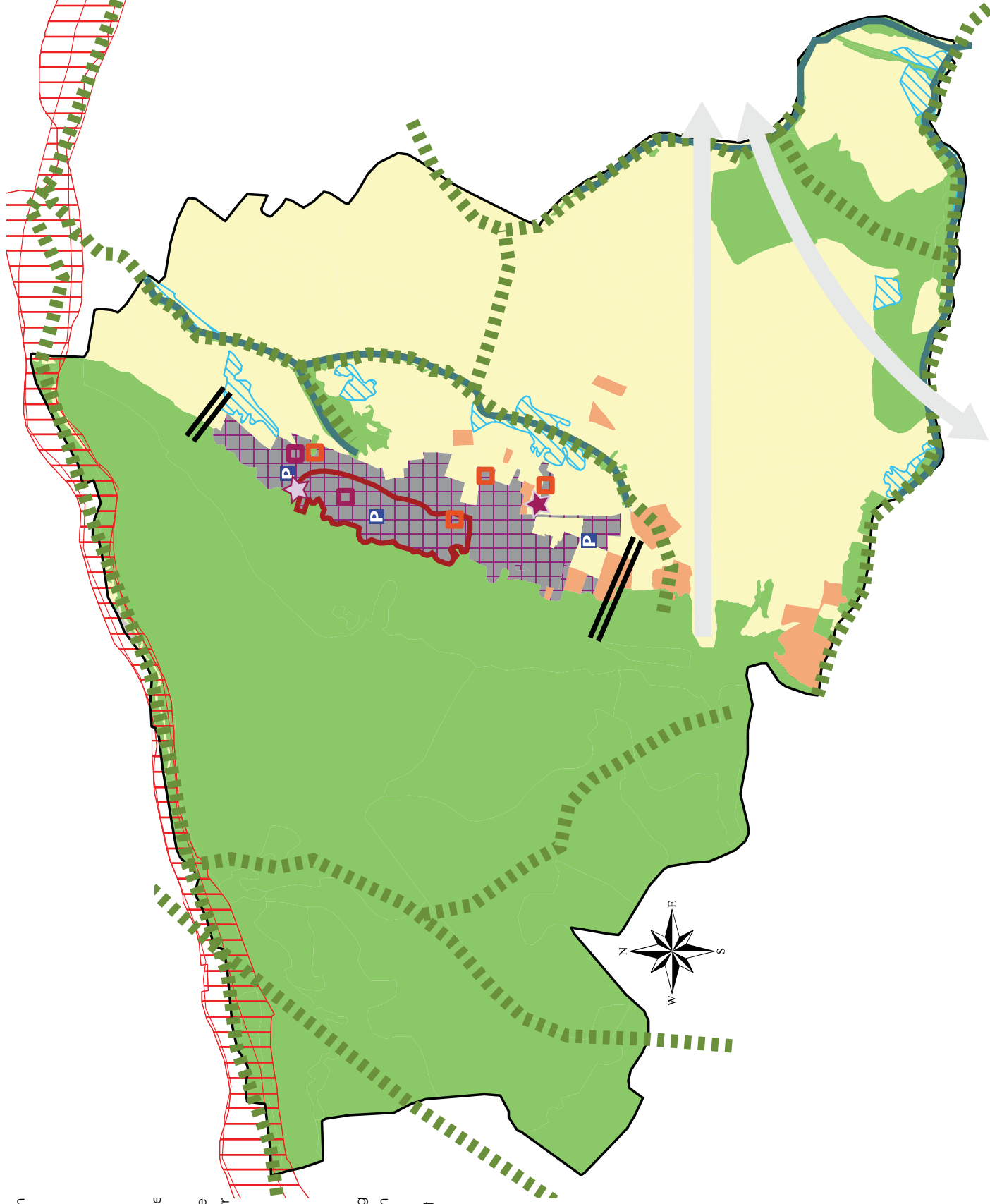
Ces orientations sont spatialisées sur une carte de synthèse qui trouve sa traduction dans le document graphique du PLU.

1.2.- les objectifs chiffrés en matière de modération de la consommation sur les espaces

L'économie du foncier est devenue une réalité incontournable, bien ancrée dans le contexte législatif national de cette dernière décennie (loi SRU de 2000, loi Grenelle 2 de 2010, Loi ALUR de 2014, etc...). Le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'inscrit donc dans une démarche de modération de la consommation sur les espaces avec un développement urbain qui privilégie une démarche de densification au cœur de l'enveloppe urbaine.

Schéma de synthèse du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

-  : infrastructures de transport (LGV, A4)
- orientation 1 / Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle
 -  : enveloppe urbaine à densifier / renouvellement urbain
 -  : limites de l'urbanisation
- orientation 2 / Répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie
 -  : diversifier la typologie des logements / conforter les équipements
 -  : projet de développement urbain sur le court terme
 -  : projet de développement urbain sur le long terme
- orientation 3 / Favoriser une pratique douce du territoire communal
 -  : stationnements existants
- orientation 4 / Préserver la qualité patrimoniale du village
 -  : préservation du patrimoine / Maison Alsacienn
- orientation 5 / Préserver la qualité environnementale et ses paysages
 -  : espaces agricoles
 -  : espaces boisés et forestiers
 -  : espaces de vergers
 -  : cours d'eau et ripisylve
 -  : trame verte et bleue
 -  : PPRI
 -  : zones humides
- orientation 6 / Assurer le maintien des activités économiques
 -  : activités économiques principales
 -  : activités agricoles
 -  : espaces agricoles



1.2.1.- les objectifs inscrits dans le PADD

- en matière d'accueil de nouveaux habitants

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a affiché ses ambitions en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village dès l'engagement du PLU, à savoir maintenir, voire de permettre une légère croissance du nombre des habitants dans le but d'assurer un renouvellement de sa population (+3.5% d'ici 2035).

Cette ambition se décline dans le PADD par une volonté de répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie. La commune souhaite avant tout au travers de l'accueil de nouveaux habitants rajeunir et renouveler sa population communale qui tend vers un vieillissement. Cette ambition est très mesurée car elle permettra d'**accueillir 25 nouveaux logements à l'horizon de 2035**, soit l'installation d'un ou deux ménage par an environ (cf. besoins en logements calculés dans le volet du rapport de présentation). Rappelons qu'en moyenne, 0 à 3 projets par an ont été accordés sur les 10 dernières années, exception faite du lotissement (cf. analyse des permis de construire accordés dans le chapitre consacrée à la consommation sur les espaces dans le volet 1 du rapport de présentation).

Pour répondre à cette ambition, la **commune a souhaité que tous les projets à venir s'installent en cœur de bâti, sans extension de son enveloppe urbaine et donc par voie de conséquence, avec une consommation limitée sur les espaces agricoles et naturels**. Aussi, seules 2 zones à urbaniser 1NA1a du POS aujourd'hui non construites ont été reconduites dans le PLU.

La première se localise à coté du cimetière sur une parcelle communale en dent creuse sur laquelle la commune souhaite construire un lotissement sur le court terme. Les premières démarches pour l'élaboration du PLU avait classé cette zone en 1AU avec le même périmètre que dans le POS (5109m²). Puis, les réflexions ont évalué pour un classement en UB car le site est déjà desservi par les réseaux et il se situe en dent creuse, ce qui explique son reclassement en zone urbaine. En outre, son périmètre a été réduit (3602m²) de manière à conserver une partie de la châtaigneraie en amont et qui est classée dans le PLU en élément remarquable du patrimoine. En outre, une orientation d'aménagement et de programmation porte sur ce site de manière à cadrer les grands principes d'aménagement attendus par la commune sur ce secteur de projet.

La seconde zone, au sud du lotissement Wolfstal, est, quant à elle, classée en zone 2AU pour une urbanisation sur le long terme. Comme évoqué précédemment, la commune souhaite que les nouveaux projets se localisent en cœur de bâti. Mais les terrains disponibles sont tous de propriété privée. C'est pourquoi, la commune souhaite se garder la possibilité de maîtriser l'accueil de nouveaux habitants sur une parcelle communale, uniquement dans le cas où les terrains du centre ne seraient pas suffisamment mobilisés d'ici 2030. C'est pourquoi, le PLU prévoit un calendrier d'ouverture à l'urbanisation (cf. chapitre OAP) pour estimer en 2030 l'opportunité ou non de reprendre le PLU pour ouvrir cette zone à l'urbanisation.

- en matière de développement économique

L'orientation 6 du PADD est spécifiquement consacrée à « assurer le maintien des activités économiques et agricoles ».

Concernant son **développement économique**, la commune souhaite conforter son tissu économique et agricole en permettant aux entreprises de s'étendre et à de nouvelles entités de s'installer au cœur du village, dans la condition d'assurer une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement immédiat.

Cette démarche en faveur du développement économique se traduit de la manière suivante dans le PLU :

- Une zone spécifique UY calibrée sur l'emprise de l'entreprise PIERRE LANNIER.
- Un secteur AC – agricole constructible – déterminé autour des différents sites d'exploitation agricoles pour leur permettre d'évoluer (extensions, constructions nouvelles).
- Un secteur A - à la constructibilité limitée - étendu pour faire valoir la vocation des espaces agricoles et préserver le support de travail des exploitants agricoles.
- Toutes les autres entreprises étant enserrées en cœur de bâti et dans la mesure où elles ne créent pas de nuisances avec leur environnement résidentiel proche, elles sont maintenues dans les zones urbaines UA et UB. Le règlement leur autorise d'évoluer et à de nouveaux entrepreneurs de s'installer dans la condition de ne pas créer de nuisances avec leur environnement proche. En revanche, seules les nouvelles activités artisanales et de services avec accueil de clientèle sont autorisées dans le lotissement (UC) qui n'a logiquement vocation qu'à être résidentiel.

1.2.2. - l'analyse des capacités de densification et mutabilité des espaces au cœur de la zone urbaine UA, UB et UC du PLU

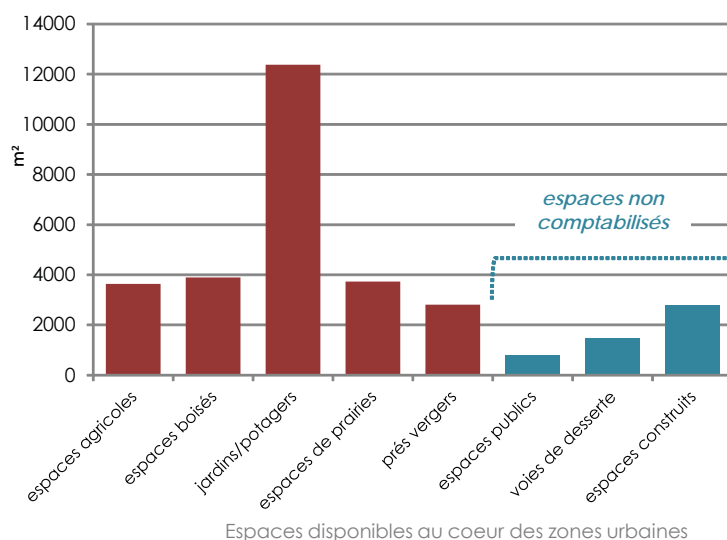
Rappelons, tout d'abord que comme indiqué dans son projet communal, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite privilégier le comblement des espaces disponibles au cœur de son enveloppe urbaine. Au vu des espaces disponibles et des ambitions communales affichées, il n'est pas apparu nécessaire de proposer une extension de l'enveloppe urbaine. En effet, le village peut absorber à lui seul le besoin en logements fixé à 25 nouveaux logements à l'horizon de 2035. Cette concentration de l'habitat sur lui-même aura, en outre, pour avantage de protéger l'environnement et de préserver la biodiversité locale.

Cette nouvelle analyse des capacités de densification et de mobilisation des espaces prend appui sur l'étude élaborée au cours de la phase de diagnostic qui a porté sur le périmètre de l'enveloppe urbaine (BDOCS de 2008). Celle-ci fait état de la présence de 1.9 ha disponibles principalement occupés par des jardins (0.5 ha).

Ce nouveau travail est affiné pour désormais se concentrer sur la zone urbaine du PLU à vocation principale d'habitat UA, UB et UC.

Les espaces disponibles s'élèvent à une **surface globale de 2.64 ha** qui se répartissent entre :

- 3642 m² d'espaces agricoles.
- 3898 m² d'espaces boisés.
- 12377 m² de jardins / potagers attenants à des habitations, mis en valeur et entretenus par leur propriétaire.
- 3725 m² d'espaces de prairies.
- 2811 m² composés par des prés-vergers.



A ces espaces s'ajoutent des espaces déjà artificialisés qui ne peuvent pas être comptabilisés :

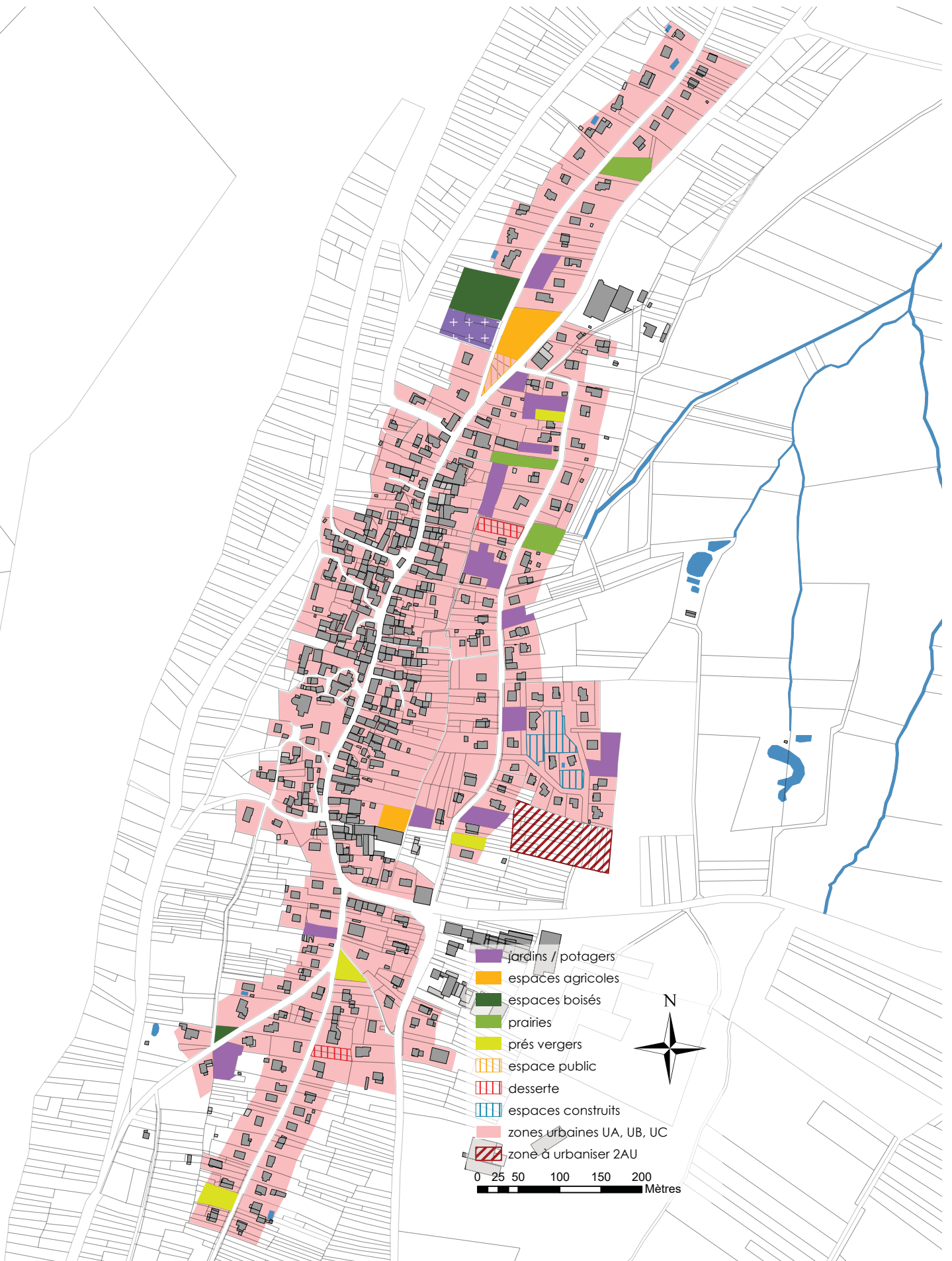
- 804 m² d'espaces publics (stationnement et espace végétalisé).
- 1458 m² correspondant à plusieurs voies de desserte sur du domaine privé.
- 2764 m² correspondant aux dernières habitations du lotissement qui ne sont pas encore reportées sur le cadastre.

Rappelons également que la commune a procédé au recensement des logements vacants (7 au début de l'année 2017) qui ont été déduits du besoin en logements et des grandes résidences principales potentiellement libérées sur le court terme et actuellement occupées par des personnes seules de plus de 80 ans (32 au début de l'année 2019).

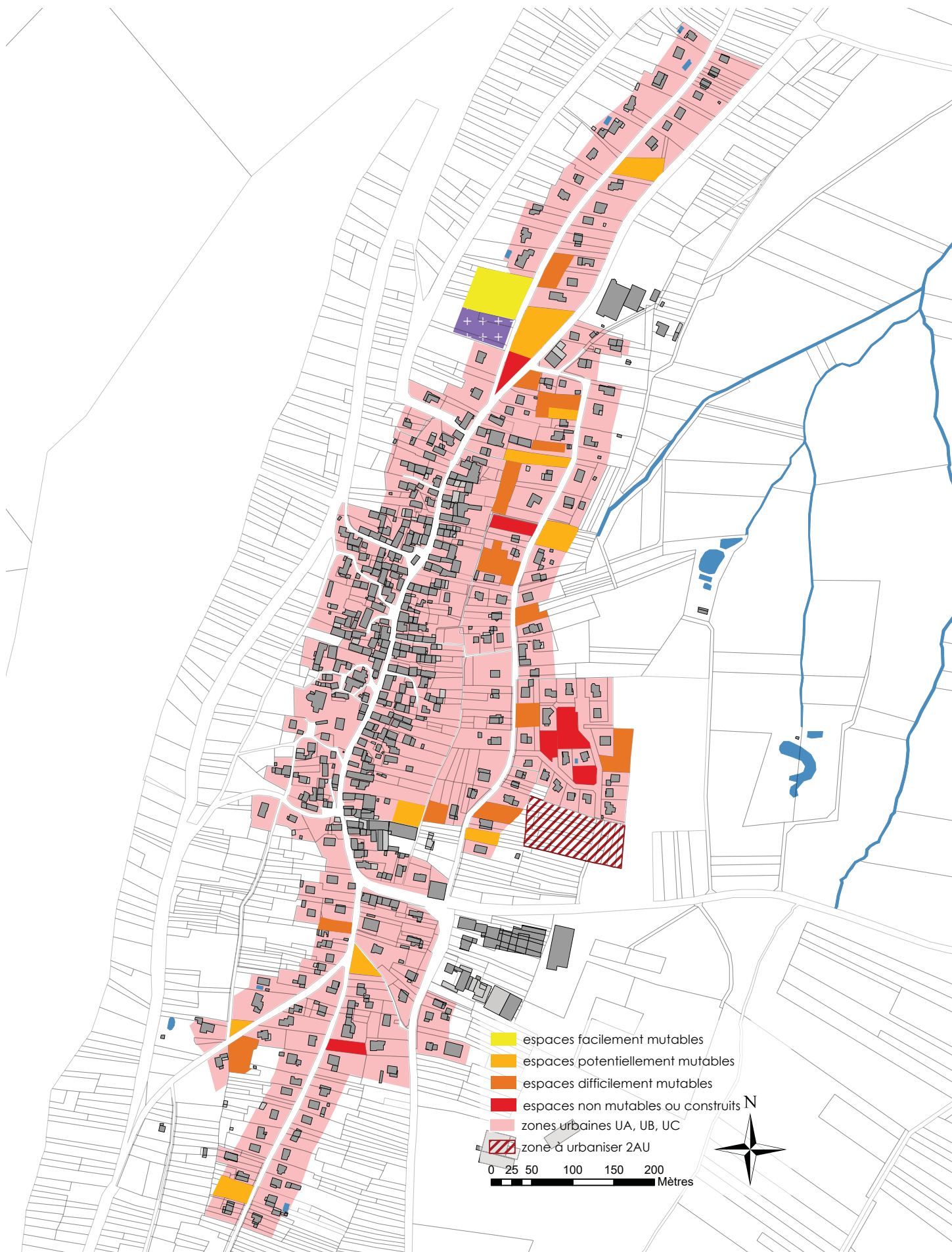
Suite à cette analyse quantitative des espaces disponibles au cœur des zones urbaines (UA, UB, UC), il est possible d'estimer les capacités de mutabilité de ces terrains ; autrement dit, de catégoriser ces espaces des plus facilement mutables et propices pour accueillir de nouvelles constructions d'habitation aux espaces qui ne vont à priori pas changer de vocation.

Sont considérés comme :

- facilement mutables : l'espace communal boisé localisé à côté du cimetière (3 898 m²). L'OAP estime que 6 logements pourront être créés sur cet espace.
- potentiellement mutables : les espaces agricoles, de prairies et de prés-vergers de propriété privée et touchés par une rétention foncière (10 178 m²). Il peut être envisagé dans la construction de 12 logements au sein de ces espaces.
- difficilement mutables : les jardins attenants aux habitations (12 377 m²) et mis en valeur et entretenus par leur propriétaire. En effet, ces espaces se situent en interface entre les espaces naturels et les espaces aménagés. Même si il est aisé de reconnaître leur rôle dans les déplacements de la faune, nombreux ont perdu leur caractère « purement » naturel du fait de l'action de l'homme (ex : clôtures, dénudation végétale des terrains), ce qui explique leur classement en zone urbaine. Ce choix induit donc la possibilité de transformer un jardin en construction. Néanmoins, même si quelques démarches de divisions de terrain entre la maison d'habitation et la partie attenante pour accueillir une construction nouvelle sont quelques fois pratiquées - notamment au moment de la vente - cette démarche demeure très rare par rapport au potentiel constructible offert par tous les jardins.
- non mutables : espaces publics, voies de desserte et espaces déjà construits (5 026 m²).



Une analyse des espaces disponibles en coeur de bâti



Une analyse de la potentielle mutabilité espaces disponibles en coeur de bâti

Par conséquent, les espaces disponibles en cœur de bâti – 2.64 ha dont 3 898 m² facilement mutables et 10 178 m² potentiellement mutables – apparaissent raisonnés pour absorber les besoins en logements pour les années à venir qui pourraient potentiellement accueillir environ 18 logements sans tenir compte des espaces disponibles de jardins. En outre, la commune a pris le parti d'afficher une zone 2AU destinée à accueillir de nouveaux habitants (potentiel de 16 logements) sur le long terme (à l'horizon de 2030-2035, c'est-à-dire avant la fin de l'échéancier du PLU) dans le cas où les espaces disponibles en cœur de bâti seraient touchés par une rétention foncière trop marquée et qui ne peut pas être aujourd'hui estimée. La commune pourra alors justifier de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone pour accueillir de nouveaux habitants qui ne trouvent pas de terrains en vente dans le village.

Par conséquent, les espaces disponibles en cœur de bâti – 2.64 ha dont 3 898 m² facilement mutables et 10 178 m² potentiellement mutables – apparaissent raisonnés pour absorber les besoins en logements pour les années à venir. En outre, la commune a pris le parti d'afficher une zone 2AU destinée à accueillir de nouveaux habitants (potentiel de 16 logements) sur le long terme (à l'horizon de 2030-2035, c'est-à-dire avant la fin de l'échéancier du PLU) dans le cas où les espaces disponibles en cœur de bâti serait touchés par une rétention foncière trop marquée et qui ne peut pas être estimée. La commune pourra alors justifier de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone pour accueillir de nouveaux habitants qui ne trouvent pas de terrains en vente dans le village.

1.3.- le projet communal trouve sa traduction dans les différents outils de planification

Le tableau ci-après démontre que tous les objectifs du PADD trouvent leur traduction dans un ou plusieurs outils de planification du PLU, que ce soit le règlement graphique, le règlement écrit ou encore les orientations d'aménagement et de programmation. Une présentation sous la forme d'un tableau permet une lecture aisée de la démarche initiée dans le cadre du PLU pour traduire le projet de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE
Orientation 1/ Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle	
Privilégier une démarche de densification par le comblement des différents espaces libres de constructions et favoriser le renouvellement urbain.	Une zone urbaine calibrée sur le tissu bâti existant. L'inclusion des espaces libres de construction du village en zone urbaine à vocation principale d'habitat. Une zone en extension classée en 2AU.
Modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels en limitant l'étalement urbain et permettant l'accueil d'environ 25 nouveaux logements d'ici 2035	Une zone urbaine calibrée sur le tissu bâti existant. Une zone en extension classée en 2AU. Une zone A et N étendues.
Orientation 2 / Répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie	
Renouveler et rajeunir la population communale dans la perspective d'inverser la tendance au vieillissement	L'inclusion des espaces libres de construction du village en zone urbaine à vocation principale d'habitat. Une zone en extension classée en 2AU.
Tendre à diversifier la typologie des logements pour être en mesure d'apporter une réponse aux demandes tout au long du parcours résidentiel.	
Concrétiser le projet communal pour la création d'un nouveau secteur de développement sur le terrain limitrophe au cimetière.	L'inclusion de ces espaces en zone UB avec OAP.
Permettre l'extension du lotissement rue des Vergers.	L'inclusion de ces espaces en zone 2AU avec OAP.
Développer et diversifier les équipements existants.	Une zone UE calibrée sur les équipements de forte emprise. L'inclusion des autres équipements dans les zones UA et UB du PLU.
Poursuivre l'alimentation et la desserte en réseaux d'énergie et de communication numérique, notamment menée par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace pour la desserte en très haut débit sur le ban.	
Orientation 3 / Favoriser une pratique douce du territoire communal	
Valoriser le réseau de liaisons douces, voire le développer pour proposer des jonctions sécurisées entre les différents équipements et les loisirs du village et entre les différents quartiers.	
Poursuivre la création d'une liaison douce au niveau du « chemin des écoliers » dans le but de proposer un cheminement sécurisé.	
Poursuivre les réflexions pour la création de liaisons douces entre le village et la salle des fêtes, en direction de Saint-Jean-de-Saverne et de Dossenheim-sur-Zinsel	

REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Orientation 1/ Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle	
Un règlement qui favorise les constructions nouvelles.	Les 2 orientations d'aménagement et de programmation portent sur deux secteurs de développement en continuité avec l'urbanisation du village.
Des règles en matière de prospects d'implantation qui favorisent la densification bâti. Une zone A et N à la constructibilité limitée.	Avec la densification en dents creuses du village, les deux secteurs d'OAP supporteront le développement urbain sur le long terme.
Orientation 2 / Répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie	
Un règlement de zone U suffisamment permissif pour permettre la diversification du parc de logements.	Les 2 orientations d'aménagement et de programmation favorisent la densification. Elles portent sur la construction de nouveaux logements, accolés ou intermédiaires. En multipliant les contextes, elles favorisent les différentes typologies du parcours résidentiel.
Un règlement qui favorise les constructions nouvelles.	L'OAP 2 cible directement ce projet. Elle guide le développement urbain de cette parcelle sensible pour parfaire son adaptation au tissu urbain du village.
	L'OAP 1 cible directement cette extension. Elle approfondit les besoins en nouveaux logements de la commune en permettant la diversification des formes urbaines.
Un règlement autorisant l'évolution de l'existant et l'implantation de nouveaux équipements dans les zones UA, UB et UE.	Les 2 OAP définissent des secteurs de stationnement et d'équipements à même de répondre aux besoins en termes de services aux nouveaux habitants.
Des règles en matière de réseaux secs pour tout nouveau projet urbain.	Les OAP sont compatibles avec la desserte par les réseaux.
Orientation 3 / Favoriser une pratique douce du territoire communal	
	Les 2 OAP intègrent la connexion aux liaisons douces existantes du village, avec le passage de sentiers intégrés au principe d'organisation urbaine.
	L'OAP1 relie ses espaces publics au « chemin des écoliers ».
	L'OAP1 s'articule sur cette liaison et le cheminement qui relie la zone au chemin constitue un maillon des liaisons douces du village.

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE
Intégrer la problématique de stationnement dans tout nouveau projet urbain.	
Mener une réflexion pour la création de nouveaux espaces de stationnement dans le village.	
Orientation 4 / Préserver la qualité patrimoniale du village	
Veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie par le biais d'une réglementation adaptée sur le centre du village.	<p>Une zone UA calibrée sur le centre ancien d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Des règles particulières concernant la préservation des constructions patrimoniales.</p> <p>Une bande d'implantation dans la Rue Principale pour respecter l'alignement actuel des constructions.</p>
Porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village.	
Trouver un équilibre entre la conservation du patrimoine d'une part, et d'autre part, l'entretien et l'évolution des bâtiments pour les adapter aux attentes nouvelles de leurs occupants.	
Conserver un patrimoine vivant et vécu, sécurisé et adapté aux nouvelles exigences en matière de développement durable.	
Promouvoir des projets nouveaux qui assurent une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement immédiat et qui respectent les caractéristiques du patrimoine existant.	
Orientation 5 / Préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages	
<p>Préserver les grandes composantes paysagères.</p> <p>Trouver un équilibre entre développement urbain et modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels.</p>	<p>Une zone A et N étendues. Les espaces humides, les châtaigneraies et des vergers font l'objet d'un classement en Eléments Remarquables du Patrimoine au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Une zone urbaine calibrée sur le tissu bâti existant et incluant les espaces libres de constructions. Une zone 2AU inscrite sur le long terme. Une zone A et N étendues.</p>

REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Des règles en matière de stationnement pour tous les nouveaux projets de logements.	Les 2 OAP développent chacune un chapitre spécifique pour définir les conditions de stationnement dans la zone de développement.
Orientation 4 / Préserver la qualité patrimoniale du village	
<p>Une réglementation de l'aspect extérieur des constructions (toitures, volumétrie) dans la zone UA, avec des mentions particulières pour les constructions patrimoniales.</p> <p>Des mentions dans les dispositions générales pour que les nouveaux projets s'insèrent de manière harmonieuse dans leur environnement immédiat.</p>	Les 2 OAP proposent d'organiser les nouveaux développements urbains sur le principe soit de la cour commune urbaine, soit sur la disposition échelonnée dans la pente des constructions, afin de retrouver les conditions d'urbanisation du village.
	L'OAP 2 oriente la disposition de la desserte, en vue de prolonger le mur en grès du cimetière pour le soutènement de la voie. Il s'agit de faire un trait d'union entre le patrimoine et le nouveau quartier.
	Les nouvelles constructions réalisées dans le cadre des OAP ne porteront pas atteinte au patrimoine bâti du village.
	L'OAP développe une cohérence en terme d'urbanisme entre le bâti existant, du village, et les nouvelles constructions, qui s'appuieront sur les formes bâties existantes.
Orientation 5 / Préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages	
Une zone A et N avec des sous-secteurs à la constructibilité limitée ou inconstructibles.	L'OAP1 préserve, en amont de l'urbanisation, de grandes parcelles de vergers. L'OAP2 a limité son étalement sur la parcelle pour préserver des châtaigniers en amont du site.
	<p>Au niveau de l'OAP1, des surfaces plus importantes sont consacrées à la préservation des espaces naturels agricoles et des vergers que des surfaces ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>L'OAP2 a limité son étalement sur la parcelle pour préserver des châtaigniers en amont du site.</p>

PADD	REGLEMENT GRAPHIQUE
<p>Porter une attention particulière à la diversité des paysages.</p>	<p>Une zone A et N étendues. Les espaces humides, les châtaigneraies et des vergers font l'objet d'un classement en Eléments Remarquables du Patrimoine au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Retenir des choix pour le développement urbain futur qui tiennent compte des enjeux environnementaux, de la présence des noyaux de biodiversité, qui ne fragmentent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Une zone 2AU inscrite sur le long terme et qui est extérieure aux enjeux environnementaux avec des incidences considérées comme limitées.</p>
<p>Porter une attention particulière à la ressource en eau (secteurs humides, risque inondation, ...)</p>	<p>Les lits des cours d'eau sont classés en zone inconstructibles. Le PPRi est reporté sur le document graphique. Les espaces humides font l'objet d'un classement en Eléments Remarquables du Patrimoine au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p>
<p>Orientation 6 / Assurer le maintien des activités économiques et agricoles</p>	
<p>Assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes en leur permettant de concrétiser des projets d'extensions et de nouvelles constructions sur les sites existants</p>	<p>Une zone UY spécifique calibrée sur l'entreprise PIERRE LANNIER. Les autres activités économiques sont intégrées dans les zones UA et UB. Un secteur AC spécifique calibré sur les sites d'exploitation agricoles.</p>
<p>Autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire d'études.</p>	<p>Un secteur A à la constructibilité limitée regroupant les parcelles agricoles.</p>
<p>Permettre et soutenir les projets d'installations pour de nouvelles activités de commerces et de services de proximité sur le territoire.</p>	

REGLEMENT ECRIT	ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
<p>Une zone A et N avec des sous-secteurs à la constructibilité limitée ou inconstructibles.</p>	<p>L'OAP1 définit des implantations construites ouvertes vers le grand paysage, afin que les futurs habitants tirent parti du site ouvert. L'OAP2 organise un ouvrage de soutènement avec un escalier pour faire un premier palier belvédère, et en haut du site, l'espace public de retournement maintient un châtaignier, avec un banc, pour faire un point d'arrêt en belvédère sur le grand paysage.</p>
	<p>Les 2OAP articulent préservation des espaces naturels avec développement urbain dans un contexte de développement durable.</p>
<p>Un recul inconstructible de part et d'autre de la crête des cours d'eau. Des prescriptions en matière de la gestion des réseaux, de l'alimentation en eau potable, des eaux pluviales.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales et de la non imperméabilisation des sols est développée par les OAP.</p>
Orientation 6 / Assurer le maintien des activités économiques et agricoles	
<p>Un règlement qui autorise aux activités existantes d'évoluer (constructions nouvelles, extensions des unités existantes) et à de nouveaux projets de se concrétiser dans la condition de ne pas porter atteinte à leur environnement immédiat dans le cas des installations dans le village.</p>	<p>Un recul de 100m grève la constructibilité de l'OAP1.</p>
	<p>Cette contrainte , pour l'OAP1 constitue une opportunité à l'intégration de la préservation de la biodiversité au détriment de l'étalement urbain.</p>
	<p>Les OAP sont deux zones à vocation principale d'habitat : les activités et les commerces se situeront principalement au niveau du vieux village.</p>

2 - justification des dispositions pour établir les OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation portent sur deux sites où les volontés communales expriment un projet urbain global : Accueillir, dans de bonnes conditions environnementales et sociales, de nouveaux habitants en prolongeant l'urbanisation existante et en ménageant l'espace.

L'aménagement de ces secteurs donne l'occasion de mettre en œuvre concrètement un certain nombre d'objectifs qui concernent aussi bien le volet habitat, patrimonial qu'environnemental avec :

- la densification de l'urbanisation ;
- l'accueil de nouveaux habitants dans un environnement de qualité ;
- la production de nouveaux logements ;
- la continuité de la trame urbaine et la bonne desserte des terrains par les voies et réseaux;
- la qualité des aménagements et les dispositifs paysagers permettant d'atteindre un cadre de vie fonctionnel et agréable, notamment avec le maintien de vergers et des stationnements en suffisance ;
- la garantie d'une bonne insertion au paysage du village :
 - ↳ par une réinterprétation de la structure urbaine du village,
 - ↳ par la prolongation des cheminements piétonniers,
 - ↳ par des typologies d'habitat et de constructions similaires au village;
 - ↳ et par l'adaptation des constructions aux terrains en pente
- la contribution à la qualité environnementale et à la prévention des risques ;

Les orientations d'aménagement et de programmation ont pour but d'optimiser la ressource foncière en recherchant la meilleure articulation possible avec l'environnement urbain proche.

Les orientations d'aménagement et de programmation déterminent un phasage : A l'horizon 2020-2030 la commune souhaite prioritairement voire la mobilisation des espaces disponibles en cœur de bâti, dont la création du quartier de la châtaigneraie, à côté du cimetière. Pour ouvrir la seconde tranche du lotissement Wolfstal à l'urbanisation, une analyse préalable devra être opérée.

A l'horizon 2030 :

- soit la mobilisation est jugée correcte (quartier de la châtaigneraie loti à plus de 80% et mobilisation de plus de la moitié des espaces considérés comme potentiellement mutable), la zone à urbaniser n'est pas ouverte à la construction.
- soit la mobilisation est considérée comme insuffisante (création ou non du quartier à coté du cimetière (loti à moins de 80%) et mobilisation de moins de la moitié des espaces considérés comme potentiellement mutable), la zone à urbaniser pourra être ouverte à la construction.

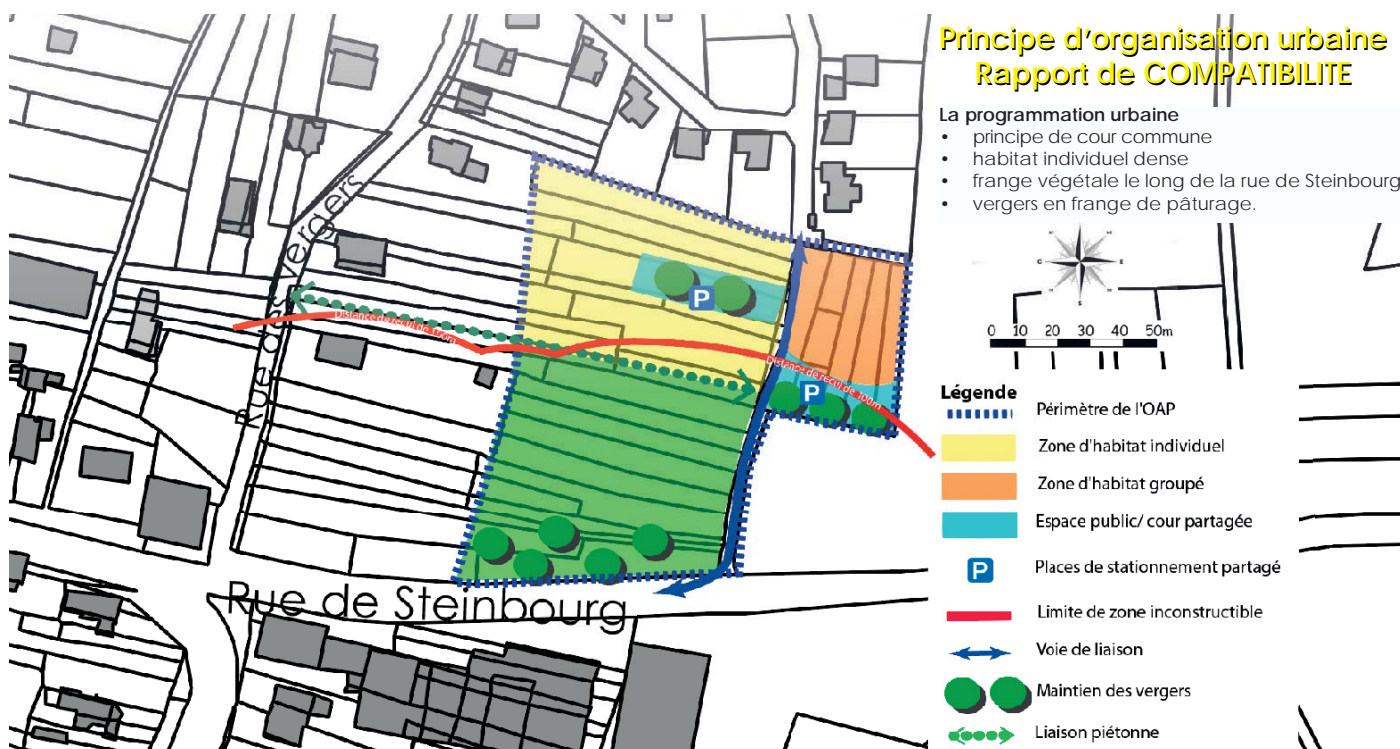
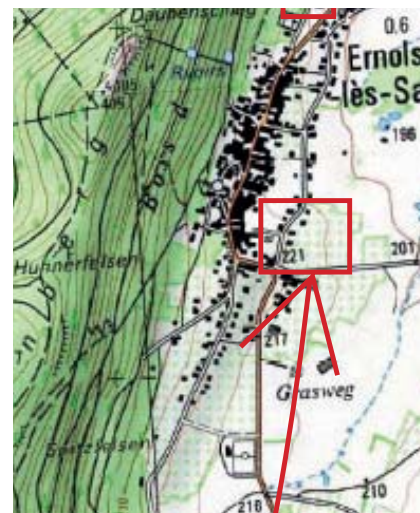
Les orientations d'aménagement et de programmation donnent également les objectifs en matière de développement durable (gestion de l'eau pluviale, orientation du bâti, plantations,...) dans un **rapport de compatibilité et non de conformité**. L'ensemble de ces dispositions, plus souples que celles du règlement permet à la commune d'orienter l'opération d'aménagement, sans risquer de la rendre impossible par des règles trop restrictives.

Ces orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées en tenant compte des principes suivants :

- les opérations doivent intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement proche (typologie bâties, forme et couleur des toitures, organisation urbaine ouvrant des perspectives sur le grand paysage et vers le vallon, etc...) et respecter l'existant, les vergers, la silhouette urbaine et l'ambiance à caractère patrimonial du village, les contraintes naturelles, par l'adaptation des constructions à la pente et à l'hydrographie du site, et non l'inverse ;
- les aménagements doivent produire du logement tout en favorisant l'économie du foncier ,
- les formes urbaines doivent permettre la mixité fonctionnelle et sociale, pour répondre aux différentes demandes et à l'évolution des modes d'occupation du bâti d'habitat. L'urbanisation du site doit pouvoir, dans les formes urbaines définies, s'adapter aux contingences du moment ;
- la qualité paysagère et le soin apporté aux aménagements font partie intégrante de la conception de l'opération. Ainsi, la préservation d'arbres, les perspectives vers vallon accompagnent la conception des aménagements pour que l'architecture et le paysage s'entremêlent. Les espaces verts des parcelles, des plates-bandes enherbées pour l'agrément ou le stationnement sont définis pour intégrer les espaces dans un environnement de qualité. Les espaces publics, petites placettes qui assurent aussi le stationnement, à l'image des cours communes du village, doivent constituer des espaces publics conviviaux (et plantés) pour structurer les nouveaux quartiers.
- Ces espaces publics, même tout petits, organisent des services partagés : containers de collecte des ordures ménagères, banc d'observation en belvédère, stationnement public,... chaque configuration est propice à la vie collective.
- les cheminements piétons sont prolongés au travers du site. Ils sont intégrés au quartier et aux réseaux pour les connecter aux autres quartiers pour faire le lien avec le village;
- le bouclage des voiries et des cheminements piétons est un principe de structuration mis en place pour faciliter les déplacements doux et la gestion des réseaux ;
- le tracé des voiries et du parcellaire tient compte de l'orientation pour définir une orientation parcellaire et des principes d'implantation des constructions en accord avec la course du soleil.
- L'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables sont prises en compte, en donnant cette bonne orientation aux constructions, en gérant la question des masques solaires, etc...

2.1.- OAP 1 / Extension du lotissement WOLFSTAL

Pour ce quartier, les dispositions des OAP permettent d'opérer un bouclage au site du lotissement, antérieurement tourné sur lui-même. La mise en place d'espaces publics, la gestion de la pente, la continuité des cheminements piétons, la prolongation des réseaux de desserte, la gestion des eaux pluviales et les orientations en termes d'aménagements paysagers « jardinés »...sont les principes fondateurs pour l'organisation du nouveau quartier et permettre un développement urbain maîtrisé, adapté et en cohérence avec l'urbanisation du village.



Les orientations d'aménagement et de programmation sont compatibles avec un phasage : l'urbanisation interviendra en une ou deux fois avec la réalisation des petits espaces communs. Il est important, pour la commune, de laisser l'organisation foncière s'opérer avec la demande, mais dans le cadre général des OAP de sorte que l'urbanisation réponde aux objectifs du PADD. Les projets d'aménagement ou de constructions doivent être compatibles avec ces orientations : elles laissent ainsi des initiatives aux concepteurs tout en permettant, à la collectivité, d'affirmer pleinement ses volontés d'aménagement durable, développées dans son PADD.

L'OAP prend place dans la commune en contrebas de la rue des Vergers, au Sud Est du centre du village, dans la continuité du lotissement WOLFSTAL. L'accès se trouve au Nord par le lotissement. En prolongeant la voie, le quartier bouclera le lotissement au village par la rue de Steinbourg.

L'OAP termine le site du lotissement :

- dans son fonctionnement viaire : un bouclage au travers du site sera mis en place ;
- dans son contexte bâti : les nouvelles constructions assureront une silhouette plus dense et

plus en adéquation avec la typologie urbaine du village. Les vergers au Sud du site seront préservés ;

- dans son fonctionnement urbain : le site « épaissira » le village plutôt que de l'étendre encore.

Ainsi, cette OAP permet de densifier l'urbanisation d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, sans négliger de profiter des attraits paysagers de proximité : les vergers, les jardins des habitations limitrophes, les perspectives ouvertes vers le vallon, la réinterprétation des structures urbaines patrimoniale du village.

Sur une durée d'environ 15 ans, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE pourra produire jusqu'à 16 logements, en individuel et individuel groupé.

L'OAP couvre une surface de 1.18 ha dont 0.68 ha en zone 2AU. L'opération constitue la limite et la fin de l'urbanisation au Sud-Est du village. L'OAP définit les implantations des logements autour d'une cour commune et d'un petit espace public planté, qui vise à produire une frange végétale pour l'intégration de la nouvelle limite construite : Jusqu'à 16 logements pourraient être réalisés dans le cadre de cette opération, à l'horizon 2035. Compte tenu de la bonne desserte du site, l'opération pourra être découpée en deux tranches de travaux en vue d'une réalisation « par sous-quartier » en lien avec les deux espaces publics définis.

Cette OAP prend la forme d'un schéma d'aménagement et précise les principes de réalisation que le règlement ne peut définir (logique d'implantation des constructions autour de la cour commune, liaison avec le réseau périphérique, caractéristiques et qualités de mise en œuvre,...).

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- L'organisation urbaine du site s'appuie sur le principe des cours communes présentes dans le village : deux espaces publics, fonctionnant de la même manière, organisent le bâti du nouveau quartier. L'axe du lotissement est prolongé : il devient la colonne vertébrale du quartier à l'image de la rue principale du village. A partir de cet axe, et sans créer de voie de desserte, les deux petites cours seront créées pour desservir les nouvelles constructions.
- L'identité de ces espaces publics, « les cours communes », ne visent pas à artificialiser le nouveau quartier, mais au contraire à l'insérer plus harmonieusement dans l'environnement de vergers : la nature, un peu sauvage et les fruitiers auront toute leur place sur ces espaces pour que la biodiversité puisse se maintenir sur le site.
- Les perspectives et les percées visuelles, vers le grand paysage seront appuyées par la position en balcon sur le vallon.
- Les nouvelles constructions s'inséreront dans le verger et dans la pente du terrain. Les orientations d'aménagement et de programmation donnent des exemples de bonne intégration des constructions dans des terrains pentus. D'autre part, pour créer une intégration douce de ces constructions sur leur site, les caractéristiques du verger et le maximum d'arbres fruitiers doivent être conservés.
- La réinterprétation des formes urbaines présentes autour des cours communes d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est envisagée ici, pour donner une identité cohérente du quartier, avec le village. Les orientations d'aménagement et de programmation donnent des exemples d'implantation, en rappelant, que les constructions présentent leur pignon sur la rue et que plusieurs corps de bâtiments, sur l'arrière, organisent le lotissement. Il s'agit ici de composer

les emprises au sol des nouvelles constructions les unes derrière les autres, avec leur faitage, parallèle à la cour commune. Autour de la cour Ouest, les constructions, individuelles pourront se rapprocher les unes des autres pour signifier une « enfilade ». L'habitat accolé de la cour Sud marquera des rythmes pour rappeler plusieurs corps de bâtiments.

La qualité environnementale et la prévention des risques

- La qualité du quartier sera mise sur une nature jardinée pour prolonger le paysage environnant emprunté aux vergers et aux parcelles privées. L'insertion paysagère du nouveau quartier se fera au travers du filtre des fruitiers, depuis la rue des vergers comme depuis la rue de Steinbourg. Cette transition douce sera également propice à la faune et à la flore.
- Cette nature joue le rôle de biotope pour la microfaune et le cadre de vie des usagers mais également cette nature joue un rôle technique en intégrant la gestion des eaux de pluie. Le ruissellement est limité : les espaces restent prioritairement perméables. Intégrer les constructions dans un verger présente beaucoup d'avantages : donner de la valeur à une parcelle, favoriser l'infiltration des eaux pluviales, préserver la biodiversité, contribuer au maintien des corridors écologiques, limiter l'impact des constructions...
- Le recul inconstructible de 100m est bénéfique contre les risques, pour protéger les habitants du quartier par rapport aux nuisances de la ferme mais également il apporte un rôle hydraulique et le fait participer à la qualité paysagère du quartier. Il apporte une transition douce entre le grand paysage et les nouvelles constructions.

Les besoins en matière de stationnement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation proposent d'aménager des espaces publics de qualité tant pour les espaces publics partagés que pour les espaces de stationnement. Le stationnement est intégré au quartier au niveau des cours communes, sur des plates-bandes publiques végétalisées, permettant d'alterner stationnement (avec possibilité de mise en place de car ports) et préservation ou replantation d'arbres fruitiers. Ces deux petites places, avec du stationnement et plantées, auront valeur d'exemple pour ne pas dénaturer les qualités du site.
- Pour préserver l'aspect rural et le lien avec la nature, les espaces de stationnements neufs présentent des revêtements perméables, végétaux ou minéraux. Ils contribuent ainsi, également, à une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

La desserte des terrains par les voies et réseaux et la desserte par les transports en commun

- Le site n'est pas desservi par les transports en commun mais les OAP valorisent les modes de déplacements doux car les différents modes de mobilité sont encouragés au travers :
 - ↳ des cheminements maintenus qui encouragent la marche.
 - ↳ Des stationnements mutualisés au cœur du quartier qui encouragent le co-voiturage.
- Avec la prolongation de la voie du lotissement vers la rue de Steinbourg, il s'agit de réaliser un schéma de desserte « bouclé » qui allie convivialité à la qualité urbaine : l'aménagement de la voirie n'a pas besoin d'être surdimensionné : une chaussée de circulation où deux véhicules légers peuvent tout juste se croiser, conçu en espace partagé avec les piétons, sera plus adaptée à la faible circulation, qu'une voirie trop large où les automobilistes auraient envie

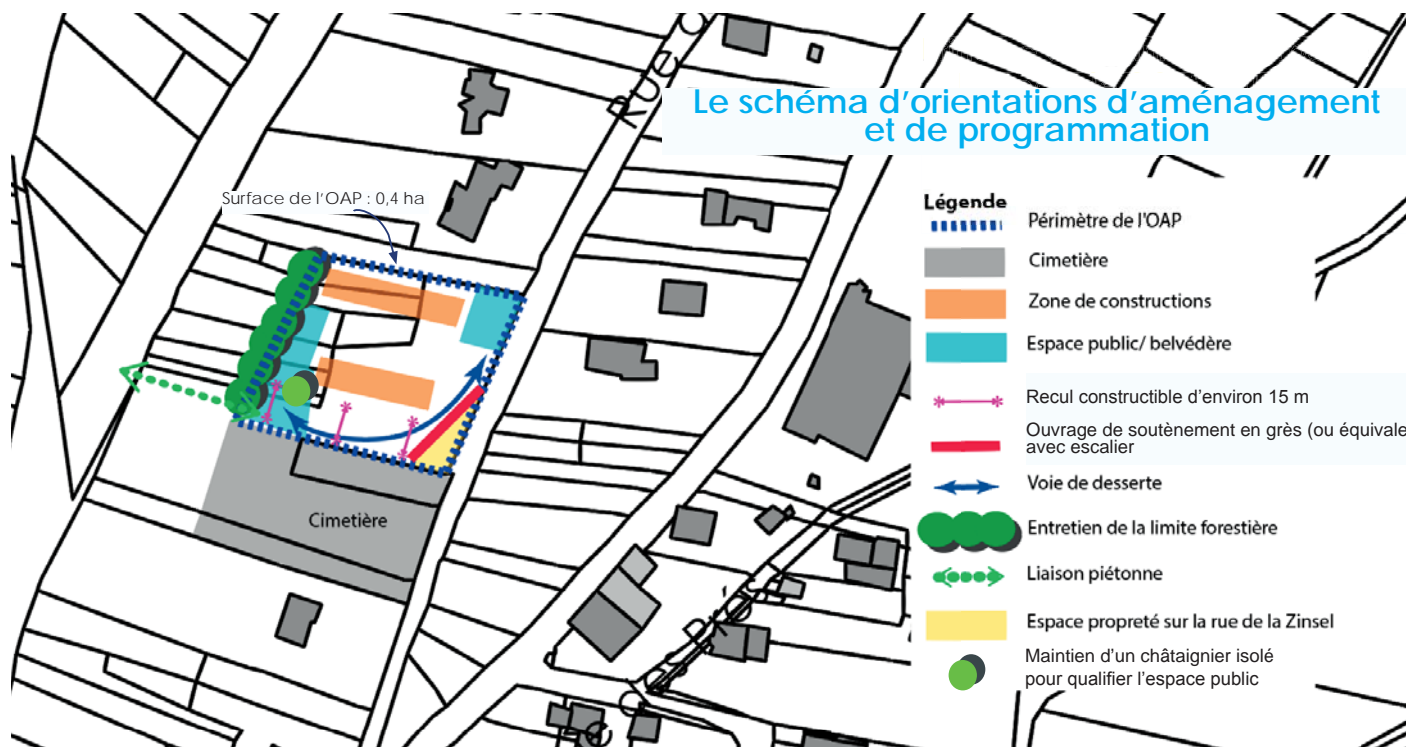
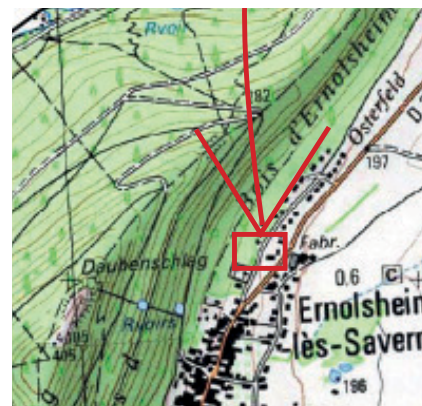
de rouler vite. Cette voie de desserte "minimaliste" préservera la tranquillité du quartier.

- La desserte directe des parcelles se fera à partir de l'espace partagé des cours communes. Il s'agit de créer un espace plus favorable à la rencontre: espace mutualisé pour se stationner, pour regrouper les boîtes aux lettres, le "chacun chez soi" du lotissement est remis en cause pour créer davantage de sens collectif au quartier.

2.2.- OAP 2 / Secteur du cimetière

Le terrain communal, à proximité du cimetière, encore vierge de construction et pourtant, dans la continuité du village fait ici l'objet d'une réflexion de densification.

Pour ce terrain, les dispositions des OAP composent un nouveau quartier qui articule les principes du village (organisation des constructions dans la profondeur de la parcelle) et fait le lien avec l'urbanisation de la rue de la Zinsel, composé de constructions individuelles. Ici, toutefois, les surfaces des parcelles seront très réduites. Deux petites places d'espaces publics, la gestion de la pente, la continuité des cheminements piétons, un réseau de desserte minimaliste et les orientations en termes d'aménagements paysagers...sont les principes fondateurs pour l'organisation du nouveau quartier et permettre un développement urbain maîtrisé, adapté et en cohérence avec le village.



L'aménagement du quartier nécessitera la coupe et le défrichage de la parcelle de châtaigniers. La partie amont sera néanmoins maintenue sur 1/3 de la profondeur. Compte tenu de la forte pente et pour préserver l'esprit naturel et confidentiel du site, le fonctionnement viaire est minimal.

L'objectif est de faire stationner les visiteurs sur la partie basse du site, le long de la rue de la Zinsel, et de réserver l'accès à la desserte des constructions amont. Quelques places de stationnement

public, sur l'espace répondront tout de même aux besoins internes de places supplémentaires. Comme dans le lotissement Wolfstal, l'OAP permet de densifier l'urbanisation d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, sans négliger de profiter des attraits paysagers de proximité : la lisière de châtaigniers, la valorisation de la pente par la mise en place d'un belvédère, d'un escalier / promontoire, des perspectives ouvertes vers le vallon, la réinterprétation des structures urbaines patrimoniale du village.

Sur cette parcelle, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE pourra proposer jusqu'à 6 logements, en individuel et éventuellement individuel accolé.

L'OAP couvre une surface de 4000 m² en zone UB. L'opération s'intègre en « dent creuse » dans l'urbanisation continue du village. Elle définit deux « bandes » implantation des logements disposées dans la pente du site, visant à reproduire l'organisation en succession échelonnée des constructions du village : Jusqu'à 6 logements pourraient être réalisés dans le cadre de cette opération. Compte tenu de la faible surface du site, de la contrainte d'optimisation de la desserte et de l'organisation « imbriquée » des parcelles, l'opération devra être réalisée en une seule tranche de travaux en vue d'une réalisation optimisée.

Cette OAP prend la forme d'un schéma d'aménagement et précise les principes de réalisation que le règlement ne peut définir (logique d'implantation des constructions en « deux bandes », liaison avec le réseau périphérique et connexion des sentiers, caractéristiques et qualités de mise en œuvre,...).

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et la mixité fonctionnelle:

- L'organisation urbaine du site s'appuie sur le principe des cours communes présentes dans le village : le bâti s'organise perpendiculairement à la rue de la Zinsel pour s'échelonner en terrasses le long de la pente.
- Pour optimiser le terrain, la voie de desserte est mise en place dans la zone de recul par rapport au cimetière. Cette bande de recul permet d'organiser des jardins de devant, orientés au Sud, favorable à la bonne orientation des constructions
- Deux espaces publics structurent le quartier et le raccrochent à l'identité des autres espaces publics du village :
 - ↳ « l'espace public utile », en bas organise stationnement, lieu de rassemblement des déchets et l'amorce du cheminement piéton. Il est ceint par un mur de pierres de grès (ou équivalent) qui prolonge l'identité du site.
 - ↳ « l'espace public agréable » en partie haute du lieu tire parti de ses qualités paysagères : lisière forestière des châtaigniers, préservation d'un arbre isolé pour mettre à l'ombre, un banc, en belvédère sur la vallée. Quelques places de stationnements publics pourront y trouver place, mais le lieu aura tout intérêt à proposer des espaces jardinés pour que la biodiversité puisse se maintenir sur le site.
- Ces espaces publics apportent une mixité fonctionnelle à la fonction « habiter » du site
- Les perspectives et les percées visuelles, vers le grand paysage seront appuyées par la structure en terrasses des parcelles.
- Les nouvelles constructions s'inséreront sur ces terrasses et dans la pente du terrain. Les orientations d'aménagement et de programmation donnent des exemples de bonne intégration des constructions dans des terrains pentus. D'autre part, pour créer une intégration douce de ces constructions sur leur site, les caractéristiques des jardins doivent

être conservées.

- La réinterprétation des formes urbaines présentes autour des cours communes d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est envisagée ici, pour donner une identité cohérente du quartier, avec le village. Les orientations d'aménagement et de programmation donnent des exemples d'implantation, en rappelant, que les constructions présentent leur pignon sur la rue et que plusieurs corps de bâtiments, sur l'arrière, organisent le lotissement. Il s'agit ici de composer les emprises au sol des nouvelles constructions les unes derrière les autres, avec leur faitage, perpendiculaire à la rue de la Zinsel. Pour signifier une "enfilade", l'habitat pourra s'organiser de façon accolée.

La qualité environnementale et la prévention des risques

- Le recul d'environ 15 m par rapport au cimetière constitue à la fois une préservation des risques (dégazage de méthane) et une opportunité pour opérer un environnement jardiné aux constructions. Ce recul permettra également de dégager un cône de vue propice à l'observation du grand paysage environnant depuis l'espace public amont « l'agréable ».
- La nature sera également très présente dans le quartier grâce au maintien d'une bande de châtaigniers en amont du site. Elle formera un écrin de verdure qui intégrera les nouvelles constructions dans un environnement paysager fort.
- Cette lisière devra néanmoins être entretenue pour éviter tout risque de chute sur les constructions voisines.

Les besoins en matière de stationnement :

- Les orientations d'aménagement et de programmation proposent d'aménager des espaces publics de qualité tant pour les espaces publics partagés que pour les espaces de stationnement. Le stationnement est intégré au quartier au niveau des deux espaces publics, « l'utile » et « l'agréable », permettant d'accompagner le stationnement par la détente ou d'autres services (accueil d'un point containers). Ces deux petites places, auront valeur d'exemple pour ne pas dénaturer les qualités du site. Par exemple, l'abri des poubelles peut marquer l'identité du quartier par la réalisation d'un édicule contemporain. A l'image d'une fontaine, ou d'un lavoir, cet usage contemporain doit pouvoir fabriquer le petit patrimoine de demain.

La desserte des terrains par les voies et réseaux et la desserte par les transports en commun

- Le site n'est pas desservi par les transports en commun mais les OAP valorisent les modes de déplacements doux car les différents modes de mobilité sont encouragés au travers :
 - ↳ des cheminements maintenus qui encouragent la marche.
 - ↳ Des stationnements mutualisés au cœur du quartier qui encouragent le co-voiturage.
- Avec la traverse du sentier le long du cimetière, il s'agit de réaliser un schéma de desserte « bouclé » qui allie convivialité à la qualité urbaine, découverte du village et alternative aux autres sentiers proches.
- La voie est minimaliste pour limiter la circulation d'une part, mais aussi pour éviter de dissocier voitures et piétons. Cette voirie « mixte » sera plus adaptée à la faible circulation, qu'une voirie trop large où les automobilistes auraient envie de rouler vite. Cette voie de desserte

« minimaliste » préservera la tranquillité du quartier.

La qualité sociale et environnementale des deux opérations est donc privilégiée. Les OAP s'évertuent à démontrer que les principes d'aménagement développé par le passé, l'intelligence des cours communes, installées dans un environnement naturel et jardiné, desservies par une voirie principale (et tous les réseaux) et équipées en termes de services (éclairage, mobilier urbain, espaces de respiration partagés,..) présentent beaucoup d'avantages pour le bien-être des usagers : favoriser la vie à l'extérieur par une atmosphère agréable dans de petits espaces publics de qualité, donner de la valeur aux parcelles, améliorer l'infiltration des eaux pluviales, contribuer au maintien des corridors écologiques et au développement de la biodiversité ...;

3 - justification des dispositions du règlement graphique

3.1.- le bilan du POS

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE n'est plus couverte par un document d'urbanisme, suite à la caducité du POS entrée en vigueur le 27 mars 2017. Cependant, bien que ce document ne bénéficie plus d'aucune existence légale, il paraît intéressant de présenter les évolutions et les efforts poursuivis par la commune en matière de modération de la consommation sur les espaces et de préservation des paysages et de la biodiversité locale.

L'analyse des surfaces des différentes zones définies dans le POS avec celles proposées dans le PLU montre une évolution mesurée positive ou négative des différentes zones et qui est expliquée dans le tableau correspondant. En tout état de cause, la consommation sur les espaces privilégie une modération de la consommation sur les espaces naturels et agricoles et une démarche de lutte contre l'étalement urbain, et de fait une préservation du caractère naturel et agricole du territoire communal.

POS*		PLU		évolution POS/PLU (%)	justifications
zones	surfaces (ha)	zones	surfaces (ha)		
UA	31,37	UA/UB/UC/ UE	35,29	12,50	La zone urbaine évolue peu entre le POS et le PLU. Le nouveau document d'urbanisme, tout comme le POS, cale la zone urbaine sur le tissu bâti existant, incluant également les espaces disponibles.
UX	1,45	UY	0,88	-39,31	Cette zone UY est réduite pour être plus justement calibrée sur l'emprise de l'entreprise PIERRE LANNIER. Cet espace est suffisant pour permettre à cette société d'évoluer et de pérenniser son activité,
INA1/INA2/INA3/IIINA/IIINA2	12,48	2AU	0,68	-94,55	Cette zone est largement réduite dans le PLU pour répondre au plus juste aux besoins communaux en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village. Aussi, seule une petite zone à urbaniser sur le long terme est conservée dans le PLU au sud du lotissement.
Nca/NCc	6,31	AC	14,40	128,21	Ce secteur est plus étendu dans le PLU pour permettre à ces sites d'exploitation agricoles d'évoluer et de construire de nouveaux bâtiments. Certains de ces espaces sont suffisamment éloignés du village pour ne pas générer des risques de nuisances avec les habitations.
NCb	451,14	A	376,36	-16,58	La zone urbaine évolue peu entre le POS et le PLU; Le nouveau document d'urbanisme, tout comme le POS, cale la zone urbaine sur le tissu bâti existant, incluant également les espaces disponibles.
ND/Ndi	591,25	N/NF/NP	677,35	14,56	Le changement de classement de certains terrains entre les zones agricoles et naturelles entre le POS et le PLU aura peu d'incidences car ces espaces demeurent inconstructibles dans le PLU.

* Les surfaces mentionnées sont celles figurant dans le rapport de présentation du POS datant du 15/01/2002.

3.2.- les différentes zones du PLU

Le PLU divise le territoire en 4 grandes zones – urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles – en fonction des différentes occupations et vocations de ces espaces. Celles-ci peuvent également être subdivisées en sous-secteurs pour mettre en exergue certaines spécificités locales.

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité [...].






3.2.1.- les zones urbaines

La zone urbaine - dite zone U - concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soient soumises à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

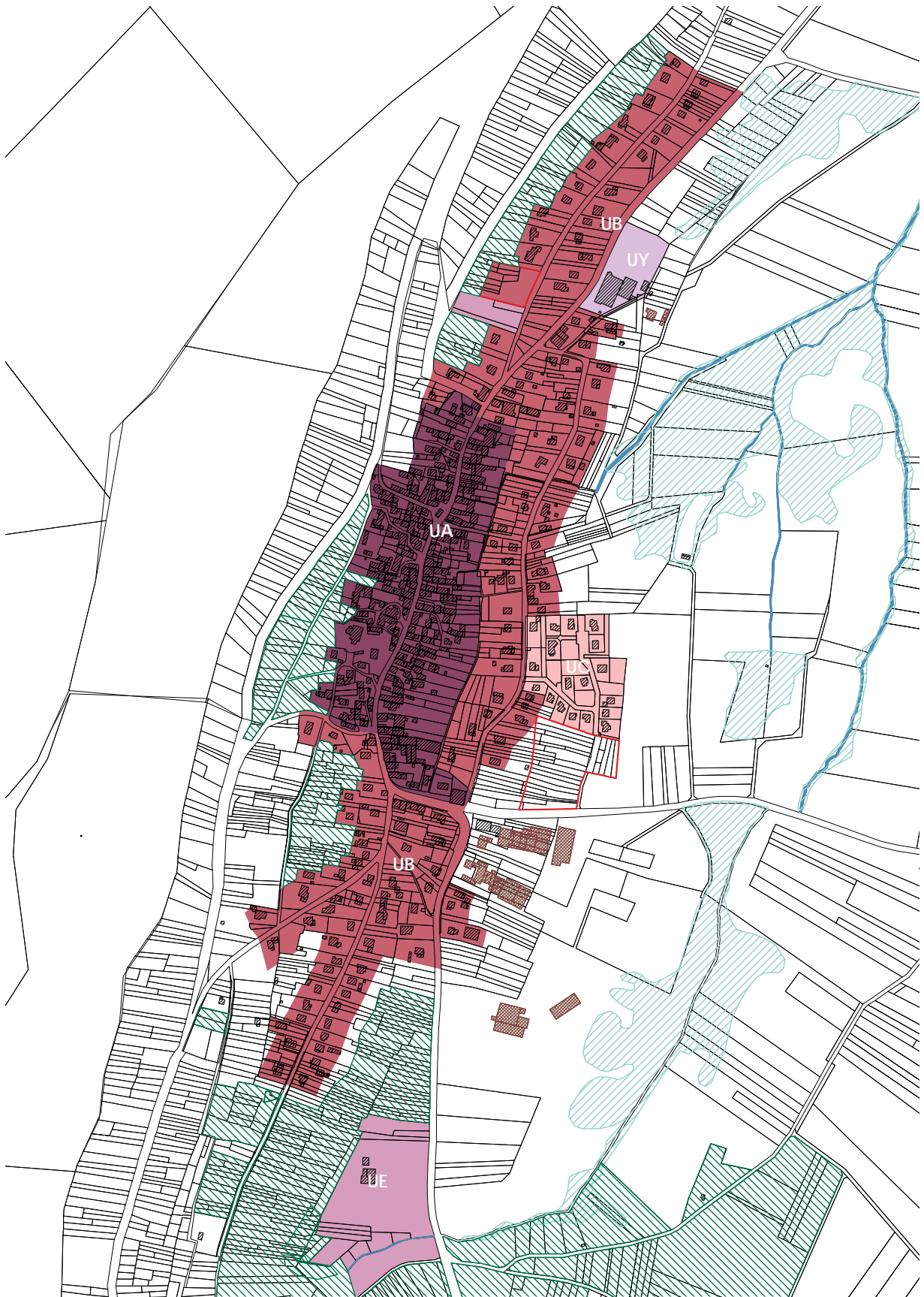
La zone urbaine couvre une surface globale de 36.17 ha, qui se partage en plusieurs zones : UA, UB, UC, UE, UY.

A l'exception du pôle de la salle des fêtes (zone UE), la zone U est calibrée sur l'enveloppe urbaine d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, intégrant les espaces libres de constructions situés entre au moins deux bâtiments.

En outre, la délimitation de la zone urbaine est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des fonctions urbaines au sein du tissu bâti. Le règlement qui s'applique à la zone urbaine privilégie une logique de densification et de lutte contre l'étalement urbain. Les contraintes inhérentes au territoire ont également été prises en compte concernant la définition des zones urbaines comme une bonne capacité de desserte par les réseaux.

-  périmètre du PPRi
-  périmètre OAP
-  chataigniers / vergers - ERP
-  zones humides - ERP
-  bâtiments agricoles

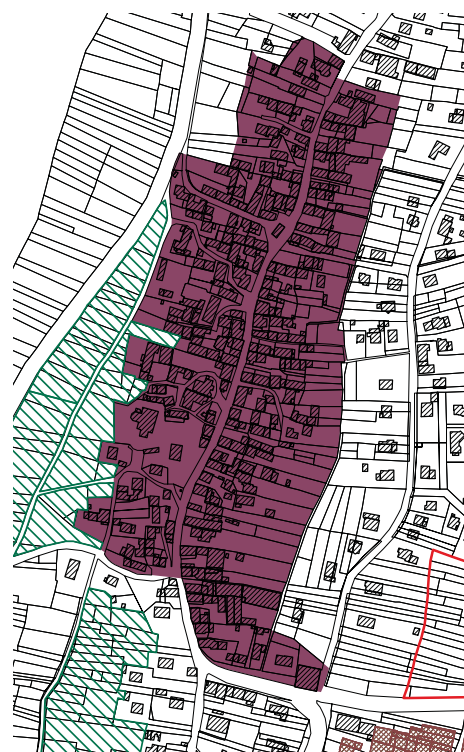
éléments communs à l'ensemble des cartes suivantes



la zone U

La zone UA (9.1 ha)

La zone UA couvre le centre ancien d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et reprend en grande partie le tracé du POS. Le centre est constitué par un bâti dense et qui présente une architecture assez uniforme. Il s'agit essentiellement de maisons-fermes, sur cour implantées perpendiculairement à la Rue Principale. Ces maisons vigneronnes s'alignent sur la rue. Celles-ci sont soit mitoyennes, soit ménagent un « schlupf » ou soit conservent un passage pour descendre vers les vergers. On y trouve également une partie des bâtiments publics (mairie, église, maison des associations, école, bibliothèque). En outre, il ne reste plus d'espaces disponibles pour des constructions nouvelles dans cette zone.



la zone UA

Afin de favoriser et de renforcer la mixité des fonctions urbaines existantes, les typologies de constructions autorisées en UA sont variées, comme les habitations, les activités de restauration, les activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, les équipements d'intérêt collectifs et les services publics. En outre, les activités artisanales, les commerces de détail, les industries sont également autorisées sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage. De même, dans le but de préserver la vocation principale d'habitat, les installations incompatibles avec leur voisinage - c'est-à-dire créatrices de nuisances de tout type (sonores, olfactives) – ne sont pas permises dans cette zone. De même, les exploitations agricoles et forestières sont interdites en zone UA.

La zone UB (20.89 ha)

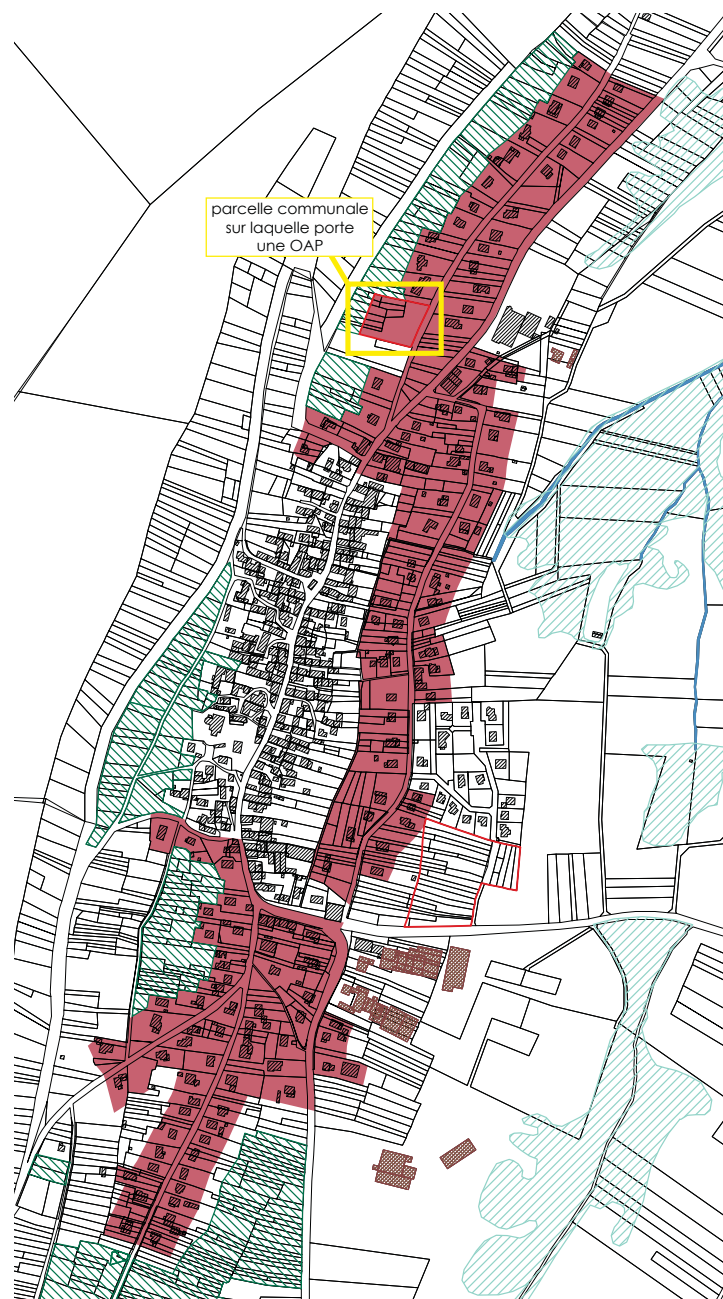
La zone UB correspond aux extensions contemporaines du village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Tout comme la zone UA, son tracé reprend en grande partie celui du POS.

Ces espaces sont essentiellement composés par des constructions pavillonnaires, isolées en cœur de leur parcelle et de divers styles architecturaux compte-tenu de leurs époques de constructions diversifiées. Par conséquent, ce tissu n'est pas homogène avec des constructions diffuses qui se sont installées sur des terrains de taille très variable, à la densité beaucoup moins prononcée que dans le centre ancien. Par conséquent, cette zone concentre le plus grand nombre d'espaces disponibles en cœur de bâti pour accueillir de nouveaux projets urbains.

A noter que la commune est propriétaire des terrains limitrophes au cimetière sur lesquels porte une orientation d'aménagement et de programmation (cf. chapitre correspondant). Ce secteur est plus profond que les autres espaces de la zone UB dans le but de permettre à la commune de concrétiser son projet pour la création d'un lotissement de 6 nouveaux logements en densification du tissu bâti. Cet espace propose un compromis entre développement urbain et préservation des châtaigniers qui sont préservés sur la partie amont et classés en Eléments Remarquables du Patrimoine au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Même si cette zone a des fonctions urbaines moins diversifiée que la zone UA, le PLU autorise les mêmes utilisations et occupations des sols que dans le centre d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE: habitations, activités de restauration, activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectifs et services publics. En outre, les activités artisanales, les commerces de détail, les industries sont également autorisées sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage. De même, dans le but de préserver la vocation principale d'habitat, les installations incompatibles avec leur voisinage - c'est-à-dire créatrices de nuisances de tout type (sonores, olfactives) – ne sont pas permises dans cette zone. De même, les exploitations agricoles et forestières sont interdites en zone UB.

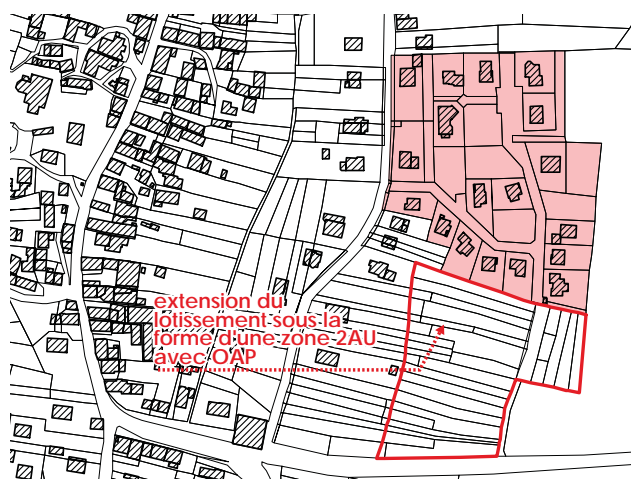
Cette volonté de proposer les mêmes utilisations et occupations des sols entre les zones UA et UB vise à proposer un traitement équitable à l'échelle du village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en matière de typologies des constructions.



la zone UB

La zone UC (2.02 ha)

La zone UC est calibrée sur le lotissement qui constitue l'extension urbaine la plus récente à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Cet espace présente une morphologie bien spécifique avec des constructions pavillonnaires isolées au cœur de leur parcelle. Cette zone était classée en zone INA1a dans le POS et elle a été réduite dans le PLU. Les règles du POS ont garanti une certaine homogénéité en matière de volume et d'aspect extérieur général des constructions tout en permettant à chacun de concrétiser son propre projet. Tous les lots sont aujourd'hui bâtis.



la zone UC

Cette zone UC de lotissement affiche clairement son caractère résidentiel avec des fonctions urbaines non diversifiées. C'est pourquoi, le PLU n'autorise dans cette zone que les habitations, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Les activités artisanales et les commerces de détail sont également autorisés sous certaines conditions pour ne pas entraver les possibilités de travailler à domicile (télétravail, siège social).

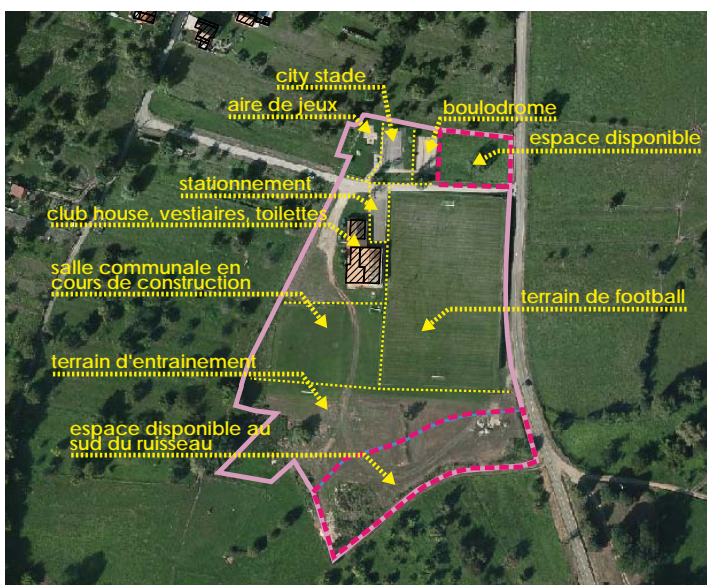
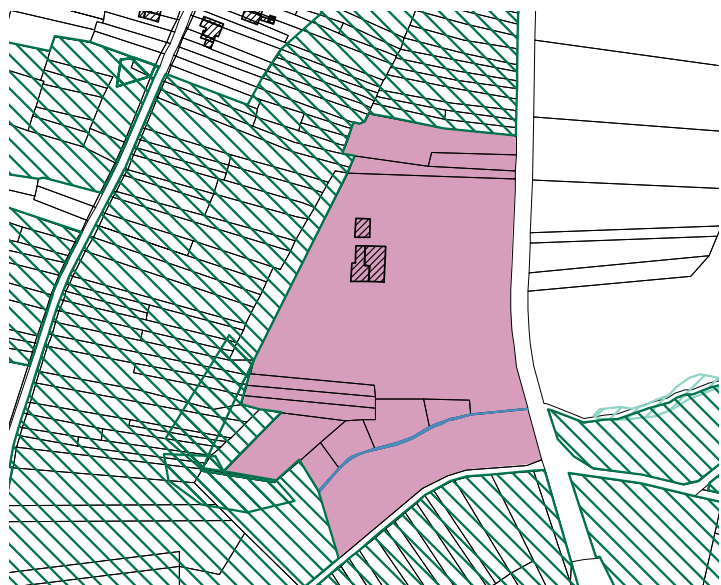
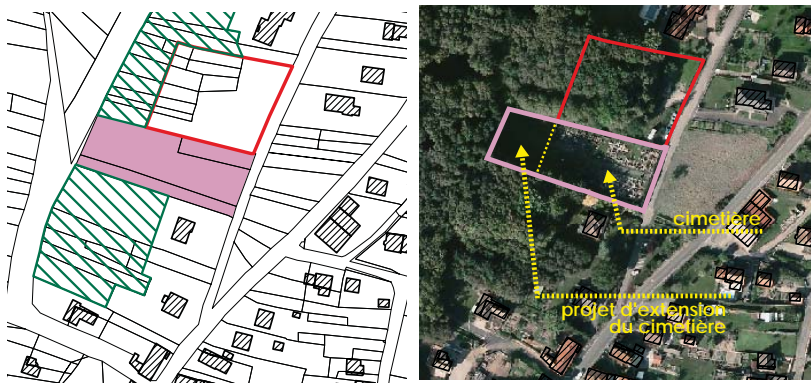
La zone UE (3.28 ha)

Contrairement aux autres zones urbaines précédentes qui proposent des fonctions urbaines mixtes, **la zone UE** est spécifiquement dédiée pour accueillir des constructions, des installations et des extensions liées à des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Aussi, les autres typologies de constructions sont interdites dans cette zone (habitat, activités économiques au sens large). A noter que cette zone n'existait pas dans le POS et que les équipements étaient alors inclus au cœur des zones urbaines.

Celle-ci est calibrée sur les emprises des équipements, de propriété communale, dont l'emprise est imposante :

- le pôle du cimetière au cœur d'ERNOLSEIM-LES-SAVERNE avec un projet d'extension sur la partie amont.
- le pôle de la salle polyvalente au sud du village. L'accès principal à ce site se fera essentiellement par la route départementale de manière à ne pas engendrer de flux supplémentaires de véhicules Rue Saint Jean. Le futur fléchage de la salle communale ira dans ce sens.

Rappelons que la construction et l'évolution des équipements est également autorisée dans les zones UA et UB où se situent les autres équipements communaux ayant une dimension plus modérée (ex : mairie, école, bibliothèque).



la zone UE

Comme le montre les cartographies correspondantes, il reste peu d'espaces disponibles au cœur de la zone UE :

- un verger en entrée du site du pôle de la salle communale (estimation d'une surface de 1 111m²).
- un espace sud du pôle de la salle communale (estimation d'une surface de 3 800m²).

La zone UY (0.88 ha)

La zone UY est spécifiquement dédiée pour accueillir des activités des secteurs secondaires et tertiaires. Par conséquent, toutes les autres typologies de constructions sont interdites dans cette zone (habitations, commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitations agricoles et forestières).



la zone UY

La zone UY est calibrée sur l'emprise de l'entreprise PIERRE LANNIER qui est la société la plus importante du territoire, installée au nord du village d'ERNOLSEIM-LES-SAVERNE. A noter que cette zone était déjà définie dans le POS et elle a été réduite pour être plus justement calée sur l'emprise actuelle de l'entreprise. Des espaces sont encore libres de constructions au nord du site (stationnement et espace vert) pour supporter les éventuels besoins de l'entreprise en matière d'extension.

A noter que les locaux de l'entreprise SPRINGER, malgré sa surface, sont inclus dans la zone UB car l'entreprise a fait part de son projet de délocaliser sa société. L'inscription de ces bâtiments en zone UB facilitera leur reprise pour une nouvelle activité, voire pour être réhabilités et transformés en logements.

Précisons que les autres activités économiques présentes dans la commune, qui ont une emprise de taille plus modérée, sont, quant à elles, intégrées dans les zones UA et UB qui autorisent également la création et l'évolution des activités économiques.

3.2.2.- les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser - dites **zones AU** – correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant,

d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Cette zone 2AU est donc destinée à être ouverte sur le long terme, à l'horizon de 2030-2035.

La zone à urbaniser 2AU couvre une superficie globale de 0.68 ha.

Par le biais de cette zone 2AU, les élus veulent afficher dans leur projet de PLU leur volonté d'accueillir de nouveaux habitants de manière continue sur le long terme. Cette zone était d'ailleurs déjà inscrite dans le POS pour constituer la tranche suivante du lotissement Wolsftal.

Ce secteur est couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf. chapitre correspondant).



la zone 2AU

Comme le potentiel constructible existant en cœur de bâti est en capacité de supporter seul les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants et de répondre au besoin en logements, il a été décidé de classer cette zone pour une ouverture à l'urbanisation sur le long terme. Il est ainsi envisagé que cette zone puisse être potentiellement constructible à l'horizon 2030-2035, sur la fin de l'échéancier du PLU. La commune souhaite ainsi, dès à présent, se réserver la possibilité de proposer cette zone pour de la construction si jamais les espaces disponibles en cœur de bâti n'ont pas pu être suffisamment mobilisés dans les premières années d'application du PLU.

3.2.3.- les zones agricoles

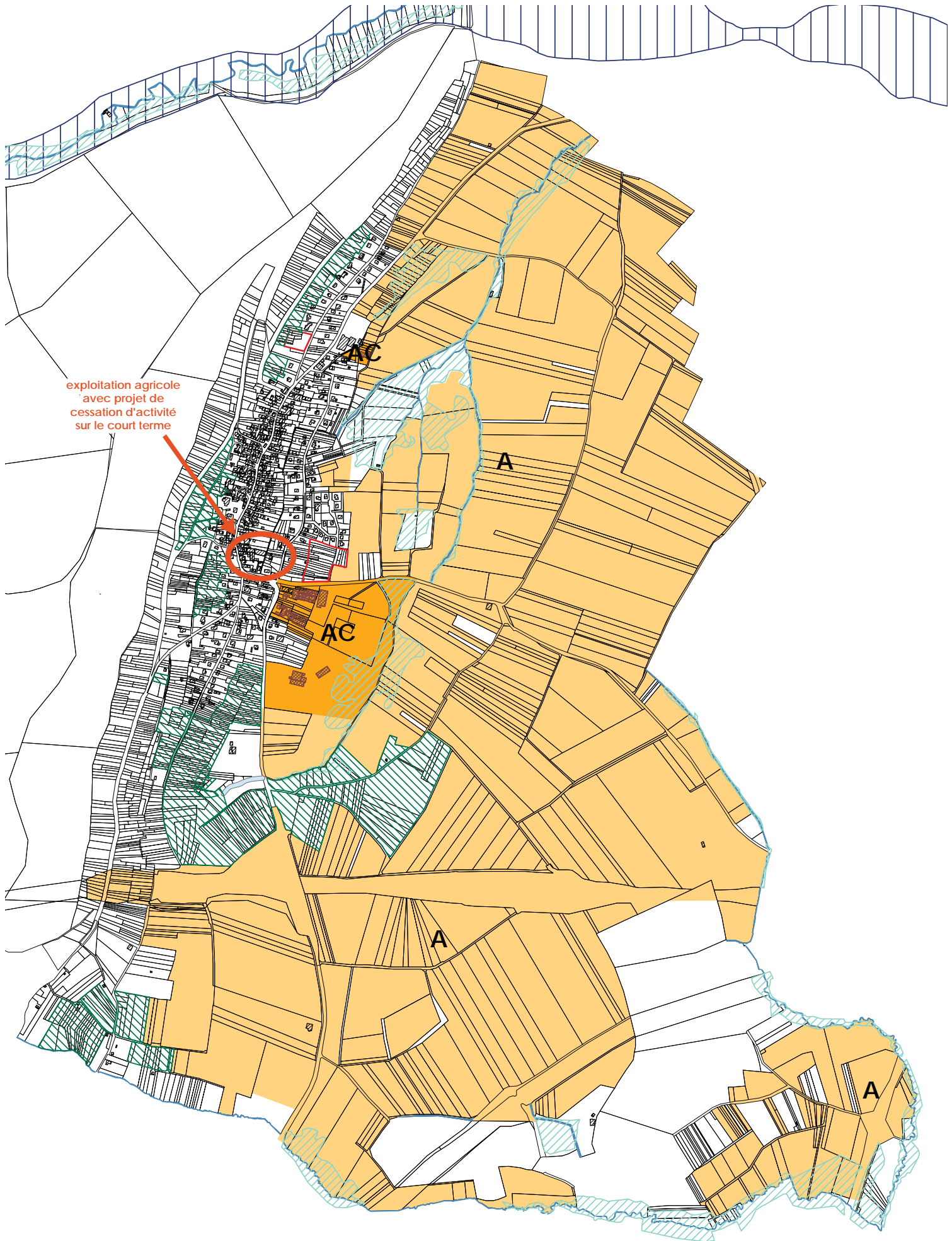
La zone agricole - dite **zone A** - recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole (A, AC) couvre une superficie globale de 390.76 ha.

Rappelons en préambule que la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte deux sièges d'exploitation agricoles, un gîte équestre et une activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination. Ces espaces se localisent dans ou aux abords du tissu bâti existant.

La délimitation de la zone agricole :

- tient compte de la valeur agronomique des terrains agricoles, essentiellement sous la forme de prairies permanentes et de prairies temporaires.



la zone A

- tient compte de la volonté communale de poursuivre sa démarche initiée dans le POS de classer une grande partie des terrains en zone agricole inconstructible.
- Vise à pérenniser les activités agricoles du territoire avec un zonage constructible particulier AC. Ce classement est également hérité de la démarche du POS.

Le secteur A (376.36 ha)

Le secteur A correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole. Ces terres méritent d'être préservées de toute urbanisation – même à destination agricole - dans le but de préserver les espaces de travail des agriculteurs et de lutter contre le mitage au cœur de ces espaces ouverts. En outre, le secteur A est impacté par plusieurs contraintes naturelles et techniques qui induisent qu'une grande partie du secteur ne pourra pas être construit :

- Une partie du secteur A est couvert par la ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne » qui doit être préservée de toute urbanisation pour son rôle de réservoir de biodiversité constitué par ces grands espaces de prairies. Précisons que cette zone couvre également une partie du lotissement et de la zone 2AU sur ses périphéries. L'étude des incidences a montré que le futur projet urbain n'aura pas d'incidences sur l'environnement.
- Une grande partie du secteur est également couvert par ZNIEFF de type II « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau ». même si ces zones ne sont pas vouées à être inconstructibles, elles abritent des espèces patrimoniales qui méritent d'être préservées.
- Des corridors écologiques locaux identifiés dans le cadre du PLU transitent par la plaine agricole.
- La bande inconstructible de 300 m de part et d'autre de la LGV.
- Plusieurs éléments remarquables du patrimoine identifiés dans le cadre du PLU sont identifiés dans la plaine agricole.

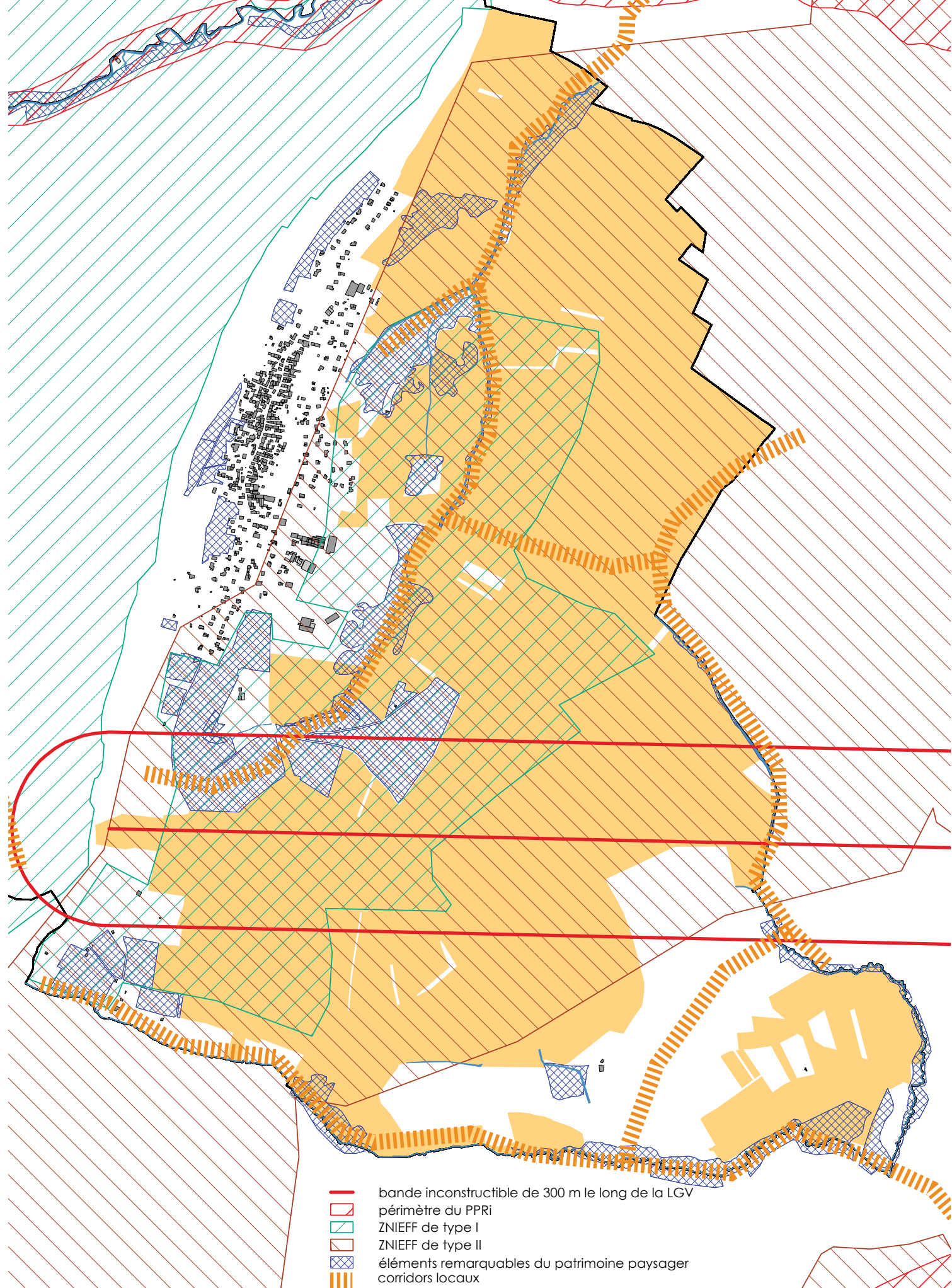
Le secteur A est donc à la constructibilité limitée autorisant uniquement :

- les abris en pâture nécessaires à l'activité d'élevage du territoire et pour répondre aux normes du bien-être animal.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans ce secteur car ceux-ci répondent à l'intérêt général du territoire.

Ces espaces sont calibrés sur les parcelles à vocation agricole, essentiellement mises en valeur par des prairies permanentes et temporaires, et dans une très moindre mesure par des terrains cultivés. L'ensemble de ces espaces se localise dans le secteur de la plaine à la topographie plane.

Le secteur AC (14.4 ha)

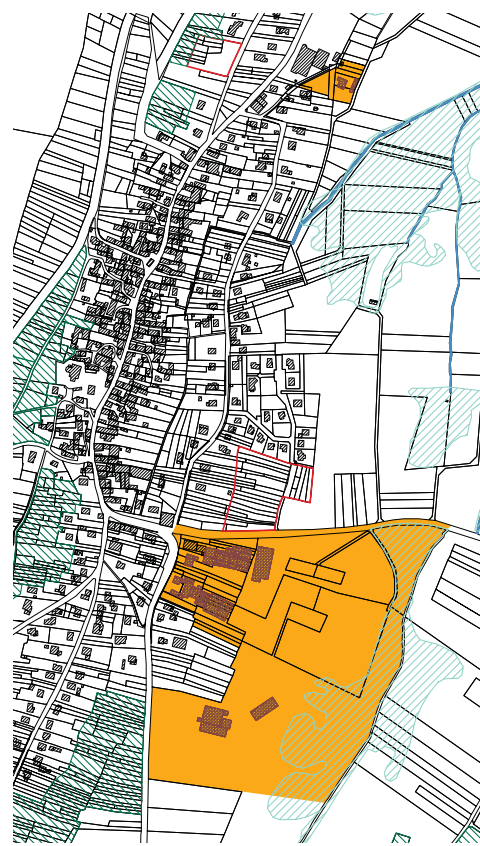
Le secteur AC est spécifiquement dédié pour accueillir les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Les locaux accessoires (dont le logement de fonction (ou maison de gardiennage) et ses annexes) à l'activité agricole et leurs extensions sont également autorisés en secteur AC, notamment dans le but de permettre



le secteur A est soumise à de nombreuses contraintes qui "protègent" ces espaces de toute urbanisation

à l'exploitant de vivre sur son site de production et de lui assurer une surveillance permanente de ses bêtes. Enfin, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans ce secteur car ceux-ci répondent à l'intérêt général du territoire.

Ce secteur AC est défini sous la forme de plusieurs entités qui sont calibrées sur l'emprise des exploitations agricoles. Ces différents secteurs ont été dessinés sur la base de l'existant, tout en intégrant les besoins exprimés par la profession au cours de l'enquête agricole (organisée en début de phase 1 du PLU) d'une part, et d'autre part, les projets transmis en mairie tout au long du projet de PLU. Ces espaces sont définis de telle sorte à éviter le mitage au cœur des espaces agricoles ouverts. Ceux-ci sont suffisamment lâches pour permettre à ces différents sites d'évoluer et ainsi de pérenniser ces activités économiques et d'apporter une plus-value à ces exploitations ; tout en visant à une bonne cohabitation d'ensemble entre exploitation agricole et tiers. A noter que l'exploitant agricole du centre du village a transmis son intention de cesser son activité sur le court terme. C'est pourquoi, il a été décidé de classer ce site en zone urbaine dans le PLU dans le but de faciliter la reconversion de ces bâtiments et de ne pas inciter à l'installation d'un nouvel agriculteur en cœur de bâti.



le secteur AC

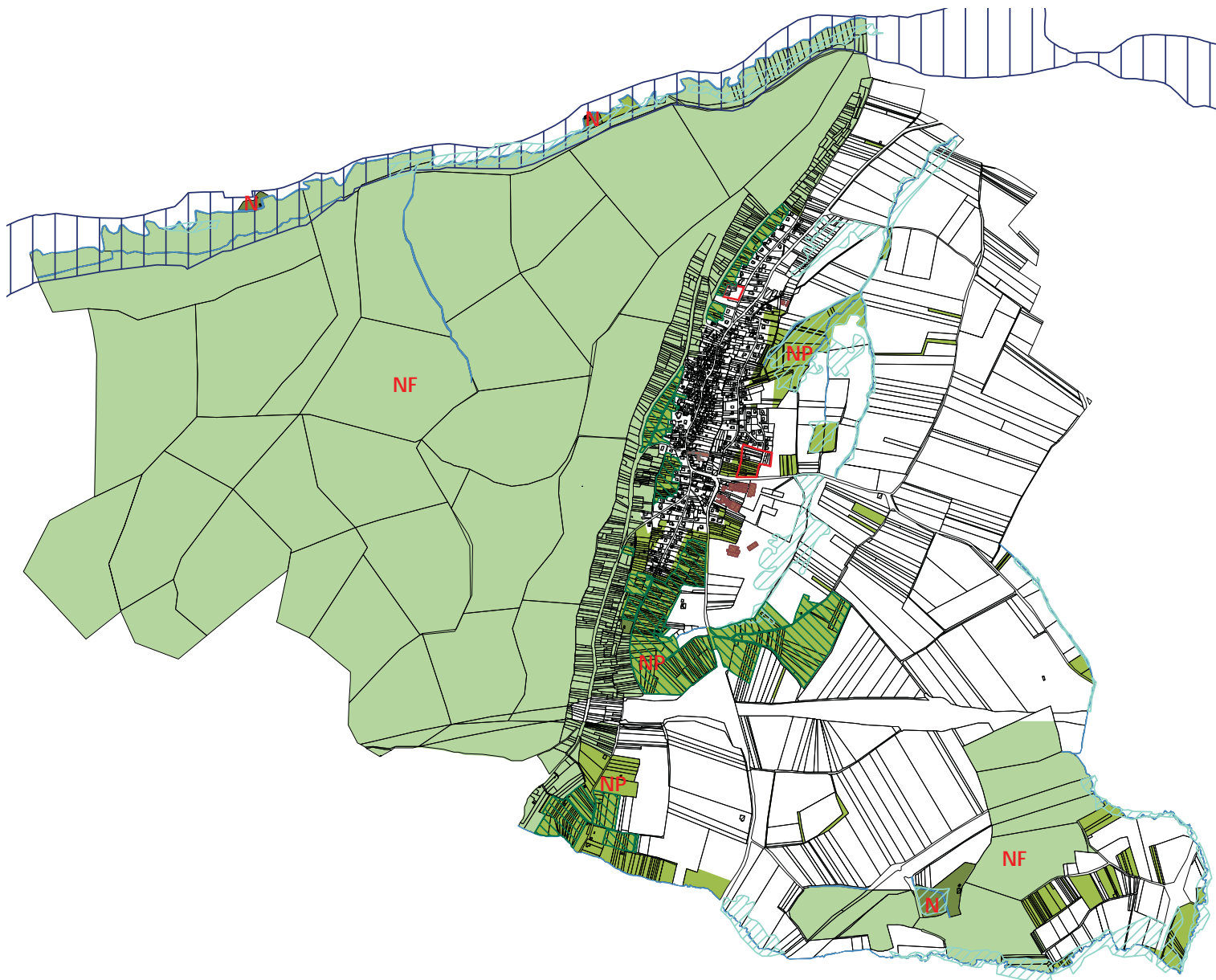
En outre, les réflexions ont également porté sur l'opportunité de créer un secteur AC supplémentaire destiné à accueillir un nouvel exploitant sur le territoire ou pour permettre de délocaliser certains bâtiments agricoles. En l'absence de projets connus, il n'est pas possible d'avoir une visibilité sur le court et le moyen terme de l'évolution de l'activité agricole. Il a été de fait impossible de juger de l'opportunité de créer un ou plusieurs nouveaux secteurs destinés à accueillir de nouveaux bâtiments agricoles, ni de déterminer quels espaces devraient être retenus pour accueillir une telle activité. C'est pourquoi, faute de visibilité, il a été décidé que le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ne prévoit pas de secteur « agricole constructible » supplémentaire. Rappelons enfin que la commune aura la possibilité de réviser son PLU si un exploitant agricole fait part d'un projet d'installation ou de délocalisation.

3.2.4.- les zones naturelles et forestières

La zone naturelle et forestière - dite **zones N** - regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle et forestière couvre une superficie globale de 667.35 ha, qui se partage en plusieurs secteurs : N, NF, NP.



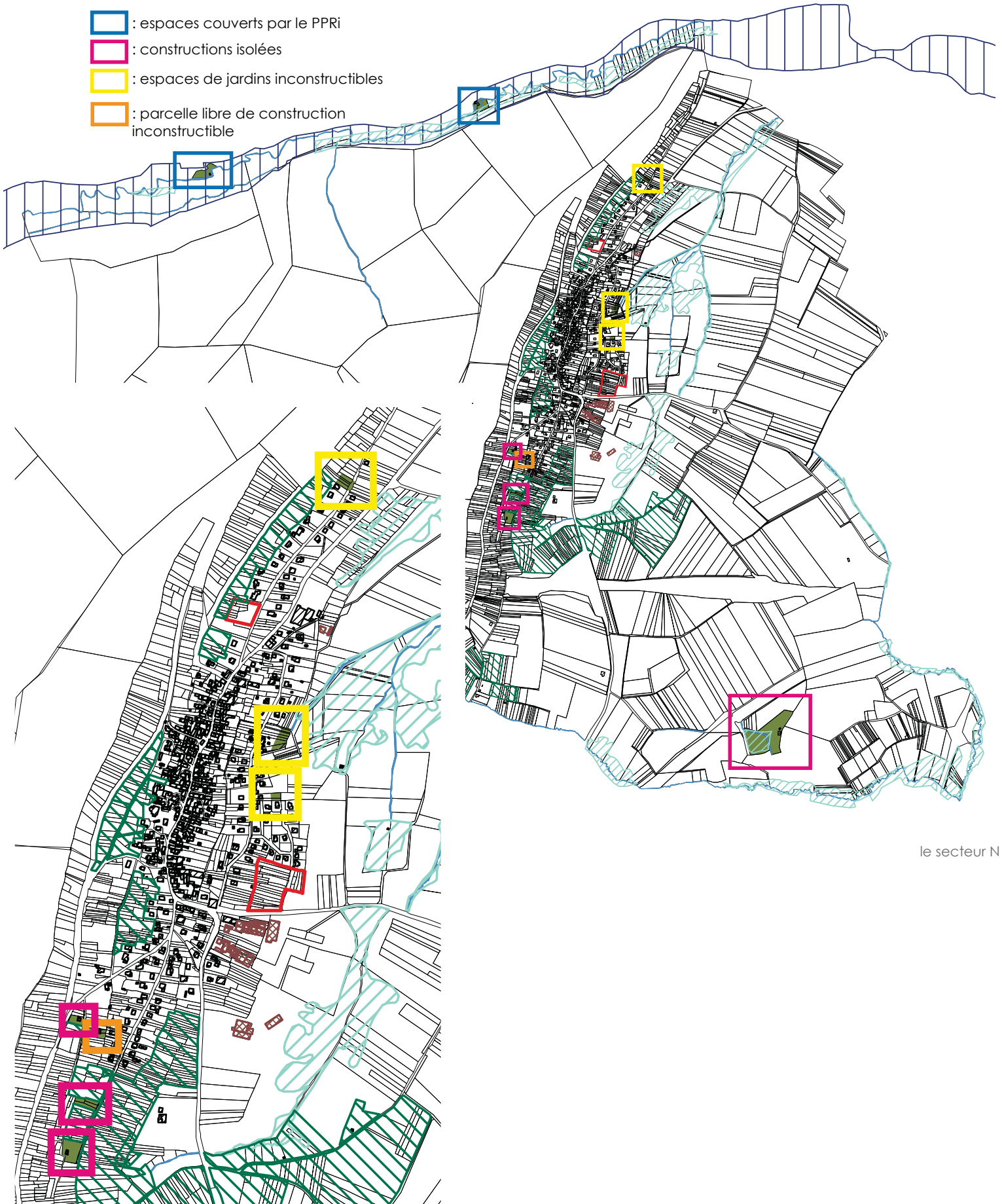
la zone N

La zone naturelle et forestière se décline sous la forme de plusieurs secteurs définis suivant la vocation des différents espaces expliquée ci-après. La constructibilité est limitée (N) ou interdite (NF, NP) dans les différents secteurs de la zone N de manière à préserver le cadre local du territoire, à maintenir les grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires voisins. En outre, les constructions autorisées en zone naturelle ne devront pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Enfin, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans ce secteur car ceux-ci répondent à l'intérêt général du territoire.

Le secteur N (4.44 ha)

Le secteur N – naturel – regroupe les constructions isolées (qui étaient déjà classées en zone agricole ou naturelle dans le POS) et les arrières de certains jardins d'habitation. Ce secteur n'est pas inconstructible car il propose une constructibilité limitée. En effet, le code

- : espaces couverts par le PPRI
- : constructions isolées
- : espaces de jardins inconstructibles
- : parcelle libre de construction inconstructible



le secteur N

de l'urbanisme autorise - dans les zones naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) – que les bâtiments d'habitation existants puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement écrit (cf. chapitre correspondant) veille à assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en ne permettant qu'aux constructions isolées d'évoluer (extensions des constructions principales, annexes aux habitations). En revanche, les constructions principales nouvelles – quel que soit leur typologie - sont interdites dans ce secteur. En outre, pour les espaces de la vallée de la Zinsel du Sud couverts par la zone orange du PPRI des bassins de la Zorn et du Landgraben, les possibilités à construire sont également soumises aux dispositions inscrites dans l'arrêté du 26 août 2010.

Néanmoins, cette règle ne s'applique pas aux arrières de jardins qui, quant à eux, sont inconstructibles car rattachés à une habitation implantée en zone urbaine.

Par conséquent, comme le montre la carte correspondante, les espaces pouvant être construits en secteur N sont en réalité fortement réduits :

- les 2 espaces situés dans la vallée de la Zinsel du Sud sont constructibles sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires inscrites dans l'arrêté du 26 août 2010 qui restreignent les possibilités à construire par rapport aux règles du PLU.
- les 4 ilots regroupant des constructions isolées dont les habitations principales pourront s'étendre et accueillir des annexes.

En revanche, ne sont pas constructibles :

- les 3 ilots centrés sur des jardins d'habitations car ils sont rattachés à une habitation implantée en zone urbaine.
- la parcelle isolée, actuellement libre de construction.

Le secteur NF (600.33 ha)

Le secteur NF est calibré sur les grands massifs forestiers qui occupent toute la moitié occidentale du territoire communal, composées par les collines sous vosgiennes, espaces aux altitudes les plus élevées et à la topographie plus accidentée. Ce secteur est inconstructible.

Ce classement était déjà reconnu dans le POS et son emprise a peu évolué entre les 2 documents d'urbanisme.

Le secteur NP (72.58 ha)

Le secteur NP est calibré sur les espaces naturels considérés comme les plus remarquables du territoire communal, à savoir :

- les petits espaces boisés ou des vergers encore présents au cœur des espaces agricoles ouverts et qui jouent un rôle de point d'étape pour la faune au cœur des continuités écologiques. Même si certains de ces espaces possèdent une trame végétale plus clairsemée que d'autres, leur rôle au sein de la nature ordinaire et pour la biodiversité locale ne doit pas être négligé. Ils méritent donc d'être préservés de toute construction potentielle.
- Les espaces plantés par des châtaigniers sur les hauteurs du village et qui constituent une zone tampons entre les espaces bâtis et les massifs forestiers. Ces espaces sont classés comme « Eléments Remarquables du Patrimoine » paysagers.
- Les secteurs humides constatés au cœur des espaces agricoles et qui font également l'objet d'un classement dans le PLU comme « Eléments Remarquables du Patrimoine » paysagers.



le secteur NP

Dans le but de préserver leur valeur environnementale, ces espaces sont inconstructibles dans le PLU.

3.3.- les spécificités graphiques du PLU

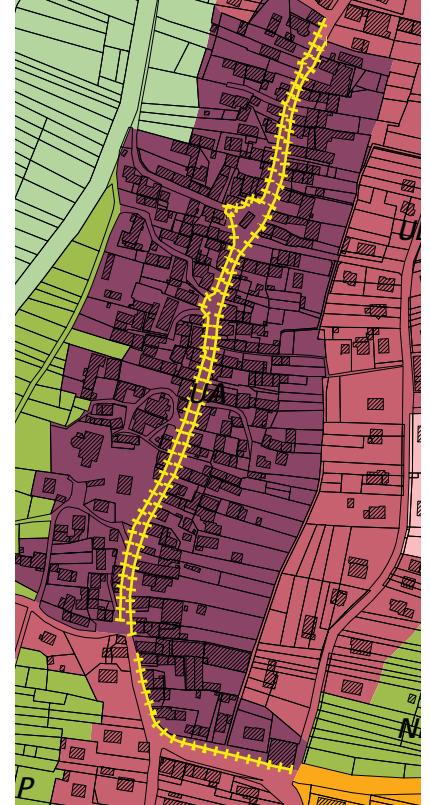
Outre les zones du PLU, le document graphique comporte des éléments plus spécifiques et ponctuels qui se surimposent aux zones et qui impliquent des prescriptions complémentaires au règlement écrit.

Les prescriptions réglementaires graphiques

Comme l'autorise la nouvelle codification du PLU, le document d'urbanisme peut comporter des règles graphiques prescriptives qui sont reportées sur le document graphique du PLU et qui sont complémentaires au règlement écrit.

Une bande d'implantation longe chaque rive de la Rue principale pour imposer que les nouvelles constructions principales s'implantent à l'alignement de l'emprise publique le long de cette voie qui structure le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE selon un axe nord-sud. Cette règle bien spécifique permettra de conserver l'alignement existant dans la partie ancienne de l'enveloppe urbaine, en accord avec les implantations actuelles le long de cette voie.

Règle graphique concernant l'implantation des constructions à l'alignement de la Rue Principale



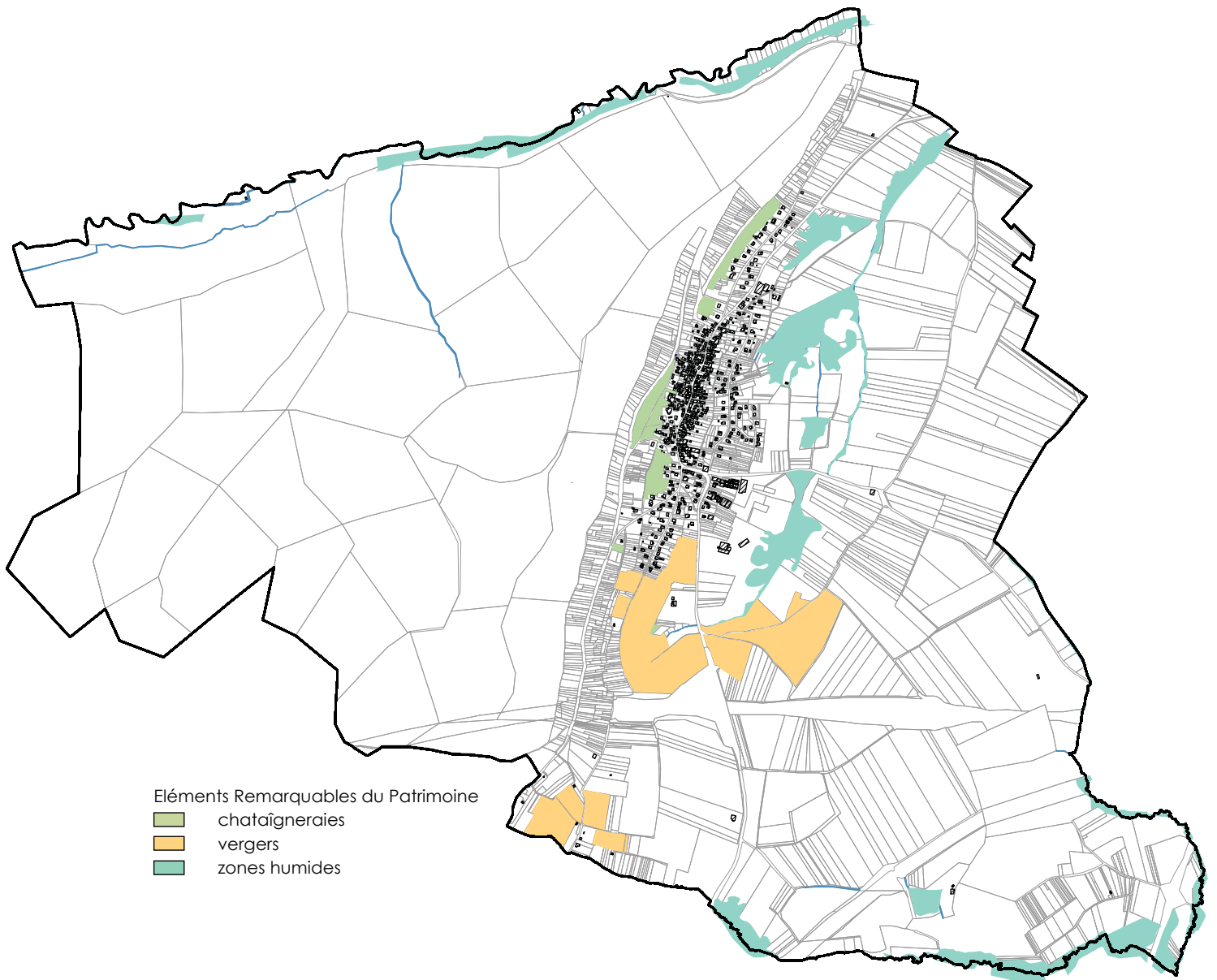
Les Eléments Remarquables du Patrimoine (ERP)

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. » (article L151-23 du code de l'urbanisme)

Dans ce cadre, le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE identifie sur le règlement graphique du PLU et classe en Eléments Remarquables du Patrimoine :

- la trame humide dessinée suite à l'analyse environnementale du territoire communal.
- les châtaigneraies localisées en amont du village et qui constituent une zone tampon entre le village et les massifs forestiers.
- les vergers les plus remarquables dont la préservation est également préconisée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne et par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.



trame des Eléments Remarquables du Patrimoine

Ces espaces doivent être préservés de toute destruction. Cette démarche va donc plus loin qu'un simple classement en zone inconstructible, comme cela est également cas dans le PLU.

Le périmètre du PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

Précisons tout d'abord que le PPRi fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant en annexe du PLU.

Son périmètre est également reporté sur le règlement graphique du PLU pour une visualisation plus fine des terrains impactés par ce risque, et dont les projets devront impérativement se référer à l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 portant approbation de ce PPRi (cf. annexe PLU).

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

D'après l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés peuvent être définis en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La liste et la localisation des emplacements réservés font l'objet d'une annexe du PLU qui détaille chaque emplacement réservé : objet, emprise, bénéficiaire, surface.

Le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU définit deux secteurs stratégiques qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Afin de localiser plus aisément ces espaces, leur périmètre est reporté à titre informatif sur le document graphique du PLU.

4 - justification des dispositions du règlement écrit

4.1.- la nouvelle structuration du règlement écrit post 2016

La lecture du règlement écrit est indissociable de la consultation des différentes planches du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation. Le rôle spécifique du règlement écrit dans le PLU est de déterminer l'ensemble des règles qui régissent tous les nouveaux projets urbains. Il détermine ainsi l'ensemble des règles à respecter à l'échelle du territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE dans ses dispositions générales et dans son lexique. Puis, il énonce les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone et secteur dans lequel s'inscrit le terrain sur lequel portera l'autorisation d'urbanisme.

Ces règles doivent répondre à 3 grandes questions :

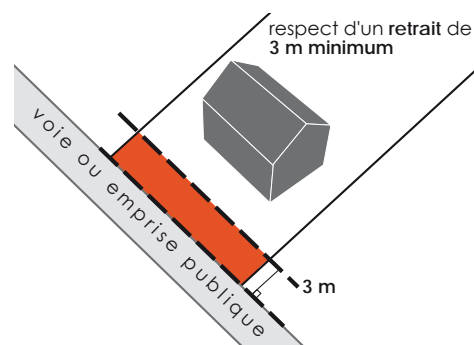
- Où puis-je construire ?
- Comment j'insère ma construction dans son environnement ?
- Comment je m'y raccorde ?

Pour proposer un PLU et un règlement écrit les mieux adaptés aux réalités du territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, la nouvelle structuration du PLU nous offre la possibilité de choisir les règles à écrire. Il n'existe donc plus d'articles obligatoirement réglementés. Par conséquent, parmi le panel de règles existantes, seules celles jugées pertinentes ont été retenues. Aussi, certaines thématiques peuvent être réglementées dans telle zone et pas dans telle autre.

En outre, pour faciliter la compréhension de ces différentes règles écrites par les non-initiés, **des schémas illustrent les propos écrits.**

Ceux-ci sont informatifs et ils n'ont donc pas de valeur réglementaire.

exemple d'un schéma illustrant la règle écrite portant sur l'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public



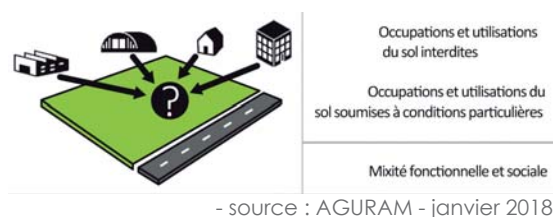
Ci-après une présentation des différents articles retenus pour être réglementés dans le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. A noter que certaines prescriptions sont contenues dans les définitions du lexique comme pour les annexes.

Le contenu spécifique de chaque zone est ensuite expliqué dans le rapport.

Ces articles sont organisés au sein de grandes thématiques :

I. Interdictions et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations : toutes zones du PLU

La nouvelle structuration du règlement écrit fournit une nouvelle nomenclature des destinations et des sous-destinations qui peuvent être régies dans le cadre du PLU. Pour chaque zone et secteur sont déterminées les destinations, les sous-destinations et les types d'activités qui sont interdits, autorisés et autorisés sous conditions particulières. Ces dernières visent essentiellement à prévenir les risques de nuisances entre les différents types d'usages de l'espace urbain.



Avant le Décret 2015-1783 9 destinations (R.123-9)	Après le 1er Janvier 2016	
	5 destinations (R.151-27) +	20 sous-destinations (R.151-28)
1 Habitation	1 Habitation	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Logement ◆ Hébergement
2 Artisanat	2 Commerce et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Artisanat et commerce de détail ◆ Restauration ◆ Commerce de gros ◆ Activités de services (avec accueil de la clientèle) ◆ Hébergement hôtelier et touristique ◆ Cinéma
3 Commerce		
4 Hébergement hôtelier		
5 Constructions et Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC)	3 Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ◆ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ◆ Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ◆ Salles d'art et de spectacles ◆ Équipements sportifs ◆ Autres équipements recevant du public
6 Exploitation agricole et forestière	4 Exploitation agricole et forestière	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exploitation agricole ◆ Exploitation forestière
7 Industrie	5 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Industrie ◆ Entrepôt ◆ Bureau ◆ Centre de congrès et d'exposition
8 Entrepôt		
9 Bureau		

nouvelle nomenclature des destinations et des sous-destinations qui peuvent être réglementées dans le cadre du PLU
- source : AGURAM - janvier 2018

II. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol : *lexique, A, AC, N, NF*

Cet article fixe les règles en matière d'emprise au sol de certaines typologies de constructions (annexes, abris de chasse) afin de limiter leur impact visuel dans le paysage. Pour optimiser la démarche, cette règle est souvent complétée par des prescriptions en matière de hauteur et d'aspect extérieur des constructions.



Hauteur des constructions : *lexique, UA, UB, UC, UY, A, AC, N, NF*

Cet article fixe les règles en matière de hauteur des différentes typologies de constructions autorisées. Les modalités de calcul de cette hauteur – avec une mention particulière pour les terrains en pente – sont expliquées dans le lexique du règlement, avec schémas explicatifs à l'appui.

Implantation des constructions par rapport au domaine public : *UA, UB, UC, UY, AC*

Cette règle gère le recul des constructions nouvelles par rapport au domaine public. On entend par domaine public les voies et tout type d'emprises appartenant à la collectivité.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : *UA, UB, UC, UY, AC*

Cette règle gère le recul des constructions nouvelles par rapport aux limites avec les fonds voisins. Ces limites peuvent être latérales – c'est-à-dire donner sur la voie ou sur les emprises publiques – ou de fond de parcelle.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres : *UA, UB, UC, N*

Dans les zones urbaines, cette règle consiste à gérer l'implantation des annexes sur le terrain d'assiette.

Quant aux zones agricoles, celle-ci peut être utilisée pour des raisons de sécurité routière.

Enfin, concernant les zones naturelles et forestières, la règle vise à limiter l'impact paysager et le mitage des constructions nouvelles au cœur de ces espaces qui ont vocation initiale à demeurer inconstructible.

2. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Aspect extérieur des constructions : *lexique, dispositions générales, UA, UB, UC, AC, N, NF*

Cette règle concerne notamment les toitures et l'aspect des couvertures, dans un souci d'harmonie des nouveaux projets avec leur environnement immédiat, qu'il soit paysager ou bien bâti.



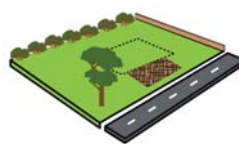
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- source : AGURAM - janvier 2018

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : *dispositions générales, UA, UB, UC, A, AC*

De manière complémentaire aux dispositions régissant les bâtiments, le PLU fixe des règles pour l'aménagement extérieur de l'unité foncière sur laquelle s'insère le projet. Il peut notamment s'agir de préconisations concernant les plantations nouvelles qui doivent privilégier les essences locales, interdire les plantations monospécifiques et éviter les essences allergènes (ex : bouleau, aulne, noisetier, charme).

Les clôtures sont également réglementées dans cet article.



Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- source : AGURAM - janvier 2018

3. Stationnement et aire de stationnement

Stationnement et aire de stationnement : UA, UB, UC, AC

Cette règle vise à imposer la création de nouvelles places de stationnement pour tout nouveau logement créé dans un souci de limiter le phénomène de stationnement sauvage dans les rues du village.

Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils doivent être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement. Cette démarche permettra de ne pas entraver l'infiltration des eaux dans le sol (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,...) et de conserver un aspect naturel des places de stationnement prévues en extérieur.



Stationnement

- source : AGURAM - janvier 2018



exemple d'un espace de stationnement végétalisé

- source : ecovegetal.com

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques et privées : dispositions générales

Cette règle vise à s'assurer que le nouveau terrain constructible soit correctement desservi par une voie d'une largeur minimale de 4 m suivant la nature du projet et de l'importance de l'opération envisagée.



Desserte par les voies publiques et privées

- source : AGURAM - janvier 2018

Desserte par les réseaux : dispositions générales

Tout nouveau projet – en fonction de sa destination - doit respecter des règles en matière de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et pluviales, de raccordement électrique et de télécommunications.



Desserte par les réseaux

- source : AGURAM - janvier 2018

4.2.- le lexique et les dispositions générales qui s'appliquent à l'ensemble du territoire

Le règlement écrit se compose, tout d'abord, d'un **lexique** qui précise les définitions des différentes terminologies employées dans le règlement écrit et auxquelles il convient de se reporter et de se conformer.

Des schémas – à vocation purement informative - complètent les propos pour en faciliter la compréhension parfois technique.

Ce chapitre expose enfin les destinations et les sous-destinations qui entrent désormais dans le champ de compétence du PLU.

Puis, le règlement écrit détermine les **dispositions générales** qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal quel que soit la zone d'implantation du futur projet.

A ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, ces règles sont les suivantes :

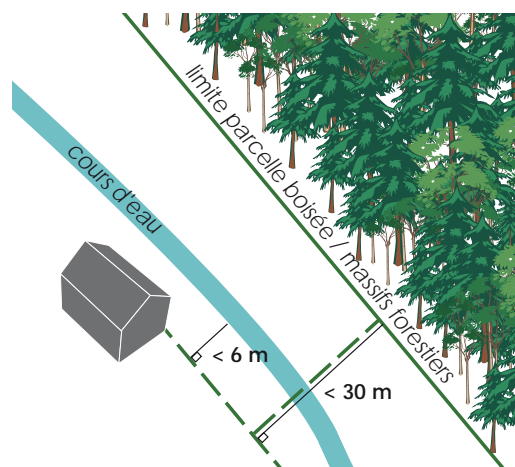
- Certains projets sont soumis à des demandes d'autorisations : les démolitions de bâtiments dans les zones urbaines, l'édification de clôtures.
- Les affouillements et les exhaussements du sol ne sont autorisés que sous réserve d'être strictement liés à une construction autorisée dans la zone. Ils sont également autorisés dans le cadre de travaux écologiques pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.
- Tout nouveau projet doit respecter les règles en matière de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et pluviales, de raccordement électrique et de télécommunications. Sur le terrain d'assiette du projet, les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.
- Tout nouveau projet doit être correctement – en fonction de la nature et de l'importance de l'opération envisagée - desservi par une voie publique ou privée d'une largeur minimale de 4 m de chaussée. Hors agglomération, le long de la RD6, les habitations doivent reculer de 25 m et de 20m pour les autres constructions ; et le long de la RD219, toutes les constructions doivent reculer de 15m. En outre, les nouveaux accès directs sur la route départementale sont strictement interdits hors agglomération.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des biens et des personnes.

- Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale.
- Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Des prescriptions concernent les nouvelles plantations : privilégier les essences locales, interdire les plantations monospécifiques, éviter les essences allergènes (bouleau, aulne, noisetier, charme,...).
- Aucune construction nouvelle ne peut être autorisée à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau reportées sur le document graphique du PLU dans le but de protéger ces espaces fragiles, de faciliter leur accès pour l'entretien et de ne pas bloquer la mobilité naturelle des cours d'eau. Cette disposition reprend la recommandation fixée par le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.
- Aucune construction nouvelle ne peut être autorisée à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées et des massifs forestiers. Cette disposition a plusieurs objectifs : limiter le phénomène d'ombrage des arbres sur les habitations et surtout maintenir une distance suffisante pour éviter tout dégât sur les bâtiments en cas de chute d'arbres.



interdiction des plantations monospécifiques



Règles de recul aux cours d'eau et aux parcelles boisées

4.3.- les dispositions s'appliquant aux différentes zones du PLU

De manière complémentaire au lexique et aux dispositions générales, le règlement écrit détermine les **règles à respecter dans chacune des différentes zones et secteurs du PLU** en fonction de leur vocation principale et de leurs spécificités. A noter que comme il n'existe plus d'articles obligatoirement réglementés, les articles retenus peuvent être différents d'une zone à l'autre.

4.3.1.- les zones urbaines

La zone UA

Rappelons que cette zone est calibrée sur le centre ancien d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Elle a une vocation principale d'habitat tout en favorisant une mixité des fonctions urbaines : activités de restauration, activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectifs et services publics. En outre, les activités artisanales, les commerces de détail, les industries sont également autorisées sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage. En revanche, les exploitations agricoles et forestières sont interdites dans cette zone.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions visent à assurer une insertion optimale de ces nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat en matière :

- **d'emprise au sol :**

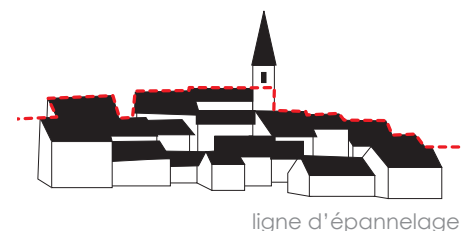
Seules les annexes sont réglementées dans cet article. Celles-ci ne devront pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 60 m². A noter que les piscines enterrées et les abris de piscines ne sont pas assujettis à des règles en matière d'emprise au sol.

Il en est de même pour les autres typologies de constructions car le tracé du zonage est suffisamment restreint pour jouer ce rôle de limitation de l'emprise au sol.

- **de hauteur des constructions nouvelles :**

La règle de la zone UA dispose que la hauteur maximale des constructions s'applique aux constructions neuves tout comme aux surélévations ou extensions des constructions existantes. Cependant, les ouvrages techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseur, ... peuvent dépasser la hauteur autorisée à condition que, toute proportion gardée, ils demeurent ponctuels et présentent une bonne intégration dans le site.

Pour être en *harmonie avec les constructions existantes*, les nouveaux projets doivent s'adapter à la ligne d'épannelage de la rue du projet. Autrement dit, la hauteur des constructions nouvelles doit être homogène avec les hauteurs des bâtiments existants dans la zone UA.



Enfin, une règle particulière concerne les annexes qui ne devront pas dépasser une hauteur maximale à l'égout de toiture ou à l'acrotère de 3 m avec une hauteur maximale hors tout de 5 m.

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

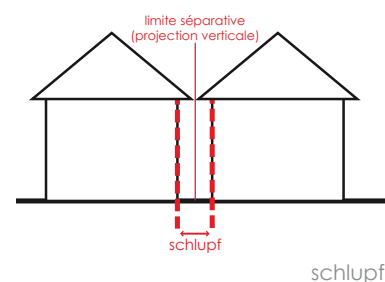
Dans le but de préserver les typologies d'implantations en arrière du domaine public observées dans le centre ancien d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, le PLU propose une règle différente pour l'axe principal (rue Principale) nord-sud qui structure le village d'une part, et d'autre part, les petites voies secondaires.

Aussi, les constructions sont aujourd'hui alignées sur le domaine public de part et d'autre de la Rue Principale. C'est pourquoi, les nouveaux projets le long de cette voie doivent également s'aligner sur le domaine public. Une bande d'implantation des parcelles concernées est reportée sur le document graphique pour faciliter l'instruction de cette règle. En revanche, dans les voies secondaires où l'implantation des constructions est plus hétérogène, les nouveaux projets respecteront un recul minimal de 3 m depuis le domaine public.

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en s'appuyant sur au moins une des limites séparatives *dans le but de conserver la structure urbaine actuelle avec de nombreuses constructions implantées sur une ou plusieurs limites. En outre, cette règle permet de conforter la densité déjà observée dans le centre ancien d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.*

L'implantation en schlupf existant est également autorisée. Autrement dit, deux constructions limitrophes pourront conserver un schlupf qui un espace nécessaire au débord de toiture, dans le cas de constructions édifiées pignon sur rue. Selon la tradition locale, l'espace total libéré entre 2 constructions décompté au nu de chaque façade, est d'environ 0.80 m à 1 mètre au maximum.



- **d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Comme vu dans le diagnostic, les constructions principales de la zone UA sont en grande partie ordonnées le long du domaine public. Aussi, pour conserver cette morphologie urbaine particulière et pour limiter l'impact visuel depuis le domaine public, les annexes - à l'exception des carports et des garages - ne peuvent pas être implantées sur le devant de la construction principale.

- **d'aspect extérieur des constructions nouvelles :**

L'aspect extérieur des constructions est réglementé pour que les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans leur environnement immédiat d'une part, et d'autre part, que les travaux sur les bâtiments existants ne portent pas atteinte à leur qualité architecturale. Le centre du village conserve de nombreuses bâtisses anciennes de qualité. C'est pourquoi, des dispositions particulières concernent les constructions patrimoniales (volumétrie, ouvertures, aspect extérieur) dans le but de conserver leur facture traditionnelle.

Définition d'une construction patrimoniale :

Construction qui correspond aux bâtiments construits avant 1948 et qui se caractérisent par :

- les matériaux de constructions issus des ressources locales et sensibles à l'humidité : le bois, la pierre (grès ou calcaire), la chaux, l'argile (tuiles, briques et torchis) ou de fabrication artisanale.
- les modes constructifs : les bâtiments sont construits avec des matériaux naturels assemblés selon des savoir-faire hérités d'une tradition locale. On distingue des maisons en maçonnerie de moellons de pierre et/ou de briques pleines, des maisons à pans de bois avec des remplissages terre/ paille ou pierre et des maisons qui présentent une mixité de modes constructifs. Ces constructions reposent sur des soubassements en maçonnerie de moellons de pierre, sans drainage, ni barrière aux remontées d'humidité par capillarité.
- les types d'organisation du bâti lié aux activités agricoles ou industrielles, dont deux grandes familles principales : la maison bloc et la maison cour.
- les caractéristiques physiques liées au terrain et au climat : relief, nature du sol, économie de matériaux, forme de la parcelle, exposition.
- le style architectural définit par les modénatures.

Des règles différentes et moins drastiques concernent les constructions non patrimoniales tout en visant à répondre à un objectif de cohérence avec celles-ci. Ces règles concernent :

- ↳ les pentes des toitures (2 pans avec une pente comprise entre 45 et 52°.
- ↳ l'aspect terre cuite des toitures.
- ↳ la volumétrie des bâtiments dans les cas de réhabilitation pour respecter les formes initiales de la construction et valoriser les éléments de patrimoine caractéristiques de l'architecturale locale.

Enfin, ***les règles sont encore plus souples pour les constructions annexes.*** Elles devront être édifiées dans le même esprit que la construction principale ou les façades devront être couvertes par un bardage ayant l'aspect du bois.

- **de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Tout d'abord, il est demandé que l'assiette du projet limite l'artificialisation du sol ***dans le but de conserver des espaces perméables aux eaux de pluie, et ainsi éviter le recours au « tout bitume ».***

Cette règle concerne également l'édification des nouvelles clôtures, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement. Les règles sont différentes entre les clôtures qui sont sur emprise publique et celles implantées en limite séparative.

Aussi, sur emprise publique, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1.60 m. Elles seront constituées par un dispositif à claire-voie avec un mur bahut qui ne pourra pas excéder 0.6 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. En revanche, les clôtures pleines sont interdites. ***Imposer une hauteur permet de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et les virages.*** Enfin, des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière (ex : virages, carrefours) ou d'impératifs techniques (ex : transformateur électrique, compteur gaz...).

Concernant les clôtures sur limite séparatives, leur hauteur est limitée à 2 m. ***La pose de clôtures sur limite séparative assure une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.*** Tout comme celles en limite de l'emprise publique, des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière ou d'impératifs techniques.

En outre, rappelons que les dispositions générales du règlement interdisent les plantations

monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et préconisent d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

- **de stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques, et respecter les normes en vigueur.

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est composé par des rues étroites dont certaines présentent des difficultés de stationnement sur l'espace public et de déplacement sécurisé. Dans le but de réguler cette problématique, il est

ainsi demandé que tout nouveau logement crée a minima

2 places de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher. A noter qu'au-delà de 160 m² de surface de plancher, la tranche supérieure n'impose plus de places de stationnement complémentaires.

Le nombre de places de stationnement n'est pas imposé pour les autres typologies de constructions (équipements et activités économiques) *car celui-ci est propre à chaque activité en place d'une part, et d'autre part, pour conforter la dynamique villageoise, la commune ne souhaite pas refuser un projet sur le seul motif d'un manque de surface pour créer des espaces de stationnements.*

Enfin, *de manière complémentaire et pour encourager les déplacements alternatifs à la voiture,* le règlement dispose que les logements collectifs et les projets économiques prévoient du stationnement pour les vélos.

En résumé :

- *pour une construction d'une surface de plancher allant jusqu'à 80 m² inclus : 2 places de stationnement.*
- *pour une construction d'une surface de plancher comprise entre 81 et 160m² inclus : 3 places de stationnement.*
- *pour une construction d'une surface de plancher à partir de 161m² : pas nécessité de places de stationnement complémentaire.*

La zone UB

Rappelons que cette zone est calibrée sur les extensions contemporaines du village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, hors lotissement récent qui est classé en zone UC. Même si cette zone présente une mixité moins prononcée que dans la zone UA, le PLU souhaite favoriser cet aspect en autorisant les mêmes destinations et sous destinations que dans le centre villageois : activités de restauration, activités de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectifs et services publics. En outre, les activités artisanales, les commerces de détail, les industries sont également autorisées sous réserve que ces activités ne créent pas de nuisances graves pour le voisinage. En revanche, les exploitations agricoles et forestières sont interdites dans cette zone.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions visent à assurer une insertion optimale de ces nouveaux bâtiments dans leur environnement immédiat en matière :

- **d'emprise au sol :**

Seules les annexes sont réglementées dans cet article. Celles-ci ne devront pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 60 m². A noter que les piscines enterrées et les abris de piscines ne sont pas assujettis à des règles en matière d'emprise au sol.

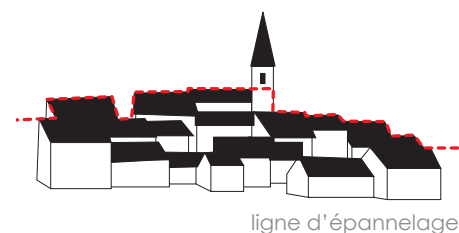
Il en est de même pour les autres typologies de constructions car le tracé du zonage est suffisamment restreint pour jouer ce rôle de limitation de l'emprise au sol.

- **de hauteur des constructions nouvelles :**

La règle de la zone UB dispose que la hauteur maximale des constructions s'applique aux constructions neuves tout comme aux surélévations ou extensions des constructions existantes. Cependant, les ouvrages techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseur, ... peuvent dépasser la hauteur autorisée à condition que, toute proportion gardée, ils demeurent ponctuels et présentent une bonne intégration dans le site.

Tout comme dans la zone UA et pour être en harmonie avec les constructions existantes, les nouveaux projets doivent s'adapter à la ligne d'épannelage de la rue du projet. Autrement dit, la hauteur des constructions nouvelles devra être homogène avec les hauteurs des bâtiments existants dans la zone UB.

Enfin, une règle particulière concerne les annexes qui ne devront pas dépasser une hauteur maximale à l'égout de toiture ou à l'acrotère de 3 m avec une hauteur maximale hors tout de 5 m.



- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Les constructions de la zone UB sont majoritairement isolées au cœur de leurs parcelles. C'est pourquoi, pour être en harmonie avec cette structure urbaine particulière des constructions contemporaines, les constructions principales ont l'obligation de s'implanter en respectant un recul minimal de 5 m par rapport au domaine public. *En outre, ce retrait facilite la gestion du stationnement sur l'assiette du projet, ainsi que les manœuvres des véhicules.*

Néanmoins, cette règle générale ne s'applique pas aux constructions situées en arrière d'une construction déjà existante, ni aux projets d'extension et de surélévations sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**

Les constructions principales nouvelles doivent s'implanter, soit en s'appuyant sur au moins une des limites séparatives, soit en respectant un recul minimal de 3 m. Toutefois, lorsque l'égout de toiture des constructions est situé sur la limite séparative, la toiture devra s'inscrire dans un gabarit de pente inférieure à 45° au-dessus du plan horizontal dont le point de départ sera l'égout de toiture. Cette implantation ne s'applique pas aux projets d'extension et de surélévation sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes. *Cette règle permet aux nouveaux projets de s'insérer au mieux dans leur environnement local et de respecter les différentes typologies d'implantation des constructions observées dans la zone UB (sur limite séparative ou isolée sur la parcelle).*

- **d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Dans le but de conforter la densification du bâti, de lutter contre l'étalement urbain et de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite que de nouveaux projets puissent s'implanter en arrière de constructions existantes. Celles-ci devront présenter un recul suffisant pour limiter les masques solaires sur la construction existante en premier front bâti *afin de ne pas créer de phénomènes d'ombres pour les voisins.*

Le PLU réglemente également l'implantation des annexes - à l'exception des carports et des garages - qui ne peuvent pas être implantées sur le devant de la construction principale dans le but de *limiter leur impact visuel depuis le domaine public*.

- **d'aspect extérieur des constructions nouvelles :**

L'aspect extérieur des constructions est réglementé pour que les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans leur environnement immédiat. Aussi, dans un souci de cohérence avec les typologies des constructions de la zone UB, le PLU édicte des règles concernant :

- ↳ les pentes des toitures (2 pans avec une pente comprise entre 45° et 52° ou à toit plat). Des adaptations de pente sont autorisées pour des éléments ponctuels du moment qu'elles ne remettent pas en cause la pente principale de la toiture.
- ↳ l'aspect terre cuite des toitures.

Les règles sont plus souples pour les constructions annexes. Elles devront être édifiées dans le même esprit que la construction principale ou les façades devront être couvertes par un bardage ayant l'aspect du bois.

- **de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Cette règle ne concerne que l'édification des nouvelles clôtures, de manière complémentaire aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement.

Les règles sont différentes entre les clôtures qui sont sur emprise publique et celles implantées en limite séparative.

Aussi, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1.60 m. Celles-ci seront constituées par un dispositif à claire-voie avec un mur bahut qui ne peut pas excéder 0.6 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. En revanche, les clôtures pleines sont interdites. *Imposer une hauteur permet de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et les virages*. Enfin, des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière (ex : virages, carrefours) ou d'impératifs techniques (ex : transformateur électrique, compteur gaz...).

Concernant les clôtures sur limite séparatives, leur hauteur est limitée à 2 m. *La pose de clôtures sur limite séparative assure une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins*. Tout comme celles en limite de l'emprise publique, des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière ou d'impératifs techniques.

En outre, rappelons que les dispositions générales du règlement interdisent les plantations monospécifiques *afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins* et préconisent d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

- **de stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques, et respecter les normes en vigueur.

Pour être en cohérence avec les règles imposées dans le centre ancien et pour réduire le stationnements sur le domaine public par les habitants et leurs visiteurs, il

En résumé :

- pour une construction d'une surface de plancher allant jusqu'à 80 m² inclus : 2 places de stationnement.
- pour une construction d'une surface de plancher comprise entre 81 et 160m² inclus : 3 places de stationnement.
- pour une construction d'une surface de plancher à partir de 161m² : pas nécessité de places de stationnement complémentaire.

est ainsi demandé que tout nouveau logement crée a minima 2 places de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher. A noter qu'au-delà de 160 m² de surface de plancher, la tranche supérieure n'impose plus de places de stationnement complémentaires. Le nombre de places de stationnement n'est pas imposé pour les autres typologies de constructions (équipements et activités économiques) *car celui-ci est propre à chaque activité en place d'une part, et d'autre part, pour conforter la dynamique villageoise, la commune ne souhaite pas refuser un projet sur le motif d'un manque de surface pour créer des espaces de stationnements.*

Enfin, *de manière complémentaire et pour encourager les déplacements alternatifs à la voiture*, le règlement dispose que les logements collectifs et les projets économiques prévoient du stationnement pour les vélos.

La zone UC

Rappelons que la zone UC est calibrée sur le lotissement en arrière de la rue des vergers. Cet espace présente une morphologie bien spécifique avec des constructions pavillonnaires isolées au cœur de leur parcelle. Cette zone affiche clairement son caractère résidentiel avec des fonctions urbaines non diversifiées. C'est pourquoi, le PLU n'autorise dans cette zone que les habitations, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Les activités artisanales et les commerces de détail sont également autorisés sous certaines conditions pour ne pas entraver les possibilités de travailler à domicile (télétravail, siège social).

Les règles retenues pour le secteur UC reprennent en grande majorité celles de la zone INA1a du POS pour assurer un suivi entre les documents d'urbanisme et pour que les futurs projets s'inscrivent en harmonie avec leur environnement immédiat d'une part, et d'autre part, pour respecter « l'esprit lotissement » retenu pour ce secteur. Rappelons également que toutes les parcelles sont aujourd'hui loties.

Les règles retenues pour le secteur UC concernent :

- **d'emprise au sol :**

Seules les annexes sont réglementées dans cet article. Celles-ci ne devront pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 60 m². A noter que les piscines enterrées et les abris de piscines ne sont pas assujettis à des règles en matière d'emprise au sol.

Il en est de même pour les autres typologies de constructions car le tracé du zonage est suffisamment restreint pour jouer ce rôle de limitation de l'emprise au sol.

- **la hauteur des constructions nouvelles :**

La règle de la zone UC dispose que la hauteur maximale des constructions s'applique aux constructions neuves tout comme aux surélévations ou extensions des constructions existantes. Cependant, les ouvrages techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseur, ... peuvent dépasser la hauteur autorisée à condition que, toute proportion gardée, ils demeurent ponctuels et présentent une bonne intégration dans le site.

Tout comme dans le POS, la hauteur des constructions principales est limitée à 7 m à l'égout de toiture et hors tout de 12 m.

Enfin, une règle particulière concerne les annexes qui ne devront pas dépasser une hauteur maximale à l'égout de toiture ou à l'acrotère de 3 m avec une hauteur maximale hors tout de 5 m.

- **l'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Le PLU demande que les constructions principales s'implantent en respectant un recul minimal de 5 m par rapport au domaine public. *Cette règle reconduit en partie celle du POS qui imposait ce recul pour les portes de garages.* En revanche, les constructions devaient respecter une bande d'implantation – comprise entre 3 et 8 m – qui est aujourd'hui abrogée. *Ce recul de 5 m facilitera notamment la gestion du stationnement sur l'assiette de projet, ainsi que les manœuvres des véhicules.*

En outre, les carports et les garages isolés ont l'obligation d'être implantés soit à l'alignement de la construction principale ou soit en recul par rapport à la façade donnant sur rue de la construction principale.

- **l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins (limites séparatives) :**

Le PLU reprend la règle du POS concernant l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux fonds voisins pour respecter les typologies d'implantation des constructions observées dans la zone UC : une implantation sur limite séparative dans le cas de maisons jumelées ou respectant un retrait équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 m.

- **l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Tout comme dans le POS, une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre 2 bâtiments non contigus pour des raisons de sécurité.

- **l'aspect extérieur des constructions nouvelles :**

L'aspect extérieur des constructions est réglementé pour que les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans leur environnement immédiat. Aussi, dans un souci de cohérence avec les typologies des constructions de la zone UC, le PLU édicte des règles concernant les pentes des toitures (2 pans avec une pente comprise entre 45° et 52° ou à toit plat) et leur aspect (terre cuite). Des adaptations de pente sont autorisées pour des éléments ponctuels du moment qu'elles ne remettent pas en cause la pente principale de la toiture.

Les règles sont plus souples pour les constructions annexes. Elles devront être édifiées dans le même esprit que la construction principale ou les façades devront être couvertes par un bardage ayant l'aspect du bois.

- **le stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques, et respecter les normes en vigueur.

Pour être en cohérence avec les règles imposées dans le reste du village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et pour réduire le stationnements sur le domaine public par les habitants et leurs visiteurs, il est ainsi demandé que tout nouveau logement crée a minima 2 places de stationnement par tranche de 80 m² de surface de plancher. A noter qu'au-delà de 160 m² de surface de plancher, la tranche supérieure n'impose plus de places de

En résumé :

- pour une construction d'une surface de plancher allant jusqu'à 80 m² inclus : 2 places de stationnement.
- pour une construction d'une surface de plancher comprise entre 81 et 160m² inclus : 3 places de stationnement.
- pour une construction d'une surface de plancher à partir de 161m² : pas nécessité de places de stationnement complémentaire.

stationnement complémentaires.

La zone UE

Rappelons que cette zone est calibrée sur les équipements communaux de plus forte emprise, à savoir le pôle du cimetière en cœur de bâti, ainsi que le pôle de la salle polyvalente au sud du village. Cette zone est uniquement dédiée à accueillir de nouveaux équipements.

Ces espaces étant déjà bâtis ou mis en valeur par diverses vocations, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a fait le choix de ne pas réglementer cette zone comme le permet la nouvelle codification pour la modernisation du contenu du PLU.

La zone UY

La zone UY est uniquement calibrée sur l'emprise de l'entreprise PIERRE LANNIER avec peu d'espaces encore libres de constructions sur ce site (environ 4 500 m²). C'est pourquoi, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a fait le choix de proposer un règlement écrit assez souple concernant cette zone comme le permet la nouvelle codification pour la modernisation du contenu du PLU. ***En outre, ce choix a pour objectif de faciliter les évolutions de cette entreprise de poids dans le tissu économique local et ainsi ne pas brider son développement futur.*** Aussi, seule la hauteur des nouveaux projets de constructions est réglementée à 12 m au faitage. Ils devront également respecter un recul minimal de 4 m par rapport au domaine public et de 3 m par rapport aux limites séparatives.

4.3.2.- les zones à urbaniser

Rappelons que le PLU détermine une zone à urbaniser sur le long terme (2AU) dans le prolongement sud du lotissement Wolfstal. Comme cette zone ne pourra pas être ouverte sans une évolution du PLU, il n'est pas apparu nécessaire de déterminer des règles précises concernant cette zone. Celle-ci est néanmoins couverte par une orientation d'aménagement et de programmation qui cadre les vocations attendues pour ce futur secteur d'urbanisation.

Rappelons que par le biais de cette zone 2AU, les élus veulent afficher dans leur projet de PLU leur volonté d'accueillir de nouveaux habitants de manière continue sur le long terme. Il est ainsi envisagé que cette zone puisse être potentiellement constructible à l'horizon 2030-2035, sur la fin de l'échéancier du PLU. La commune souhaite ainsi, dès à présent, se réserver la possibilité de proposer cette zone pour de la construction si jamais les espaces disponibles en cœur de bâti n'ont pas pu être suffisamment mobilisés dans les premières années d'application du PLU.

4.3.3.- les zones agricoles

Rappelons que cette zone regroupe les espaces agricoles du territoire, essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes et temporaires. Celle-ci différencie :

- les espaces voués au travail agricole (prairies, cultures) (secteur A), classés en zone à la constructibilité limitée dans le PLU dans le but de maintenir cette vocation agricole et limiter le mitage au cœur de ces espaces ouverts.
- les espaces constructibles uniquement dédiés à accueillir les constructions nécessaires et

liées à un usage agricole (secteur AC), autrement dit les bâtiments d'exploitation, la maison de gardiennage, les locaux pour la diversification agricole, le stockage du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Ces espaces sont calibrés sur les différents sites de production agricoles.

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans l'ensemble de la zone agricole car ceux-ci répondent à l'intérêt général du territoire.

Le secteur A

Seule la construction d'abris de pâture liés à l'activité agricole est autorisée dans ce secteur dans le but de préserver au maximum les espaces de travail des exploitants agricoles. Ceux-ci sont néanmoins indispensables à l'activité agricole dans des secteurs d'élevage comme à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et pour répondre aux normes du bien-être animal.

De manière à respecter cette logique de constructibilité limitée, les abris de pâture doivent respecter les règles suivantes :

- une emprise au sol maximale ne dépassant pas 50 m² par unité foncière.
- une hauteur inférieure ou égale à 4 m hors tout.
- être sans fondations et aisément démontables, avec une ouverture permanentes sur au moins un côté, une couverture en bardage d'aspect bois.

Le secteur AC

Rappelons que ce secteur est calibré sur les différents sites des exploitations agricoles.

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions en secteur AC visent à insérer harmonieusement les constructions nouvelles et à les concentrer sur leur site d'exploitation.

d'emprise au sol :

La réglementation concernant l'emprise au sol retenue dans le PLU se réfère aux prescriptions indiquées dans la charte sur les principes de constructibilité en zone agricole dans le Bas-Rhin. Aussi, le logement de fonction ne pourra pas avoir une emprise au sol supérieure à 220 m².

Quant à l'emprise au sol des autres bâtiments de l'exploitation et de leurs logements accessoires, celle-ci n'est pas réglementée *pour ne pas brider de futurs projets sur le territoire, d'autant que l'activité agricole est encore bien représentée à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.*

Définition d'un local accessoire :

Un local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ... Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

- **de hauteur des constructions nouvelles :**

La règle du secteur AC dispose que la hauteur maximale des constructions s'applique aux constructions neuves tout comme aux surélévations ou extensions des constructions existantes. Cependant, les ouvrages techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseur, ... peuvent dépasser la hauteur autorisée à condition que, toute proportion gardée, ils demeurent ponctuels et présentent une bonne intégration dans le site.

Aussi, les constructions agricoles doivent être réalisées en respectant une hauteur inférieure ou égale à 12 m au faitage *pour ne pas brider de futurs projets sur le territoire.*

Quant aux locaux accessoires (dont la maison de gardiennage), ils devront avoir une hauteur inférieure ou égale à 9 m au faitage *correspondant à des constructions comprenant un R+1+combles.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport au domaine public :**

Les constructions agricoles doivent respecter un recul de 10 m par rapport au domaine public. *Ce recul permettra aux véhicules encombrants de stationner sur le devant des futurs bâtiments et de pratiquer leurs manœuvres sur les terrains d'assiette du projet sans difficultés.*

En revanche, les locaux accessoires doivent respecter un recul de 3 m par rapport au domaine public *car ceux-ci sont moins contraints par l'accès et le passage quotidiens des engins agricoles.*

- **d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives :**

Les constructions nouvelles doivent être implantées : soit en limite séparative latérale, ou soit en respectant un recul minimal de H/2 sans pouvoir être inférieur à 3 m en tout point de la construction.

- **d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les logements de fonction devront s'implanter dans un rayon maximal de 60 m autour d'un des bâtiments justifiant de la nécessité agricole. Cette règle est la traduction des prescriptions indiquées dans la charte sur les principes de constructibilité en zone agricole dans le Bas-Rhin dans le but que le logement de fonction soit construit dans un périmètre proche du bâtiment nécessitant cette proximité (ex : bâtiment d'élevage).

En outre, une distance d'au moins 4 m peut être imposée entre 2 bâtiments non contigus pour des raisons de sécurité.

- **d'aspect extérieur des constructions nouvelles :-**

L'aspect extérieur des bâtiments des exploitations est réglementé *pour que les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans le paysage et dans leur environnement immédiat.* Aussi, leur couleur devra être foncé et mat, sans utiliser de matériaux réfléchissants et brillants.

Dans cette même logique, l'aspect extérieur des constructions des maisons de gardiennage est réglementé pour que *les nouveaux projets s'insèrent au mieux dans leur environnement immédiat et respecte les mêmes règles que dans la zone UB car ces futurs projets se concrétiseront dans les abords proches du village.* Aussi, les toitures devront être à deux pans avec une pente comprise entre 45° et 52°. La coloration de la couverture rappellera l'aspect de la tuile en terre cuite

- **de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :**

Cette règle ne concerne que l'édification des nouvelles clôtures, de manière complémentaire

aux prescriptions mentionnées dans les dispositions générales du règlement.

Pour le secteur agricole constructible, les règles sont différentes entre les clôtures qui sont sur emprise publique et celles implantées en limite séparative. Aussi, la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1.60 m. Celles-ci seront constituées par un dispositif à claire-voie avec un mur bahut qui ne peut pas excéder 0.6 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. En revanche, les clôtures pleines sont interdites. **Imposer une hauteur permet de ne pas bloquer la visibilité dans les carrefours et les virages.** Enfin, des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière (ex : virages, carrefours) ou d'impératifs techniques (ex : transformateur électrique, compteur gaz...). Concernant les clôtures sur limite séparatives, leur hauteur est limitée à 2 m. **La pose de clôtures sur limite séparative assure une certaine intimité et un recul de courtoisie entre les voisins.** Tout comme celles en limite de l'emprise publique, des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière ou d'impératifs techniques. En outre, rappelons que les dispositions générales du règlement interdisent les plantations monospécifiques **afin de favoriser la biodiversité jusque dans les jardins** et préconisent d'éviter les plantations reconnues comme allergènes.

En outre, des prescriptions complémentaires sont retenues dans le secteur agricole inconstructible. Seules y sont admises les clôtures nécessaires à l'exploitation agricole et la construction de murets y est interdite.

- **de stationnement et aire de stationnement :**

Le stationnement doit être proportionné aux besoins de la construction nouvelle. En outre, il est imposé qu'il soit assuré sur le terrain d'assiette du projet, en dehors des voies et des emprises publiques. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement accessibles.

4.3.4. - les zones naturelles et forestières

Rappelons que la zone N couvre les grands espaces naturels du territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Elle se scinde en plusieurs secteurs :

- le secteur N qui regroupe les constructions isolées et les arrières de certains jardins d'habitation ***Ce secteur est à constructibilité limitée. Des règles encadrent les futurs projets pour assurer leur insertion optimale dans leur environnement immédiat et pour limiter leur impact visuel dans le paysage. Celles-ci concernent la volumétrie et l'implantation des constructions (emprise au sol, hauteur des constructions, prospects d'implantation des constructions pour éviter le mitage au cœur des espaces naturels), ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère, et plus particulièrement l'aspect extérieur des constructions. Les règles concernant les annexes sont identiques à celles des zones urbaines de manière à assurer une équité de traitement pour toutes les propriétés du village.***
- le secteur NF qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire. ***Ce secteur est inconstructible pour que ces espaces soient préservés de toute artificialisation des sols.***
- le secteur NP qui regroupe les différents petits espaces boisés, les vergers, les châtaigneraies implantées sur les hauteurs du village et les zones humides à protéger au cœur des espaces agricoles ouverts. ***Ce secteur est inconstructible pour que ces espaces soient préservés de toute artificialisation des sols.***

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés dans l'ensemble de la zone agricole car ceux-ci répondent à l'intérêt général du territoire.

Le secteur N

Ce secteur N regroupe des arrières de jardins et des habitations isolées. La réglementation écrite du PLU est différente pour chacun de ces deux cas. En effet, la constructibilité limitée est conditionnée à la présence d'une habitation principale au sein de cette zone N. De fait, les arrières de jardins sont inconstructibles car ils se rattachent à une habitation classée, quant à elle, en zone urbaine.

En revanche, *pour que ce secteur demeure à constructibilité limitée tout en reconnaissant l'existence bâtiments d'habitation existants et pour leur permettre d'évoluer*, seules leurs extensions et l'édification d'annexes sont autorisées en secteur N. Les constructions nouvelles – à l'exception des annexes – sont donc interdites dans ce secteur. *En outre, le tracé du règlement graphique - finement calibré sur ces différents sites - contribue également à réduire les droits à construire autour de ces constructions isolées.*

Les règles retenues pour encadrer les futurs projets de constructions en secteur N visent à limiter les nouveaux projets pour que ce secteur demeure à constructibilité limitée et uniquement autour des habitations principales déjà existantes :

- **d'emprise au sol :**

Les annexes ne devront pas dépasser une emprise au sol maximale cumulée de 60 m². A noter que les piscines enterrées et les abris de piscines ne sont pas assujettis à des règles en matière d'emprise au sol. Le PLU autorise également les extensions des bâtiments d'habitation existants à hauteur de +30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. *Ceux-ci pourront ainsi s'agrandir et évoluer pour répondre aux projets particuliers tout en modérant l'artificialisation des sols.*

- **d'hauteur des constructions :**

Les hauteurs des extensions des bâtiments d'habitation existants et des annexes sont réglementées *dans le but d'assurer une insertion harmonieuse des nouveaux projets dans leur environnement*. Aussi, les extensions, aménagements et modifications de la construction principale devront être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale. Les annexes, quant à elles, ne pourront pas dépasser une hauteur maximale à l'égout de toiture ou à l'acrotère de 3 m avec une hauteur maximale hors tout de 5 m.

- **d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

Dans la perspective de concentrer le développement des différents bâtiments d'habitation existants sur chacun de leur site et aux abords immédiats des constructions existantes, les annexes doivent être édifiées dans un rayon de 10 m maximum autour de la construction principale, sauf pour des raisons liées à la sécurité des biens et des personnes.

- **d'aspect extérieur des constructions :**

Pour assurer une harmonie des projets d'extension avec la construction principale et optimiser leur insertion visuelle dans leur environnement immédiat, ceux-ci doivent présenter des

caractéristiques harmonieuses avec l'existant en matière de couleur et de revêtement. L'usage des parpaings à nu est interdit.

Dans la même logique, les annexes seront édifiées dans le même esprit que la construction principale ou les façades devront être couvertes par un bardage ayant l'aspect du bois.

tableau récapitulatif des surfaces du PLU

zones		surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	9,1	36,17	3,27
	UB	20,89		
	UC	2,02		
	UE	3,28		
	UY	0,88		
AU	2AU	0,68	0,68	0,06
A	A	376,36	390,76	35,36
	AC	14,4		
N	N	4,44	677,35	61,30
	NF	600,33		
	NP	72,58		

5 - articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou doit prendre en compte

Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE doit être ainsi compatible avec :

- Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.
- Le SCoT de la Région de Saverne.
- Le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Saverne.
- Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.
- Le SRADDET de la Région Grand Est

Il doit également prendre en compte le PCAET du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau.

4.1.- le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Concernant la thématique eau et aménagement, les orientations mettent l'accent sur :

- prévenir le risque d'inondations par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques
- s'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies

La mise en comptabilité du PLU avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse est démontrée dans la grille d'analyse ci-après.

QUESTIONS

INTEGRATION DANS LE PLU

INONDATIONS

Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?

Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue et les zones d'aléas fort ?

La commune est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

Le territoire communal est impacté par le PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui sont classés en zone naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée.

Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?

Absence de digues sur le territoire d'études.

Comment la prévention des risques est-elle considérée ?

Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à reconquérir ?

La commune est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

Le territoire communal est impacté par le PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui sont classés en zone naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée.

En outre, le PLU ne prévoit pas de mesures particulières d'autant qu'une grande partie du territoire communal conserve un caractère agricole et naturel à la constructibilité limitée et les constructions nouvelles vont se concentrer au cœur de l'enveloppe urbaine existante.

Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?

La commune est couverte par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

Le territoire communal est impacté par le PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben. Le PLU ne prend pas de mesures complémentaires dans ce domaine car les espaces impactés sont classés en zone naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée.

Néanmoins, les dispositions générales du règlement édicte des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU (ne jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances, récupération, stockage et/ou infiltration des eaux pluviales sur le terrain).

Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?

Aucune mesure particulière n'a été prise concernant les bassins versants agricoles. A noter que les espaces agricoles et naturels sont classés en zone inconstructible ou en zone à la constructibilité limitée.

PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?

Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?

Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré.

Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?

Pas de prescriptions particulières / absence de déséquilibre avéré.

Le document préconise-t-il des mesures d'infiltration, de récupération, de réutilisation des eaux pluviales et de limitation de débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	<i>Les dispositions générales du règlement du PLU réglemente la gestion des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU (ne jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances, récupération, stockage et/ou infiltration des eaux pluviales sur le terrain).</i>
<u>Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?</u> Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	<i>Le territoire communal est impacté par le PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui sont classés en zone naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée. Le PLU interdit les constructions nouvelles dans une bande de 6 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau. Les lits des cours d'eau parcourent essentiellement des zones agricoles et naturelles inconstructibles.</i>
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	<i>L'évaluation environnementale du territoire n'a pas mis en évidence la présence de zones humides dans des secteurs ouverts à la construction. Les trames humides font l'objet d'un classement « Eléments Remarquables du Patrimoine Paysager » pour préserver ces espaces de toute constructibilité. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE se surimposent au périmètre du PPRI qui est conservé en zone inconstructible et à construction limitée.</i>
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	<i>Le règlement préconise une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau. Les lits des cours d'eau parcourent essentiellement des zones agricoles et naturelles inconstructibles.</i>
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	<i>La définition d'une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre de la crête des berges des cours d'eau et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.</i>

EAU ET ASSAINISSEMENT

<u>Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</u>	<i>Les choix en matière d'ouverture à l'urbanisation privilégient les espaces disponibles en cœur de bâti qui ont notamment été réfléchis de manière à rationaliser les réseaux (absence de projet d'extension ou de renforcement des réseaux).</i>
<u>Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?</u>	

4.2.- le SCoT de la Région de Saverne

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est intégrée au territoire du SCoT de la Région de Saverne qui a été approuvé le 22 décembre 2011. Le PLU doit être compatible avec ce document de rang supérieur. Le SCOT est en cours de révision.

Tout comme le PLU, le SCOT est doté d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui fixe les politiques publiques d'une part, et d'autre part, d'un Document d'Orientations et d'Objectifs. Ce dernier s'articule autour des thèmes suivants :

- Une organisation solidaire du territoire.
- Un développement équilibré de l'habitat.

- Une mobilité plus durable.
- Une croissance économique viable.
- Un cadre de vie de qualité.

Ces grandes orientations sont ensuite déclinées dans le Document d'orientations Générales (DOG). Celui-ci établit que les villages constituent « le socle de l'échelon territorial ». Le SCOT fixe pour orientations :

- la maîtrise de la croissance urbaine en rapport avec la taille de la commune.
- la gestion économe de l'espace.
- la maîtrise des besoins en déplacements.
- une organisation du renouvellement et le développement de l'habitat favorisant les déplacements de proximité et en particulier les modes doux.
- un développement des équipements structurants existant à la date d'approbation du SCOT sur leur site d'implantation.
- un développement urbain conçu dans une logique de mise en réseau avec les communes voisines.

En matière d'organisation solidaire du territoire, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est classé comme « village ». La commune affiche dans son PADD son ambition d'accueillir de nouveaux habitants à hauteur de +3.5% d'ici 2035 pour assurer le renouvellement de la population, ainsi lutter contre son vieillissement. Pour ce faire, le PLU défend une logique de densification du bâti et modérant ainsi la consommation sur les espaces agricoles et naturels. La commune a affiché une zone 2AU (0.68 ha) dans son PLU dans le but de cibler son potentiel développement futur sur le long terme dans le prolongement du lotissement. L'OAP détermine que cette zone pourra accueillir jusqu'à 16 logements individuels et intermédiaires.

La commune n'envisage pas de créer de grands équipements ou de zones économiques qui seraient en inadéquation avec la taille du village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et la volonté communale de conserver cette image de « village » au pied des collines sous-vosgiennes.

En matière de développement équilibré de l'habitat, le PLU souhaite être en mesure de répondre aux demandes multiples au cours du parcours résidentiel (cf. orientation 2 du PADD). A l'exception d'un terrain communal limitrophe du cimetière sur lequel porte une OAP, ces futurs projets seront laissés à la libre initiative des propriétaires privés. Ceux-ci se concentreront dans les espaces disponibles en cœur de bâti puisque le PLU ne définit pas de secteurs en extension sur le court terme. En effet, le village sera seul en capacité d'absorber ce potentiel nouvel apport de population (en réponse au besoin de créer 25 nouveaux logements d'ici 2035) par le biais d'une démarche déjà engagée en matière de densification, et ainsi de lutter contre l'étalement urbain. En parallèle, la commune souhaite afficher dans son projet de PLU sa volonté d'accueillir de nouveaux habitants de manière continue sur le long terme. Il est ainsi envisagé que cette zone puisse être potentiellement constructible à l'horizon 2030-2035, sur la fin de l'échéancier du PLU. La commune souhaite ainsi, dès à présent, se réserver la possibilité de proposer cette zone pour de la construction si jamais les espaces disponibles en cœur de bâti n'ont pas pu être suffisamment mobilisés dans les premières années d'application du PLU.

En outre, le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE encourage l'usage des modes de déplacements doux avec une orientation du PADD spécifiquement dédiée à cette thématique. Le PLU n'approfondit pas davantage la thématique de transports en commun car le territoire est à l'écart des grands

flux de déplacements et la commune n'est pas dotée de grands équipements ou de zones économiques.

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est doté d'un tissu économique local dynamique. Toutes les entreprises sont implantées dans le tissu bâti, et ainsi autorisées dans les zones UA et UB. Le PLU dispose que ces entités pourront s'étendre et se développer sur leur site de production dans la condition de ne pas générer de nuisances pour leur environnement résidentiel proche. De nouvelles activités pourront également s'installer, le tout dans une démarche de conforter le tissu économique et de pérenniser les entreprises existantes. Une zone spécifique UY est calibrée sur l'entreprise PIERRE LANNIER sans toutefois prévoir d'extension.

En outre, il n'existe pas de zones d'activités économiques sur le territoire et la commune ne souhaite pas en aménager.

Une attention fine est également portée sur le monde agricole pour protéger l'outil agricole. Aussi, la démarche de densification initiée dans le cadre du PLU a pour conséquence positive de limiter l'étalement urbain, et donc de modérer la consommation sur les espaces agricoles avec une prévision d'une consommation potentielle d'un hectare (espaces agricoles / prairies / prés vergers) intégré sous la forme de plusieurs îlots au sein de l'enveloppe urbaine. En outre, le PLU poursuit les démarches initiées par le POS : classement des terres agricoles en zone à la constructibilité limitée n'autorisant que les abris de pâture, concentration des espaces constructibles autour des sites d'exploitation existants. Enfin, pour limiter les nuisances entre exploitations agricoles et tiers, le PLU limite les possibilités d'extension pour les sites dans ou proches de l'enveloppe urbaine.

Enfin, la densification du bâti va de pair avec le maintien d'un cadre de vie de qualité, une consommation limitée sur les espaces agricoles et naturels, une préservation des grandes continuités écologiques – trame de vergers, trame humide et/ou inondables. Une orientation du PADD est d'ailleurs consacrée à « préserver la qualité environnementale du territoire et des paysages ». Aussi, pour être préservées les zones agricoles et naturelles sont classées en zone à la constructibilité limitée, voire inconstructible. En outre, les châtaigneraies présentes en amont du village, les vergers, ainsi que les zones humides font l'objet d'un classement complémentaire en « Eléments Remarquables du Patrimoine Paysager » pour s'assurer de leur non destruction. En outre, les espaces couverts par le site Natura 2000 des « Vosges du Nord » sont inscrits en zone NF inconstructible et en secteur N dans la vallée dans le Zinsel où seules les constructions isolées peuvent évoluer dans le respect des prescriptions édictées par le PPRI. Ce site Natura 2000 est également couvert – sur le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE - par la ZNIEFF de type I « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord ». Quant à la ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne », elle est inscrite au sein de plusieurs secteurs inconstructibles (NP, A, N), à l'exception des abords du village qui sont déjà construits comme le lotissement.

Rappelons également que le PLU est soumis à évaluation environnementale, ce qui constitue une garantie supplémentaire en matière de préservation de la biodiversité locale, des réservoirs de biodiversité et de la nature ordinaire.

En outre, le PLU vise à préserver l'identité patrimoniale du territoire avec des règles adaptées dans le centre ancien pour que l'aspect extérieur des nouveaux projets s'insère au mieux dans leur environnement immédiat d'une part, et d'autre part, que les travaux sur les bâtiments existants, et plus particulièrement sur les constructions patrimoniales, ne portent pas atteinte à leur qualité architecturale.

Enfin, comme le montre la compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, le PLU porte une attention fine sur la protection de la ressource en eau.

4.3.- le PLH de la Communauté de Communes du Pays de Saverne

La Communauté de Communes du Pays de Saverne est dotée d'un Programme Local de l'Habitat pour la période 2015-2020. Le PLH est compatible avec le SCOT.

Le PLH détermine un potentiel de production de 29 nouveaux logements en extension, duquel doit être déduit le lotissement, ce qui porte le potentiel réel à 8 nouveaux logements.

En parallèle, le PLU définit - dans le volet 1 du rapport de présentation - son propre calcul en matière de besoin en logements – tenant compte du desserrement des ménages, de l'ambition communale pour augmenter de la population de +3.5% d'ici 2035, des logements vacants - avec une production estimée à 25 logements sans tenir compte de leur localisation future. Rappelons également que l'analyse des capacités de densification et de mutabilité des espaces estime la présence de 3 898 m² facilement mutables (parcelle communale à côté du cimetière), moyennement mutable (10 178 m²) et difficilement mutables (12 377 m²). Par conséquent, l'enveloppe urbaine est en capacité, à elle seule, d'absorber ce besoin de 25 logements affiché dans le PADD. C'est pourquoi, les élus ont décidé de se concentrer à court terme sur le comblement des espaces libres en cœur du tissu bâti et de ne pas étendre l'enveloppe urbaine dans le cadre du PLU. Rappelons que la commune se réserve la possibilité de proposer une zone à urbaniser sur le long terme pour compenser un éventuel manque de mobilisation des espaces en cœur de village.

En conclusion, le potentiel constructible présent dans les zones urbaines répond au besoin en logements affiché dans le cadre du PLU en accord avec les ambitions communales affichées. Il est également compatible avec le PLH puisque le PLU ne prévoit pas de secteur en extension et que la zone à urbaniser 2AU ne pourra pas être construite sans révision du PLU.

4.4.- le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le PLU doit également être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord qui définit un projet de territoire à l'horizon de 2035.

Au travers des différentes thématiques abordées par le PLU, celui-ci est compatible avec la charte du PNRVN dans la limite des domaines d'intervention du document d'urbanisme :

- Une attention particulière est portée à la ressource en eau comme le montre déjà la mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.
- Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 des « Vosges du Nord ». Aussi, cette étude garantit la préservation aussi bien des réservoirs de biodiversité que des espaces de nature ordinaire. En outre, la démarche de

densification voulue par les élus induit de fait une préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans leur vocation actuelle, et donc leur valeur environnementale. Ces espaces sont inconstructibles ou à la constructibilité limitée dans le PLU pour limiter le mitage au cœur de ces espaces. Enfin, les châtaigneraies présentes en amont du village, les vergers, ainsi que les zones humides font l'objet d'un classement complémentaire en Eléments Remarquables du Patrimoine pour s'assurer de leur non destruction.

- L'activité agricole est encore très présente sur le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Dans un souci de préserver et de pérenniser ces activités, les terres agricoles, essentiellement sous la forme de prairies, sont conservées en zone à la constructibilité limitée, n'autorisant que la construction d'abris de pâture. En outre, les différents sites d'exploitations pourront évoluer et s'étendre autour des bâtiments existants et dans la limite du périmètre du secteur AC.

4.5.- le SRADDET de la Région Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été approuvé en novembre 2019. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs.

Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Alsace tel quel sans y apporter de modification.

Le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs. Aussi, concernant les règles du SRADDET, le PLU :

- ne remet pas en cause les projets en matière de développement des énergies renouvelables et des performances énergétiques au sein des bâtiments.
- porte une attention particulière sur la préservation de la trame verte et bleue en classant les espaces concernés en zone inconstructible ou à la constructibilité limitée. En outre, la démarche en faveur de la densification du bâti permet de limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels, et donc de fait de préserver la trame verte et bleue. Enfin, les châtaigneraies, les vergers familiaux et les zones humides recensées dans le cadre du PLU font l'objet d'un classement comme « éléments remarquables du patrimoine paysager ».
- Les zones humides recensées dans le cadre du PLU font l'objet d'un classement comme « éléments remarquables du patrimoine paysager ».
- Le PLU porte une attention toute particulière à la ressource en eau comme le montre la compatibilité du PLU avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

- Le PLU promeut une démarche en faveur de la densification du bâti et le village absorbera à lui seul les constructions nouvelles. Néanmoins, une réserve foncière communale sur le long terme (classée en 2AU / 0.68 ha) est déterminée dans le cas uniquement où les terrains du centre village ne seraient pas suffisamment mobilisés pour accueillir de nouveaux habitants. En outre, le zonage est calibré pour répondre au besoin en logements définis dans le cadre du PLU et compatible avec le PLH de la CCPS.
- Le périmètre du PPRI du bassin de la Zorn et du Landgraben est reporté sur le document de zonage pour que les futurs projets en tiennent compte.

4.6.- le PCET volontaire Pays de Saverne, Plaine et Plateau

Rappelons que le PLU doit prendre en compte le PCET volontaire Pays de Saverne, Plaine et Plateau décline les orientations du SRCAE sur son territoire avec 3 enjeux :

- écologique : réduire nos émissions de gaz à effet de serre et maîtriser l'ensemble des impacts environnementaux et sanitaires.
- économique : réduire notre dépendance énergétique, gagner en compétitivité et créer de l'emploi.
- social : maîtriser le prix de l'énergie pour lutter contre la précarité énergétique.

Le PLU ne peut qu'encourager ces démarches même si ses interventions sont limitées dans ces différents domaines.

A noter qu'un PCAET est en cours d'élaboration.

6 - incidences du PLU sur l'environnement

6.1.- les incidences du PLU sur l'environnement

La gestion économe des espaces et la modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels

Tout d'abord, rappelons que le potentiel constructible offert par le PLU permettra de répondre aux ambitions communales pour accueillir de nouveaux habitants sur le territoire et ils s'inscrivent dans les **objectifs chiffrés en matière de consommation sur les espaces affichés dans le PADD : la construction de 25 nouveaux logements.**

Le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se concentre sur une densification du bâti existant avec un comblement des espaces disponibles entre les constructions au sein de son enveloppe urbaine, sans extension des zones constructibles sur le court terme. Cette démarche limite donc l'étalement urbain et la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

A noter que toutes les zones à urbaniser du POS qui restaient encore libre de constructions ne sont pas reconduites dans le PLU pour calibrer le nouveau document d'urbanisme sur les besoins exprimés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants dans le village. Une zone 2AU (0.68 ha) est néanmoins déterminée pour un affichage de la volonté communale de poursuivre l'extension de son lotissement sur le long terme, d'ici 2030-2035.

Par conséquent, le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE assure une gestion économe de l'espace et une modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels grâce à une démarche privilégiant une logique de densification.

En outre, cette même démarche de rationalisation des espaces pour accueillir de nouveaux habitants est également appliquée pour les autres destinations en matière de constructions d'équipements et d'activités économiques existantes.

En effet, les équipements communaux sont intégrés dans l'enveloppe urbaine (mairie, bibliothèque, école,...) et classées dans les zones à vocation principale d'habitat UA et UB. En revanche, les pôles respectifs du cimetière et de la salle communale font, quant à eux, l'objet d'une zone particulière UE calibrée sur ces 2 emprises communales, sans prévoir d'extension supplémentaires. Ces équipements pourront s'étendre autour des unités existantes, sans consommation complémentaire sur les espaces agricoles et naturels. Il reste peu d'espaces disponibles dans cette zone.

En outre, concernant les activités économiques, celles-ci sont également intégrées dans l'enveloppe urbaine du moment que celles-ci sont compatibles avec la vocation principale d'habitat des zones UA et UB. Un périmètre UY est calibré sur le périmètre de l'emprise de

l'entreprise PIERRE LANNIER.

Enfin, les documents de planification visent à lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles. Ces espaces sont préservés dans le cadre du PLU par la définition d'une zone A (391.31 ha) et d'une zone N étendues (667.35 ha). Ces deux zones sont à la constructibilité limitée (constructions et installations uniquement à vocation agricole en AC, abris de pâture nécessaires à l'activité agricole en secteur A pour la première / évolution limitée autour des constructions isolées en secteur N pour la seconde). En revanche, toute nouvelle habitation, équipements et activités économiques sont interdits dans les zones agricoles et naturelles du PLU.

Leur surface se maintient par rapport au zonage du POS, signe que la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est engagée depuis de très nombreuses années dans une démarche de rationalisation de la consommation sur les espaces (de 1042.39 ha à 1068.11 ha pour les surfaces cumulées des zones agricoles et naturelles entre le POS et le PLU). En outre, le PLU aura très peu d'impacts sur les espaces agricoles comme le montre la carte correspondante. En effet, la consommation sur les espaces agricoles et naturels dans les zones urbaines est limitée à 1.79 ha, comme cela est précédemment expliqué dans le chapitre consacré à l'analyse des capacités de densification :

- 0.1 ha dans la zone UE.
- 1.01 ha correspondants à des dents creuses occupées par des espaces agricoles, naturels ou des prés-vergers.
- 0.68 ha correspondant à la zone 2AU.

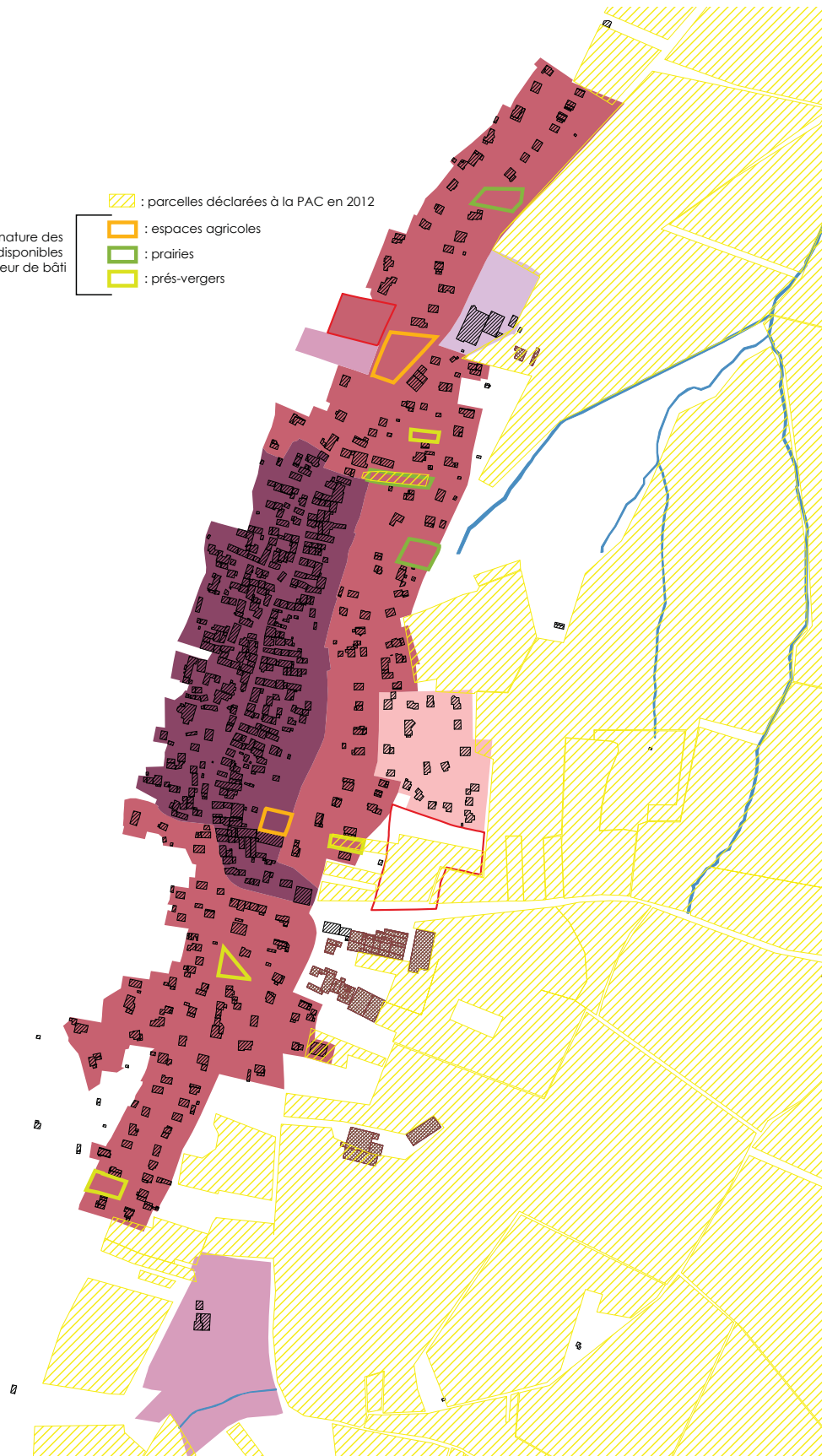
Ces deux derniers points regroupent les seuls espaces susceptibles de perdre leur vocation agricole et/ou de recevoir des constructions autres qu'agricoles, dont seulement deux ilots sont déclarés à la Politique Agricole Commune (source : Registre Parcellaire Graphique de 2012). A ces espaces, il convient de mentionner les espaces disponibles existants sous la forme de prairies dans le secteur AC (environ 11 ha sur le total 14.4 ha couverts par ce secteur) et qui pourront être potentiellement consommés par la construction de futurs bâtiments agricoles.

De plus, les choix établis par le PLU n'auront pas d'impacts sur l'activité agricole en tant que telle car :

- les espaces dédiés aux activités agricoles sont maintenus dans leur fonctionnalité actuelle avec la possibilité d'étendre de manière suffisamment lâche les sites d'exploitations ;
- le développement potentiel de l'urbanisation ne conduira pas au morcellement d'ilots agricoles, ni à leurs enclavements ;
- les chemins agricoles seront maintenus ;
- le développement du village ne perturbera pas la cohabitation actuelle entre vocation résidentielle et vocation agricole car les choix retenus par le PLU s'orientent vers une densification du bâti avec un unique secteur en extension. Ce dernier est classé en zone 2AU - c'est-à-dire pour une urbanisation sur le long terme – dont la limite se localise à minima à 55 m de la zone AC la plus proche, ce qui respecte le recul du Règlement Sanitaire Départemental correspondant au classement actuel de cette exploitation.

Enfin, précisons qu'il n'est pas possible d'établir une vision prospective de l'activité agricole sur le long terme à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE au vu du manque de visibilité du développement des activités agricoles. Rappelons que lors des concertations et de l'enquête publique, les exploitants agricoles n'ont pas fait part de besoins particuliers sur le court, moyen et long terme ; à l'exception du projet de cessation d'activité de l'exploitation agricole située au centre du village et qui est anticipée dans le cadre du PLU.

- nature des
espaces disponibles
en cœur de bâti
-  : parcelles déclarées à la PAC en 2012
 -  : espaces agricoles
 -  : prairies
 -  : prés-vergers



analyse de l'impact du PLU sur l'activité agricole

La préservation de la biodiversité locale, des paysages et de l'environnement

Cette thématique est traitée dans un paragraphe particulier en fin de chapitre.

La gestion de la ressource en eau

Le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE apporte une attention particulière à la gestion et à la protection de la ressource en eau :

- Le territoire communal est impacté par le PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui sont classés en zone naturelle inconstructible ou à la constructibilité limitée. Les futurs projets devront respecter les prescriptions inscrites dans l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010. Ce périmètre est reporté sur le document graphique du PLU.
- Les trames humides sont reportées sur le document graphique. Ces espaces ont vocation à demeurer inconstructibles. Ils font en outre l'objet d'un classement en « Élément Remarquable du Patrimoine ».
- Des prescriptions dans le règlement s'assurent de la bonne gestion de la ressource en eau (alimentation en eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette).
- La densification du bâti permet de rationaliser les réseaux qui seront en capacité de supporter les constructions nouvelles en zone urbaine. Ceux-ci seront prolongés dans la zone 2AU sans effet négatif sur le réseau existant dont le calibre est suffisant
- Il est interdit de construire à moins de 6 m des crêtes des berges des cours d'eau pour ne pas entraver la mobilité des ruisseaux, conserver un accès pour leur entretien et préserver les berges.
- Les espaces de stationnement extérieurs devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,...).

Le patrimoine bâti et les performances énergétiques

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se caractérise par un patrimoine de qualité avec de belles opérations de réhabilitation et une conscience locale concernant la protection du bâti ancien alsacien. C'est pourquoi, la commune n'a pas souhaité que le PLU propose des mesures complémentaires de type inventaire du patrimoine ou cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères. Néanmoins, le règlement écrit précise que les nouvelles constructions devront par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De même, les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas dénaturer leur qualité architecturale. Dans ce cadre, le règlement des zones urbaines UA et UB prévoient des prescriptions à respecter concernant l'aspect extérieur des constructions, et plus particulièrement la morphologie des toitures et un possible maintien du schlupf. Des prescriptions complémentaires en zone UA concernent l'aspect extérieur des constructions patrimoniales.

Enfin, même si il n'existe pas de mesures particulières dans le document d'urbanisme, le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel.

La mobilité

Les démarches engagées dans le PLU en faveur de la densification du bâti et du choix de privilégier des espaces en épaisseur de l'enveloppe urbaine n'accentueront pas les déplacements dans le village.

Plusieurs cheminements doux existent déjà dans le village et une nouvelle connexion est envisagée dans le cadre de l'OAP. En outre, des démarches sont également engagées au niveau intercommunal – initiées par la Communauté de Communes du Pays de Saverne et par la Communauté de Communes de Vignoble Mossig - avec la mise en place d'un « Plan Vélo » dans le but de promouvoir le développement touristique local et d'encourager à réduire un usage systématique de la voiture individuelle.

Enfin, le territoire est peu desservi par des transports en commun, ce qui explique que cette problématique gérée à l'échelon départemental et régional ne soit pas traitée dans le PLU d'autant que la commune n'a pas exprimé de carences sur ce sujet.

Les incidences sur la santé humaine

Les choix retenus par le PLU n'auront pas d'incidences sur la santé humaine notamment :

- Une démarche en faveur de la densification qui aura peu d'incidences sur le trafic et sur l'accroissement des déplacements.
- des reculs inconstructibles le long des grandes infrastructures de transport sont imposés.
- Les activités économiques, ainsi que les installations nouvelles, devront assurer une bonne cohabitation d'ensemble avec leur environnement résidentiel. Cette même attention est accordée pour les exploitations agricoles.
- Le règlement précise que les essences allergènes de type bouleau, aulne, noisetier, charme (...) sont à éviter.

La gestion des risques naturels

Rappelons que la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par les risques naturels liés aux inondations (PPRI des bassins versants de la Zorn et du Landgraben), un aléa faible à moyen du retrait-gonflement des argiles, un classement en zone de sismicité 3, un risque au radon de catégorie 2 d'une part, et d'autre part, les risques technologiques liés au risque de transport de matière dangereuses sur les voies routières, de pollution des sols.

Ces risques impactent peu l'enveloppe urbaine d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE qui va en outre spatialement peu évoluer. Par conséquent, le PLU aura peu d'incidences sur la gestion des risques naturels et technologiques.

6.2.- la prise en compte de nuisances dans le PLU

Le PLU doit prendre en compte les nuisances (ex : bruit, olfactif, pollution) qui impactent le territoire communal. Les choix retenus par la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ne doivent ainsi pas accentuer ces phénomènes.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a pris le parti de densifier son enveloppe urbaine. Les activités économiques sont intégrées dans le tissu bâti sans générer de nuisances pour leur environnement résidentiel. Le PLU, tel qu'il est défini, ne devrait pas modifier cet état actuel. En outre, le règlement écrit précise que les nouveaux projets ne pourront s'installer que sous la condition de ne pas créer de nuisances graves pour le voisinage.

Une réflexion particulière a été portée sur la cohabitation entre exploitations agricoles et tiers du fait de leur localisation dans ou à proximité du tissu bâti. Pour maintenir une bonne cohabitation d'ensemble, un traitement différent a été proposé suivant la localisation des bâtiments agricoles :

- L'exploitation agricole sise en cœur de bâti a transmis son intention de cesser son activité sur le court terme. Ce projet a été anticipé dans le cadre du PLU et les bâtiments sont classés en zone urbaine dans le but de favoriser leur reconversion et d'éviter l'installation d'une nouvelle activité agricole en cœur de bâti compte tenu des risques de nuisances que cela implique.
- Pour les constructions agricoles en limite directe des habitations, leurs possibilités d'évolution sont réduites pour limiter les risques en matière de nuisances.
- Pour les constructions agricoles plus reculées, le secteur constructible est plus lâche et orienté vers la partie la plus éloignée de l'enveloppe urbaine car ces sites sont moins susceptibles de créer de nuisances pour leur voisinage.

Enfin, les habitations – hors agglomération – doivent respecter un recul inconstructible de 25 m le long de la RD6. Ce recul est porté à 20 m pour les autres constructions. Une isolation renforcée doit être prévue pour les constructions dans une bande de 100 m de part et d'autre de cette voie express. Le long de la RD129 hors agglomération, toutes les constructions doivent respecter un recul de 15 m. En outre, les nouveaux accès directs sur la route départementale sont strictement interdits hors agglomération. Une bande inconstructible de 300 m doit être appliquée dans une bande de part et d'autre de la Ligne à Grande Vitesse. **Au vu de la localisation de ces infrastructures de transport et des choix retenus en matière de zones urbaines, ces règles auront peu d'impacts pour le territoire.**

6.3.- évaluation des incidences Natura 2000 et incidences potentielles sur la biodiversité locale

Le cadre réglementaire d'évaluation des incidences Natura 2000

Le régime d'évaluation des incidences est transposé initialement par le décret du 20 décembre 2001 et a fait l'objet d'une réforme en 2008. Le cadre juridique actuel repose sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et loi du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, codifiées aux articles L.414-4 et 5 du CE.
- Décret du 9 avril 2010 et décret du 16 août 2011 (R.414-19 à R.414-29 du CE).

Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorité compétente peut toutefois autoriser ou approuver un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- L'opération répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- Aucune solution alternative n'est possible ;
- Les mesures compensatoires prévues sont suffisantes et permettent de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

Le droit européen lie juridiquement les démarches d'évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de la directive 1992/43/CE habitats, faune, flore.

Le droit français opère également un « jeu de miroir » entre ces deux dispositifs d'évaluation. Selon l'article R.122-17 du CE issu du décret du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du CE (à l'exception de ceux relevant du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est venu préciser le dispositif sur ces documents de planification particuliers.

Sont soumis systématiquement à évaluation des incidences Natura 2000 les documents suivants :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains ;
- **Les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, comme cela est le cas d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.**

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000, après un examen au cas par cas (décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement), les documents suivants :

- Les plans locaux d'urbanisme ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE).
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Concrètement pour l'évaluation des incidences Natura 2000, il s'agit de vérifier que la mise en œuvre du document d'urbanisme ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 considéré.

Incidences potentielles sur la biodiversité locale, les paysages et l'environnement

Rappelons qu'une orientation du PADD est spécifiquement consacrée à « préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages ».

La préservation de la biodiversité est assurée à l'échelle du territoire par :

- La logique de densification et de modération de la consommation sur les espaces promue dans le cadre du PLU visant à limiter l'impact de l'urbanisation future sur l'environnement communal et sur les paysages qui évolueront peu. En outre, une grande partie des zones à urbaniser du POS ne sont pas reconduites dans le PLU et elles sont conservées en zone agricole ou naturel, ce qui contribue à préserver davantage les trames paysagères et environnementales.
- La conservation des grandes composantes paysagères dans leur vocation actuelle : zone agricole (390.76 ha) + zone naturelle (677.35 ha) (96.67% du territoire communal). La constructibilité y est limitée de manière à préserver le cadre agricole et naturel du village, à maintenir les grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires voisins. La zone forestière est calée sur les massifs forestiers imposants.
- Les châtaigneraies, les vergers et la trame humide est classée en « Eléments Remarquables du Patrimoine ».
- Un recul de 6 m inconstructible de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau cadastrés et un recul inconstructible de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.
- Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction. En outre, les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les incidences potentielles de la zone 2AU – zone à urbaniser sur le long terme avec orientation d'aménagement et de programmation

La zone 2AU est située à proximité de la rue des Vergers et elle est couverte par une OAP avec une ouverture potentielle à l'horizon 2030-2035. L'analyse des incidences est d'ailleurs effectuée sur ce périmètre même si une grande partie conservera sa vocation naturelle. Cette zone de projet, d'une surface d'un peu plus d'un hectare, abrite presque exclusivement de la prairie pâturée au sein de laquelle aucune espèce végétale ou animale patrimoniale n'a été observée.

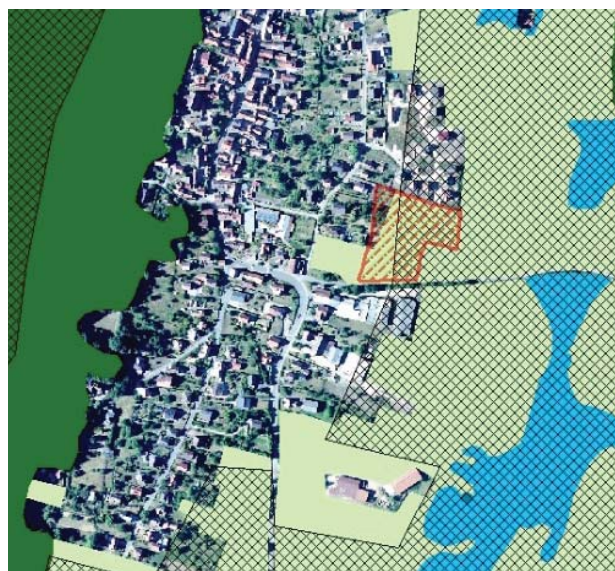


secteur d'OAP abritant presque exclusivement de la prairie pâturée (ici en vert clair)

En revanche, la zone de projet se situe à plus de 40% au sein de la ZNIEFF 1 « Pré, vergers et vallons humides du Piémont vosgien », à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Par ailleurs, la « constructibilité » entrainera la disparition de la prairie et donc la disparition d'un hectare de milieu ouvert intégré à la sous-trame « milieux ouverts » de la commune.

Cependant, compte tenu de la surface de la zone de projet, celle-ci ne devrait que peu impacter la sous-trame puisque la zone est située dans la continuité direct du bâti existant. Un impact est à prévoir mais celui est considéré comme limité.

La zone de projet n'abrite pas de zones humides et de ce point de vue, elle est donc en accord avec les dispositions et orientations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse. Cependant, comme la carte correspondante, la zone de projet se situe à proximité d'une zone humide. Considérant la topographie, un risque d'incidences temporaires liées à la réalisation des travaux existe toutefois. Dans la mesure où ces incidences ne sont pressenties que temporaires, les incidences sont considérées comme modérés.



La zone de projet est située au sein de la ZNIEFF 1 (hachurée noir) et de la sous-trame "milieux ouverts" (en vert clair)

Les incidences potentielles directes de la zone 2AU sont donc :

- Destruction permanente d'un habitat naturel banal et sans enjeu floristique ou faunistique ;
- Destruction permanente d'un hectare de ZNIEFF impactant potentiellement les espèces mais dans une faible mesure ;
- Destruction permanente d'un hectare de sous-trame « milieux ouverts » impactant peu le déplacement potentiel des espèces.

Les incidences potentielles indirectes sont donc :

- Risques faibles mais non exclu d'impact sur la zone humide située plus bas, du fait de la

topographie (pollution temporaire à cause des eaux de ruissellement par exemple pendant la durée des travaux d'aménagement).

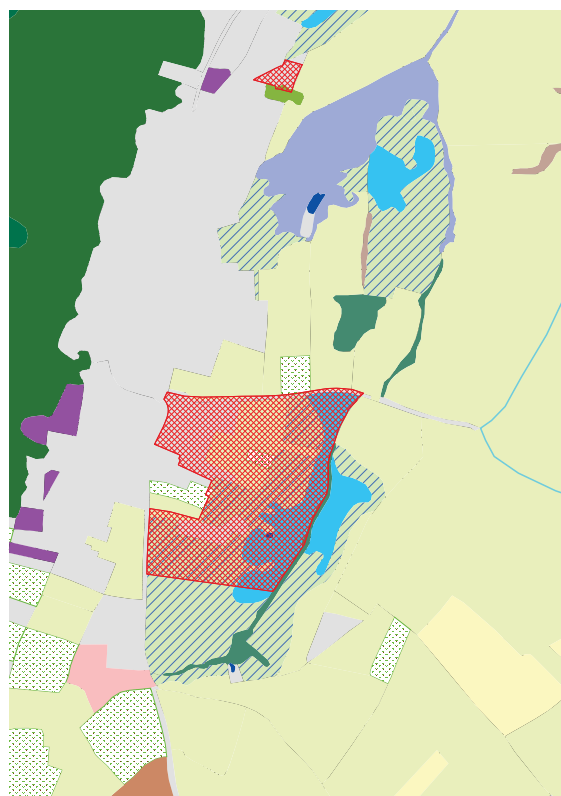
Compte tenu des différents éléments suscités, les incidences potentielles directes et indirectes du périmètre de la future OAP sont considérées comme limitées. En outre, la prise en compte du zonage ZNIEFF permet de réduire les impacts sur le milieu naturel. Aucune compensation n'est à prévoir ici.

Les incidences potentielles du secteur AC – secteur agricole constructible

Rappelons en préambule que ce secteur est uniquement dédié à accueillir des constructions liées à une vocation agricole.

Les secteurs AC au sein de la commune concernent trois secteurs distincts. Deux des trois espaces sont situés en zone bâtie existante (secteur nord et secteur à proximité de la D219). Aucune incidence n'est donc à prévoir au sein de ces secteurs.

Le plus grand secteur, quant à lui, se situe à l'est de Gumbel. Il contient à l'est une partie désignée comme zone humide. Cependant, **le zonage du PLU prévoit la préservation de cette zone humide qui est classée en élément remarquable du patrimoine dans le PLU.** Par ailleurs, au sein des secteurs AC, seuls sont autorisés les constructions agricoles et donc une densité de construction faible à modérée. Enfin, la constructibilité de ce grand secteur va consommer sur des espaces naturels considérés à enjeux faibles à modérés puisque des prairies pâturées de faible intérêt écologique se développent au sein de la zone. Le faible intérêt de ces prairies est justifié par la présence d'une végétation ordinaire, très rase et dont les capacités d'accueil pour la faune sont très limitées.



secteur AC (hachures rouge) au sein du territoire communal

Par conséquent, les incidences potentielles directes et indirectes des zones AC sur le milieu naturel sont considérés comme limitées. **La prise en compte de la zone humide dans le règlement permet d'éviter les impacts potentiels directs et de réduire les impacts indirects potentiels. Aucune compensation n'est à prévoir ici.**

Les incidences potentielles du secteur N – secteur naturel

Rappelons qu'une grande partie de la zone naturelle est inconstructible. La surface de la commune est occupée à 50 % par des massifs forestiers (classés en zone NF). Ces secteurs sont inconstructibles et sont donc préservés de toute artificialisation. Au sein du territoire, plusieurs secteurs sont classés en zone NP (naturels protégés). Ces secteurs concernent des habitats naturels déterminants ZNIEFF, tels que les vergers ou les haies, ou des habitats naturels relevant de la directive Habitats-Faune-Flore, tels que les boisements humides, mais également les zones humides identifiées au

sein du territoire. L'ensemble de ces secteurs NP est considéré inconstructible. Le zonage du PLU prévoit donc la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan écologique.

En revanche, une cartographie précédente (cf. chapitre concernant le zonage) montre que seules les constructions isolées hors périmètre du PPRi pourront évoluer. Afin de réduire les incidences potentielles sur le milieu naturel de la commune, le règlement prévoit de limiter les constructions à des extensions et à la construction d'annexes, et donc par voie de conséquence de réduire les potentielles incidences sur le milieu naturel.

Compte tenu des différents éléments suscités, les incidences potentielles directes et indirectes au sein de la zone N sont considérées comme limitées. La prise en compte des zones N dans le règlement permet d'éviter les impacts potentiels au sein des secteurs NP et NF et de réduire les impacts potentiels au sein du secteur N. Aucune compensation n'est à prévoir ici.

Les incidences potentielles sur le réseau Natura 2000

Pour rappel, la commune est concernée par les deux directives puisque le site Natura 2000 « Vosges du Nord », situé pour partie au sein du périmètre communal, est à la fois une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun impact direct n'est à prévoir sur le réseau Natura 2000.

En revanche, il existe des impacts indirects potentiels sur deux espèces animales du site Natura 2000 puisque la future zone 2AU va détruire une zone utilisable par ces deux espèces. Les deux espèces sont :

- Le Grand Murin (*Myotis myotis*) : espèce de chauve-souris visée par l'annexe II de la Directive Habitats, utilise beaucoup les prairies et pelouses pour chasser ;
- Le Grand duc d'Europe (*Bubo bubo*) : visé par l'annexe I de la Directive Oiseaux, il est la plus grande espèce de rapace nocturne d'Europe. Il a besoin de milieux ouverts ou semi-ouverts pour chasser.

Compte tenu de la faible surface de la zone 2AU (0.68 ha) et de la surface restante disponible pour ces espèces au sein de la commune, les impacts sont cependant considérés comme limités. Par ailleurs, la zone 2AU est située dans la continuité directe du bâti existant. Cela ne va donc pas créer une nouvelle perturbation dans un secteur vierge.

Les incidences potentielles directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 sont donc considérées comme limitées.

La prise en compte du milieu naturel dès les premiers temps de l'élaboration du nouveau PLU permet aujourd'hui la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan écologique. La consommation des espaces est limitée et la préservation des secteurs à enjeux écologique est correctement prise en compte.

Considérant le zonage prévu et la préservation des milieux sensibles (prairies humides, haies, boisements marécageux, vergers), l'environnement naturel ne devrait pas ou peu évoluer. Les possibilités d'évolution du milieu naturel résident principalement dans le maintien des pratiques agricoles au sein des prairies, mais il est ici question de changement d'itinéraires agricoles et non de consommation d'espace.

7 - indicateurs du PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune, dans un délai de 9 ans, de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs.

Plusieurs indicateurs sont proposés et présentés dans le tableau ci-après. Celui-ci :

- explicite chaque indicateur,
- indique les sources qui pourront aider la commune à procéder au bilan de son PLU,
- rappelle les valeurs initiales, c'est-à-dire celle du présent du PLU approuvé en 2020,
- propose des valeurs à atteindre dans un délai de 9 ans après l'approbation du document d'urbanisme (soit en 2029) et qui serviront de référence pour procéder au bilan positif ou négatif de son PLU.

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES	Valeurs initiales de référence (2020)	Valeurs d'arrivée souhaitées 9 ans après l'approbation du PLU (2029)
<i>Répondre à l'objectif de croissance de la population communale</i>	La population communale est de 587 habitants au RGP2016. <u>Objectif</u> : permettre une croissance de la population (objectif : accueil de 21 habitants/+3.5%).	Statistiques communales INSEE.	587 habitants au RGP2016.	Environ 610 habitants.
<i>Taux de construction annuel</i>	Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre aux ambitions communales en matière d'accueil de population.	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus).	32.01 ha de zones urbaines UA, UB, UC. 2.64 ha de disponible en « dents creuses ». 0.68 ha de zones 2AU.	Evaluation du lotissement du cimetière (loti à plus ou moins 80%) et du comblement des espaces potentiellement mutables (plus ou moins 50%) (cf. calendrier d'ouverture à l'urbanisation). Réflexion sur le projet de la zone 2AU.
<i>Profil des ménages accueillis</i>	Indicateur dans la perspective de privilégier un public jeune (rajeunissement et renouvellement de la population communale) et les familles.	Statistiques communales INSEE	92 enfants de moins de 14 ans en 2016 (16% de la population communale) / 111 personnes par entre 30 et 44 ans (19%).	Améliorer ces proportions.

<i>Ouverture de la zone à urbaniser sur le long terme 2030-2035 (habitat)</i>	Le village doit absorber seul les nouveaux logements avec des espaces calibrés pour répondre au besoin en logements.	Statistiques communales INSEE	0.68 ha de zones 2AU.	Réflexion sur le projet de la zone 2AU.
<i>Assurer une veille sur la vacance des logements</i>	Le but de cet indicateur est de réduire le nombre de logements vacants et de les remettre sur le marché de l'immobilier.	Statistiques communales INSEE.	7 logements vacants recensés par la commune, 49 par l'INSEE en 2016.	Tendre à maintenir un taux de 5% de logements vacants pour assurer une rotation correcte du parc de logements.
<i>Consommation sur les espaces naturels et agricoles</i>	Les lois ENE, de modernisation de l'agriculture et de la pêche et ALUR prévoient une modération de la consommation sur les espaces agricoles, la densification du bâti, la lutte contre l'étalement urbain.	Nb de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+ analyse des demandes et des refus) Voire la mise en place d'un observatoire du foncier / Carte MAJIC 2.	32.01 ha de zones urbaines UA, UB, UC. 2.64 ha de disponible en « dents creuses ». 0.68 ha de zones 2AU.	Evaluation du lotissement du cimetière (loti à plus ou moins 80%) et du comblement des espaces potentiellement mutables (plus ou moins 50%) (cf. calendrier d'ouverture à l'urbanisation). Réflexion sur le projet de la zone 2AU.
<i>Préservation et restauration de la trame verte et bleue</i>	Richesse environnementale, préservation de la biodiversité et des corridors écologiques qui traversent le territoire / incidences environnementales négligeables.	Etude écologique de terrain.	Carte de la TVB en date du diagnostic du PLU.	Maintien des zones inconstructibles, non fragmentations des corridors écologiques.



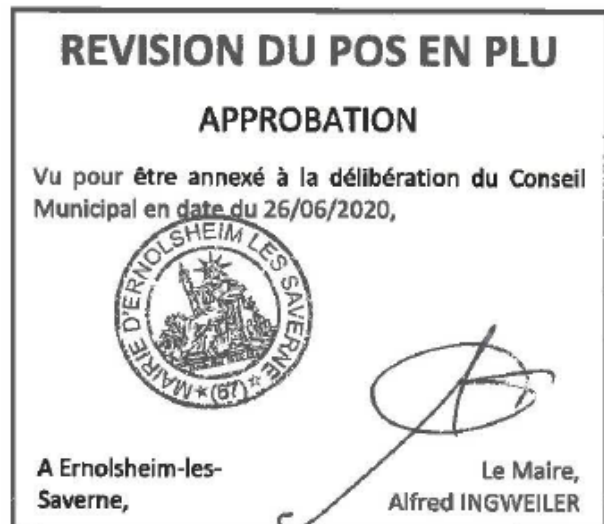
PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

RESUME NON TECHNIQUE



Commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE / Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Résumé non technique Évaluation environnementale

- 1.- MÉTHODE APPLIQUÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
 - 2.- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
 - 3.- SYNTHÈSE DES ENJEUX
 - 4.- PROJET COMMUNAL EXPLIQUÉ ET JUSTIFIÉ
 - 5.- EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS
 - 6.- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000
 - 7.- INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES MILIEUX NATURELS VOUES A L'URBANISATION
-

1.- MÉTHODE APPLIQUÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE comporte une grande richesse paysagère et écologique qu'il convient de préserver. La vocation du PLU est d'associer les enjeux identifiés au sein d'un projet de développement durable.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ambitionne de maintenir le niveau de la population locale, voire d'en permettre une légère croissance (+3.5%) dans le but d'en assurer le renouvellement et le rajeunissement.

Pour accueillir ces nouveaux habitants, le PLU défend une logique de densification par un comblement des espaces disponibles en cœur de bâti inscrits en zone urbaine. Le village est en effet en capacité d'absorber seul le besoin de 25 logements nécessaire pour répondre aux ambitions communales. Cette démarche auto-centrée sur l'existant limite les impacts sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- En phase de diagnostic, elle a donné l'occasion de rendre compte de l'état initial de l'environnement (milieux remarquables, occupation des sols et habitats, paysages, réseau écologique : trame verte et bleue, enjeux écologiques).
- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, elle a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. Sur certains sujets, elle a même nourri certaines orientations du projet, en donnant un éclairage positif sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir de miser sur l'atout environnemental, notamment en termes de préservation des paysages et de la biodiversité comme gage de qualité et d'attractivité pour le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels, de diversité des paysages.

- Au stade du zonage et du règlement écrit, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels mais aussi bâtis ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire (espaces à vocation naturelle et agricole inconstructibles ou à la constructibilité limitée, zones inondables avec le PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben, continuités écologiques au travers de la nature ordinaire, site Natura 2000, autres réservoirs de biodiversité), de formuler des prescriptions écrites et spatiales permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU (prescriptions pour les zones inondables, éléments remarquables du patrimoine paysager regroupant les châtaigneraies, les vergers et les zones humides), et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Les futurs projets urbains n'auront pas d'incidences car ils se situent tous au cœur des zones urbanisées sans prévoir de nouveaux secteurs en extension (cf. étude des incidences sur le site Natura 2000).

Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ses impacts tout au long des dix années à venir, et de procéder à l'évaluation du PLU dans un délai de 9 ans.

2.- ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se localise administrativement dans le département du Bas-Rhin, dans l'arrondissement de Saverne et adhère à la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. La commune est couverte par le SCoT de la Région de Saverne.

Le territoire se localise à 6 km au nord de Saverne, à 40 km au nord-ouest de Strasbourg.

a.- Contexte démographique

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE atteint une population de 587 habitants au recensement de l'INSEE de 2016.

La population communale d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a connu une croissance marquée entre 1968 et 1999 (+27.5%). Puis, la situation se maintient autour de 600 habitants jusqu'en 2011, avant de connaître une période de recul sur la période récente (-0.2% entre 2011 et 2016). Une attention particulière devra être portée dans les années à venir pour voir s'il s'agit un évènement isolé ou l'amorce d'un recul généralisé de la population.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ambitionne aujourd'hui de maintenir, voire de permettre une légère croissance (+3.5%) du nombre des habitants dans le but d'assurer un renouvellement de sa population.

Afin de démontrer la cohérence entre les ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants et le potentiel foncier dans le PLU pour accueillir des constructions nouvelles, le besoin en logements est évalué.

Ce besoin tient compte du desserrement des ménages (22 logements) et des ambitions communales en matière d'accueil de nouveaux habitants (10 logements). Pour affiner ce potentiel, les logements vacants ont été soustraits (estimation de 7 logements), ce qui porte un **besoin global de 25 logements à créer d'ici 2035, objectif chiffré inscrit dans le PADD**. Ce potentiel

est ensuite décliné spatialement en tenant compte d'une densité de 10 logements/ha. Sur cette base, le **PLU peut estimer une surface constructible d'environ 2.5 ha.**

L'analyse des capacités de densification en zone urbaine à vocation principale d'habitat UA, UB et UC démontre que le PLU est cohérent avec le besoin en logements. En effet, les espaces disponibles au cœur de ces zones urbaines s'élèvent à une surface globale de 2.64 ha qui se répartissent comme suit :

- 3642 m² d'espaces agricoles.
- 3898 m² d'espaces boisés.
- 12377 m² de jardins / potagers attenants à des habitations, mis en valeur et entretenus par leur propriétaire.
- 3725 m² d'espaces de prairies.
- 2811 m² composés par des prés-vergers.

A ces espaces s'ajoutent des espaces déjà artificialisés qui ne peuvent pas être comptabilisés :

- 804 m² d'espaces publics (stationnement et espace végétalisé).
- 1458 m² correspondant à plusieurs voies de desserte sur du domaine privé.
- 2764 m² correspondant aux dernières habitations du lotissement qui ne sont pas encore reportées sur le cadastre.

Suite à cette analyse quantitative des espaces disponibles au cœur des zones urbaines (UA, UB, UC), il est possible d'estimer les capacités de mutabilité de ces terrains ; autrement dit, de catégoriser ces espaces des plus facilement mutables et propices pour accueillir de nouvelles constructions d'habitation aux espaces qui ne vont à priori pas changer de vocation.

Sont considérés comme :

- facilement mutables : l'espace communal boisé localisé à côté du cimetière (3 898 m²). L'OAP estime que 6 logements pourront être créés sur cet espace.
- potentiellement mutables : les espaces agricoles, de prairies et de prés-vergers de propriété privée et touchés par une rétention foncière (10 178 m²). Il peut être envisagé dans la construction de 12 logements au sein de ces espaces.
- difficilement mutables : les jardins attenants aux habitations (12 377 m²) et mis en valeur et entretenus par leur propriétaire. En effet, ces espaces se situent en interface entre les espaces naturels et les espaces aménagés. Même si il est aisé de reconnaître leur rôle dans les déplacements de la faune, nombreux ont perdu leur caractère « purement » naturel du fait de l'action de l'homme (ex : clôtures, dénudation végétale des terrains), ce qui explique leur classement en zone urbaine. Ce choix induit donc la possibilité de transformer un jardin en construction. Néanmoins, même si quelques démarches de divisions de terrain entre la maison d'habitation et la partie attenante pour accueillir une construction nouvelle sont quelques fois pratiquées - notamment au moment de la vente - cette démarche demeure très rare par rapport au potentiel constructible offert par tous les jardins.
- non mutables : espaces publics, voies de desserte et espaces déjà construits (5 026 m²).

Par conséquent, les espaces disponibles en cœur de bâti – 2.64 ha dont 3 898 m² facilement mutables et 10 178 m² potentiellement mutables – apparaissent raisonnés pour absorber les besoins en logements pour les années à venir qui pourraient potentiellement accueillir environ 18 logements sans tenir compte des espaces disponibles de jardins. En outre, la commune a pris le parti d'afficher une zone 2AU destinée à accueillir de nouveaux habitants (potentiel de 16

Synthèse du calcul des besoins en logements

données de référence:

587 habitants (INSEE 2015)

2,4 personnes par ménages (INSEE 2015)

245 résidences principales

7 logements vacants (recensement communal 2017)

DESSERREMENT DES MENAGES		ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS	
<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour maintenir le niveau de la population communale</i>		<i>c'est-à-dire le besoin en nouveaux logements pour supporter la croissance de la population communale</i>	
estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2,2	ambition communale en matière d'accueil de nouveaux habitants pour 2035 (+6%)	21
nombre de résidences principales en 2035 :	267	estimation d'un desserrement des ménages pour 2035 :	2,2
besoin en logements pour supporter le desserrement communal :	22	besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	10

+

-

potentiel des LOGEMENTS VACANTS :

7

=

BESOINS EN LOGEMENTS

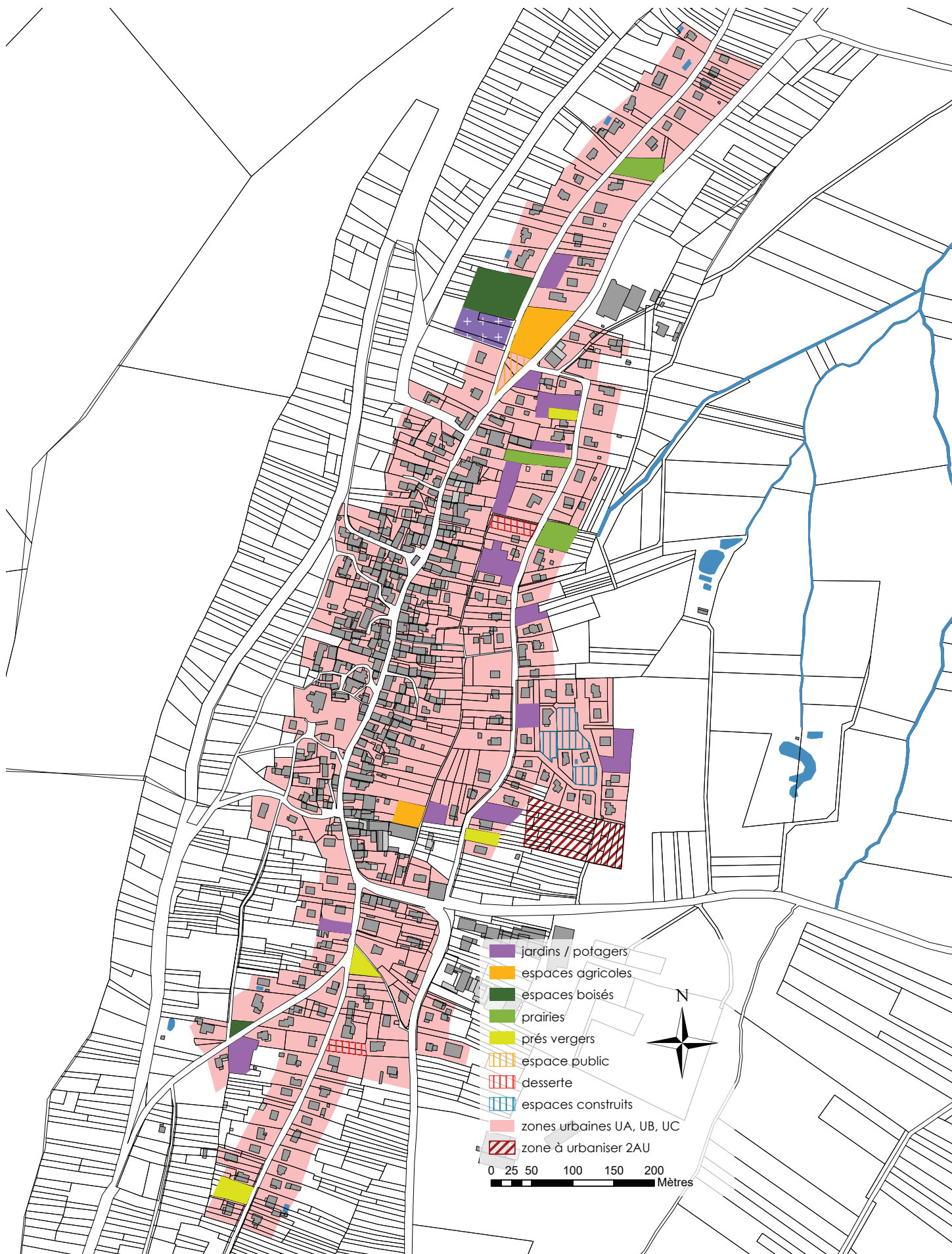
besoin en logements pour supporter le desserrement communal :	22
besoin en logements pour supporter la croissance de la population communale :	+ 10
logements vacants :	- 7

25

DECLINAISON SPATIALE (en ha)

déclinaison spatiale sur la base d'une densité de 10 logements/ha.

2,5



Une analyse des espaces disponibles en coeur de bâti

logements) sur le long terme (à l'horizon de 2030-2035, c'est-à-dire avant la fin de l'échéancier du PLU) dans le cas où les espaces disponibles en cœur de bâti seraient touchés par une rétention foncière trop marquée et qui ne peut pas être aujourd'hui estimée.

b.- Contexte économique

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est dotée d'un tissu économique local dynamique avec 15 entreprises, essentiellement sous la forme d'activités artisanales et de services, enserrées en cœur de bâti, notamment dans la rue principale.

Les entreprises présentent deux types de profil en matière d'occupation des sols :

- soit une implantation enserrée en cœur du tissu bâti sous la forme de petites entités et ne créant pas de nuisances de cohabitation avec la vocation d'habitat environnante. Il s'agit de la majorité des cas.
- soit une implantation avec une emprise plus importante, plus ou moins excentrée du tissu bâti avec un classement particulier dans le PLU sous la forme d'une zone UY. Seule l'entreprise PIERRE LANNIER est concernée par cette zone particulière.

c.- Contexte agricole

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte aujourd'hui **deux sièges d'exploitation agricole** (rue de Monswiller), **un gîte équestre** (rue de Monswiller) et **une activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination** (rue des Prés). Les différents bâtiments des exploitations agricoles sont proches du village, voire certains sont insérés au cœur de l'enveloppe urbaine. Une exploitation localisée au centre du village a fait part de son projet de cesser son activité sur le court terme, point qui est anticipé dans le PLU avec un classement des bâtiments en zone urbaine. Les projets d'extension transmis par la profession agricole ont été intégrés dans le PLU.

Le territoire communal conserve une forte vocation agricole avec quasiment la moitié orientale de son territoire mis en valeur par cette activité (420 ha, soit 38% du territoire communal). Les espaces agricoles sont essentiellement occupés par des prairies permanentes pâturées et/ou fauchées, en lien avec l'activité d'élevage du territoire (398 ha, soit 95% des espaces agricoles). Le reste de ces espaces sont travaillés en culture mais dans une très moindre proportion (une vingtaine d'hectares). A noter que les surfaces agricoles ont reculé entre 2006 et 2012 (de 464.62 ha à 419.67 ha), notamment en conséquence de la construction de la LGV qui a conduit à une consommation sur ces espaces (environ 17 ha) – source : CORINE LAND COVER.

Parmi ces espaces agricoles, 397 ha sont déclarés à la Politique Agricole Commune (source : Registre Parcellaire Graphique de 2012). Ces espaces sont essentiellement mis en valeur par des prairies permanentes (266.8 ha), des prairies temporaires (93.7%).

d.- Structure urbaine

Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente une morphologie urbaine dense dans le centre qui tend à devenir légèrement plus lâche vers les périphéries. Le village se caractérise par une structure longiligne selon une direction nord-sud. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de stopper cet étirement.

e.- Milieu naturel et écologie des paysages

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'étend sur un périmètre de 1 094 ha qui se répartissent entre les espaces forestiers (600 ha), les espaces agricoles (420 ha) et les espaces artificialisés (78 ha) (source : CORINE LAND COVER – 2012).

La plus grosse entité forestière d'un seul tenant est située à l'Ouest de la commune et est composée des Bois d'Ernolsheim, de Dossenheim et de Steinbourg. Cette entité forestière abrite majoritairement des conifères avec notamment le Pin sylvestre. Le Hêtre commun est localement bien présent et forme des Hêtraies homogènes à Luzule blanchâtre notamment.

Une Chênaie-Charmaie occupe également le paysage au sud de la commune, de part et d'autre de l'autoroute de l'est. La commune abrite également 26 ha de forêts alluviales, essentiellement composées par des aulnaies-frênaies. Ces formations, aux conditions environnementales bien particulières, offrent une niche écologique à bon nombre d'espèces de la faune et de la flore. Elles possèdent une forte valeur patrimoniale. Enfin, des éléments plus ponctuels comme des petits bosquets ou des haies ont été observés. Bien que de faible superficie, ces éléments sont prépondérants dans le maillage écologique du territoire communal.

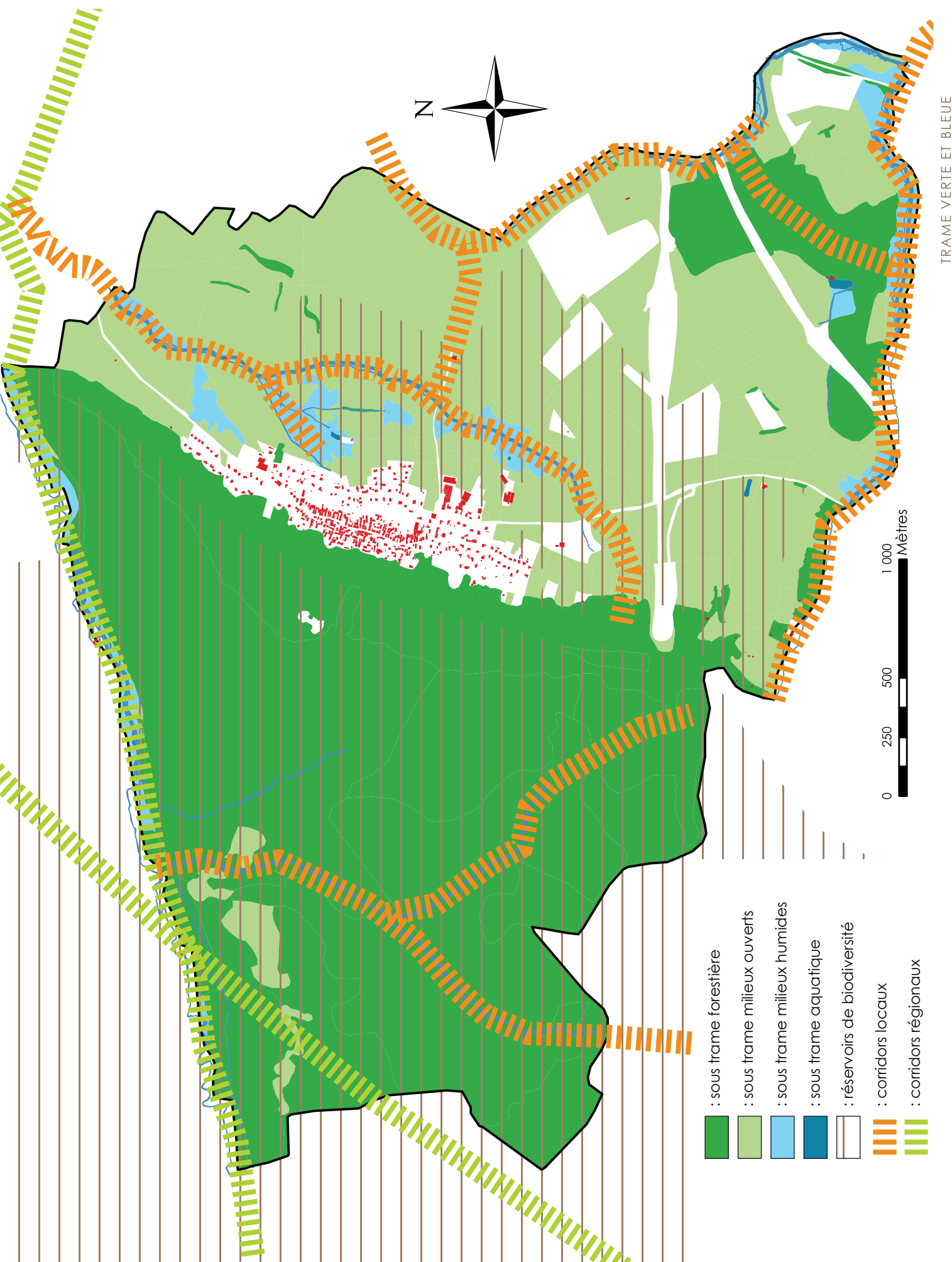
Les milieux ouverts prairiaux et les vergers se répartissent entre des prairies permanentes pâturées et/ou fauchées (358.5 ha), d'espaces cultivés (34.18 ha) et des vergers (15.3 ha). Trois types de prairies sont observés sur le territoire : des prairies mésophiles d'intérêt écologique limité, des prairies mésohygrophiles, des prairies humides présentant un intérêt écologique majeur.

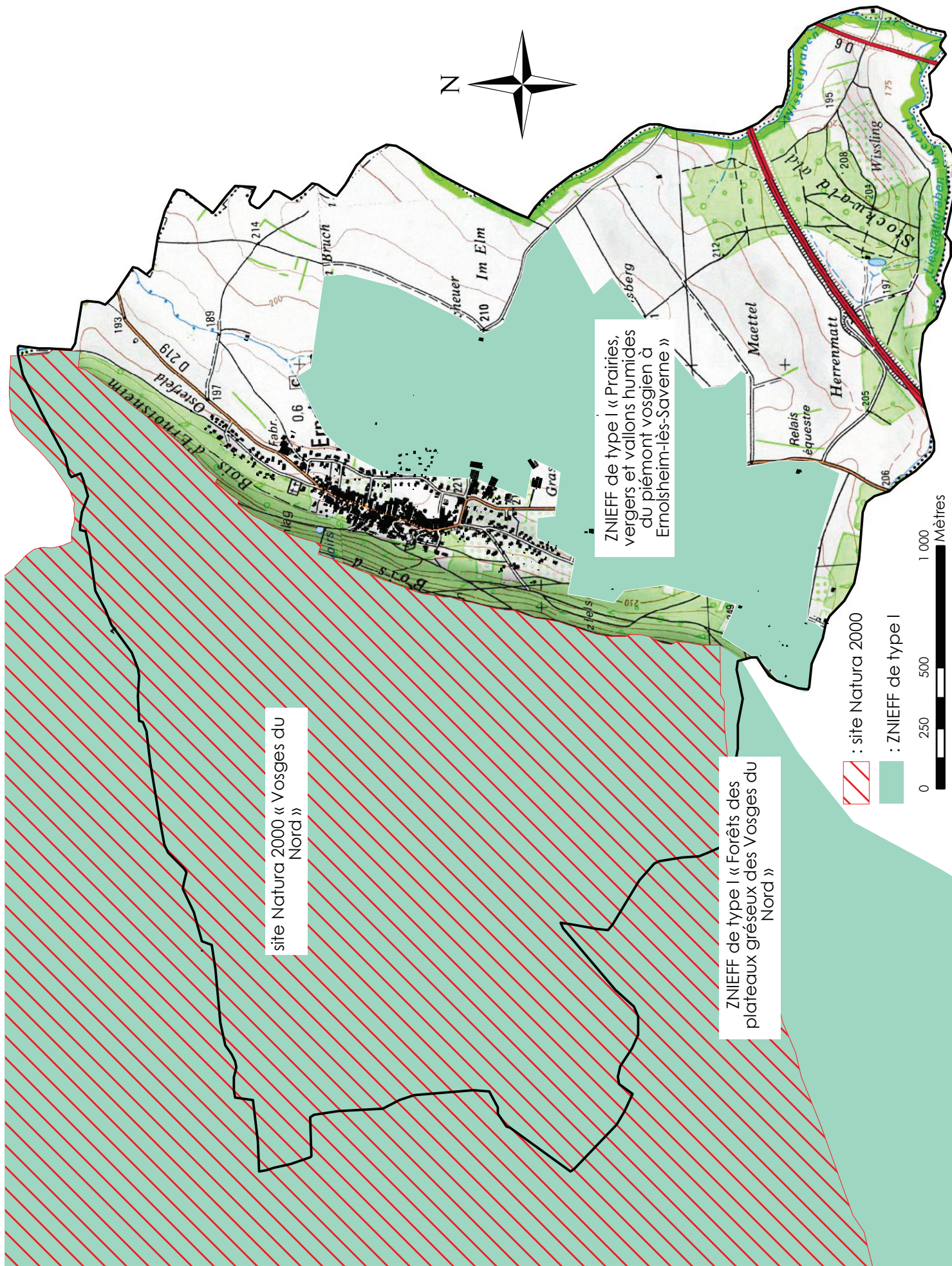
Quant aux vergers, ils sont surtout situés sur le piémont, et sur les pourtours du village. Il s'agit de vergers familiaux souvent pâturés ou fauchés qui contribuent à la formation d'écosystèmes interactifs.

Maintenir la biodiversité constitue donc un enjeu prioritaire et plusieurs engagements internationaux, européens et nationaux ont été pris dans ce sens (Réseau Natura 2000). L'enjeu écologique global d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE peut être considéré comme majeur en raison de l'importance des grands espaces naturels d'une part, et d'autre part, la présence des nombreux boisements qui sont dispersés au cœur du territoire communal.

Sur le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, des nœuds de biodiversité sont identifiés au travers :

- La **ZNIEFF de type I « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord »** est une zone de superficie importante avec ses 6 500 hectares. Elle abrite majoritairement le Hêtre commun et le Pin sylvestre, mais elle est également parcourue et façonnée par de nombreux ruisseaux oligotrophes qui forment alors des ravins et des vallées encaissées. La zone est peuplée d'un grand nombre d'espèces déterminantes de faune et de flore.
- La **ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne »** couvre 193 hectares, entièrement comprise au sein du périmètre communal. Située en lisière du massif forestier, elle abrite majoritairement des prairies mésophiles à humides ainsi que de nombreuses parcelles de vergers de hautes tiges. Le site compte par ailleurs trois espèces d'orchidées présentes sur plusieurs stations, deux espèces de renonculacées déterminantes en Alsace ainsi que des oiseaux peu communs, espèces liées aux habitats ouverts et aux vergers.
- La **ZNIEFF de type II « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau »** est un vaste secteur



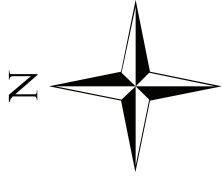


site Natura 2000 « Vosges du Nord »

ZNIEFF de type I « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du Nord »

ZNIEFF de type I « Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne »

-  : site Natura 2000
-  : ZNIEFF de type I



de collines classiques du piémont des Vosges du Nord de plus de 28 000 hectares. Elle est largement dominée par les grandes cultures, mais abrite des « îlots » de vergers principalement cantonnés en périphérie de villages. Ces zones de prés-vergers contrastent nettement avec les cultures environnantes et souffrent d'une pression urbaine et agricole. L'intérêt est à la fois paysager et écologique puisque ces zones abritent des espèces patrimoniales comme le Leste sauvage (libellule) ou la Chevêche d'Athéna (oiseau). Soixante-treize espèces déterminantes y ont été dénombrées (description extraite de la fiche ZNIEFF).

- Le **site Natura 2000 « Vosges du Nord »** qui est à la fois une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Géographiquement compact, il couvre une surface de près de 5 000 hectares au cœur du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).

Ces zones-réservoirs de biodiversité forment les éléments-cœur du réseau écologique du territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et au-delà. Elles sont reliées aux continuités ou corridors écologiques qui connectent et irriguent les zones nodales.

Les éléments composants la trame verte (espaces boisés et boisements relais) et la trame bleue (cours d'eau, ripisylve, zones inondables et zones humides) sont maillés entre eux et constituent autant de corridors écologiques qui parcourent le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et se connectent avec les territoires voisins.

Néanmoins, ces corridors peuvent être fragmentés par les infrastructures de transport (RD6, RD219 et LGV) d'une part, et d'autre part, dans une moindre mesure par le développement urbain dense sur le piémont. C'est notamment une des raisons pour lesquelles le PLU d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE veille à maîtriser le développement futur de ses surfaces bâties.

Le SRCE Alsace (intégré tel quel dans le SRADDET de la Région Grand Est) identifie deux réservoirs de biodiversité sur la commune :

- **RB 21 – Forêts des Vosges du Nord** : Ce réservoir s'étend sur une surface totale de 6 663 ha dont près de 500 ha sont intégrés au périmètre de la commune. Il est identifié en raison de la présence d'habitat d'intérêt communautaire, comme la Hêtraie neutrophile, et de la présence d'espèces sensibles à la fragmentation telles que le Lynx boréal (*Lynx lynx*) ou la Gêlinotte des bois (*Tetrastes bonasia*).
- **RB 22 – Prés et vergers d'Ernolsheim, Dossenheim, Neuwiller-Rehgarten** : Ce réservoir couvre une surface de 1 383 ha dont 180 ha sont intégrés à la commune. Il est identifié en raison de la présence de milieux ouverts prairiaux et humides, de vergers traditionnels et de forêts alluviales à forte valeur patrimoniale, telle que les Aulnaies-Frênaies. Ce site héberge par ailleurs certaines espèces sensibles à la fragmentation comme le Chat sauvage (*Felis sylvestris*) ou la Chouette chevêche (*Athene noctua*).

La présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE génère la réalisation d'une évaluation environnementale au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'évaluation environnementale dans le cadre du PLU vise ainsi à renforcer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme. Son objectif est de limiter au maximum les impacts du PLU sur l'environnement (enjeux identifiés comme majeurs et forts), et plus spécifiquement sur le site Natura 2000 précédemment cité.

Le PLU veille à maintenir les espaces naturels et agricoles dans leur vocation actuelle et pour

leur rôle dans la biodiversité locale, dans une démarche de constructibilité limitée. A noter que le périmètre du PPRi des bassins de la Zorn et du Landgraben est reporté sur le document de zonage. Des éléments remarquables du patrimoine paysagers sont également identifiés dans le cadre du PLU.

3.- SYNTHÈSE DES ENJEUX

L'enjeu écologique du PLU est de concilier les besoins de développement urbain avec les milieux naturels existant et les paysages qui forment le cadre de vie et la richesse du territoire. Le diagnostic environnemental vise donc à mieux appréhender ces aspects du territoire en dressant également un état des lieux écologique global à l'échelle du territoire communal.

Cette étude diagnostique d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a permis de faire ressortir les enjeux environnementaux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique, le règlement du PLU ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Ces enjeux sont les suivants :

- Modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels par le biais d'une démarche privilégiant la densification de l'enveloppe urbaine. Elle vise également à assurer la pérennité des activités agricoles.
- Préserver les espaces agricoles et naturels dans leur vocation actuelle, à la constructibilité limitée.
- Maintenir les continuités écologiques existantes en menant des actions en faveur de la préservation des éléments remarquables constitutifs de la trame verte et de la trame bleue pour leur rôle dans la biodiversité locale (ex : recul de 6 m minimum des crêtes des berges des cours d'eau, classement en éléments remarquable du patrimoine des châtaigneraies, des vergers et des zones humides).
- Porter une attention particulière sur l'ensemble des secteurs inventoriés devant être préservés ou protégés.
- Prendre en compte les contraintes naturelles (zone NATURA 2000, ZNIEFF, PPRi, zones humides, ...).

4.- PROJET COMMUNAL EXPLIQUÉ ET JUSTIFIÉ

Dès le lancement de la procédure de PLU, le conseil municipal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a fait part de son souhait de trouver un équilibre entre développement urbain d'une part, et d'autre part, prise en compte et valorisation des ressources naturelles et paysagères présentes sur son territoire. Cette démarche s'est voulue itérative tout au long de l'élaboration du projet de PLU et elle a permis d'éviter toutes incidences négatives tant sur l'environnement écologique et paysager général du territoire que sur les sites Natura 2000.

Le PADD illustre cette démarche de projet communal raisonné et adapté à un territoire rural aux richesses multiples tout en prenant en compte la dimension économique et résidentielle de la commune.

Le PADD d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE définit clairement les objectifs d'urbanisation. Il justifie la volonté municipale de densification du tissu bâti afin de limiter l'étalement urbain pour préserver les espaces naturels et agricoles. Il préserve les secteurs à fort enjeu de biodiversité et cherche à minimiser les risques de fragmentation des espaces naturels tout en conservant ou restaurant les continuités écologiques.

Au travers de leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les élus d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE ont défini 5 grandes orientations qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal :

Orientation 1 : Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle

La structure urbaine d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente une forme étirée selon un axe nord-sud. Le bâti ancien est dense et souvent mitoyen. Il devient plus lâche dans les parties les plus récentes. Quelques espaces disponibles existent dans les parties contemporaines du village pour potentiellement y accueillir de nouvelles constructions. La commune souhaite conserver cette structure urbaine et stopper son étalement urbain.

Orientation 2 : Répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie

La commune ambitionne aujourd'hui de maintenir, voire de permettre une légère croissance de la population communale (+3.5%) en privilégiant les projets en cœur de bâti et qui se traduit par un objectif chiffré d'accueillir 25 nouveaux logements sur son territoire. Cette volonté s'accompagne également de la création de nouveaux logements.

Orientation 3 : Favoriser une pratique douce du territoire communal.

De nombreux cheminements doux parcourent le territoire communal (liaisons douces urbaines, chemins ruraux et forestiers, GR531, sentiers de randonnée, circuits cyclotouristiques). Tous ces cheminements encouragent à une pratique douce du territoire communal, aussi bien pour des déplacements quotidiens que pour des activités de loisirs et de tourisme.

Orientation 4 : Préserver la qualité patrimoniale du village

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE bénéficie de la présence d'un patrimoine de qualité, riche et diversifié : le château de fort du Warthenberg qui est classé monument historique, le patrimoine vernaculaire qui se concentre dans la rue principale, les constructions patrimoniales. Tous ces éléments bénéficient d'une attention particulière dans le cadre du PLU dans le but d'être révélés, entretenus, préservés et valorisés.

Orientation 5 : Préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages

La préservation des paysages et de la biodiversité locale concourt à la qualité du cadre de vie à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Un lien étroit doit être fait entre la préservation des grandes composantes paysagères - espaces agricoles et espaces forestiers - et le maintien des continuités écologiques – terrestres et aquatiques - qui facilitent les déplacements de la faune au cœur du territoire, et au-delà.

Au travers de son PLU, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite :

- préserver les grandes composantes paysagères – espaces agricoles, espaces forestiers – dans leur globalité, et support de la biodiversité.
- trouver un équilibre entre développement urbain et modération de la consommation sur

- les espaces agricoles et naturels.
- porter une attention particulière à la diversité des paysages où l'arbre et la ripisylve tiennent une place prépondérante. Les unités les plus remarquables méritent d'être identifiées et préservées dans le cadre du PLU.
- retenir des choix pour le développement urbain futur qui tiennent compte des enjeux environnementaux et de la présence des noyaux de biodiversité, qui font écho aux sites protégés (site Natura 2000, ZNIEFF) ; qui ne fragmentent pas les continuités écologiques (trame verte et bleue) et qui n'entravent pas les déplacements de la faune.
- porter une attention particulière à la ressource en eau dans les réflexions du PLU : conserver les espaces humides de la plaine agricole dans leur caractère naturel, tenir compte du risque inondation, définir une bande inconstructible de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau.

5.- EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Les choix retenus pour élaborer le PLU limitent la consommation sur les espaces agricoles et naturels puisque le village sera capable seul de supporter les besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Aussi, les espaces naturels sont préservés dans le cadre du PLU par la définition d'une zone N étendue (677.35 ha). Cette zone est composée par plusieurs secteurs dont certains présentent une constructibilité limitée alors que d'autres sont inconstructibles :

- Le secteur **N** (4.44 ha) regroupe les constructions isolées et certains jardins d'habitation. Cette zone est ouverte à la construction dans le but de reconnaître l'existence de ces habitations qui sont autorisées à s'étendre et à construire des annexes.
- Le secteur **NF** (600.33 ha) calibré sur les grands massifs forestiers du territoire communal et inconstructible.
- Le secteur **NP** (72.58 ha) calibré sur :
 - ↳ les petits espaces boisés encore présents au cœur des espaces agricoles ouverts et qui jouent un rôle de point d'étape pour la faune au cœur des continuités écologiques.
 - ↳ Les espaces plantés par des châtaigniers sur les hauteurs du village et qui constituent une zone tampons entre les espaces bâtis et les massifs forestiers.
 - ↳ Les secteurs humides constatés au cœur des espaces agricoles et qui font également l'objet d'un classement dans le PLU comme « Eléments Remarquables du Patrimoine » paysagers.

Quant à la zone agricole (391.76 ha), elle se partage entre :

- Le secteur **A** (376.36 ha) calibré sur les espaces à vocation agricole et principalement mis en valeur par des prairies permanentes. Seuls la construction d'abris de pâture est autorisée dans ce secteur car indispensable à l'activité d'élevage et en réponse aux normes du bien-être animal.
- Le secteur **AC** (14.4 ha) est calibré sur les différents sites d'exploitation agricoles.

Rappelons qu'une orientation du PADD est spécifiquement consacrée à « préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages ».

La préservation de la biodiversité est assurée **à l'échelle du territoire communal** par :

- La logique de densification et de modération de la consommation sur les espaces promue dans le cadre du PLU visant à limiter l'impact de l'urbanisation future sur l'environnement communal.
- La conservation des grandes composantes paysagères dans leur vocation actuelle : zone agricole (390.76 ha) + zone naturelle (677.35 ha) (96.67% du territoire communal). La constructibilité y est limitée de manière à préserver le cadre agricole et naturel du village, à maintenir les grandes continuités écologiques (trame verte et bleue) qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires voisins. La zone forestière est calée sur les massifs forestiers imposants.
- Les châtaigneraies, les vergers et la trame humide est classée en « Eléments Remarquables du Patrimoine ».
- Un recul de 6 m inconstructible de part et d'autre des crêtes des berges des cours d'eau cadastrés et un recul inconstructible de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées.

6.- INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Pour rappel, la commune est concernée par les deux directives puisque le site Natura 2000 « Vosges du Nord », situé pour partie au sein du périmètre communal, est à la fois une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Aucun impact direct n'est à prévoir sur le réseau Natura 2000.

En revanche, il existe des impacts indirects potentiels sur deux espèces animales du site Natura 2000 puisque la future zone 2AU va détruire une zone utilisable par ces deux espèces. Les deux espèces sont :

- Le Grand Murin (*Myotis myotis*) : espèce de chauve-souris visée par l'annexe II de la Directive Habitats, utilise beaucoup les prairies et pelouses pour chasser ;
- Le Grand duc d'Europe (*Bubo bubo*) : visé par l'annexe I de la Directive Oiseaux, il est la plus grande espèce de rapace nocturne d'Europe. Il a besoin de milieux ouverts ou semi-ouverts pour chasser.

Compte tenu de la faible surface de la zone 2AU (0.68 ha) et de la surface restante disponible pour ces espèces au sein de la commune, les impacts sont cependant considérés comme limités. Par ailleurs, la zone 2AU est située dans la continuité directe du bâti existant. Cela ne va donc pas créer une nouvelle perturbation dans un secteur vierge.

Les incidences potentielles directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 sont donc considérées comme limitées.

La prise en compte du milieu naturel dès les premiers temps de l'élaboration du nouveau PLU permet aujourd'hui la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan écologique. La consommation des espaces est limitée et la préservation des secteurs à enjeux écologique est correctement prise en compte.

Considérant le zonage prévu et la préservation des milieux sensibles (prairies humides, haies, boisements marécageux, vergers), l'environnement naturel ne devrait pas ou peu évoluer. Les possibilités d'évolution du milieu naturel résident principalement dans le maintien des pratiques agricoles au sein des prairies, mais il est ici question de changement d'itinéraires agricoles et non de consommation d'espace.